RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

2022–05

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 29 juillet 2022

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92
Service de reprographie interne

SOMMAIRE DU RECUEIL

DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 8 AVRIL 2022……..**Tome 1**…..……**1/83**

N° DES RAPPORTS	OBJET DES RAPPORTS	PAGE
	Finances – budget	
22.54	Comptes de gestion 2021 du payeur départemental	1 Tome 1
22.55	Compte administratif 2021 – Budget départemental	11 Tome 1
22.57	Compte administratif 2021 – Budget annexe d'assainissement	13 Tome 1
22.58	Comptes administratifs 2021 – Etablissements départementaux de l'ASE dotés d'un budget annexe	15 Tome 1
22.59	Budget primitif 2022 – Budget départemental	21 Tome 1
22.60	Budget primitif 2022 – Budget départemental – Délibérations complémentaires	24 Tome 1
22.61	Budget primitif 2022 – Budget annexe d'assainissement	44 Tome 1
22.62	Budget primitif 2022 – Budget annexe d'assainissement – Délibérations complémentaires	46 Tome 1
22.63	Budget primitif 2022 – Etablissements départementaux de l'ASE dotés d'un budget annexe	52 Tome 1
	Personnel	
22.40	RIFSEEP – Filière médico-sociale	70 Tome 1
	Patrimoine non scolaire	
22.41	Mise en réforme de véhicules et de biens divers départementaux	73 Tome 1

22.76	Cession – Sèvres – Emprise foncière	75 Tome 1

Education

22.68	Restauration scolaire – Règlement départemental-2022-2023	80 Tome 1

N° DES RAPPORTS	OBJET DES RAPPORTS	PAGE

Personnel

22.134 CP	Comité social territorial et formation spécialisée – Détermination du nombre de représentants	84 Tome 1
22.119 CP	Maison de Chateaubriand – Rémunération de vacations d'expertise culturelle	86 Tome 1

Education

22.106 CP	Logements collèges – Prestations accessoires – Année 2022	88 Tome 1

Patrimoine non scolaire

22.86 CP	Mise en réforme de véhicules et de biens divers départementaux	90 Tome 1
22.93 CP	RD 920 – Déclassement et cession – Bourg-la-Reine	92 Tome 1

Habitat – Politique de la ville

22.132 CP	Habitat privé – Nouveau règlement départemental	97 Tome 1

Relations et coopération internationales

22.115 CP	Coopération internationale – Initiatives Jeunes Solidaires – 2022	123 Tome 1

Infrastructures routières et navigables

22.112 CP	RD 5 – Acquisition et classement – Suresnes	130 Tome 1

Affaires sociales – Solidarités

22.126 CP	Contribution à la politique départementale des solidarités – Subventions et règlement – 2022	132 Tome 1
22.133 CP	Autonomie – APA – Modification du RDAS	139 Tome 1
22.127 CP	Petite enfance – Conventions de financement EAJE – Année 2022	145 Tome 1

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 JUIN 2022……..Tome 1……..……..156/160

N° DES RAPPORTS	OBJET DES RAPPORTS	PAGE

Personnes handicapées

22.149 CP	MDPH – Mise à disposition de personnel départemental – Convention	156 Tome 1

Patrimoine non scolaire

22.144 CP	Mise en réforme de véhicules et biens divers départementaux	159 Tome 1

ARRETES DEPARTEMENTAUX……Tome 2……. 161/450

Arrêtés pris en matière de délégation de signature…… 161/201

Arrêté 2022-DAJA-034 portant délégation de signature à Véronique Chandelier et certains agents - PEMC 161/168

Arrêté 2022-DAJA-035 portant délégation de signature à Guillaume Aymonier-Ameline et certains agents - PJS 169/172

Arrêté 2022-DAJA-036 portant délégation de signature à Rodolphe Aviceau et certains agents PRHF..... 173/177

Arrêté 2022-DAJA-037 portant délégation de signature à Angélique Gilbert et certains agents - PRHF 178/182

Arrêté 2022-DAJA-038 portant délégation de signature à Rodolphe Aviceau et certains agents - PRHF à compter du 01/09/22 ... 183/187

Arrêté 2022-DAJA-039 portant délégation de signature à Angélique Gilbert et certains agents - PRHF à compter du 01/09/22 .... 188/192

Arrêté 2022-DAJA-040 portant délégation de signature à Michel Dussin et certains agents – DEST à compter du 01/09/22 ..... 193/196

Arrêté 2022-DAJA-041 portant délégation de signature à Sabine Serre et certains agents 197/201

Arrêtés pris en matière de nomination…….....202/215

Arrêté DRIHL/UDHL 92/SHAL conjoint n° 2022-005 portant nomination des membres du comité responsable du PDALHPD.....202/206

Arrêté fixant la liste nominative des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.....207/215

Arrêtés pris en matière de désignation…….. .....216/222

Arrêté portant désignation à Madame Camille Bedin pour représenter le PCD au conseil d'administration du CASH 216/216

Arrêté portant désignation à Madame Alexandra Fourcade pour représenter le PCD au C.S du Centre hospitalier Rives de Seine ...217/217

Arrêté portant désignation à Madame Jeanne Bécart pour représenter le PCD au C.S du Centre hospitalier des Quatre Villes 218/218

Arrêté portant désignation à Madame Marie-Laure Godin pour représenter le PCD au sein du C.S du Centre Les Abondances 219/219

Arrêté portant désignation à Madame Alice Le Moal pour représenter le PCD et siéger au C.A de l'ADEPAPE 92 .....220/220

Arrêté portant désignation à Madame Sandrine Bourg pour représenter le PCD au C.A de la Fondation Odilon Lannelongue.....221/221

Arrêté portant désignation à Madame Alexandra Fourcade pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie....222/222

Arrêtés concernant la Régie.....223/224

Arrêtés concernant le prix de vente des produits dans les musées départementaux.....225/251

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants 252/450

CONVENTIONS……..Tome 2 .....451/524

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

TOME 1/2

2022–05

DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ooooooo

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTES DE GESTION 2021 DU PAYEUR DÉPARTEMENTAL - BUDGET DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 1

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3312-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.54,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge des finances et du budget, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est arrêté le compte de gestion du budget départemental établi par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2021, annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85220-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTES DE GESTION 2021 DU PAYEUR DÉPARTEMENTAL -
BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 2

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3312-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 des services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.54,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge des finances et du budget, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est arrêté le compte de gestion du budget annexe d'assainissement établi par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2021, annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85221-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTES DE GESTION 2021 DU PAYEUR DÉPARTEMENTAL - CITÉ DE L'ENFANCE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 3

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3312-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.54,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge des finances et du budget, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est arrêté le compte de gestion de la Cité de l'enfance établi par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2021, annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85223-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTES DE GESTION 2021 DU PAYEUR DÉPARTEMENTAL - CENTRE MATERNEL

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 4

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3312-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.54,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge des finances et du budget, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est arrêté le compte de gestion du Centre maternel de Châtillon établi par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2021, annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85222-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTES DE GESTION 2021 DU PAYEUR DÉPARTEMENTAL - POUPONNIÈRE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 5

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3312-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.54,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge des finances et du budget, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est arrêté le compte de gestion de la Pouponnière établi par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2021, annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85224-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION

Membres en exercice :	46	Vote pour :	33
Membres présents :	44	Vote contre :	12
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	1		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Etait absent :
M. Siffredi, conformément à l'article L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 3312-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des Départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.58, relative au budget primitif 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 octobre 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.112, relative à la décision modificative n° 1 du budget départemental pour l'exercice 2021,

Vu le compte de gestion du budget départemental pour l'exercice 2021,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.55,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le compte administratif du budget principal du Département des Hauts-de-Seine pour l'exercice 2021, présentant les résultats suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	2 136 746 320,70	Dépenses	708 529 222,89
Recettes	2 472 969 467,13	Déficit antérieur	314 269 552,73
Excédent antérieur	580 417 834,20	Recettes	667 434 734,15
TOTAL	**916 640 980,63**	**TOTAL**	**- 355 364 041,47**

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85357-BF-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION

Membres en exercice :	46	Vote pour :	45
Membres présents :	44	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	1		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Etait absent :
M. Siffredi, conformément à l'article L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-11, L. 3211-1, L. 3312-5, L. 3321-1 et L. 3451-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes d'assainissement,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite aux rapports de M. le Président du Conseil départemental n° 21.60 et n° 21.61, relatives au budget primitif 2021 du service départemental d'assainissement,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 15 octobre 2021 faisant suite aux rapports de M. le Président du Conseil départemental n° 21.114 et n° 21.115, relatives à la décision modificative 2021 n° 1 du budget annexe d'assainissement,

Vu le compte de gestion du budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2021,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.57,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe du service départemental de l'assainissement faisant apparaître les résultats suivants :

- au sein de la section d'investissement, les dépenses ont été réalisées à hauteur de 39 934 801,94 € et les recettes se sont établies à 41 347 989,11 €. Le solde d'exécution de la section d'investissement est un excédent de 1 413 187,17 € ;
- au sein de la section d'exploitation, les dépenses se sont élevées à 15 933 833,11 € et les recettes ont représenté 28 394 849,13 €. Le solde d'exécution de la section d'exploitation est un excédent de 12 461 016,02 €.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-84927A-BF-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 - POUPONNIÈRE PAUL MANCHON

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 1

Membres en exercice :	46	Vote pour :	33
Membres présents :	44	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	1		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Etait absent :
M. Siffredi, conformément à l'article L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3312-5,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° 1 du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. Le Président du Conseil départemental n° 21.62, relative au budget primitif 2021 des établissements à prix de journée globalisé dotés d'un budget annexe,

Vu la délibération n° 1 du Conseil départemental du 15 octobre 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.116, relative à la décision modificative n° 1 de l'année 2021 pour les établissements à prix de journée globalisé dotés d'un budget annexe,

Vu le compte de gestion du budget annexe de la pouponnière pour l'exercice 2021,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.58,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-Président en charge des finances et du budget, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe de la pouponnière Paul Manchon, arrêté aux chiffres ci-après :

	Investissement	**Fonctionnement**
Dépenses	386 341,95 €	11 636 678,99 €
Recettes	791 276,74 €	10 853 020,84 €
Déficit		783 658,15 €
Excédent	404 934,79 €	

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85190-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 - CENTRE MATERNEL DE CHÂTILLON

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 2

Membres en exercice :	46	Vote pour :	33
Membres présents :	44	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	1		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Etait absent :
M. Siffredi, conformément à l'article L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3312-5,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.62, relative au budget primitif 2021 des établissements à prix de journée globalisé dotés d'un budget annexe,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 15 octobre 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.116, relative à la décision modificative n° 1 de l'année 2021 pour les établissements à prix de journée globalisé dotés d'un budget annexe,

Vu le compte de gestion du budget annexe du centre maternel pour l'exercice 2021,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.58,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-Président en charge des finances et du budget, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe du Centre maternel Les Marronniers à Châtillon, arrêté aux chiffres ci-après :

	Investissement	**Fonctionnement**
Dépenses	166 627,26 €	3 402 902,43 €
Recettes	361 058,72 €	3 618 595,31 €
Déficit		
Excédent	194 431,46	215 692,88 €

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85191-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 - CITÉ DE L'ENFANCE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 3

Membres en exercice :	46	Vote pour :	33
Membres présents :	44	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	1		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Etait absent :
M. Siffredi, conformément à l'article L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3312-5,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° 3 du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.62, relative au budget primitif 2021 des établissements à prix de journée globalisé dotés d'un budget annexe,

Vu la délibération n° 3 Conseil départemental du 15 octobre 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.116, relative à la décision modificative n° 1 de l'année 2021 pour les établissements à prix de journée globalisé dotés d'un budget annexe,

Vu le compte de gestion du budget annexe de la cité de l'enfance pour l'exercice 2021,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.58,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur, au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-Président en charge des finances et du budget, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 2021 du budget annexe de la Cité de l'enfance, arrêté aux chiffres ci-après :

	Investissement	**Fonctionnement**
Dépenses	185 879,45 €	7 129 676,24 €
Recettes	640 244,84 €	7 009 339,92 €
Déficit		120 336,32 €
Excédent	454 365,39 €	

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85192-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	12
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1, L. 3311-1, L. 3312-1 et L. 3321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des Départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 février 2022 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.26, relative au débat d'orientation budgétaire du Département pour l'exercice 2022,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.59,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé le budget primitif 2022 voté par chapitre, arrêté en dépenses et en recettes aux montants ci-après :

	Dépenses	Recettes
Investissement	1 481 437 390,97 €	1 481 437 390,97 €
Fonctionnement	2 942 850 150,53 €	2 947 603 304,70 €

ARTICLE 2 : Est approuvée la constitution d'un complément à la dotation aux provisions pour risques et charges à hauteur de 2 738 309,12 €, relative aux provisions pour litiges, selon l'état annexe spécifique du budget primitif départemental 2022.

La dépense est imputée au chapitre 945, nature comptable 6815 du budget départemental (Code Grand Angle 2001P123O003).

ARTICLE 3 : Est approuvée la reprise sur la dotation aux provisions pour risques et charges à hauteur de 98 324 535,98 € relative aux provisions pour litiges, au Très Haut Débit et aux comptes épargne-temps, selon l'état annexe spécifique du budget primitif départemental 2022.

La recette est imputée au chapitre 945, nature comptable 7815 du budget départemental (Code Grand Angle 2001P123O003).

ARTICLE 4 : Est approuvée la reprise sur la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 4 520 310,00 €, relative aux provisions pour créances douteuses, selon l'état annexe spécifique du budget primitif départemental 2022.

La recette est imputée au chapitre 945, nature comptable 7817 du budget départemental (Code Grand Angle 2001P123O003).

ARTICLE 5 : Est approuvé le versement de la participation du Département des Hauts-de-Seine au fonctionnement de l'Établissement public interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine, pour un montant maximum de 8 800 000 €.

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 930, nature 6561 de la section de fonctionnement du budget départemental (Code Grand Angle 2016P013O001).

ARTICLE 6 : Est approuvé le versement d'un montant maximum de 52 610 000 € au Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I) ainsi que la perception d'une recette de 2 000 000 €, au titre de l'année 2022.

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 910, nature 2041781 et les recettes au chapitre 910, nature 1316 de la section d'investissement du budget départemental (Code Grand Angle 2018P033O001).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85373-BF-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET DÉPARTEMENTAL -
AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 1

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	12
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 3311-1, L. 3312-1 et L. 3312-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des Départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.58, relative au budget primitif 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 octobre 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.112, relative à la décision modificative n°1 du budget départemental pour l'exercice 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.54, relative au compte de gestion du budget départemental pour l'exercice 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.59, relative au compte administratif du budget départemental pour l'exercice 2021,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.60,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le résultat consolidé à reprendre comprend les résultats arrêtés au compte administratif 2021 et le solde résultant de la dissolution du Syndicat mixte de l'Île Saint-Germain :

	Fonctionnement	Investissement
Résultat de l'exercice 2021	336 223 146,43	- 41 094 488,74
Résultat reporté collectivité	580 417 834,20	- 314 269 552,73
Résultat reporté Syndicat mixte de l'Île Saint-Germain	43 352,93	
Résultat global à affecter	**916 684 333,56**	**- 355 364 041,47**

ARTICLE 2 : L'excédent de clôture de la section de fonctionnement, soit 916 684 333,56 €, est affecté au besoin de la section d'investissement (compte 1068), soit **360 853 835,46 €** dont **355 364 041,47 €** au titre du déficit et **5 489 793,99 €** au titre de la charge des reports.

ARTICLE 3 : Le solde qui s'élève à **555 830 498,10 €** est affecté sur le compte intitulé « excédent de fonctionnement reporté (compte 002) » dont **15 621 334,31 €** sont destinés au financement des restes à réaliser.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85348-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET DÉPARTEMENTAL -
APUREMENT DU COMPTE 1069

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 2

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	12
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1, L. 3312-1 et L. 3321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des Départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 février 2022 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.26, relative au débat d'orientation budgétaire du Département pour l'exercice 2022,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.60,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

Considérant la nécessité d'apurer le compte 1069, créé afin de neutraliser l'incidence budgétaire des rattachements des charges à l'exercice lors de leur mise en œuvre, dans la perspective du déploiement de la nomenclature budgétaire et comptable M57 le 1er janvier 2024 ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est autorisé l'apurement du compte 1069, pour un montant de 3 397 360,19 €, par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 923, nature comptable 1068 du budget départemental (code Grand Angle 2001P129O008).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85349-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET DÉPARTEMENTAL -
ADOPTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 3

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	12
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3312-1, L. 3321-1 et R. 3312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des Départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 février 2022 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n°21.26, relative au débat d'orientation budgétaire du Département pour l'exercice 2022,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.60,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Sont adoptées les créations et variations d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) recensées dans les états spécifiques du budget primitif (BP) du budget départemental pour l'exercice 2022 et récapitulées ci-après :

AP de dépenses mouvementées au BP 2022 :

Direction	Code AP	Libellé AP	Mt pluri voté AP	Mt pluri prévu AP	Variation proposée au BP 2022
PACT DM	1998AP616E01	CIRCULATIONS DOUCES-PLAN VELO	34 026 539,97	184 026 539,97	150 000 000,00
PESC Bâtiments	2020P015E24	REHABILITATION CASERNE SULLY	10 290 000,00	135 000 000,00	124 710 000,00
PLPP Contractualisation	2012P016E84	CDDV 2022-2026	85 000 000,00	162 000 000,00	77 000 000,00
PESC Bâtiments	2020P020E32	COURBEVOIE ECOLE EUROPEENNE	2 500 000,00	69 800 000,00	67 300 000,00
PESC Bâtiments	2020P017E15	ANTONY LA GRENOUILLERE	8 347 000,00	66 033 000,00	57 686 000,00
PESC Bâtiments	2020P020E67	CHATENAY CONSTRUC NOUV COLL	6 200 000,00	38 200 000,00	32 000 000,00
PESC Bâtiments	2020P020E42	ASNIERES SORBONNE NOUVELLE	5 236 000,00	33 536 000,00	28 300 000,00
PACT DPPE	1998P051E91	2019-2023 PARCS ENS - PRESERV	30 001 219,62	53 808 811,87	23 807 592,25
PACT DM	2009P007E01	EOLE	176 000 000,00	199 600 000,00	23 600 000,00
PEOM DSI	1998P011E17	ENC 92 AP	90 403 132,86	113 619 291,86	23 216 159,00
PSOL_SENIOR	2019P027E07	TRAVAUX EXTENSION ETAB PA	0,00	20 000 000,00	20 000 000,00

Direction	Code AP	Libellé AP	Mt pluri voté AP	Mt pluri prévu AP	Variation proposée au BP 2022
PESC Bâtiments	2020P016E01	BATS MEDICO-SOCIAUX-DI-PLURI	6 813 881,43	17 497 620,80	10 683 739,37
PESC Bâtiments	2020P013E02	AUTRES BATS-DI-PLURI	9 037 124,85	19 577 892,56	10 540 767,71
PESC Bâtiments	2020P020E54	COURBEVOIE ALFRED DE VIGNY	5 318 651,10	15 854 000,00	10 535 348,90
PACT DM	1998P616E11	RD106 CARREFOUR P.BERT/KLEBER	3 300 000,00	13 300 000,00	10 000 000,00
PESC Bâtiments	2020P016E27	NANTERRE Internat d'excellence	0,00	8 550 000,00	8 550 000,00
PACT DM	1998P554E293	RD67 CHERRIER CAUCHY SCEAUX	0,00	8 000 000,00	8 000 000,00
PACT DM	1998P554E295	RD19 GENNEVILLIERS - ASNIERES	0,00	7 500 000,00	7 500 000,00
PACT DM	1998P616E15	TRAVAUX VOIRIE JO 2024	0,00	7 150 000,00	7 150 000,00
PACT DM	1998P554E294	RD 2 CLAMART	0,00	6 300 000,00	6 300 000,00
PESC Bâtiments	2020P014E01	BATS ADMIN-DI PLURI	22 221 620,75	28 411 005,83	6 189 385,08
PACT DM	2009P007E15	COMITE DE POLES GARES GP	2 500 000,00	7 500 000,00	5 000 000,00
PACT DM	1998P554E296	ECO-QUARTIER BERGERES PUTEAUX	0,00	4 737 151,00	4 737 151,00
PESC Bâtiments	2020P020E106	Col Les Ormeaux Démol / Recons	200 000,00	4 710 000,00	4 510 000,00
PESC Bâtiments	2020P018E01	PARCS ET JARDINS-DI-PLURI	12 543 778,04	15 898 396,00	3 354 617,96
PRHF FINANCES	2001P101E21	TRAVAUX CASERNES (2020-2023)	11 871 225,48	15 121 225,48	3 250 000,00
PSOL Protection de l'enfance	2019P025E11	SUBV TRAVAUX ETABLISSEME ASE	0,00	3 244 000,00	3 244 000,00
PESC DASPORT	2016P027E04	JARDY INVEST 2018-2022 TVA	22 929 038,33	25 968 065,38	3 039 027,05
PLPP Contractualisation	2012P016E96	HOPITAL LANNELONGUE PLESSIS	0,00	3 015 000,00	3 015 000,00
PESC Bâtiments	2006P113E02	INVESTISSEMENT PPP	40 419 634,73	43 419 634,73	3 000 000,00
PESC DECC	1998P422E22	SUBVENTIONS VOTEES 2022	0,00	2 700 000,00	2 700 000,00
PESC Bâtiments	2020P015E20	REST CHAT FOLIE ST JAMES NEUIL	2 900 000,47	5 000 000,00	2 099 999,53
PESC Bâtiments	2020P016E26	CLICHY LA GARENNE POLE SOCIAL	300 000,00	2 000 000,00	1 700 000,00
PACT DE	2005P013E26	AMENAGEMENT PORT LEGRAND	0,00	1 660 000,00	1 660 000,00
PESC Bâtiments	2020P012E02	BATS ARCHIVES-DI-PLURI	914 751,88	2 566 580,60	1 651 828,72
PACT DE	2003P063E45	TRAVAUX VANNE BLAGIS AMT FRESN	3 000 000,00	4 560 000,00	1 560 000,00
PACT DM	1998P622E26	LIGNE 164 BD BINEAU NEUILLY	8 300 000,00	9 700 000,00	1 400 000,00
PACT CULTURE	2006P036E16	SUB AMANDIERS NANTERRE	10 050 000,00	11 050 000,00	1 000 000,00
PACT DE	2003P063E03	OUVRAGES EAUX PLUVIALES	15 617 634,76	16 617 634,76	1 000 000,00
PESC Bâtiments	2020P014E12	NANTERRE Salvador Restruc-Ren	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
PEOM DSI	2014P006E11	SI-Solidarité AP	3 565 006,67	4 550 811,79	985 805,12
PESC DASPORT	2010P031E04	INVESTIS- ST PRE ST JEAN 2014	7 475 833,67	8 291 748,58	815 914,91

Direction	Code AP	Libellé AP	Mt pluri voté AP	Mt pluri prévu AP	Variation proposée au BP 2022
PESC DASPORT	2016P001E04	PARC SPORTS ET PISCINE ANTONY	3 468 495,74	4 205 549,43	737 053,69
PESC Bâtiments	2020P017E01	BATS SPORTIFS-DI-PLURI	4 699 755,80	5 394 128,80	0,00
PEOM DSI	1998P011E42	SYN AP 2020-2024	1 270 000,00	1 874 048,00	604 048,00
PACT DE	2003AP063E11	BASSIN DE RETENTION EP	51 678 964,55	52 270 062,82	591 098,27
PEOM DSI	2014P006E15	SI-Culture AP	1 297 485,38	1 824 031,12	526 545,74
PACT DM	1998P554E100	RD911 GENNEVILLIERS ZAC DES LO	3 649 861,00	4 164 861,00	515 000,00
PESC DASPORT	2020P003E04	ILE DE MONSIEUR AP	4 205 576,41	4 589 108,07	383 531,66
PESC Bâtiments	2020P013E12	P3 CVC HORS SCOLAIRE	872 830,00	1 210 629,68	337 799,68
PEOM DSI	2014P008E04	Convergence IP - AP	1 988 933,25	2 325 370,12	336 436,87
PESC Bâtiments	2020P021E08	PLV GESTION IMMO INVESTIS	3 915 792,26	4 248 050,58	332 258,32
PESC DASPORT	2008P001E11	JARDY INVESTISSEMENT 18-22 TTC	720 379,72	1 004 516,90	284 137,18
PEOM DSI	2014P009E08	Datacenter AP	12 404 255,26	12 657 222,70	252 967,44
PESC Bâtiments	2020P019E01	VOIRIE-DI-PLURI	2 389 710,28	2 587 420,28	197 710,00
PACT DPPE	2001AP051E01	PLANTATIONS RD	36 931 944,94	37 126 557,24	194 612,30
PESC DASPORT	1998P309E10	EQUIPEMENT SP DEPARTEMENTAL 14	793 229,64	917 890,64	124 661,00
PSOL Mission Transversalité	1998AP448E01	1998 INFRASTRUCTURES CRECHES C	15 616 578,85	15 737 110,76	120 531,91
PLPP LRU	2008P042E17	CONCOURS FINANCIERS POUR L HAB	12 464 432,00	12 584 432,00	120 000,00
PEOM DSI	2014P008E14	POSTES DE TRAVAIL AP 2021-2024	12 941 620,20	13 051 231,91	109 611,71
PEOM DSI	2014P009E07	RGD-Interconnexion site CD AP	622 402,66	716 082,20	93 679,54
PEOM DSI	2014P006E17	SI-Communication externe AP	1 526 273,92	1 614 473,92	88 200,00
PESC DASPORT	2016P001E03	TERRAINS PARCS DES SPORTS	3 734 275,00	3 814 449,00	80 174,00
PEOM DSI	1998P011E28	Education AP	258 092,55	337 092,55	79 000,00
PEOM DSI	2014P009E16	SYSTEMES ET RESEAUX AP 21-24	5 068 199,00	5 121 524,64	53 325,64
PLPP DPI	2003AP185E02	PATRIMOINE AUTRES BATIMENTS DI	18 896 467,51	18 949 167,51	52 700,00
PESC Bâtiments	2020P020E25	Col G.MOQUET - Rec - Etud+Tvx	185 000,00	237 000,00	52 000,00
PESC Bâtiments	2020P020E03	COLLEGES PUBLICS-DI-PLURI	88 397 136,00	88 447 136,00	50 000,00
PESC Bâtiments	2020P015E01	BATS CULTURELS-DI PLURI	15 653 335,65	15 703 275,65	49 940,00
PLPP DPI	2003AP187E01	ACQUISITION BATIMENTS VS	113 004 740,54	113 039 740,54	35 000,00
PEOM DSI	2014P005E08	Informations Territoriales AP	761 638,37	791 638,37	30 000,00
PEOM DSI	2014P006E23	Gestion tech patrimoine AP	505 836,33	535 139,29	29 302,96
PEOM DSI	2014P006E09	SI-Institutionnel AP	393 937,98	411 370,66	17 432,68
PEOM DSI	2014P008E02	Téléphonie AP	856 308,78	869 874,98	13 566,20
PACT DPPE	2000AP006E01	DIVERS TRAVAUX D'INVESTISSMENT	5 478 660,93	5 491 319,47	12 658,54

Direction	Code AP	Libellé AP	Mt pluri voté AP	Mt pluri prévu AP	Variation proposée au BP 2022
PEOM DSI	2014P009E06	Sécurité des SI AP	596 086,00	606 086,00	10 000,00
PEOM DSI	2014P005E02	Décisionnel AP	918 239,79	925 793,79	7 554,00
PESC DASPORT	2010P030E03	INVESTIS - STADE CHAZOT 2014	1 985 930,25	1 991 576,24	5 645,99
PACT DPPE	2002AP015E05	Autres actions développement d	1 532 714,73	1 537 714,73	5 000,00
PACT DM	2002AP042E01	TRAMWAY SUR RD 986 T1 à AG3	93 190 726,71	93 190 726,70	- 0,01
PACT CULTURE	1998P356E21	SUBV VOTEES AU COURS DE L'EXER	354 740,00	354 531,40	- 208,60
PACT DPPE	1998AP059E24	INTERDIT INSTALLATION OEUVRES	150 000,00	149 771,54	- 228,46
PACT DM	1998P552E23	RD 908 A NEUILLY	2 364 785,62	2 364 479,35	- 306,27
PACT DM	1998AP560E11	1998 OERATIONS DIVERSES DI	19 106 659,45	19 106 052,52	- 606,93
PACT DM	1998P554E137	RD 909 ASN BOIS COL REQUALIF D	3 250 084,02	3 248 856,20	- 1 227,82
PACT CULTURE	1998P357E06	2012 : SUBV VOTEES AU COURS DE	386 227,53	382 705,53	- 3 522,00
PACT DM	2004P038E13	RD 61 E DECLASSER MALAKOFF	519 223,64	515 597,16	- 3 626,48
PACT CULTURE	2006P036E03	2009 : SUBV. VOTEES EXERCICE 2	2 624 610,53	2 620 442,75	- 4 167,78
PSOL DIEAS	2002P062E07	2008 - SAVU ASSISTANCE VICTIME	27 324,06	22 324,06	- 5 000,00
PACT DM	1998AP559E31	1998 OPERATIONS DIVERSES DE SE	57 360 352,43	57 353 854,58	- 6 497,85
PACT DM	2002P090E01	VOIRIE - STADE YVES DU MANOIR	708 511,63	701 589,68	- 6 921,95
PCPL LOGISTIQUE	1998P005E10	ACQUISITION VEHICULES THERMIQU	9 318 406,95	9 311 406,95	- 7 000,00
PACT CULTURE	1998P356E12	2011 : SUBV. VOTEES AU COURS D	712 072,00	703 907,71	- 8 164,29
PLPP Contractualisation	2012P016E08	AP SUBV MEUDON	3 513 786,50	3 500 000,00	- 13 786,50
PLPP LRU	2008P042E09	AIDE AUX TRAVAUX D'ECONOMIE D'	131 699,00	117 342,04	- 14 356,96
PRHF DEST	2014P077E14	NOUVEAUX PRETS SOCIAUX	92 006,63	77 166,63	- 14 840,00
PSOL DIEAS	1998P489E06	Subvention d'investissement au	63 023,00	47 778,00	- 15 245,00
PEOM DSI	2014P006E13	SI-RH AP	2 754 770,05	2 735 265,92	- 19 504,13
PESC SCP HORS SCOLAIRE	1998P576E09	LA GARENNE COLOMBES-transfert	382 573,64	361 049,16	- 21 524,48
PSOL Mission Transversalité	1998AP440E11	AP - HEBERGEMENT PA	12 949 165,97	12 926 412,72	- 22 753,25
PESC DECC	1998P422E07	2014: SUB VOTEES COURANT 2014	968 049,88	944 649,88	- 23 400,00
PEOM DSI	2014P005E06	GRC Départementale AP	3 398 109,57	3 374 013,54	- 24 096,03
PLPP LRU	2006P131E12	NANTERRE PETIT NANTERRE DI	8 666 381,79	8 641 871,45	- 24 510,34
PLPP SUBVENTIONS	1998P433E01	1998 CONSTRUCTION ET EXT. DE B	9 443 168,59	9 417 256,54	- 25 912,05
PEOM DSI	2014P009E11	ARENA AP	1 824 937,59	1 796 169,87	- 28 767,72
PACT DPPE	1998AP046E03	INTERDIT LIAISONS DIVERSES	5 350 849,13	5 320 493,90	- 30 355,23

Direction	Code AP	Libellé AP	Mt pluri voté AP	Mt pluri prévu AP	Variation proposée au BP 2022
PACT CULTURE	2006P141E06	RESTAURATION D'ANTIQUITES ET D	382 158,55	346 801,50	- 35 357,05
PESC DASPORT	1998P497E09	2015 : SUBV. VOTEES AU COURS D	114 337,00	78 549,52	- 35 787,48
PESC SPE HORS SCOLAIRE	2003P113E09	ANTONY REAMGT 79 PROSPECTIVE	332 038,93	292 343,67	- 39 695,26
PEOM DSI	2014P006E19	SI-Commande publique AP	354 037,00	312 837,00	- 41 200,00
PACT DM	1998AP554E39	1998 RD50 ISSY DI	5 902 651,15	5 856 916,28	- 45 734,87
PESC SCP HORS SCOLAIRE	1998P583E15	RUEIL TRANSFERT CVS REPUBLIQUE	1 330 519,44	1 283 432,06	- 47 087,38
PSOL Mission Transversalité	1998P448E41	INFRASTR CREC COLLEC 2015-2018	153 752,91	106 285,17	- 47 467,74
PEOM DSI	2014P006E31	SI MDPH AP	765 002,73	715 002,73	- 50 000,00
PACT DPPE	1998AP078E20	INTERDIT CHANTERAINES	9 198 762,17	9 145 922,40	- 52 839,77
PACT DM	1998AP554E36	1998 RD180 RUEIL BUZENVAL DI	7 802 879,14	7 748 454,64	- 54 424,50
PESC SCP HORS SCOLAIRE	2004P041E01	SECURITE INCENDIE	2 647 619,84	2 592 379,14	- 55 240,70
COMMUNICATION	2009P011E02	RENOUVELLEMENT SIGNALETIQUE DI	3 257 253,22	3 193 117,50	- 64 135,72
PACT CULTURE	1998P501E14	2017 : SUBV VOTEES EN 2017	67 067,00	0,00	- 67 067,00
PEOM DSI	2014P006E21	GPOI AP	70 000,00	0,00	- 70 000,00
PACT Mission Vallée Culture	2001P131E07	FDDT	112 351,32	40 098,00	- 72 253,32
PESC SCP HORS SCOLAIRE	2003P124E34	SCEAUX ECURIES TRA	210 000,00	126 561,32	- 83 438,68
PLPP LRU	2006P119E33	2008-ANTONY NOYER DORE (AP SUB	4 465 255,74	4 372 528,08	- 92 727,66
PEOM DSI	2014P006E03	SI Finance AP	1 241 909,83	1 144 631,23	- 97 278,60
PACT DM	2004P038E04	ECHANGES DE VOIES A CHATILLON	3 500 000,00	3 394 292,61	- 105 707,39
PACT CULTURE	2006P141E09	Restauration Antiquité et Oeuv	237 095,00	109 445,00	- 127 650,00
PLPP LRU	2008P042E06	PRODUCTION LGTS LOYERS MAITRIS	896 233,80	767 435,80	- 128 798,00
PLPP CPI	2001P083E26	COOP 2021-2024	2 103 000,00	1 952 800,00	- 150 200,00
PACT DDT	2005P079E09	Aide aux projets de R&D des po	4 387 260,35	4 214 803,34	- 172 457,01
PLPP LRU	2006P126E19	2008-NANTERRE PETIT NANTERRE (	3 396 329,72	3 220 734,04	- 175 595,68
PEOM DSI	2014P008E10	Postes de travail AP	19 194 138,83	19 017 517,32	- 176 621,51
PACT DM	1999AP112E01	2000 LUTTE CONTRE LES NUISANCE	19 768 771,26	19 579 132,91	- 189 638,35
PACT DM	1998AP554E86	2002 AUTRES OPERATIONS DI	62 802 516,54	62 598 135,26	- 204 381,28
PSOL DIEAS	1998P373E03	ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE	252 000,00	23 000,00	- 229 000,00
PLPP Contractualisation	2012P016E59	AP SUBV VAUCRESSON	1 000 000,00	769 434,70	- 230 565,30
PACT MOYENS GENERAUX	1998AP537E02	1998 MOYENS COMMUNS DGST DI	1 544 457,89	1 308 345,59	- 236 112,30
PEOM DSI	2014P009E02	Réseau local AP	13 804 266,49	13 549 238,90	- 255 027,59

Direction	Code AP	Libellé AP	Mt pluri voté AP	Mt pluri prévu AP	Variation proposée au BP 2022
PSOL Mission Transversalité	2011P010E06	MUNICIPALISATION FAR	2 760 298,00	2 498 896,25	- 261 401,75
PACT CULTURE	1998P511E01	ACQUISITION D'OEUVRES D'ARTS P	533 001,00	266 019,07	- 266 981,93
PACT CULTURE	2020P006E08	CARACTERISATION EVACUATION TER	4 784 334,00	4 517 286,00	- 267 048,00
PLPP CPI	2001P083E04	PROGRAMME DE COOPERATION (AP)	2 376 878,24	2 102 384,61	- 274 493,63
PACT DM	1998P554E261	COLOMBES - PARKING PARC LAGRAV	2 200 000,00	1 920 896,50	- 279 103,50
PACT DM	2017P007E03	2008 - AMENAGEMENTS (AP SUBV)	10 573 141,78	10 197 680,01	- 375 461,77
PRHF FINANCES	2001P101E16	TRAVAUX CASERNES (2016-2019)	7 903 292,74	7 527 537,11	- 375 755,63
PACT DPPE	1998AP073E26	REFECTION DE PERRES	9 500 000,00	9 100 000,00	- 400 000,00
PEOM DSI	2014P005E04	Plateforme de eServices AP	13 770 921,24	13 369 038,24	- 401 883,00
PACT DDT	2005AP079E01	AIDE A L'INVESTISSEMENT	12 765 704,40	12 357 378,61	- 408 325,79
PEOM DSI	2014P009E12	DATACENTER AP 2021-2024	7 878 539,00	7 461 129,70	- 417 409,30
PACT DM	1998AP416E04	1998 DIVERS RD DI	18 817 492,19	18 392 655,47	- 424 836,72
PACT DM	1998AP554E87	2002 ACQUISITIONS FONCIERES ET	18 523 192,55	18 089 126,38	- 434 066,17
PACT DPPE	2014AP007E09	INTERDIT ETUDES & AMENAGEMENT	810 672,32	364 950,56	- 445 721,76
PACT DM	2002AP042E12	TRAMWAY T2 - LA DEFENSE - BEZO	102 275 045,67	101 796 277,39	- 478 768,28
PLPP Contractualisation	2012P016E26	AP SUBV COLOMBES	1 800 000,00	1 305 450,00	- 494 550,00
PACT DPPE	1998P051E10	INTERDIT ESPACES NATURELS	713 761,42	206 606,46	- 507 154,96
PACT DPPE	2018P029E03	2019-2023 PRESER PARCS NON ENS	2 099 290,14	1 575 243,74	- 524 046,40
PACT ARCHIVES	2010P035E01	PROJET ARCHIVES DEPARTEMENTALE	11 731 000,00	11 187 157,27	- 543 842,73
PESC Bâtiments	2020P020E63	P3 CVC SCOLAIRE	3 355 720,00	2 791 162,00	- 564 558,00
PACT DM	1998P554E247	RD406 MEUDON	1 300 000,00	723 598,98	- 576 401,02
PACT DPPE	1998AP063E17	INTERDIT ANDRE MALRAUX	3 294 639,92	2 594 639,92	- 700 000,00
PLPP LRU	2006P119E28	2008-ASNIERES QUARTIERS NORD (	15 596 092,48	14 788 866,24	- 807 226,24
PACT DM	1998P554E207	RD 128 FORTIN BAGNEUX	2 000 000,00	1 138 237,30	- 861 762,70
COMMUNICATION	2009P011E04	AP SIGNALETIQUE N°2	1 080 000,00	107 456,88	- 972 543,12
PACT DM	1998AP619E20	Gare de Nanterre Université	12 820 000,00	11 765 947,00	- 1 054 053,00
PACT DPPE	2001P019E12	INTERDIT PVB VALORISATION	3 368 000,00	2 310 971,68	- 1 057 028,32
PESC SCP HORS SCOLAIRE	1998AP274E09	SCEAUX MARIE CURIE	14 808 001,87	13 447 679,34	- 1 360 322,53
PLPP LRU	2006P126E15	NANTERRE - UNIVERSITE (AP SUBV	10 663 228,22	9 287 407,66	- 1 375 820,56
PESC Bâtiments	2020P020E19	BAGNEUX COL J.CURIE EXT+RECONS	5 213 555,46	3 823 555,46	- 1 390 000,00
PESC DECC	2005P090E12	1 AP SUBVENTION UNIVERSITAIRE	5 000 000,00	3 600 000,00	- 1 400 000,00
PACT DM	2004P038E21	RD 180	4 300 000,00	2 806 425,45	- 1 493 574,55

Direction	Code AP	Libellé AP	Mt pluri voté AP	Mt pluri prévu AP	Variation proposée au BP 2022
PLPP LRU	2006P129E12	ANTONY NOYER DORE	7 427 224,00	5 684 350,69	- 1 742 873,31
PACT DPPE	1998P051E32	INTERDIT PARC DAVAINE	2 278 818,25	495 852,07	- 1 782 966,18
PACT DM	1998P554E227	RD 910 CHAVILLE AVENUE ROGER	1 950 000,00	0,00	- 1 950 000,00
PACT DM	1998P560E16	EXPLOITATION	10 320 000,00	8 320 000,00	- 2 000 000,00
PLPP Contractualisation	2012P016E65	AP CDDV 2E GENERAT	128 000 000,00	125 879 719,03	- 2 120 280,97
PLPP LRU	2006P126E18	2008-COLOMBES FOSSES JEAN (AP	6 000 000,00	3 825 000,00	- 2 175 000,00
PSOL Mission Transversalité	1998P445E06	FAM 78-92	13 000 000,00	10 205 174,00	- 2 794 826,00
PACT DPPE	1998AP369E12	INTERDIT PCI-REQUALIF	4 700 000,00	1 534 723,23	- 3 165 276,77
PACT DPPE	1998P051E34	INTERDIT REGENERATION	8 137 961,00	4 648 999,73	- 3 488 961,27
PACT DPPE	1998P078E35	INTERDIT CHANTERAINES	4 000 000,00	131 693,35	- 3 868 306,65
PLPP LRU	2006P126E09	BOULOGNE - QUARTIER PONT DE SE	8 069 932,40	4 007 637,59	- 4 062 294,81
PACT DM	1998P559E48	AP RECURRENTE SECURITE 2015-19	11 000 000,00	6 500 000,00	- 4 500 000,00
PLPP LRU	2006P129E21	VILLENEUVE QUARTIER SUD _ DI	51 278 801,93	46 644 535,85	- 4 634 266,08
PACT DM	1998P554E186	DEMI DIFFUSEUR A86 RB986 CHATE	28 720 000,00	21 957 925,91	- 6 762 074,09
PACT DM	1998P552E33	PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC	30 262 215,05	23 062 215,05	- 7 200 000,00
PACT DM	1998P559E43	AP recurrente SECURITE 2011-20	27 031 414,00	19 031 414,00	- 8 000 000,00
PACT DPPE	1998AP073E33	INTERDIT SCEAUX-PATRIMOINE	11 498 056,83	927 413,37	- 10 570 643,46
				Total	674 553 588,70

AE de dépenses mouvementées au BP 2022 :

Direction	Code AE	Libellé AE	Mt pluri voté AE	Mt pluri prévu AE	Variation proposée au BP 2022
PESC DECC	2005P009E18	DSP RESTAURATION MENAGE 22-26	0,00	95 372 115,00	95 372 115,00
PLPP CONTRACTUALISATION	2012P016E85	CDDV 2022-2026	34 000 000,00	79 200 000,00	45 200 000,00
PLPP_Direction Europe unifiée	2021P017E01	FSE 2021-2027 PROJETS EXTERNES	0,00	15 000 000,00	15 000 000,00
PESC Bâtiments	2020P015E33	MUSEE GRAND SIECLE MAINTENANCE	0,00	10 800 000,00	10 800 000,00
PEOM DSI	2014P009E15	DATACENTER AE 2021-2024	19 987 539,00	29 798 313,90	9 810 774,90
PESC DASPORT	1998P320E12	HAUT NIVEAU D.F	45 640 380,87	52 221 723,85	6 581 342,98
PLPP LRU	2002P040E19	CONTRATS DE VILLE	8 991 468,00	14 011 368,00	5 019 900,00
PEOM DSI	1998P011E18	ENC 92 AE	49 270 486,19	53 380 571,43	4 110 085,24

Direction	Code AE	Libellé AE	Mt pluri voté AE	Mt pluri prévu AE	Variation proposée au BP 2022
PESC Bâtiments	2020P021E07	AE - PLV GESTION IMMOB	38 434 967,81	41 765 509,47	3 330 541,66
PACT CULTURE	2020P009E06	LES EXTATIQUES 2022-2025	0,00	2 112 000,00	2 112 000,00
PEOM DSI	1998P011E40	SYN AE 2020-2024	6 825 841,00	8 877 847,00	2 052 006,00
PESC DGA	2005P014E02	CARTE COLLEGIENS	26 600 000,00	28 600 000,00	2 000 000,00
PEOM DSI	2014P009E18	SYSTEMES ET RESEAUX AE 21-24	7 674 817,00	9 665 980,00	1 991 163,00
PSOL Protection de l'enfance	2019P025E01	MARCHES ASE 2020-2023	4 621 107,17	6 361 107,17	1 740 000,00
PACT DDT	1998P518E31	CONVENTION CMA 92 2022	0,00	1 600 000,00	1 600 000,00
PACT CULTURE	2020P008E14	JMAD TVA 81%	1 325 000,00	2 884 226,00	1 559 226,00
PESC Bâtiments	2020P020E02	COLLEGES PUBLICS-DF-PLURI	17 146 834,88	18 499 514,88	1 352 680,00
PESC DGA	2021P004E01	NUM EDUC - SOLIDAIRE AE 21-24	1 500 000,00	2 500 000,00	1 000 000,00
PEOM DSI	2014P008E13	Centre de Services 2021-2025	10 485 096,00	11 261 914,88	776 818,88
PACT DPPE	1998P051E90	2019-2023 ENTRETIEN PARCS ENS	44 752 802,05	45 484 998,30	732 196,25
PESC Bâtiments	2020P014E02	BATS ADMIN-DF PLURI	26 391 442,39	27 113 722,39	722 280,00
PESC DASPORT	2003P022E02	AE HANDISPORT 2013	4 655 748,35	5 212 897,73	557 149,38
PEOM DSI	2014P008E03	Convergence IP - AE	8 520 476,85	9 050 611,15	530 134,30
PEOM DSI	2014P006E14	SI-Culture AE	1 744 773,23	2 263 756,36	518 983,13
PEOM DSI	2014P006E22	Gestion tech patrimoine AE	1 000 755,01	1 512 310,69	511 555,68
PESC DECC	2005P090E13	1 AE SUB UNIVERSITAIRE	1 500 000,00	2 000 000,00	500 000,00
PEOM DSI	2014P008E15	POSTES DE TRAVAIL AE 2021-2024	1 589 828,00	2 078 764,22	488 936,22
PEOM DSI	2014P006E10	SI-Solidarité AE	7 525 600,42	7 909 736,37	384 135,95
PESC DASPORT	1998P317E17	AE ANIMATIONS JEUNESSE ET FAMI	15 178 245,00	15 527 450,83	349 205,83
PESC DASPORT	2008P001E08	AE JARDY - FONCTIONNEMENT	4 008 858,82	4 357 134,00	348 275,18
PEOM DSI	2014P008E05	Editique AE	10 646 788,56	10 966 421,04	319 632,48
PEOM DSI	2014P006E12	SI-RH AE	4 202 773,80	4 509 313,84	306 540,04
PESC DECC	1998P290E26	AE SUBVENTIONS INITIALES DF	124 700 000,00	125 000 000,00	300 000,00
PESC DECC	2005P009E15	DSP RESTAURATION 2018- 2022	34 700 000,00	35 000 000,00	300 000,00
PESC DASPORT	1998P315E55	Paris Nice	0,00	300 000,00	300 000,00
PEOM DSI	2014P005E03	Plateforme de eServices AE	1 878 997,28	2 154 482,56	275 485,28
PESC DASPORT	2010P031E03	AE DPJP-PRE ST JEAN 2012-14	2 749 166,08	3 009 433,92	260 267,84

Direction	Code AE	Libellé AE	Mt pluri voté AE	Mt pluri prévu AE	Variation proposée au BP 2022
PEOM DSI	2014P006E16	SI-Communication externe AE	2 342 585,51	2 596 224,61	253 639,10
PESC DASPORT	2016P001E06	PADT DPPE - PARC DES SPORTS	1 859 281,42	2 100 840,49	241 559,07
PEOM DSI	2014P006E18	SI-Commande publique AE	1 079 468,19	1 284 042,99	204 574,80
PRHF FINANCES	2001P095E04	2013 MOYENS GENERAUX FINANCES	748 305,63	948 305,63	200 000,00
PACT DPPE	2018P029E01	2019-2023 ENTRETIEN PARCS	1 082 850,19	1 281 796,79	198 946,60
PEOM DSI	2014P005E05	GRC Départementale AE	2 167 418,07	2 360 859,94	193 441,87
PESC DASPORT	2010P030E05	AE DPJP-STADE CHAZOTTE 2012-14	2 174 129,42	2 360 055,02	185 925,60
PESC DASPORT	1998P313E32	AE ACTIONS SPORT SCO 2013	4 715 994,49	4 896 075,55	180 081,06
PESC DASPORT	1998P309E15	AE INFRASTRUCTURES SP 2013	1 163 296,55	1 325 753,28	162 456,73
PEOM DSI	2014P009E03	RGD-Interconnexion sites CG AE	10 223 129,46	10 367 267,06	144 137,60
PEOM DSI	2014P006E08	SI-Institutionnel AE	1 204 474,44	1 314 751,04	110 276,60
PESC Bâtiments	2006P113E01	FONCTIONNEMENT PPP	27 568 471,18	27 662 671,18	94 200,00
PESC Bâtiments	2020P018E02	PARCS ET JARDINS-DF-PLURI	2 288 620,19	2 382 805,05	94 184,86
PCPL LOGISTIQUE	1998P005E11	GARAGE ASSURANCES AE	3 583 409,60	3 670 045,93	86 636,33
PESC Bâtiments	2020P012E01	BATS ARCHIVES-DF-PLURI	866 256,97	942 422,99	76 166,02
PESC DASPORT	2002P087E05	AE STADE YVES DU MANOIR 2013	895 268,40	967 698,77	72 430,37
PEOM DSI	2014P006E02	SI-Finance AE	3 085 257,22	3 146 488,90	61 231,68
PESC Bâtiments	2020P015E02	BATS CULTURELS-DF PLURI	3 161 100,15	3 221 028,03	59 927,88
PEOM DSI	2014P005E07	Informations Territoriales AE	3 150 373,05	3 191 695,34	41 322,29
PESC Bâtiments	2020P013E01	AUTRES BATS-DF-PLURI	2 296 606,43	2 334 911,43	38 305,00
PEOM DSI	2014P006E06	SI-Moyens communs AE	800 239,51	835 544,91	35 305,40
PLPP LRU	2005P067E06	AE ADAPTATION DE L'HABITAT BEN	922 000,00	954 382,19	32 382,19
PESC Bâtiments	2020P016E02	BATS MEDICO-SOCIAUX-DF-PLURI	4 520 968,88	4 546 213,88	25 245,00
PEOM DSI	2014P008E01	Téléphonie AE	7 207 490,55	7 229 848,20	22 357,65
PLPP CPI	2001P083E24	COOP 2021-2024	6 327 000,00	6 347 200,00	20 200,00
PESC Bâtiments	2020P017E02	BATS SPORTIFS-DF-PLURI	748 025,63	766 448,76	18 423,13
PEOM DSI	2014P006E28	SI gestion biblio et fonds AE	155 540,25	172 404,44	16 864,19

Direction	Code AE	Libellé AE	Mt pluri voté AE	Mt pluri prévu AE	Variation proposée au BP 2022
PESC DASPORT	2010P031E06	AE PBT CONTRAT DE MAINTENANCE	116 695,81	118 285,45	1 589,64
PESC DASPORT	2016P001E05	MAINTENANCE EQUIPEMTS SPORTIFS	286 561,26	287 890,13	1 328,87
PESC Bâtiments	2020P019E02	VOIRIE-DF-PLURI	818 476,45	819 256,45	780,00
PESC DECC	1999P111E05	2013: FORUM 2013	938 937,47	938 937,46	- 0,01
PEOM DSI	1998P040E07	AE - CENTRE DE SERVICES DE PRO	3 506 269,50	3 506 269,47	- 0,03
PESC MAINTENANCE HORS SCOLAIRE	2006P015E02	DMA-ASE-MAINTENANCE	34 639,00	34 638,91	- 0,09
PESC MAINTENANCE HORS SCOLAIRE	2006P008E08	DBC-ARCHIVES-MAINTENANCE	28 055,23	28 054,93	- 0,30
PACT CULTURE	2006P061E16	AE TVA CHATEAUBRIAND EXPOSITIO	27 961,00	27 960,48	- 0,52
PESC DECC	1999P111E03	2011 : FORUM 2011	918 000,00	917 991,28	- 8,72
PACT DPPE	1998P370E15	INTERDIT ENTRETIEN CRECHES	38 759,66	38 718,26	- 41,40
PRHF DEST	2003P014E13	HYGIENES ET SECURITE DF	17 920,00	17 640,00	- 280,00
PACT DPPE	1998P051E49	INTERDIT ENTRETIEN ARBRES	3 237 168,87	3 236 739,87	- 429,00
PESC DECC	1998P268E14	2013: VOYAGES EUROPEENS 2013	314 000,00	313 380,45	- 619,55
PACT DPPE	2002P050E08	INTERDIT ENTRETIEN YVES DU MA	2 862 380,85	2 861 716,04	- 664,81
PACT DPPE	1998P051E48	INTERDIT ENTRETIEN PCI	1 486 965,41	1 486 191,41	- 774,00
PACT DPPE	1998P051E50	INTERDIT ENTRETIEN BGA	268 412,26	267 432,63	- 979,63
PRHF	2003P047E04	Vision'ère	145 943,29	144 923,29	- 1 020,00
PACT DPPE	1998P051E44	INTERDIT ENTRETIEN LAGRAVERE	1 842 788,92	1 841 539,23	- 1 249,69
PACT DPPE	1998P051E51	INTERDIT ENTRETIEN PVB	2 619 654,45	2 618 265,14	- 1 389,31
PSOL-DA PH	1998P557E12	PAM 92 (Marché de contrôle)	254 378,90	252 637,70	- 1 741,20
PESC DECC	1999P111E04	2012 : FORUM 2012	933 000,00	929 515,34	- 3 484,66
PACT DDT	2000P063E05	INFORMATIONS ECONOMIQUES (AE)	127 783,60	123 899,84	- 3 883,76
PACT DDT	2002P057E13	PROCOMS (AE)	134 959,72	128 959,72	- 6 000,00
PACT DPPE	1998P083E23	INTERDIT ENTRETIEN LAGRAVERE	1 310 454,92	1 304 147,06	- 6 307,86

Direction	Code AE	Libellé AE	Mt pluri voté AE	Mt pluri prévu AE	Variation proposée au BP 2022
PACT DPPE	1998P370E21	2019/2023 ENTRETIEN ETABLISSEM	571 870,99	565 403,12	- 6 467,87
PACT DPPE	2000P006E06	2020/2023 - ENTRETIEN COLLEGES	1 910 000,00	1 902 303,00	- 7 697,00
PACT CULTURE	2001P140E05	EVP 2014-2015	267 675,11	259 472,65	- 8 202,46
PACT DPPE	2010P026E03	INTERDIT ACCUEIL	1 924 164,47	1 915 872,47	- 8 292,00
PSOL DIEAS	1998P489E07	SUBV. MAISONS DE L'EMPLOI (AE)	750 000,00	741 000,00	- 9 000,00
PSOL-PMIPE-CRECHES	2012P033E04	ENVEL CR CONV 2013	23 756 210,00	23 746 684,00	- 9 526,00
PACT CULTURE	1998P506E04	AE CHATEAUBRIAND EXPOSITIONS	61 617,20	51 533,31	- 10 083,89
PACT DPPE	2000P006E05	INTERDIT ENTRETIEN COLLEGES	1 397 599,53	1 384 955,90	- 12 643,63
PESC Bâtiments	2014P039E03	SUD MAINTENA ENTRETIEN CHAUFF	95 073,54	81 373,54	- 13 700,00
PACT DPPE	1998P051E54	INTERDIT ENTRETIEN SELLIER	606 561,22	591 363,09	- 15 198,13
PSOL DIEAS	1998P373E04	ECOLE DE LA 2EME CHANCE (AE)	918 926,50	903 264,00	- 15 662,50
PACT DPPE	1998P051E53	INTERDIT ENTRETIEN SCEAUX	5 808 151,97	5 788 646,72	- 19 505,25
PSOL-PMIPE-CRECHES	2012P033E15	CRECHES CONVENTIONNEES 2016	9 612 256,00	9 592 632,00	- 19 624,00
COMMUNICATION	1998P632E36	LA LETTRE BLEUE	128 010,00	108 167,29	- 19 842,71
PACT CULTURE	2006P061E17	AE TVA MIF EXPO 2014-2016	20 000,00	0,00	- 20 000,00
PACT DDT	2010P011E14	DEV. DES ENTR. DU 92 A L'INTER	1 865 372,32	1 838 971,26	- 26 401,06
PRHF FINANCES	2005P019E03	PRIMES D'ASSURANCES	4 547 745,10	4 520 119,14	- 27 625,96
PESC DECC	1998P268E07	2011 : VOYAGES EUROPEENS 2011	335 000,00	307 223,59	- 27 776,41
PACT CULTURE	2008P008E09	PPP FONCTIONNEMENT	2 444 121,99	2 412 428,71	- 31 693,28
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P135E13	CPEF CONVENTIONNES 2015	762 307,00	721 806,40	- 40 500,60
PEOM DSI	2008P028E07	AE - MOYENS COMMUNS	1 219 831,78	1 177 543,78	- 42 288,00
PLPP CPI	2001P083E15	COOP 2011-2016	3 716 775,98	3 673 675,00	- 43 100,98
PCPL LOGISTIQUE	1998P005E08	AE- LOCATION VEHICULES ELECTRI	717 217,32	673 633,35	- 43 583,97
PEOM DSI	2005P024E04	AMO-Stratégie d'infogérance	1 152 828,87	1 102 828,87	- 50 000,00
PEOM DSI	2014P006E01	Tierces Maintenances Appli AE	690 216,03	640 216,03	- 50 000,00

Direction	Code AE	Libellé AE	Mt pluri voté AE	Mt pluri prévu AE	Variation proposée au BP 2022
PEOM DSI	2014P009E10	ARENA AE	186 462,17	136 462,17	- 50 000,00
PEOM DSI	2014P006E26	Portails Intranet Extranet AE	191 786,91	141 786,64	- 50 000,27
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P135E14	CPEF CONVENTIONNES 2016	867 858,00	817 401,39	- 50 456,61
PSOL DIEAS	2006P039E57	IAE 2017 (AE)	1 350 000,00	1 297 430,83	- 52 569,17
PACT DDT	2017P006E03	ESS 2011-2014 (AE)	2 120 364,95	2 067 664,15	- 52 700,80
PACT DPPE	1998P539E20	INTERDIT POLLUTION NUISANCES	135 668,64	78 068,64	- 57 600,00
PACT CULTURE	1998P504E07	AE KAHN EXPOSITIONS	343 550,00	283 045,56	- 60 504,44
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P180E12	PMI CONVENTIONNES 2016	1 297 306,00	1 234 260,31	- 63 045,69
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P135E12	CPEF CONVENTIONNES 2014	839 260,00	766 040,69	- 73 219,31
PSOL DIEAS	2006P039E55	IAE 2016 (AE)	1 400 000,00	1 326 373,48	- 73 626,52
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P135E17	CPEF CONVENTIONNES 2019	749 032,00	672 834,80	- 76 197,20
COMMUNICATION	1998P632E35	L'ABEILLE	717 300,00	635 078,59	- 82 221,41
PSOL-DA PH	1998P557E10	PAM 92 (marché 2013-2018)	15 745 906,93	15 660 263,30	- 85 643,63
PSOL-PMIPE-CRECHES	2012P033E06	ENV CRECHES CONVENT 2014	17 577 959,00	17 491 962,00	- 85 997,00
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P180E10	PMI CONVENTIONNES 2014	1 434 009,94	1 344 301,82	- 89 708,12
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P135E15	CPEF CONVENTIONNES 2017	706 601,82	613 455,85	- 93 145,97
PEOM DSI	2014P008E07	Centre de services AE	17 268 070,29	17 171 197,62	- 96 872,67
PLPP LRU	2005P069E19	PL HDS (DOSSIERS AE 2015)	1 771 600,00	1 666 213,33	- 105 386,67
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P135E16	CPEF CONVENTIONNES 2018	748 312,30	642 580,71	- 105 731,59
PACT DPPE	2001P051E07	INTERDIT ENTRETIEN PLANT ALIG	5 220 702,92	5 110 536,25	- 110 166,67
PEOM DSI	1998P011E27	Education AE	1 288 708,20	1 162 669,20	- 126 039,00
PACT CULTURE	2006P061E18	AE TVA KAHN EXPO 2014-2016	211 438,95	80 795,59	- 130 643,36
PLPP LRU	2002P040E16	ENVELOPPE DE FONCT 2016	8 293 805,40	8 154 488,00	- 139 317,40
PEOM DSI	2014P008E09	Postes de travail AE	1 739 153,28	1 599 494,02	- 139 659,26
PSOL DIEAS	2009P008E07	MARCHE PDI-RE ASPP	1 454 056,00	1 313 695,99	- 140 360,01

Direction	Code AE	Libellé AE	Mt pluri voté AE	Mt pluri prévu AE	Variation proposée au BP 2022
PEOM DSI	2014P006E30	SI MDPH AE	936 391,29	786 391,29	- 150 000,00
PESC DECC	2005P009E14	LOCATION VEHICULES FRIGO	769 000,00	600 000,00	- 169 000,00
PSOL-PMI PETITE ENFANCE	1998P180E11	PMI CONVENTIONNES 2015	1 395 867,00	1 213 041,16	- 182 825,84
PEOM DSI	2014P009E01	Réseau local AE	9 578 846,03	9 391 620,80	- 187 225,23
PEOM DSI	2014P005E01	Décisionnel AE	1 802 925,64	1 554 177,86	- 248 747,78
PSOL DIEAS	2006P039E47	IAE 2015 (AE)	1 600 000,00	1 349 496,93	- 250 503,07
DAJA	2001P171E04	FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX	5 845 110,29	5 592 059,72	- 253 050,57
PEOM DSI	2014P006E20	GPOI AE	497 580,70	207 278,82	- 290 301,88
PSOL DIEAS	2006P039E35	IAE 2014 (AE)	1 600 000,00	1 309 591,49	- 290 408,51
PACT DDT	2008P034E14	SALONS ET EVENEMENTS (AE)	3 051 418,43	2 755 918,43	- 295 500,00
PACT DDT	1998P518E30	CONVENTION CMA 92 2017	1 180 000,00	865 000,00	- 315 000,00
PACT DE	2001P158E12	POLLUTION NUISANCES	2 600 000,00	2 257 877,85	- 342 122,15
COMMUNICATION	2009P011E03	AE SIGNALETIQUE MAINTENANCE RE	460 000,00	0,00	- 460 000,00
PEOM DSI	2014P009E05	Sécurité des SI AE	2 286 873,33	1 785 424,69	- 501 448,64
PACT Mission Vallée Culture	2001P131E10	ACTIONS MECENAT	1 299 800,00	749 412,34	- 550 387,66
PSOL DIEAS	2006P039E34	CIE 2014	1 158 462,00	587 935,47	- 570 526,53
PACT DPPE	2002P050E09	2020/2023 - ENTRETIEN STADE YD	2 762 000,00	1 791 075,54	- 970 924,46
PACT DDT	2008P034E41	OUTILS PROMOTION TERRITOIRE	1 602 710,00	552 710,00	- 1 050 000,00
PSOL DIEAS	2006P039E24	INSERTION PROFESSIONNELLE (AE)	6 841 551,72	5 744 801,00	- 1 096 750,72
PSOL DIEAS	2009P008E15	PDIRE MARCHE 2015	1 743 553,20	430 368,97	- 1 313 184,23
PESC DECC	1998P290E24	AE-PRESTA NETTOYAGE CLGES	9 100 000,00	7 700 000,00	- 1 400 000,00
PRHF FINANCES	2005P019E04	AFFAIRES FONCIERES ASSURANCE A	6 248 161,31	4 622 238,67	- 1 625 922,64
PSOL DIEAS	2006P039E58	IAE 2018-2021 (AE)	5 600 000,00	3 966 994,22	- 1 633 005,78
PSOL DIEAS	2009P008E18	FSE plate-forme d'insertion	2 000 000,00	0,00	- 2 000 000,00
PSOL DIEAS	2006P039E33	CAE 2014	2 627 070,00	586 031,09	- 2 041 038,91
PACT DDT	1998P518E36	AIDE COMMERCANTS ET ARTISANS	15 300 000,00	12 340 621,51	- 2 959 378,49
PSOL DIEAS	2009P008E06	MARCHE PDI-RE MOBILISATION / R	4 452 626,52	793 985,16	- 3 658 641,36
PCPL LOGISTIQUE	2017P031E01	PULV LOGISTIQUE	13 624 387,33	9 775 065,76	- 3 849 321,57
PSOL DIEAS	2006P039E25	CUI (CIE, CAE ou CDDI)	6 767 461,13	2 580 530,09	- 4 186 931,04

Direction	Code AE	Libellé AE	Mt pluri voté AE	Mt pluri prévu AE	Variation proposée au BP 2022
PSOL DIEAS	2006P039E52	MARCHES FORM.INSERT PRO 15-18	7 642 856,08	3 138 193,60	- 4 504 662,48
PSOL DIEAS	2006P039E67	MARCHES PDI-RE 2019-2022	7 505 009,00	842 956,42	- 6 662 052,58
				Total	**175 180 385,62**

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85410-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-11, L. 3211-1, L. 3312-1 et suivants, L. 3321-1 et L. 3451-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes d'assainissement,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.61,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est approuvé le budget primitif du service départemental d'assainissement pour l'exercice 2022, voté par chapitre, arrêté en dépenses et en recettes aux chiffres ci-après :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	**63 011 980,77 €**	**27 977 555,92 €**
Recettes :	**63 011 980,77 €**	**27 977 555,92 €**

ARTICLE 2 : Est inscrit au budget annexe d'assainissement pour 2022, à la nature comptable 7063, un crédit de 3 885 531,38 €, représentant la contribution départementale au titre des eaux pluviales, calculée à hauteur de 30 % des intérêts de la dette et des amortissements et 20 % des autres dépenses d'exploitation.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 21 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85428-BF-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT - BESOIN D'EMPRUNT PRÉVISIONNEL

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 1

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-11, L. 3211-1, L. 3312-1, L. 3321-1 et L. 3451-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.61, relative au budget primitif 2022 du budget annexe d'assainissement,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.62,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Il est inscrit un besoin d'emprunt prévisionnel pour l'exercice 2022 de 9 220 317,31 €.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 21 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85419-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT - AUTORISATION DE PROGRAMME

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 2

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-11, L. 3211-1, L. 3312-1, L. 3321-1 et L. 3451-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.61, relative au budget primitif 2022 du budget annexe d'assainissement,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.62,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Sont adoptées les autorisations de programme et les autorisations d'engagement recensées dans les états spécifiques du budget annexe d'assainissement pour l'année 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 21 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85420-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DU RÉSULTAT

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 3

Membres en exercice :	46	Vote pour :	46
Membres présents :	45	Vote contre :	0
Membres représentés :	1	Abstention :	0
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-11, L. 3211-1, L. 3312-1, L. 3321-1 et L. 3451-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 avril 2022 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.61, relative au budget primitif 2022 du budget annexe d'assainissement, présentant les résultats de l'exercice,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.62,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : L'excédent cumulé de la section d'exploitation, soit 14 239 931,88 €, est affecté en totalité sur le compte 1068 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

ARTICLE 2 : Le déficit cumulé de la section d'investissement, soit 11 718 930,77 € est affecté sur le compte 001 « solde d'exécution négatif de la section d'investissement reporté ».

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 21 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85421-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 POUPONNIÈRE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 1

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 2022 de la Pouponnière Paul Manchon, arrêté aux chiffres ci-après :

	Investissement	**Fonctionnement**
Dépenses	1 689 896,37	12 394 418,52
Recettes	1 689 896,37	12 394 418,52

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85399-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 CENTRE MATERNEL

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 2

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 2022 du Centre maternel départemental « Les Marronniers », arrêté aux chiffres ci-après :

	Investissement	**Fonctionnement**
Dépenses	1 223 488,88	3 654 745,09
Recettes	1 223 488,88	3 654 745,09

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85400-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 CITÉ DE L'ENFANCE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 3

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 2022 de la Cité départementale de l'enfance, arrêté aux chiffres ci-après :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	1 345 222,47	7 930 817,75
Recettes	1 345 222,47	7 930 817,75

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85401-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - AFFECTATION DU RÉSULTAT POUPONNIÈRE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 4

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico sociaux,

Vu la délibération n° 1 du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.57 relative aux comptes administratifs 2020 des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance dotés d'un budget annexe,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : L'excèdent de fonctionnement cumulé constaté au compte administratif de l'exercice 2020 de 1 487 511,80€ sera repris au budget primitif 2022 de la Pouponnière « Paul Manchon » (compte 002).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85402-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - AFFECTATION DU RÉSULTAT CENTRE MATERNEL

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 5

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico sociaux,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.57 relative aux comptes administratifs 2020 des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance dotés d'un budget annexe,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Le déficit de fonctionnement cumulé constaté au compte administratif de l'exercice 2020 de 4 858,23 € sera repris au budget primitif 2022 du Centre Maternel des Marronniers (compte 002).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85403-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - AFFECTATION DU RÉSULTAT CITÉ DE L'ENFANCE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 6

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico sociaux,

Vu la délibération n° 3 du Conseil départemental du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.57 relative aux comptes administratifs 2020 des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance dotés d'un budget annexe,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : L'excédent de fonctionnement cumulé constaté au compte administratif de l'exercice 2020 de 398 727,71 € sera repris au budget primitif 2022 de la Cité de l'enfance (compte 002).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85404-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - EMPRUNT D'ÉQUILIBRE POUPONNIÈRE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 7

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Il est inscrit un besoin d'emprunt prévisionnel pour l'exercice 2022 de la Pouponnière « Paul Manchon » de 669 478,81€.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85405-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - EMPRUNT D'ÉQUILIBRE CENTRE MATERNEL

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 8

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Il est inscrit un besoin d'emprunt prévisionnel pour l'exercice 2022 du Centre maternel des Marronniers de 732 847,88€.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85406-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF 2022 - EMPRUNT D'ÉQUILIBRE CITÉ DE L'ENFANCE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 9

Membres en exercice :	46	Vote pour :	34
Membres présents :	45	Vote contre :	6
Membres représentés :	1	Abstention :	6
Membres absents :	0		

Etaient présents :
MM. Adjroud, Baguet, Mmes Barthélémy-Ruiz, Bécart, Bedin, MM. Benarafa, Berdoati, Mme Bergerol, M. Boudy, Mmes Bourg, Brobecker, Caullery, Charoy, Cillières, MM. Coscas, Courtès, Datcharry, Mme Demblon-Pollet, M. Elizagoyen, Mmes Fischer, Fourcade, MM. Franchi, Fromantin, Mme Godin, MM. Guilcher, Jarry, Lam, Larghero, Mmes Lederman, le Moal, Léandri, Limoge, Mouaddine, MM. Muzeau, Ouzoulias, Mmes Pitrou, Pottier-Dumas, MM. Révillon, de la Roncière, Sénant, Siffredi, Mme Tilly, M. Timotéo, Mme Trichet-Allaire, M. Weiss.

Etait représentée :
Mme Laureen Genthon, pouvoir à M. Ouzoulias.

Secrétaire :
M. Xabi Elizagoyen.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3312-1 alinéa 3,

Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico sociaux,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.63,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur au nom de la Commission des finances, entendu,

M. Pierre-Christophe Baguet, Vice-président en charge du budget et des finances, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Il est inscrit un besoin d'emprunt prévisionnel pour l'exercice 2022 de la Cité de l'enfance de 487 609,67€.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 22 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 20 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85407-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RIFSEEP - FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés),

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 juin 2017 modifiée, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 17.161 CP, portant sur la réforme du régime indemnitaire en vue de la mise en place du RIFSEEP, modifiée par la délibération de la Commission permanente du 11 décembre 2020 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 20.110 CP, relative à l'actualisation du RIFSEEP des assistants et conseillers territoriaux socio-éducatifs et à son extension à l'ensemble des cadres d'emplois de la filière médico-sociale à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'avis du comité technique du 18 mars 2022,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.40,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur, au nom de la Commission des finances, entendu,

Considérant la fusion, à compter du 1er janvier 2022, des deux classes du premier grade des cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, et l'intégration des psychomotriciens dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

Considérant la création, au 1er janvier 2022, des cadres d'emplois des aides-soignants territoriaux d'une part, et des auxiliaires de puériculture territoriaux d'autre part, qui relèvent tous deux de la catégorie B ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Les dispositions de la délibération modifiée de la Commission permanente du 19 juin 2017 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 17.161 CP, portant réforme du régime indemnitaire en vue de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sont complétées comme suit :

- les dispositions de l'article 1 de la délibération de la Commission permanente du 19 juin 2017 modifiée sont complétées par l'insertion du paragraphe suivant :

« *Est approuvée l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2022, au profit des agents départementaux relevant des cadres d'emplois des aides-soignants territoriaux et auxiliaires de puériculture territoriaux.* »

- les dispositions de l'article 2 de la délibération de la commission permanente du 19 juin 2017 sont ainsi modifiées :

L'alinéa 3, commençant par « *indemnité de performance et de fonctions…* » et jusqu'à l'alinéa se terminant par « *l'indemnité de sujétions spéciales* » sont supprimés.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux barèmes du RIFSEEP des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, des puéricultrices territoriales, des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, et des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux, figurant en annexe de la présente délibération.

Ces barèmes complètent l'annexe 1 de la délibération de la Commission permanente du 19 juin 2017 modifiée.

ARTICLE 3 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget départemental, natures comptables 64118 et 64131.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 15 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 15 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85157-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

MISE EN RÉFORME DE VÉHICULES ET DE BIENS DIVERS DÉPARTEMENTAUX

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoirs au Président,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.41,

M. Xabi Elizagoyen, rapporteur, au nom de la Commission du patrimoine, de l'enseignement, de la formation et de l'alternance, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est décidée la mise en réforme des biens, dont les listes figurent en annexes 1 et 2.

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à procéder à la vente des véhicules figurant en annexe 1 et des biens divers figurant en annexe 2, ainsi qu'à signer tout acte concernant ces opérations au nom et pour le compte du département, dès lors qu'elles sont supérieures à 4 600 euros.

ARTICLE 3 : Dans l'éventualité d'une vente infructueuse, il sera procédé à la mise au rebut des biens, à l'exception des véhicules.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes à la vente des véhicules sont imputées sur les crédits figurant :

- au budget départemental, nature comptable 775, article 930202 (code Grand Angle : 1998P005O001) ;
- au budget de la cité de l'enfance, nature comptable 775 (code Grand Angle : 2010P004O005).

ARTICLE 5 : Les recettes correspondantes à la vente des biens divers sont imputées sur les crédits figurant au budget départemental, nature comptable 775, article 930202 (code Grand Angle : 2005P132O001).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 15 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 15 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-84600-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ
POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RD7 À SÈVRES

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 1

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, et L. 3213-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-41 et L. 153-45,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sèvres, révisé le 18 décembre 2015 et mis à jour le 15 avril 2020,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.76,

M. Xabi Elizagoyen, rapporteur au nom de la Commission du patrimoine, de l'enseignement, de la formation et de l'alternance, entendu,

Considérant que le réaménagement de la RD 7 compris dans l'emprise de l'emplacement réservé n° 12 du plan local d'urbanisme de Sèvres, situé rue Troyon, est entièrement achevé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la suppression de cet emplacement réservé du plan local d'urbanisme de la commune de Sèvres ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est décidée la suppression de l'emplacement réservé n° 12, figurant au plan local d'urbanisme de Sèvres et au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Est demandé à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest de prendre en compte la suppression de l'emplacement réservé dans le plan local d'urbanisme de Sèvres.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 15 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 15 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85472-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

CESSION - SÈVRES - EMPRISE FONCIÈRE

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 2

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-14, L. 3112-4, L. 3211-14 et L. 3221-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 131-4,

Vu l'avis rendu par la Direction de l'immobilier de l'Etat le 15 novembre 2021,

Vu les courriers du 5 janvier 2022 et du 11 mars 2022 de la société E.L.J.C. INC sollicitant le Département en vue de lui céder le terrain situé à Sèvres, dit « Parking Troyon », à usage de stationnement public pour véhicules légers et autocars,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.76,

M. Xabi Elizagoyen, rapporteur au nom de la Commission du patrimoine, de l'enseignement, de la formation et de l'alternance, entendu,

Considérant que le parking Troyon, à Sèvres, est aujourd'hui inutile aux missions du Département ;

Considérant l'intérêt patrimonial de décider la désaffectation de cette emprise en vue de sa cession ;

Considérant qu'il convient d'assortir la promesse de vente à conclure d'une condition suspensive de désaffectation et de déclassement du domaine public, ainsi que de clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public routier et du domaine public général de l'emprise départementale située aux 34 à 44 rue Troyon à Sèvres, d'une superficie d'environ 2 420 m², cadastré section AE n° 473p, 475p, 477p, 480p, 69p, 483p, telle que figurant sur le plan établi par le cabinet de géomètres Géofit Expert, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Est approuvée la promesse de vente de cette emprise avec la société E.L.J.C. INC, ou toute société contrôlée majoritairement par elle, au prix de 3 465 000 € hors taxes (opération assujettie à la TVA), sous les conditions suspensives suivantes :

- désaffectation et déclassement du domaine public départemental de l'emprise ;

- obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours nécessaires à la réalisation d'un programme de construction de logements d'au minimum 1 700 m² de surface de plancher (SDP), (dont 25 % de logements locatifs sociaux conformément au PLU en vigueur).

En cas d'obtention d'un permis de construire d'une SDP supérieure à 1 800 m², la société E.L.J.C. INC, ou toute société contrôlée majoritairement par elle, verse au Département un complément de prix, correspondant à 100 % de la valeur foncière supplémentaire créée au-delà du seuil précité, qui sera calculé sur la base de 2 500 €/m² de SDP pour les logements libres et de 650 €/m² SDP pour les logements locatifs sociaux.

ARTICLE 3 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, la promesse de vente, les actes, pièces et documents relatifs à cette promesse de vente.

ARTICLE 4 : La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental à l'article 930202, nature comptable 775, code grand angle 2003P185O001.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 15 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 15 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85473-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RESTAURATION SCOLAIRE - ABROGATION DU RÈGLEMENT 2021-2022

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 1

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 213-2,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.43, relative à l'adoption du nouveau règlement départemental de la restauration scolaire,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.68,

M. Xabi Elizagoyen, rapporteur au nom de la Commission du patrimoine, de l'enseignement et de la formation, entendu,

Considérant que le Département doit se doter, pour l'année 2022-2023, de nouveaux règlements de la restauration scolaire ;

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est abrogé, à compter du 8 juillet 2022, le règlement départemental de la restauration scolaire dans les collèges publics du Département des Hauts-de-Seine pour l'année scolaire 2021-2022.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 15 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 15 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-84738-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RESTAURATION SCOLAIRE - RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL 2022-2023

REUNION DU 8 AVRIL 2022

DELIBERATION N° 2

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 213-2,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.43, relative à l'adoption du nouveau règlement départemental de la restauration scolaire,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.68,

M. Xabi Elizagoyen, rapporteur au nom de la commission du patrimoine, de l'enseignement et de la formation, entendu,

Considérant que la campagne d'inscription, pour l'année scolaire 2022-2023, doit débuter dès le mois de juin 2022 pour la restauration scolaire ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est adopté le nouveau règlement départemental de la restauration scolaire applicable aux collèges publics du Département des Hauts-de-Seine en contrat de concession, annexé à la présente délibération, pour l'année scolaire 2022-2023, à compter du 1er juin 2022.

ARTICLE 2 : Est adopté le nouveau règlement départemental de la restauration scolaire applicable au collège François Truffaut à Asnières-sur-Seine, annexé à la présente délibération, pour l'année scolaire 2022-2023, à compter du 1er juin 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 15 avril 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 15 avril 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220408-85415-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification."

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

ooooooo

REUNION DU 23 MAI 2022

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET FORMATION SPÉCIALISÉE -
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 251-1 et L. 251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 2, 4, 5, 8, 13, 14, 16, 20, 30 et 90,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la consultation des organisations syndicales, intervenue le 13 mai 2022,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.134 CP,

M. Yves Coscas, rapporteur, entendu,

Considérant qu'au moins six mois avant la date des élections professionnelles, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de déterminer le nombre de représentants du personnel au Comité social territorial ; que les prochaines élections professionnelles se tiendront le 8 décembre 2022 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité social territorial (CST) et de leurs suppléants est fixé à 15.

ARTICLE 2 : Le nombre de représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée (FS) et de leurs suppléants est fixé à 15.

ARTICLE 3 : Le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du Comité social territorial (CST) est maintenu et le nombre de représentants de la collectivité est fixé à 15 titulaires et 15 suppléants.

ARTICLE 4 : Le Comité social territorial (CST) et la formation spécialisée du comité (FS) recueillent l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront mises en œuvre à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-86991-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

MAISON DE CHATEAUBRIAND - RÉMUNÉRATION
DE VACATIONS D'EXPERTISE CULTURELLE

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.119 CP,

M. Yves Coscas, rapporteur, entendu,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la rémunération allouée aux vacations d’un expert culturel pour la valorisation de la Maison de Chateaubriand ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est fixée à 50 € bruts, la rémunération horaire allouée pour les vacations à haute expertise culturelle, au sein de la Maison de Chateaubriand, confiées à un expert titulaire, *a minima*, d'un doctorat en littérature ou en histoire de l'art ou équivalent.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget départemental, nature comptable 64 141.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-86452-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

LOGEMENTS COLLÈGES - PRESTATIONS ACCESSOIRES - ANNÉE 2022

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1614-1, L. 1614-4, L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 213-2, R. 216-4, R. 216-11 et R. 216-12,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juin 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.140 CP, relative à la fixation pour 2021 du taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels exerçant dans les collèges des Hauts-de-Seine et logés par nécessité absolue de service,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.106 CP,

Mme Nathalie Léandri, rapporteur, entendue,

Considérant que la dotation générale de décentralisation est gelée à son niveau de 2009 par les articles L. 1614-1 et L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales, la valeur annuelle des prestations accessoires accordées aux agents au titre de l'année 2022 est maintenue, en conséquence, au niveau de l'année 2021 ;

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : La valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges des Hauts-de-Seine est maintenue, au titre de l'année 2022, au niveau de l'année 2021, soit :

	CHEF D'ETABLISSEMENT ADJOINT AU CHEF D'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	AUTRE PERSONNEL
AVEC CHAUFFAGE COLLECTIF	1 867,91 €	1 197,43 €
SANS CHAUFFAGE COLLECTIF	2 489,80 €	1 484,54 €

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-85077-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

MISE EN RÉFORME DE VÉHICULES ET DE BIENS DIVERS DÉPARTEMENTAUX

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2 et L. 3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoirs au Président,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.86 CP,

M. Yves Révillon, rapporteur, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est décidée la mise en réforme des biens, dont les listes figurent en annexes 1 et 2.

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à procéder à la vente des véhicules figurant en annexe 1 et des biens divers figurant en annexe 2, ainsi qu'à signer tout acte concernant ces opérations au nom et pour le compte du département, dès lors qu'elles sont supérieures à 4 600 euros.

ARTICLE 3 : Dans l'éventualité d'une vente infructueuse, il sera procédé à la mise au rebut des biens, à l'exception des véhicules.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes à la vente des véhicules sont imputées sur les crédits figurant au budget départemental, nature comptable 775, article 930202 (code Grand Angle : 1998P005O001).

Les recettes correspondantes à la vente des véhicules sont imputées sur les crédits figurant :

- au budget départemental, nature comptable 775, article 930202 (code Grand Angle : 1998P005O001) ;
- au budget de la pouponnière, nature comptable 775 (code Grand Angle : 1999P028O004) ;
- au budget de la cité de l'enfance, nature comptable 775 (code Grand Angle : 1998P708O003).

ARTICLE 5 : Les recettes correspondantes à la vente des biens divers sont imputées sur les crédits figurant au budget départemental, nature comptable 775, article 930202 (code Grand Angle : 2014P015O006).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-85498-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

RD 920 - DÉCLASSEMENT - BOURG-LA-REINE

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION N° 1

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-14 et L. 3221-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 131-4,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 431-13,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général du 15 décembre 1994, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 94.146, approuvant le règlement de la voirie départementale, modifié par délibération n° 16.41 du 25 janvier 2016,

Vu le courrier du Département du 7 janvier 2020 émettant un avis favorable, pour motif architectural, à l'autorisation de surplomb sur le domaine public départemental afférent au permis de construire délivré à la société « 36 Leclerc » pour la réalisation d'un ensemble immobilier au 36-36 ter, avenue du Général Leclerc et 21, boulevard du Maréchal Joffre (RD 920) à Bourg-la-Reine,

Vu le projet d'Etat Descriptif de Division Volumétrique établi le 24 janvier 2022 par le cabinet Marmagne, géomètre-expert,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.93 CP,

M. Yves Révillon, rapporteur, entendu,

Considérant que la RD 920 fait l'objet d'un volume en surplomb, dans le cadre du projet de construction de la SCCV « *36 Leclerc »*, à destination d'oriels, au 36-36 ter, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine, compris entre la cote altimétrique 67,48m NGF (dessous de la dalle du niveau R+2) et la cote altimétrique 78,94m NGF (dessus de la dalle d'étanchéité du niveau R+6) et représentant une surface de plancher totale de 5,60 m² ;

Considérant que le déclassement du domaine public de ce volume est sans incidence sur la fonction de desserte et de circulation de la route départementale 920 ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est constatée la désaffectation du domaine public et approuvé le déclassement du domaine public du volume numéro 2 en surplomb de la route départementale 920, à destination d'oriels, au 36-36 ter, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine, compris entre la cote altimétrique 67,48m NGF (dessous de la dalle du niveau R+2) et la cote altimétrique 78,94m NGF (dessus de la dalle d'étanchéité du niveau R+6), et représentant une surface de plancher totale de 5,60 m², selon l'état descriptif de division volumétrique ci-annexé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, les pièces, actes et documents relatifs à cette procédure de déclassement.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-84584-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

RD 920 - CESSION - BOURG-LA-REINE

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION N° 2

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-14 et L. 3221-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général du 15 décembre 1994, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 94.146, arrêtant le règlement de la voirie départementale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 25 janvier 2016, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 16.41 CP, portant modification dudit règlement,

Vu le courrier du Département du 7 janvier 2020 émettant un avis favorable à l'autorisation, pour motif architectural, du volume en surplomb sur le domaine public départemental,

Vu l'avis rendu par le service du domaine de la Direction départementale des finances publiques en date du 8 mars 2022 estimant le volume à 6 000 € hors droits, hors taxes,

Vu le projet d'état descriptif de division volumétrique établi le 24 janvier 2022 par le cabinet Marmagne, géomètres-experts,

Vu le courrier du 22 septembre 2020 de la SCCV « 36 Leclerc » proposant d'acquérir ledit volume au prix de 6 160 €, conforme à l'avis du service du Domaine,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.93 CP,

M. Yves Révillon, rapporteur, entendu,

Considérant que le projet immobilier à réaliser au 21, boulevard du Maréchal Joffre et 36-36 ter, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine prévoit des oriels répondant aux critères de dérogation au principe d'interdiction des surplombs sur le domaine public départemental, notamment au regard de leur intérêt pour la qualité architecturale du projet qui présente une façade imposante ;

Considérant qu'à la suite de sa désaffectation et de son déclassement du domaine public, il convient de procéder à la vente de ce surplomb ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est approuvée la cession à la SCCV « 36 Leclerc », dont le siège social est situé 43, avenue Marceau 75 116 Paris (RCS n°840 413 298), d'un volume numéro 2 en surplomb de la route départementale n° 920, à destination d'oriels, au 36-36 ter, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine, compris entre la cote altimétrique 67,48m NGF (dessous de la dalle du niveau R+2) et la cote altimétrique 78,94m NGF (dessus de la dalle d'étanchéité du niveau R+6) et représentant une surface de plancher totale de 5,60 m² selon l'état descriptif de division volumétrique ci-annexé, au prix de 6 160 € HT.
Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes, pièces et documents afférents à cette cession.

ARTICLE 3 : La recette correspondante est imputée sur les crédits figurant au budget départemental à l'article 930202, nature comptable 7788, code grand angle 2003P185O001, l'ensemble des frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-84585-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

HABITAT PRIVÉ - NOUVEAU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION N° 1

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 301-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.132 CP,

M. Rémi Muzeau, rapporteur, entendu,

Considérant que le nouveau règlement départemental d'attribution des aides à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat privé, procède de la fusion de deux règlements, l'un à vocation générale – le règlement d'amélioration de l'habitat privé (AMHAP) – et l'autre spécifique aux travaux d'adaptation à la perte d'autonomie pour les bénéficiaires de l'APA à domicile – aide à la perte d'autonomie (APA Habitat) ; que le Département entend ainsi mieux répondre aux évolutions sociales dans les Hauts-de-Seine et plus généralement aux enjeux actuels en matière d'habitat ;

Considérant que ce nouveau règlement répond à un enjeu social important qui consiste à lutter contre la précarité sociale et énergétique, mais aussi à mieux prendre en compte les problématiques liées à la perte d'autonomie et notamment le vieillissement de la population et le handicap ; que cet enjeu social se double d'un enjeu environnemental lié à la transition écologique et à la nécessité d'avoir des logements basse consommation ;

Considérant que ce règlement entend ainsi traduire la stratégie départementale en matière d'habitat privé qui s'articule autour de cinq axes prioritaires :

- accompagner plus fortement les ménages modestes et contribuer à diminuer la part de leur apport personnel pour le financement de ces projets ;
- apporter un soutien aux catégories moyennes et aux familles qui rencontrent de plus en plus de difficultés à se loger dans les Hauts-de-Seine en raison de la tension du marché de l'immobilier ;
- améliorer la performance énergétique du parc de logements privés en valorisant et en soutenant plus fortement les projets les plus ambitieux d'un point de vue énergétique ;
- promouvoir le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap et répondre ainsi au souhait de ces ménages de pouvoir continuer à vivre à leur domicile en leur accordant un soutien particulier ;
- lutter contre l'habitat indigne en facilitant la mise en œuvre et la réalisation de ces projets complexes et coûteux par l'intermédiaire d'un accompagnement financier renforcé ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : ELIGIBILITÉ DES PROJETS

Peuvent faire l'objet d'une aide départementale, les projets de réhabilitation concernant des biens immobiliers privés à usage principal d'habitation situés dans le département des Hauts-de-Seine et visant à améliorer et à adapter l'habitat. La construction de ces immeubles doit être achevée depuis quinze ans minimum l'année du dépôt du dossier de demande de subvention, sauf dérogation soumise préalablement à l'avis de la Commission consultative, visée à l'article 4.1 du présent règlement.

L'usage d'habitation est considéré au sens de l'article L. 631-7-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : « *Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises* ».

ARTICLE 1.A : TRAVAUX FINANÇABLES

Les projets de réhabilitation concernent :

- les travaux de rénovation énergétique ;
- les travaux liés à la santé et à l'hygiène ;
- les travaux liés à l'adaptation du logement ;
- les travaux liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- la lutte contre l'habitat indigne.

La liste des travaux éligibles est arrêtée à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 1.B : Conditions relatives aux ressources des demandeurs

Les demandeurs doivent répondre aux barèmes de ressources tels que définis à l'annexe III du présent règlement. Ces plafonds de ressources sont annuellement révisés en cohérence avec la révision opérée chaque année par l'Anah.

Cette disposition ne concerne pas l'aide aux syndicats de copropriétaires dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Les revenus du demandeur sont appréciés sur la base des deux derniers avis d'imposition (de l'année N-3 et N-2 si la demande est faite avant le mois de septembre de l'année N ou de l'année N-2 et N-1 si la demande intervient après le mois de septembre de l'année N) en tenant compte du revenu fiscal de référence.

Les personnes du ménage non imposables à l'impôt sur le revenu produisent obligatoirement un avis de non-imposition délivré par les services fiscaux.

L'ensemble des ressources perçues par les personnes occupant effectivement le logement est pris en compte pour apprécier la recevabilité de la demande de subvention, même si tous les occupants ne font pas partie du même foyer fiscal.

Dans le cas où l'un des occupants est hébergé à titre gratuit dans le logement objet de la demande d'aide, celui-ci fournit également les documents justifiant de ses ressources et de ses revenus.

En cas d'évolution des ressources entre l'année fiscale de référence et l'année de dépôt du dossier de demande de subvention impactant le taux de subvention sollicité, le demandeur peut transmettre à l'Administration, par l'intermédiaire de l'opérateur en charge du montage des dossiers, tout document attestant de cette évolution. La Commission consultative est alors saisie afin de prononcer un avis sur le taux de subvention à retenir. A cet effet, chaque année, un barème est établi afin de déterminer les plafonds de ressources mensuelles.

Par ailleurs, la Commission consultative peut également être saisie afin de prononcer un avis de recevabilité de la demande pour les ménages dépassant les plafonds de ressources fixés par le Département.

ARTICLE 1.C : Conditions relatives à la qualité du bénéficiaire

Peuvent bénéficier des aides départementales :

- les propriétaires privés dans le Département des Hauts-de-Seine, personnes physiques, occupant le logement à titre de résidence principale ou s'engageant à l'occuper immédiatement, à titre de résidence principale, après l'achèvement des travaux, objets de la demande ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) constituées exclusivement de personnes physiques, titulaires d'un droit de propriété sur le bien. Tous les associés de la SCI doivent répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité notamment d'occupation et de ressources figurant à l'annexe III du présent règlement.
  Tout autre statut juridique ne peut être considéré comme personne morale bénéficiaire éligible aux aides départementales ;
- les syndicats des copropriétaires pour les immeubles placés en Plan de Sauvegarde, en OPAH Copropriété dégradée avec ou sans pathologie lourde, sous arrêté d'insalubrité, de péril, ou faisant l'objet d'une notification de travaux de mise en sécurité ou de traitement des peintures et revêtements contenant des sels de plomb. Ces critères sont précisés dans l'annexe III du présent règlement.

Peuvent également bénéficier des aides départementales, et uniquement dans le cas de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie :

- les locataires du parc privé bénéficiaires de l'APA à domicile ;
- les personnes âgées bénéficiaires de l'APA à domicile hébergées dans le parc privé par un membre de la famille depuis plus de trois mois de manière permanente et à titre gratuit.

ARTICLE 1.D : Dérogation en cas de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou autres cas exceptionnels

A titre dérogatoire, des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie peuvent être effectués dans des immeubles de moins de 15 ans sous les conditions particulières suivantes :

- les travaux doivent avoir un lien immédiat avec le handicap du propriétaire occupant ou d'un membre du ménage occupant avec le propriétaire le logement à titre de résidence principale depuis plus de trois mois ;
- les travaux ne peuvent être financés conjointement par une aide de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Hauts-de-Seine ;
- les travaux sont réalisés au profit d'un bénéficiaire de l'APA à domicile ;
- la personne pour laquelle les travaux sont exécutés doit être âgée d'au moins 80 ans ou présenter un handicap attesté par l'un des titres suivants :
  - allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
  - allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
  - pension d'invalidité des 2ème et 3ème groupes du régime général de la Sécurité sociale (incapacité d'exercer une activité professionnelle pour la 2ème catégorie et pour la 3ème catégorie, incapacité d'exercer une activité professionnelle avec en plus besoin de l'aide d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;
  - pension de veuf ou de veuve invalide ;
  - rente d'accident du travail attribuée pour une incapacité au moins égale à 80% versée par la Sécurité sociale ;
  - pension anticipée attribuée aux fonctionnaires civils et aux militaires, s'ils ne sont pas admis à rester en service ;
  - rente viagère d'invalidité servie par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : CALCUL DE L'AIDE DITE « SOCLE »

Tous les projets répondant aux critères d'éligibilité définis à l'article 1 du présent règlement peuvent bénéficier d'une aide dite « socle » au titre du dispositif départemental des aides à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat privé. Cette aide « socle », à l'exception de l'aide aux syndicats de copropriétaires attribuées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, est calculée en appliquant un taux de subvention à un montant de dépense subventionnable plafonné, exprimé en euros hors taxes.

Les modalités d'attribution de cette aide « socle » sont précisées à l'annexe III du présent règlement.

ARTICLE 2.A : Détermination du taux de subvention

Hors aide aux syndicats de copropriétaires (article 2.f infra), les taux de subvention définis en fonction de la catégorie de ménage déterminée par son niveau de ressources sont les suivants :

- catégorie « très modestes » : le taux de subvention est fixé à 60 % ;
- catégorie « modestes » : le taux de subvention est fixé à 30 % ;
- catégorie « intermédiaires » : le taux de subvention est fixé à 15 %.

ARTICLE 2.B : Détermination de la dépense subventionnable

La dépense subventionnable comprend le coût estimatif des travaux éligibles (figurant à l'annexe I du présent règlement) et, le cas échéant, le montant des honoraires des différents intervenants au chantier (maître d'œuvre, syndic de copropriété, bureau d'étude, géomètre, coordonnateur SPS), ainsi que le coût de l'assurance dommage-ouvrage et des diagnostics exprimés en euros hors taxes.

ARTICLE 2.C : Détermination du plafond de dépense subventionnable

Le plafond de dépense subventionnable est fixé à 7 000 € hors taxes. Il peut toutefois être porté à 10 000 € dans les cas suivants :

- logements ou immeubles frappés d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- logements ou immeubles faisant l'objet d'une grille d'insalubrité de l'Anah ou de tout autre organisme habilité à cet effet et attestant d'un niveau avéré d'insalubrité ;
- logements ou immeubles dans lesquels la présence de sels de plomb accessibles est attestée par un diagnostic réalisé par un organisme habilité.

Ce plafond de dépenses est valable un an, dans la limite d'un dossier par ménage bénéficiaire présenté au vote de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental par exercice budgétaire, à l'exception des bénéficiaires de l'APA à domicile et des personnes âgées de 80 ans ou plus pour lesquels la limite est fixée à deux dossiers, portant sur deux catégories de travaux différentes, présentés au vote de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental par exercice budgétaire.

Il est en outre précisé que les travaux de pose de matériaux qui sont acquis directement par le demandeur ne sont pas subventionnables.

ARTICLE 2.D : Seuil minimum des projets recevables

Un seuil minimum de subvention est fixé pour l'obtention d'une aide départementale.

Les dossiers pour lesquels la subvention estimée est inférieure à 500 € ne seront pas recevables, à l'exception des dossiers présentés par des ménages appartenant à la catégorie « très modestes » pour lesquels aucun seuil minimum de subvention n'est fixé.

ARTICLE 2.E : Plafonnement du montant total des aides publiques

Le versement d'une aide départementale ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % pour les catégories « Intermédiaires » et « Modestes », ou 100 % pour la catégorie « Très modestes », du coût global toutes taxes comprises de l'opération d'amélioration.

Constituent des aides publiques les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME et de l'Union européenne. Il est également tenu compte des aides de tous les organismes de prévoyance et de retraite.

Les seuils maxima d'aides publiques sont précisés à l'annexe III du présent règlement, et pour chacune de ces aides.

Il est toutefois précisé que pour les bénéficiaires de l'APA à domicile réalisant des travaux d'adaptation, le plafond du montant total des aides publiques est fixé à 100 %, et, ce quelle que soit la catégorie du demandeur.

ARTICLE 2.F : Aide socle attribuée aux syndicats de copropriétaires

L'aide « socle » attribuée aux syndicats de copropriétaires dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne est équivalente à 20 % de la subvention accordée par l'Agence nationale de l'habitat hors primes.

Cette aide n'est pas cumulable avec les demandes individuelles déposées par les copropriétaires si elle porte sur les mêmes travaux.

ARTICLE 3 : RENFORCEMENT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE

En complément de l'aide « socle » visée à l'article 2 du présent règlement, le dispositif départemental d'aides à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat privé prévoit des bonus mobilisables afin de renforcer l'intervention du Département.

Il est à ce titre préciser que :

- les bonus présentés ci-après sont cumulables ;
- le montant total des bonus ne peut dépasser le montant de l'aide « socle », auquel cas le montant du bonus est écrêté au niveau de l'aide « socle ».

ARTICLE 3.1 : Valoriser les projets de rénovation énergétique portant une ambition particulière

Un « bonus énergétique » de 1 000 € est accordé aux projets de rénovation énergétique permettant un gain de deux étiquettes énergétiques. L'octroi de ce bonus est conditionné à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux permettant de justifier le gain d'étiquettes énergétiques attendu. Cette évaluation doit être conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2020 « *relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique* ».

Des contrôles aléatoires permettant de vérifier ce gain d'étiquettes énergétiques sont diligentés par les services du Département.

ARTICLE 3.2 : Favoriser le maintien à domicile et l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Un « bonus adaptation » de 1 000 € est accordé aux projets d'adaptation à la perte d'autonomie pour :

- les bénéficiaires de l'APA à domicile ;
- les personnes âgées de 80 ans ou plus ;
- les personnes ayant un taux de handicap supérieur à 50 % reconnu par la MDPH.

ARTICLE 3.3 : Aider les familles à se maintenir sur le territoire

Un « bonus famille » de 500 € est accordé aux ménages comportant trois enfants ou plus fiscalement à charge, ou un enfant en situation de handicap fiscalement à charge.

ARTICLE 3.4 : Accompagner les ménages les plus fragiles

Un « bonus social » pouvant aller jusqu'à 3 000 € peut être accordé à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence et faisant l'objet d'un accompagnement par un travailleur social du Département ou d'un CCAS d'une commune située dans les Hauts-de-Seine, sur avis de la Commission consultative.

ARTICLE 3.5 : Lutter contre l'habitat indigne

L'aide « socle » attribuée aux syndicats de copropriétaires dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne peut être majorée à 30 % de la subvention accordée par l'Agence nationale de l'habitat, sur avis de la Commission consultative.

ARTICLE 4 : Modalités d'examen des demandes

Les demandes d'aides sont adressées au Département soit par les opérateurs, soit directement par les bénéficiaires s'agissant des syndicats de copropriétés.

ARTICLE 4.1 : Rôle de la Commission consultative

Les demandes peuvent être examinées par la Commission consultative lorsque l'opportunité de la demande ne semble pas justifiée ou nécessite l'appréciation d'une situation particulière.

La Commission consultative est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Elle est composée des membres désignés par le Président du Conseil départemental.

La Commission consultative se prononce sur l'opportunité de l'octroi d'une subvention départementale en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique des projets qui lui sont présentés et conformément aux orientations définies par le Conseil départemental.

Elle peut ainsi :

- émettre un avis défavorable sur la demande notamment dans le cas de non-respect du présent règlement ;
- solliciter du demandeur ou de son mandataire des informations ou des pièces complémentaires avant de se prononcer ;
- émettre un avis sur toute demande de subvention dont l'opportunité ne semblerait pas avérée (nature et qualité des travaux envisagés, cohérence du plan de financement, etc.).

Elle peut également être appelée à se prononcer sur les situations suivantes :

- évolution significative de la situation financière et sociale du ménage,
- recevabilité d'un dossier particulier ;
- demandes de conserver le bénéfice de la subvention dans les cas de non-respect des engagements ;
- prorogation ou non de la durée de validité de la décision initiale ;
- attribution des bonus précisés aux articles 3.4 et 3.5 du présent règlement.

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre, afin d'arbitrer ces cas dérogatoires.

ARTICLE 4.2 : Sollicitation d'un deuxième avis de la commission consultative

En cas d'avis défavorable de la commission consultative, le bénéficiaire ou son mandataire a la possibilité de solliciter une nouvelle saisine de la Commission consultative en présentant tout élément nouveau susceptible d'éclairer la Commission sur l'opportunité de la demande. Cette demande doit être reçue par le Département dans un délai de deux mois à compter de la notification du premier avis au demandeur concerné.

ARTICLE 4.3 : Présentation au vote de l'organe délibérant

Les décisions d'octroi des subventions sont prises par l'Assemblée délibérante du Conseil départemental, y compris celles pour lesquelles la Commission consultative a émis un avis favorable.

Elles sont ensuite notifiées aux bénéficiaires ou à leur mandataire dans le délai d'un mois.

ARTICLE 4.4 : Ordre de priorité des demandes

Si le nombre des demandes de subventions excède les possibilités budgétaires du Département, la Commission consultative traite les dossiers selon l'ordre de priorité suivant :

- dossier de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie déposé par un ménage dont les ressources répondent en premier lieu au barème des propriétaires très modestes, puis modestes, ou intermédiaires au regard des catégories de bénéficiaires définies à 2.a du présent règlement ;
- dossier de travaux favorisant la maîtrise de l'énergie et des charges déposé par un ménage dont les ressources répondent en premier lieu au barème des propriétaires très modestes, puis modestes ou intermédiaires ;
- dossier de travaux d'éradication de l'habitat indigne (saturnisme, travaux liés à la santé ou la sécurité des occupants et toute intervention liée à la résorption de l'habitat insalubre, etc.) déposé par un ménage dont les ressources répondent en premier lieu au barème des propriétaires très modestes, puis modestes, ou intermédiaires ;
- dossier de travaux projetés dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde de copropriété ;
- dossier de travaux projetés dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou d'un Programme d'Intérêt Général ;
- dossier de travaux destinés à l'amélioration de l'habitat des immeubles en copropriété, des logements ou des maisons individuelles déposé par un ménage dont les ressources répondent en premier lieu au barème des propriétaires très modestes, puis modestes, ou intermédiaires.

ARTICLE 4.5 : Composition des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention sont accompagnées notamment d'une copie des pièces listées à l'annexe II du présent règlement.

En fonction des caractéristiques de la demande, le Département, par l'intermédiaire de l'opérateur concerné ou directement, se réserve la faculté de réclamer toute pièce complémentaire nécessaire à l'examen de la demande.

Il est précisé qu'un dossier déposé pour lequel des demandes de compléments d'information restent sans réponse pendant un délai de trois mois à compter de la troisième et dernière relance du Département ou de l'opérateur concerné est rejeté sans examen.

ARTICLE 5 : Conditions relatives aux délais d'exécution des travaux

ARTICLE 5.1 : Commencement des travaux

Les travaux ne doivent en aucun cas être commencés avant la date de réception de la demande d'aide par le Département, l'accusé de réception de la demande fait foi.

L'accusé de réception est transmis à l'opérateur à réception du dossier si celui-ci est complet. A compter de cet accusé de réception, le demandeur peut débuter les travaux sans que cela ne préjuge pour autant de l'attribution de la subvention sollicitée.

ARTICLE 5.2 : Délai maximum d'exécution des travaux

Le propriétaire doit justifier de l'exécution effective des travaux privatif dans le délai maximum d'un an à compter de la date d'envoi de la notification de subvention. L'achèvement des travaux doit être démontré par la production des factures correspondantes.

Pour les travaux de copropriété, le délai d'exécution des travaux est fixé à trois ans à compter de la notification de la subvention. L'achèvement des travaux doit être démontré par la production d'une attestation de fin de travaux délivrée par le syndic ou tout autre organisme régulièrement mandaté à cet effet.

ARTICLE 5.3 : Prorogation

Sur demande motivée du bénéficiaire, il pourra être accordé, après avis de la Commission consultative, une prorogation pour justifier de l'exécution effective desdits travaux :

- d'un an supplémentaire pour les travaux privatifs, soit deux ans au total ;
- de deux ans supplémentaires pour les travaux de copropriété, soit cinq ans au total.

Cette prorogation peut être renouvelée à titre dérogatoire sur avis favorable de la Commission consultative.

En l'absence d'une prorogation, et hors les cas de force majeure ou tout autre motif technique, juridique ou financier dûment constatés et prouvés, l'inexécution totale ou partielle des travaux dans les délais impartis entraîne le remboursement immédiat des éventuels acomptes versés par le Département.

ARTICLE 6 : Conditions de versement des aides départementales

ARTICLE 6.1 : Achèvement des travaux

Les subventions départementales sont versées au bénéficiaire, ou à son mandataire régulièrement habilité à cet effet, à l'achèvement des travaux et sur présentation des pièces justificatives.

Le montant définitif de la subvention est calculé sur la base des factures et notes d'honoraires définitives, en retenant les seules dépenses subventionnables prises en compte dans la limite du plafond de dépenses fixé par le Département. Il ne peut en aucun cas être supérieur au montant notifié par le Département.

La subvention peut être minorée dans les cas suivants :

- si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi de base au calcul de la subvention ;
- si le total des aides publiques dont bénéficie le demandeur est supérieur au seuil fixé à l'annexe III du présent règlement (80 % ou 100% du coût global de la dépense subventionnable toutes taxes comprises) ; toutefois, si le projet bénéficie d'une subvention de l'Agence nationale de l'habitat, cette dernière est diminuée en premier conformément à la réglementation en vigueur ;

- si les travaux effectivement réalisés ne correspondent pas au projet présenté au moment de l'instruction de la demande et qu'ils ne sont pas recevables au titre du présent règlement.

ARTICLE 6.2 : Acompte

Un acompte peut être versé au bénéficiaire ou au mandataire dûment habilité à cet effet, sur présentation d'une facture attestant de la réalisation d'au moins 50 % hors taxes de la dépense subventionnable et à la condition que cet acompte soit supérieur ou égal à 500 €.

ARTICLE 6.3 : Non-réalisation des travaux

En cas de non réalisation des travaux dans les délais précisés à l'article 5.2 du présent règlement, un titre de recette est émis auprès du bénéficiaire ou de son mandataire pour récupérer l'acompte versé.

ARTICLE 7 : Obligations/engagements des bénéficiaires en contrepartie des aides (dont recours à des professionnels)

ARTICLE 7.1 : Obligations des bénéficiaires

En contrepartie de l'aide départementale qui lui est accordée, le bénéficiaire, qu'il soit personne physique ou personne morale désignée à l'article 1.c du présent règlement, est tenu de :

- faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment régulièrement inscrits soit au registre du commerce, au répertoire des métiers et dûment assurés en responsabilité civile et professionnelle pour les travaux projetés par le demandeur ;
- aviser le Département ou son mandataire de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente du logement notamment) ou aux conditions d'occupation du logement. Cette obligation ne s'applique pas dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires attribuée dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- permettre au Département de visiter les lieux objets de la demande de subvention et communiquer tous justificatifs nécessaires au plein exercice du contrôle ;
- ne pas recourir à du travail clandestin ou dissimulé pour la réalisation des travaux.

Au titre des aides aux propriétaires-occupants, le bénéficiaire est tenu d'occuper le logement à titre de résidence principale, pendant une durée de six ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Cette obligation ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'APA à domicile dans le cadre de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires pourront formuler une demande de non reversement qui sera soumise à l'appréciation de la Commission consultative notamment dans les cas suivants : déménagement pour mutation professionnelle, perte d'emploi, entrée en maison de retraite, décès du conjoint, agrandissement de la famille.

ARTICLE 7.2 : Conséquences de la méconnaissance du règlement

La méconnaissance des présentes dispositions expose le bénéficiaire :

- soit à l'absence de versement de la subvention si celle-ci n'a pas déjà été versée. Dans le cas de circonstances particulières, identifiées par les services du Département et soumises à l'appréciation de la Commission consultative, le versement d'une partie de la subvention dont le montant est défini au *prorata temporis* peut intervenir ;
- soit au reversement total ou partiel de la subvention perçue, et notamment des acomptes versés, calculé au *prorata temporis* et formalisé par l'émission d'un titre de recette. Il est précisé que le calcul du délai d'occupation commence à la date de la dernière facture émise et s'achève au jour de la vente du bien (date de signature de l'acte incluse) ou de la mise en location (date de la signature du bail incluse), le cas échéant.

Enfin, en cas de décès du bénéficiaire, s'agissant d'une aide attribuée à titre personnel, la subvention n'est pas versée. Si l'aide a déjà fait l'objet d'un versement, le Département peut se voir rembourser la subvention par la succession au *prorata temporis* d'occupation par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur du nouveau règlement

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023 pour toutes les premières demandes déposées à compter de cette date.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-86039-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Annexe I : Liste des travaux éligibles

I – TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

L'arrêté du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté du 22 mars 2017 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants (NOR : SOCU0751906A), précisant les modalités d'application de l'article R.131-28 du Code de la construction et de l'habitation, devra être respecté lors de la conception et la mise en œuvre des projets de réhabilitation soutenus par le Département.

1. Travaux permettant la maîtrise des charges liées aux consommations énergétiques et l'adaptation au changement climatique

- Tous travaux favorisant la maîtrise des charges et l'amélioration thermique des logements ;
- Réfection ou remplacement des menuiseries extérieures ;
- Travaux de réfection générale ou de reprise importante de couverture (y compris toit-terrasse) permettant une amélioration de la performance énergétique et rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble inclus les ouvrages annexes (zinguerie, descentes, ferronnerie) ; remplacement et renforcement de la charpente.
  Il est précisé que les travaux de charpente et de couverture doivent être effectués en conformité avec l'arrêté du 3 mai 2007modifié par l'arrêté du 22 mars 2017 susvisé sauf dans le cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'un isolant.
- Les travaux de ravalement avec isolation thermique, sauf impossibilité technique ou absence manifeste d'opportunité ;
- Installation, réfection ou mise aux normes des installations individuelles ou collectives de chauffage ;
- Création ou réfection des équipements de production d'eau chaude ;
- Mise en place de matériels favorisant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) ;
- Mise en place de matériels favorisant la régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude.
- Création de local vélo dans les copropriétés ;
- Travaux visant à rafraichir la ville en désimperméabilisant et en végétalisant les espaces extérieurs communs:
  - Dans les copropriétés uniquement : création d'espaces verts infiltrants ou étanches,
  - Dans les copropriétés et dans les maisons individuelles :
    - travaux de création de toitures ou façades végétalisées
    - création d'espaces inondables ;
- Travaux visant à économiser l'eau potable, notamment en privilégiant l'eau de pluie pour l'arrosage et le lavage des sols (par exemple mise en œuvre de bassins et/ou citernes de stockage des eaux pluviales, chaussées à structure réservoir avec ou sans bouche d'injection) ;
- Travaux visant à améliorer la capacité d'infiltration des eaux pluviales afin de faire face aux épisodes de fortes pluies (par exemple puits d'infiltration, tranchée ou noue drainante, mise en œuvre d'un revêtement minéral perméable).

2. Travaux d'adaptation pour les personnes âgées et handicapées

- Travaux d'accessibilité de l'immeuble ou du logement en vue de les adapter aux besoins des personnes handicapées ou âgées ;
- Adaptation de la salle de bains en espace de douche accessible et sécurisé : remplacement de la baignoire par une douche, incluant barres d'appui, siège de douche, sol antidérapant. ;
- Adaptation des sanitaires ;
- Pose de mains courantes ;
- Aménagement de cuisine spécifique à la perte d'autonomie, à l'exclusion des appareils électroménagers ;
- Adaptation de la hauteur de plans de travail ;
- Installation d'un plan incliné ;
- Installation d'une rampe d'accès à un pavillon surélevé ;
- Aide à la manipulation des portes, des fenêtres et des volets ;
- Adaptation des ouvertures (élargissement de portes et de fenêtres) et fermetures (pose de volets roulants électriques) ;
- Installation de signaux d'alerte visuels ou sonores ;
- Installation de plate-forme élévatrice, de monte-escalier ou d'ascenseur ;
- Aménagement et adaptation du logement au moyen de la domotique, rendus nécessaires par la situation du demandeur.
- Installation d'un escalier adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- Installation d'un système de déclenchement automatique de l'éclairage ;
- Installation d'un chemin lumineux ou rampe lumineuse ;
- Adaptation des portes et modification des cloisons ;

Les travaux précités d'adaptation du logement en faveur des personnes âgées ne peuvent faire l'objet d'un soutien financier au titre du présent règlement que dans l'hypothèse où ils ne sont pas financés dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

3. Travaux liés à la santé et à l'hygiène

- Mise en place de matériels de détection de monoxyde de carbone si présence dans le logement d'un appareil à combustion ;
- Mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel (s'il est recevable d'un point de vue réglementaire) ;
- Création ou réfection d'une ventilation à tirage mécanique ou naturel et tous travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement de l'air ;
- Travaux de lutte contre l'humidité par drainage ou tout autre dispositif de traitement de l'humidité ;
- Création d'équipements sanitaires (lavabo, douche, baignoire, toilettes) absents dans le logement et réfection d'équipements existants vétustes ;
- Réparation de fosses septiques ou étanches en bordure de voies non pourvues de réseaux d'égout ;
- Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant du plomb et tout traitement spécifique s'y rapportant (notamment : diagnostic plomb préalable à la mise en œuvre des travaux, coûts liés à la mise en place d'équipements de sécurité ou de confinement, coût des mesures de contrôle des poussières après travaux) ;
- Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante ;
- Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages ;
- Travaux d'isolation acoustique ;
- Création de locaux, dans les copropriétés, pour le stockage des conteneurs à déchets ménagers.

4. Travaux liés à la sécurité et à la mise aux normes des logements

- Travaux de mise en sécurité incendie ;
- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur des installations électriques et gaz ;
- Installation d'une main courante ;
- Mise en place de dispositifs de désenfumage ;
- Réfection des balcons et barres d'appui, garde-corps ;
- Installation, réfection ou mise aux normes des ascenseurs ;
- Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations, murs, cheminées, planchers, escaliers ;
- Raccordements et branchements de l'immeuble ou du logement aux réseaux gaz, électricité, eau potable, chauffage urbain, assainissement ;
- Travaux de peinture accessoires consécutifs à une intervention sur la mise aux normes de l'électricité.

II – TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Travaux de construction et d'addition de construction (accroissement de la surface habitable, appentis, garages, vérandas), à l'exception des agrandissements motivés par l'adaptation du logement au handicap d'un occupant dans la limite de 20m² ;
- Aménagement des combles en pièces habitables, avec ou sans surélévation ;
- Travaux extérieurs : notamment clôture, appentis, garages, vérandas pour les maisons individuelles ;
- Restructuration interne du logement à l'exception des projets motivés par une adaptation liée au handicap d'un occupant, par la création d'un élément de confort (salle de bain, sanitaires) ou pour les projets visant à rendre le logement conforme au décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Travaux relevant de l'entretien courant du logement ou de l'immeuble : réfection des revêtements sols et murs, hormis dans le cadre des travaux d'éradication du plomb, menus travaux d'électricité, petites réparations, pose de moquette ou de glace dans un ascenseur etc.) ;
- Travaux réalisés à l'aide de matériaux directement achetés par le demandeur ;
- Travaux de nature somptuaire ou de simple embellissement ;

Et d'une manière générale, tous travaux contraires aux normes et règlementations en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Annexe II : Composition des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention seront accompagnées notamment d'une copie des pièces suivantes :

- Copie de la carte d'identité de tous les occupants du logement et du livret de famille ;
- Avis d'imposition sur les revenus (année N-3 et N-2, si demande faite avant septembre de l'année N ou N-2 et N-1, si demande faite après le mois de septembre de l'année N) ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Titre de propriété ou attestation notariée de propriété du bien immobilier objet de la demande d'aide ;
- Avis de taxe foncière du bien immobilier objet de la demande de subvention pour les propriétaires occupants, et avis de taxe d'habitation pour les locataires ;
- Devis quantitatifs détaillés des travaux, y compris pour les travaux de copropriété ;
- Notes prévisionnelles d'honoraires (maîtrise d'œuvre, syndic, études et diagnostics techniques) ; contrats et conventions passés avec les intervenants du projet : maître d'œuvre bureau d'études techniques, etc ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant les travaux ;
- Arrêté d'insalubrité, de péril, grille d'insalubrité Anah, diagnostic plomb le cas échéant ;
- Diagnostics techniques préalables ;
- Procuration sous seing privé pour le dépôt du dossier et la perception éventuelle des fonds par le mandataire, le cas échéant ;
- Plan de financement prévisionnel établi par le mandataire.
- Pour les projet d'adaptation du logement, le cas échéant, le document de la MDPH faisant apparaître le taux de handicap (carte mobilité inclusion priorité ou carte mobilité inclusion invalidité …).

En fonction des caractéristiques de la demande, le Département, par l'intermédiaire de son mandataire ou directement, se réserve la faculté de réclamer toute pièce complémentaire nécessaire à l'examen de la demande.

Aide spécifique aux syndicats des copropriétaires dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne	
Documents justifiant de la recevabilité de la demande	- Copie du plan de sauvegarde ; ou - Copie de la convention d'Opah copropriété dégradée ; ou - Copie des arrêtés ou des décisions notifiés aux syndicats des copropriétaires (arrêté d'insalubrité, ou arrêté de péril ordinaire, ou arrêté de mise en état de fonctionnement des équipements communs des immeubles collectifs ou notification de travaux de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb dans les parties communes de la copropriété)
Documents techniques	-fiche décrivant la composition de la copropriété ; - copie de la notification de subvention Anah dûment signée, adressée au Département par l'opérateur, dès sa notification; -devis des travaux et devis d'honoraires ; -procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les travaux; -carte professionnelle du syndic de copropriété; -relevé d'identité bancaire du syndicat des copropriétaires; -copie de la déclaration d'immatriculation de la copropriété au Registre national des copropriétés; -procès-verbal de l'assemblée générale désignant le syndic dans le cas où la subvention sollicitée est supérieure à 23 000 €.

Annexe III : Conditions d'attribution des aides départementales

I. ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCLE

1. Barèmes de ressources applicables pour le calcul de l'aide socle

Plafond du Revenu Fiscal de Référence – Année 2022 (Avis d'imposition 2021 sur les revenus de l'année 2020)

Nb de personnes occupant le logement	Très Modestes	Très Modestes	Modestes	Modestes	Intermédiaires	Intermédiaires
	Revenu fiscal de référence pour l'année N-2	Revenus mensuels maximum	Revenu fiscal de référence pour l'année N-2	Revenus mensuels maximum	Revenu fiscal de référence pour l'année N-2	Revenus mensuels maximum
1	21 123 €	1 956 €	25 714 €	2 381 €	38 184 €	3 536 €
2	31 003 €	2 871 €	37 739 €	3 494 €	56 130 €	5 197 €
3	37 232 €	3 447 €	45 326 €	4 197 €	67 585 €	6 258 €
4	43 472 €	4 025 €	52 925 €	4 900 €	79 041 €	7 319 €
5	49 736 €	4 605 €	60 546 €	5 606 €	90 496 €	8 379 €
Par personne supplémentaire	+ 6 253 €	579 €	+ 7 613 €	705 €	+ 11 455 €	1 061 €

Ces plafonds seront révisés annuellement en cohérence avec la révision par l'Anah des plafonds de ressources applicables au dispositif « MaPrimeRénov' ». En cas d'évolution substantielle ou de suppression de ce dispositif, de nouveaux barèmes applicables aux aides départementales pourront être définis.

2. Modalités d'attribution de l'aide socle

	Très Modestes	Modestes	Intermédiaires
Plafond Dépenses HT	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Plafond Dépenses HT majoré si insalubrité	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Taux de subvention	60%	30%	15%
Subvention maximum de base	4 200 €	2 100 €	1 050 €
Subvention maximum majorée (insalubrité)	6 000 €	3 000 €	1 500 €
Subvention minimum	/	500 €	500 €
Maximum des aides publiques (sur coût global de l'opération TTC)	100%	80%	80%
Maximum des aides publiques (sur coût global de l'opération TTC) pour les bénéficiaires de l'APA à domicile dans le cadre de travaux d'adaptation du logement	100%	100%	100%

3. Modalités d'attribution de l'aide spécifique aux copropriétés en difficulté dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne

Type de bénéficiaires	Syndicats de copropriétaires bénéficiaires d'une aide de l'Anah et pour les seuls lots à usage d'habitation principale, sans conditions de ressources pour les propriétaires. Elle bénéficie aux seuls propriétaires occupants ou bailleurs détenant un ou plusieurs lots à usage d'habitation et exclut les propriétaires de lots à usage professionnel ou commercial.
Nature de l'opération	Immeubles situés dans les Hauts-de-Seine, placés sous Plans de sauvegarde, labellisées en qualité d'OPAH Copropriété dégradée / difficulté avec ou sans pathologie lourde par la Délégation locale de l'Anah, frappés d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire, d'une notification de travaux de sécurité des équipements communs ou d'une notification de travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements au plomb accessibles
Travaux subventionnables	Travaux de réhabilitation en parties communes et études préalables visant à rétablir le bon fonctionnement de la copropriété (diagnostics techniques, expertises juridiques, action de formation des copropriétaires),
Plafond de travaux H.T par logement	Sans objet
Taux de subvention	20% de la subvention Anah accordée au syndicat de copropriétaires (calculé sur la base de la subvention principale, hors primes spécifiques). Le taux peut être majoré à 30 % de l'aide Anah principale sur avis favorable de la Commission consultative.

Cumul	Cumul possible avec autre aide individuelle sous la réserve expresse que la demande individuelle déposée par les propriétaires ne concernent pas les mêmes travaux.
Maximum des aides publiques (sur TTC)	100%
Instruction, notification et versement	Avis préalable de la commission consultative lorsque l'opportunité du projet ne semble pas avérée. Vote de l'aide par l'organe délibérant du Département après que la notification de la subvention accordée par l'Anah a été portée à la connaissance du Département. La subvention est versée au syndicat des copropriétaires par l'intermédiaire de son représentant, le syndic élu par l'assemblée générale des copropriétaires ou l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal.
Nombre de demandes recevables	Cette aide pourra être mobilisée deux fois par période de 10 ans par le syndicat des copropriétaires, sauf dérogation expresse accordée par la Commission consultative. Après attribution de la subvention, aucun travaux supplémentaire (engagement rectificatif ne sera pris en compte.
Subvention minimum	500 €

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Dispositions spécifiques à l'aide socle et au bonus portant sur l'adaptation au handicap et au grand âge

a. Dispositions communes à l'ensemble des bénéficiaires

Les travaux destinés à l'adaptation au handicap et au grand âge doivent faire l'objet préalable d'un rapport établi par un ergothérapeute afin de bien définir le besoin et la réponse à apporter à celui-ci. La faisabilité des préconisations précisées dans ce rapport est ensuite validée par un technicien.

b. Dispositions relatives aux travaux d'adaptation au handicap et au grand âge

Les bénéficiaires de la prestation compensatoire du handicap ne sont pas éligibles à l'aide socle pour la réalisation de travaux d'adaptation au handicap et au grand âge.

Les bénéficiaires de l'APA à domicile, ainsi que les bénéficiaires âgés de plus de 80 ans font l'objet d'un accompagnement renforcé de la part de l'opérateur du Département dans le cadre de l'élaboration de leur projet et de leur dossier.

Au titre de l'article 2.c du règlement départemental, les propriétaires occupants, âgés de 80 ans et plus, bénéficiaire d'une aide d'adaptation au grand âge, ainsi que les bénéficiaires de l'APA à domicile peuvent lors du même exercice budgétaire, déposer un dossier permettant l'amélioration de leur logement dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, ou de travaux liés à la sécurité des biens et des personnes.

- *Dispositions relatives à l'ensemble des bénéficiaires à l'exception des bénéficiaires de l'APA à domicile*

- Sur production d'un avis médical faisant apparaître la nécessité d'adapter le logement à l'état de santé du propriétaire occupant.
- Répondre aux barèmes de ressources définis chaque année par le Département figurant à l'annexe I du présent règlement.
- Cet avis médical n'est pas nécessaire pour les propriétaires occupants âgés de 80 ans et plus.
- les travaux doivent faire l'objet préalable d'un rapport établi par un ergothérapeute afin de bien définir le besoin et la réponse à apporter à celui-ci.

- *Dispositions relatives aux bénéficiaires de l'APA à domicile*

- être bénéficiaire de l'APA à domicile : la présentation du dispositif et de la possibilité d'adapter son logement à la perte d'autonomie a lieu lors de l'élaboration du plan d'aide de l'APA à domicile, au moment de son attribution ou lors d'un changement de GIR ; les aides d'adaptation du logement relevant du plan d'aide à l'autonomie sont financées au titre de l'article L. 232-3 CASF ;

- résider à titre principal dans le parc privé des Hauts-de-Seine;

- être propriétaire, locataire du parc privé ou hébergé par un membre de sa famille de manière permanente et à titre gratuit depuis au moins trois mois. Dans ce dernier cas, il convient de justifier d'une part d'un lien de parenté avec l'hébergeant et d'autre part de la gratuité de l'hébergement ;

- répondre aux barèmes de ressources définis chaque année par le Département figurant à l'annexe I du présent règlement.

- Par dérogation à l'article 2.e portant sur le plafonnement du montant total des aides publiques, le bénéficiaire de l'APA à domicile peut, dans le cadre de l'adaptation de son logement au grand âge, bénéficier d'un financement des travaux équivalent à 100 % même s'il relève de la catégorie des revenus modestes ou intermédiaires. Dans ce cas, le montant total des aides publiques peut ainsi atteindre 100 % du coût global toutes taxes comprises de l'opération d'adaptation.

Cette aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois, soit après l'attribution de l'APA à domicile, soit lors d'un changement de GIR.

Lors de la visite rendue à la personne âgée dans le cadre de l'étude de la demande d'attribution de l'APA à domicile ou lors d'un changement de GIR par les services du Département, l'équipe médico-sociale expose le dispositif de l'adaptation de l'habitat à la personne âgée et fait remplir à celle-ci un bon de visite qui sera transmis au service gestionnaire des aides à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat privé.

c. Bonus adaptation de 1 000 €

Ces travaux d'adaptation au handicap et au grand âge sont accompagnés d'un bonus de 1 000 € pour les bénéficiaires suivants :

- les propriétaires occupants handicapés, non-bénéficiaires de la prestation compensatoire du handicap justifiant d'un handicap supérieur à 50 % (carte mobilité inclusion priorité ou invalidité) ;
- les propriétaires occupants âgés de 80 ans et plus;
- les bénéficiaires de l'APA à domicile.

2. Dispositions spécifiques à l'aide aux syndicats de copropriétaires dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne

a. Conditions d'attribution relatives à la gravité des désordres constatés

Le Département accorde une subvention versée aux syndicats de copropriétaires équivalente à 20 % de la subvention accordée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) hors primes pour les seuls lots à usage d'habitation principale, et dans les cas suivants :

- copropriétés placées sous plans de sauvegarde ;
- copropriétés labellisées en qualité d'OPAH « Copropriété dégradée », avec ou sans pathologie lourde, par la Délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat ;
- copropriétés faisant l'objet des arrêtés ou décisions désignés ci-après et notifiés au syndicat de copropriétaires :
    - un arrêté d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable (articles L1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique),
    - un arrêté de péril ordinaire (articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation),
    - un arrêté de mise en état de fonctionnement des équipements communs des immeubles collectifs (article L.129-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation),
    - une notification de travaux de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb dans les parties communes de la copropriété (article L.1334-2 du Code de la Santé Publique).

b. Modalités d'attribution de la subvention

Cette aide spécifique peut être mobilisée uniquement deux fois par période de 10 ans par le syndicat des copropriétaires, sauf dérogation expresse accordée par la Commission consultative.

Après attribution de la subvention, aucuns travaux supplémentaires (engagement rectificatif) n'est pris en compte.

La subvention est versée au syndicat de copropriétaires par l'intermédiaire de son représentant, le syndic élu par l'assemblée générale des copropriétaires ou l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal.

L'attribution de l'aide départementale au syndicat de copropriétaires exclut tout examen des conditions de ressources des copropriétaires occupants et dispense des obligations relatives à l'occupation des locaux.

Elle bénéficie aux seuls propriétaires occupants ou bailleurs détenant un ou plusieurs lots à usage d'habitation et exclut les propriétaires de lots à usage professionnel ou commercial.

L'aide est attribuée par les instances délibératives du Département après que la notification de la subvention accordée par la Délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat a été portée à la connaissance du Département.

c. Non-cumul avec les demandes individuelles

Les demandes individuelles des copropriétaires sont irrecevables si elles portent sur les mêmes travaux que ceux financés au moyen de la présente aide au syndicat de copropriétaires.

d. Bonus lutte contre l'habitat indigne

Après avis de la Commission consultative, une majoration de 10 points peut être accordée à l'aide départementale dont le montant devient alors équivalent à 30 % de la subvention de l'Anah, hors primes.

Annexe IV : synthèse du dispositif départemental

	Propriétaires occupants	**Locataires du parc privé**	**Personnes hébergées à titre gratuit**	**Syndicat de copropriétaires (lutte contre l'habitat indigne)**
Aide socle	15%, 30% ou 60% de la dépense H.T plafonnée comme suit : Plafond de base : 7 000 € Plafond majoré : 10 000 €	Idem Uniquement pour les bénéficiaires de l'APA à domicile menant des travaux d'adaptation	Idem Uniquement pour les bénéficiaires de l'APA à domicile menant des travaux d'adaptation	20% de la subvention accordée par l'ANAH calculé sur la base de la subvention principale, hors primes spécifiques au syndicat de copropriétaires.
Bonus rénovation énergétique 1 000 €	Gain de 2 étiquettes énergétiques	n.c	n.c	n.c
Bonus Famille 500 €	Familles de 3 enfants et plus (rattachés au foyer fiscal) et familles avec une personne handicapée à charge (rattachée au foyer fiscal)	n.c	n.c	n.c
Bonus adaptation 1 000 €	Bénéficiaires de l'APA à domicile ***OU*** Etre âgé de 80 ans et plus ***OU*** Avoir un handicap supérieur à 50 %	Bénéficiaires de l'APA à domicile	Bénéficiaires de l'APA à domicile	n.c
Bonus social Jusqu'à 3 000 €	Signalement par les travailleurs sociaux du Pôle Solidarités ou d'un CCAS. Sur avis de la Commission consultative.	n.c	n.c	n.c
Bonus lutte contre l'habitat indigne	n.c	n.c	n.c	Majoration de 10 points du taux de subvention (soit 30%). Sur avis de la Commission consultative.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

HABITAT PRIVÉ - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION N° 2

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 301-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu les délibérations n° 1 et n° 2 du Conseil départemental du 14 mars 2016 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 16.81,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.132 CP,

M. Rémi Muzeau, rapporteur, entendu,

Considérant que le nouveau règlement départemental a été approuvé, en lieu et place du règlement départemental d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé et du règlement départemental en faveur de l'adaptation de l'habitat pour les nouveaux bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie, tous deux approuvés par délibération de la Commission permanente du 14 mars 2016 ; que sa date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2023 ;

Considérant néanmoins que l'instruction des dossiers entamée et non finalisée avant le 31 décembre 2022 nécessite de maintenir les règlements antérieurs à la seule fin de conclure l'instruction des demandes en cours ;

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions du nouveau règlement départemental relatif à l'amélioration et l'adaptation de l'habitat sont applicables à compter du 1er janvier 2023 pour toutes les premières demandes déposées à compter de cette date.

Les deux règlements antérieurs, approuvés le 14 mars 2016, restent applicables pour l'instruction et la finalisation des dossiers ouverts antérieurement au 1er janvier 2023 auprès des opérateurs chargés de l'instruction des demandes, et qui seront transmis complets au Département au plus tard le 28 février 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-86700-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL ET DE LA CONVENTION-TYPE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION N° 1

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-1, L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 3 du Conseil général du 19 décembre 2008, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 08.282, relative à l'appui aux projets de développement portés par des jeunes Alto-séquanais,

Vu la délibération n° 1 du Conseil général du 22 octobre 2010, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 10.213, relative au dispositif de sensibilisation aux enjeux de l'aide au développement, *Initiatives Jeunes Solidaires*,

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 novembre 2017 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 17.336 CP, relative au dispositif Initiatives Jeunes Solidaires – modernisation du règlement d'attribution des aides,

Vu la délibération n° 1 de la Commission permanente du 11 juin 2018 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 18.152 CP, relative au dispositif *Initiatives Jeunes Solidaires* – Modification du règlement départemental et de la convention d'attribution d'aide,

Vu la délibération n° 1 du Conseil départemental du 28 juin 2019 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 19.36, relative au dispositif *Initiatives Jeunes Solidaires* – Modification du règlement départemental et de la convention d'attribution d'aide,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.115 CP,

Mme Marie-Laure Godin, rapporteur, entendue,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est approuvé le règlement d'attribution de l'aide départementale du dispositif *Initiatives Jeunes Solidaires* annexé à la présente délibération.

Ce nouveau règlement entre en vigueur à partir de l'édition 2023.

Le règlement d'attribution de l'aide départementale du dispositif *Initiatives Jeunes Solidaires* approuvé par l'article 1 de la délibération n° 1 du 28 juin 2019 (rapport 19.36) continue de s'appliquer aux conventions conclues sur son fondement, et ce, jusqu'à l'expiration des termes desdites conventions.

ARTICLE 2 : Est abrogée la convention-type d'attribution de subvention du dispositif *Initiatives Jeunes Solidaires* approuvé par l'article 3 de la délibération n° 1 du 28 juin 2019 (rapport 19.36).

ARTICLE 3 : Est approuvée la convention-type d'attribution de subvention annexée à la présente délibération. La nouvelle convention-type s'appliquera aux opérations menées à partir de 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-85554-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Département des Hauts-de-Seine
Dispositif *Initiatives Jeunes Solidaires*
Règlement d'attribution de l'aide départementale

1) OBJET

Le dispositif départemental *Initiatives Jeunes Solidaires* est un appel à projets visant à soutenir l'engagement de jeunes Alto-séquanais en faveur de projets d'aide au développement et de solidarité internationale d'une durée de 1 à 12 mois portés par des associations.

Le montant de l'aide financière, accordé au titre du dispositif *Initiatives jeunes Solidaires,* sera évalué par la Commission de présélection dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

Le taux maximal de la participation départementale est fixé à 50% du coût du projet. Pour des projets spécifiques ou exemplaires, identifiés par la Commission de Présélection, ce taux pourra faire l'objet d'une dérogation au cas par cas, après avis de la Commission de présélection.

2) CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2. 1 : Conditions d'éligibilité relatives aux jeunes

Les participants au projet doivent être âgés de 18 à 30 ans (18 ans révolu au moment du départ sur le projet et moins de 31 ans à la date du retour).

Au minimum 50% des participants au projet doivent habiter, étudier ou travailler dans les Hauts-de-Seine (rapporté à l'arrondi inférieur en cas de groupes impairs).

Le porteur de projet :
- est l'interlocuteur unique du Département,
- doit impérativement habiter, étudier ou travailler dans les Hauts-de-Seine,
- est à l'initiative ou fortement impliqué dans le projet d'aide au développement ou de solidarité internationale soumis,
- ne peut participer à plus de trois éditions du dispositif *Initiatives Jeunes Solidaires*.

2.2 : Conditions d'éligibilité relatives aux projets

Le projet proposé doit :
- s'inscrire dans l'axe thématique de la politique de coopération internationale départementale, à savoir la lutte contre la malnutrition et l'extrême pauvreté ;
- se dérouler prioritairement :
  - dans l'un des pays ciblés par la politique de coopération internationale départementale
  - dans des pays à indice de développement humain (IDH)[1] faible et moyen selon le classement du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- prévoir une présence des participants sur le lieu de réalisation du projet pour une durée minimale d'1 mois et maximale de 12 mois ;
- être porté par une association dont le siège social est en France et un partenaire local dans le pays de réalisation ;
- présenter les caractéristiques d'un projet d'aide au développement ou de solidarité internationale abouti, notamment : pertinence au regard des besoins locaux, durabilité de l'action engagée, implication, réappropriation et renforcement des capacités des bénéficiaires ;
- prévoir des actions de restitution du projet sur le territoire des Hauts-de-Seine (ex. : intervention au sein d'établissements scolaires, exposition au sein de centres culturels,…).

[1] L'IDH est un indice statistique composite créé par le PNUD en 1990 pour évaluer le niveau de développement humain des pays du monde. Il se fonde sur 3 critères majeurs : l'espérance de vie (santé), le niveau d'éducation et le niveau de vie.

2.3 : Exclusion de projets

Sont exclus les projets pour lesquels :

- les conditions de sécurité des participants ne sont pas assurées. Il est demandé de suivre les recommandations du Ministre en charge des affaires européennes et des affaires étrangères pour les projets se déroulant en zone de vigilance renforcée (zone jaune). Les projets se déroulant en zone rouge (formellement déconseillée) et en zone orange (déconseillée sauf raison impérative) ne sont pas éligibles au dispositif. Il est demandé de vérifier jusqu'au départ sur le lieu de réalisation du projet si le zonage préconisé n'a pas évolué défavorablement en matière de sécurité.
- les projets qui ne correspondent pas à des actions d'aide au développement ou de solidarité internationale telles que décrites dans le point 2.2., notamment :
  - les déplacements à dimension sportive (raid, tournois, etc.) ;
  - les voyages culturels ou de loisirs ;
  - les études ou diagnostics ne s'inscrivant pas dans des actions concrètes d'aide au développement ou de solidarité internationale ;
  - les projets uniquement destinés à l'aide d'urgence en situation de crise (conflit, famine, pandémie) ;
  - le don de médicaments non utilisés collectés (le don ou l'achat de médicaments, produits pharmaceutiques et/ou matériel médical est règlementé. Il convient d'être en conformité avec les politiques nationales, de tenir compte de la liste de médicaments essentiels dans chaque pays selon l'Organisation Mondiale de la Santé, de se conformer aux bonnes pratiques en vigueur dans le pays destinataire selon le ministère national de la Santé) ;
  - les emplois rémunérés.

3) DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, à remettre au plus tard à une date communiquée sur le site Internet, est constitué :

1) du dossier de demande de subvention complété et signé par le porteur de projet et le représentant de l'association ;

2) d'une présentation détaillée du projet, contenant un budget prévisionnel (trame à suivre fournie par le Département) ;

3) d'une lettre sollicitant une contribution financière du Département, précisant le montant de la demande, le pays concerné, l'intitulé du projet, le nom du porteur de projet et de l'association (modèle de lettre fourni par le Département) ;

4) des pièces administratives suivantes :

Pour chaque participant :
- une photocopie de pièce d'identité,
- un curriculum vitae,
- si le participant habite dans les Hauts-de-Seine, un justificatif de domicile (au choix : facture d'eau, de gaz ou de téléphone fixe, certificat d'imposition ou de non imposition, attestation d'assurance logement). Si le participant habite chez ses parents, un justificatif de domicile parental devra être produit, accompagné d'une attestation d'hébergement,
- si le participant étudie dans les Hauts-de-Seine et n'y habite pas, un certificat de scolarité,
- si le participant travaille dans les Hauts-de-Seine et n'y habite pas, une attestation de l'employeur, une copie du contrat de travail ou une copie de la fiche de paie.

Pour l'association :
- une photocopie des statuts de l'association,
- un organigramme,
- une photocopie de la parution au Journal officiel,
- la liste des membres du Conseil d'administration,
- une photocopie du document attestant du n° de Siret de l'association,
- un pouvoir de signature si délégation,
- le bilan de l'association,
- un rapport du Commissaire aux Comptes pour les structures percevant plus de 153 000 euros de fonds publics,

- le budget prévisionnel équilibré de l'association,
- le compte de résultat de l'association,
- le rapport d'activité de l'association,
- un relevé d'identité bancaire ouvert au nom de l'association.

Les éléments constitutifs du dossier de candidature peuvent être téléchargés sur le site Internet du Département à l'adresse : www.hauts-de-seine.fr rubrique Coopération internationale.
Ils peuvent être renvoyés :

- par voie électronique à cooperationinternationale@hauts-de-seine.fr

- par courrier postal à l'adresse suivante :
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats
Service Coopération Internationale
92731 Nanterre Cedex

4) ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ TOUT AU LONG DU PROJET

Un accompagnement pour la constitution des dossiers de candidature et la réalisation du rapport final est proposé par le Département aux candidats en vue de la mise en place d'un projet d'aide au développement ou de solidarité internationale abouti.

L'objectif de cet accompagnement est de permettre aux jeunes de :
- mieux appréhender la problématique de l'aide au développement,
- acquérir des compétences techniques et méthodologiques liées au montage et au bilan de projets,
- mettre en place une restitution de qualité sur le territoire des Hauts-de-Seine,
- favoriser la réflexion collective sur l'expérience vécue par les participants aux différents projets.

L'accompagnement proposé prendra notamment la forme, le cas échéant, d'entretiens individuels ou collectifs préalables au projet, de courriers électroniques explicatifs, de réunions d'échange d'expériences post-projet.

5) SÉLECTION DES PROJETS

La Commission de présélection composé d'élus et, le cas échéant, de personnalités extérieures, étudie les projets éligibles et pourra auditionner les porteurs de projets ou leurs représentants.

Elle est chargée de présélectionner les projets soumis au vote de la Commission permanente qui prend les décisions d'attribution de subvention.

La qualité et la pertinence des projets, leur réponse aux besoins locaux, leur appropriation par les bénéficiaires, leur durabilité, ainsi que l'investissement et l'implication des jeunes dans leur élaboration et la nature des actions de restitution menées sur le territoire des Hauts-de-Seine au retour sont des critères déterminants.

6) MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REVERSEMENT

Une convention entre le Département, le porteur de projet et l'association précisant les conditions d'attribution de la subvention est signée pour chacun des projets retenus par la Commission permanente.

70% de la subvention sont versés à la notification de la convention.

Le versement du solde de 30% maximum est conditionné à l'étude et à la validation, par le Département, du rapport final soumis par le porteur de projet.

Le rapport final est constitué de 4 éléments :

- le questionnaire-bilan qui permet d'apprécier le ressenti des participants sur la réalisation du projet dans sa globalité ainsi que sur les apprentissages personnels, professionnels et techniques qui en découlent,
- le rapport technique qui permet d'apprécier les activités réalisées, leur pertinence et les éventuels obstacles rencontrés,
- le rapport financier du projet. Il sera accompagné des photocopies des factures liées à la réalisation du projet à hauteur de la subvention attribuée par le Conseil départemental. Les attestations de cofinancement du projet par d'autres bailleurs sont à joindre. Si l'ensemble de ces attestations ne peut être fourni, le budget réalisé du projet doit être certifié conforme et signé par le porteur du projet et un représentant de l'association partenaire.
  Tout écart entre le budget prévisionnel et le budget réalisé donnera lieu à une justification écrite au sein du rapport financier,
- les justificatifs relatifs aux actions de restitution mises en place sur le territoire des Hauts-de-Seine, réalisées ou à venir. Dès lors que cela est possible, les agents du Département assistent aux actions de restitution des projets.

Le Département se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de la subvention allouée, de ne pas verser le solde et/ou le cas échéant, de demander le remboursement de tout ou partie de la somme si :

- L'ensemble des 4 éléments constituant le rapport final n'est pas remis dans un délai d'1 mois suivant une mise en demeure adressée par le Département à chacune des parties, porteur du projet et association partenaire en France, par recommandé avec accusé de réception restée sans effet,
- la subvention départementale représente plus de 50% du budget effectivement réalisé (sauf projet spécifique ou exemplaire identifié par la Commission de présélection),
- le premier versement déjà effectué est supérieur à la subvention départementale calculée en fin d'opération,
- le projet n'est pas ou partiellement mis en œuvre dans un délai de 18 mois après le versement des 70% de l'aide,
- le budget réalisé présenté au Département est déjà à l'équilibre avec le versement des 70 % ;
- le budget réalisé adressé au Département présente un excédent de recettes avec le versement des 70 %,
- Le porteur du projet renonce expressément ou de par son comportement à la réalisation de celui-ci. Dans ce dernier cas, le Département le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'infirmer sa renonciation à la réalisation du projet. En cas de mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de de quinze jours, la présente convention est réputée résiliée de plein droit,
- Le ministre en charge des Affaires européennes et des affaires étrangères considère la zone d'intervention du projet fortement déconseillée (rouge) ou déconseillée sauf raison impérative (orange) au jour du départ.

7) CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES FONDS

L'utilisation des fonds sera soumise au contrôle du Département tel que défini ci-dessous et dans le respect de la législation en vigueur.

Tout contrôle, sur pièce et sur place, jugé utile aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués, pourra être effectué par toute personne dûment mandatée par le Département.

8) OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- être en recherche active de cofinancements,
- réaliser le projet conformément à sa présentation dans le dossier de candidature soumis au vote de l'Assemblée délibérante, sauf en cas de modification des activités prévues dûment justifiée et portée à la connaissance du Département. Les modifications ne doivent pas changer la nature du projet. Les modifications devront également être justifiées par écrit dans le rapport final,
- avoir un budget réalisé le plus conforme possible au budget prévisionnel ou avec des écarts justifiés par écrit,

- participer aux actions de restitution des projets organisées par le Département et mener des actions de restitution propres au projet réalisé destinées à un public le plus large possible,

- rendre le rapport final complet constitué des quatre éléments précités et réalisé en collaboration avec les autres participants au projet,

- contracter une assurance voyage qui devra notamment et en priorité couvrir les frais d'annulation du voyage, de rapatriement et les dépenses exposées pour les soins médicaux et paramédicaux,

- être à jour de(s) vaccination(s) suivant les recommandations de l'OMS en fonction du pays dans lequel ils séjourneront,
  Il est recommandé à tous les participants au projet de prendre contact avec son médecin traitant concernant les vaccins recommandés ou d'éventuels autres prises de médicaments pendant leur séjour à l'étranger ou de suivre les consignes formulées sur le site : **https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical**

- disposer de(s) visa(s) nécessaires couvrant toute la durée du séjour,

- informer l'ambassade de France dans le pays où le projet est réalisé de la présence des participants au projet par le biais d'Ariane **https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html** ,

- suivre les recommandations du Ministre en charge des affaires européennes et des affaires étrangères dans la préparation de ce projet et de s'informer avant le départ, notamment en matière de sécurité (consignes, conseils, etc.) :
  http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/ et
  http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/dernieres-minutes/

- à faire respecter l'ensemble des obligations précisées dans le règlement à l'ensemble des participants.

9) OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION PARTENAIRE EN FRANCE

L'association partenaire en France s'engage à :

- garantir la bonne utilisation de la subvention conformément à son objet défini par l'article 1,
- s'assurer des conditions de sécurité de la réalisation du projet, notamment que :
  - les participants au projet suivent les recommandations du Ministre en charge des affaires européennes et des affaires étrangères en matière de sécurité dans les zones d'intervention jusqu'au jour du départ,
  - tous les participants au projet ont contracté une assurance qui devra notamment et en priorité couvrir les frais d'annulation du voyage, de rapatriement et les dépenses exposées pour les soins médicaux et paramédicaux,
- s'assurer que les participants :
  - sont à jour de(s) vaccination(s) suivant les recommandations de l'OMS en fonction du pays dans lequel le ou les participants séjourneront,
  - disposent de(s) visa(s) nécessaires pour toute la durée du séjour,
- à faire respecter l'ensemble des obligations précisées dans le règlement à l'ensemble des participants,
- informer régulièrement le Département de l'avancée du projet ou de tout autre élément d'intérêt pour son suivi.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

RD 5 - ACQUISITION ET CLASSEMENT - SURESNES

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 L. 1311-10, L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-4,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le courrier du 14 février 2022 de la société Bouygues Immobilier approuvant la cession au Département du lot de volume n° 2 constitué de l'assiette foncière comprenant les parcelles cadastrées E n° 383, 385, 387, 389, 391 et 393, situées 47-55, route des Fusillés de la Résistance, à Suresnes au prix de 31 350 €,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.112 CP,

M. Jean-Christophe Fromantin, rapporteur, entendu,

Considérant que l'acquisition de ce volume en nature de trottoir et de voirie, le long de la RD 5, afin de l'inclure dans le domaine public routier départemental, s'inscrit dans l'intérêt du Département ;

Considérant que la valeur de l'emprise est inférieure au seuil de 180 000 € au-delà duquel France Domaine doit être consulté ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est approuvée l'acquisition par le Département des Hauts-de-Seine à la société Bouygues Immobilier du volume n° 2 situé 47-55, route des Fusillés de la Résistance à Suresnes.

ARTICLE 2 : Cette acquisition s'effectue au prix de 31 350 €, auquel s'ajoutent les frais d'acte à la charge du Département estimés à environ 4 000 € TTC.

ARTICLE 3 : Est décidé le classement de l'emprise précitée dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes, pièces et documents relatifs à cette acquisition.

ARTICLE 5 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant à l'article 90621, nature comptable 2151 (code grand angle 1998P416O002) du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-85654-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS - 2022

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION N° 1

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.126 CP,

Mme Armelle Tilly, rapporteur, entendue,

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Est approuvé le règlement départemental d'attribution des subventions de fonctionnement, définissant les conditions d'attribution des subventions d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €, au titre de l'année 2022, aux associations contribuant, par leurs activités menées dans les Hauts-de-Seine, à la politique de solidarité départementale, tel qu'il est joint en annexe 1.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-85705-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente du 23 mai 2022

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS CONTRIBUANT PAR LEURS ACTIVITÉS MENÉES DANS LES HAUTS-DE-SEINE A LA POLITIQUE DE SOLIDARITE DÉPARTEMENTALE ANNÉE 2022

Article 1 : Objet

Le présent règlement d'attribution définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'association pour la mise en œuvre de tout ou partie de ses activités statutaires telles que précisées et définies dans la demande de subvention.

Il s'applique exclusivement aux subventions de fonctionnement votées en faveur des associations par le Conseil départemental ou la Commission permanente et dont le montant annuel est inférieur ou égal à 23 000 € à l'exception des subventions dont les crédits sont délégués au groupement d'intérêt public (GIP) « Agence interdépartementale de l'autonomie Yvelines & Hauts-de-Seine.

.

Article 2 : Demande de subvention

La demande de subvention doit être faite de manière dématérialisée au moyen de la solution informatique gratuite et sécurisée mise à disposition par le Département sur le site hauts-de-seine.fr et dans le respect de la procédure qui y est décrite.

Le dépôt en ligne d'un dossier de demande de subvention ne présage en rien de l'attribution de la subvention demandée.

Une fois que le Département a accusé réception d'un dossier complet (quand le statut de la demande dans le portail des subventions est « En cours d'instruction »), celui-ci se réserve cependant le droit de demander la communication de tout document ou toute information qu'il jugera utiles à l'étude de la demande de subvention.

Article 3 : Subvention départementale

Après instruction de la demande de subvention présentée par l'association, et sous réserve du vote correspondant par le Conseil départemental ou, par délégation, de la Commission permanente, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement.

Cette subvention donnera lieu à un versement unique dès notification de la décision de l'organe compétent du Département.

Article 4 : Comptabilité des associations de droit privé

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 modifié, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et

fondations et à faire approuver ses comptes par les organes compétents, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

Article 5 : Contrôle

Article 5-1 : Contrôle financier

Pour toutes les subventions concernées, générales ou affectées à une ou plusieurs actions déterminées, l'association transmettra au plus tard le 30 juin 2023 au Département (Conseil départemental des Hauts de Seine - Pôle Solidarités – 92731 Nanterre cedex), après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes certifiées par un commissaire aux comptes si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle du Département, est supérieur à 153 000 € ; en dessous de ce seuil, les comptes seront certifiés par l'expert-comptable de l'association ou, à défaut, par son Président.

Par ailleurs, l'association se conformera à l'ensemble des dispositions énoncées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et ses décrets d'application.

En complément, pour les subventions affectées à une ou plusieurs actions déterminées, l'association transmettra un compte rendu financier attestant de la conformité de la subvention allouée à l'objet pour lequel elle a été attribuée. Ce compte-rendu, dûment complété par le Président / la Présidente ou toute personne habilitée à représenter l'association, devra respecter les règles de présentation fixées par l'arrêté du 11 octobre 2006 (référencé NOR : PRMX0609605A) renvoyant au formulaire Cerfa 15059*01. Un modèle de compte rendu financier annuel est disponible sur le site « hauts-de-seine.fr » (disponible sur l'espace subvention à la rubrique « réalisez votre bilan annuel » depuis http://www.hauts-de-seine.fr/votre-collectivite/les-finances/les-subventions/).

Article 5-2 : Contrôle exercé par le Département

L'association s'engage à faciliter le contrôle du Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et de leur efficience notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes autres pièces justificatives nécessaires.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

En outre, elle devra informer le Département de toute modification intervenue dans ses statuts ainsi que de toute situation de nature à porter atteinte à la poursuite de ses activités.

Article 5-3 : Obligations d'information générale

Au plus tard le 30 juin 2023, l'association transmettra au Département (Conseil départemental des Hauts de Seine - Pôle Solidarités – 92731 Nanterre cedex) :

- les rapports présentés à l'Assemblée générale de l'association : rapport moral, rapport d'activité et rapport financier ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels.

Par ailleurs, l'association devra, dans les meilleurs délais, informer le Département :

- des modifications intervenues dans ses statuts, la composition de ses instances de direction et de son personnel en lien avec l'activité,
- des modifications intervenues dans son compte bancaire avec transmission du nouveau relevé d'identité bancaire correspondant dans les meilleurs délais,
- de toutes difficultés, notamment financières, susceptibles de remettre en cause les activités de l'association y compris toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire la concernant,
- de tout changement de locaux avec transmission dans les plus brefs délais des nouvelles coordonnées,
- des modifications intervenues dans la mise en œuvre de ses activités.

Article 6 : Évaluation

Au plus tard le 30 juin 2023, l'association transmettra au Département (Conseil départemental des Hauts de Seine - Pôle Solidarités – 92731 Nanterre cedex), un rapport d'activité relatif à ses activités menées sur le département des Hauts-de-Seine qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités entreprises et des résultats obtenus.

A ce titre, l'association transmettra notamment les indicateurs d'activités définis dans le dossier de demande de subvention.

De plus l'association gestionnaire s'engage à adresser au Département les indicateurs suivants :

⇒ Structure/Contexte :

- Nombre de communes alto-séquanaises couvertes par l'activité de l'association ;
- Nombre d'adhérents de l'association, dont part d'adhérents alto-séquanais ;

⇒ Mise en œuvre/Résultats :

- Nombre d'actions mises en œuvre : nature, contenu, ressources employées ;
- Nombre de jours dédiés à l'action subventionnée ;
- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'action subventionnée ;
- Typologie du public ayant bénéficié de l'action subventionnée (par exemple, les seniors, les jeunes de moins de 25 ans, etc.) ;
- Age des publics ayant bénéficié de l'action subventionnée.

L'association permet au Département d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans le dossier de demande de subvention ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utiles ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 7 : Assurances

L'association exerce l'ensemble de ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et ainsi éviter que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 8 : Communication

Dans le cadre du partenariat entre le Département et l'association SOLINUM qui a développé un portail d'information à destination du public et des professionnels (site internet : www.solinum.org ; contact : hautsdeseine@solinum.org) en matière de solidarité, l'association s'engage à être référencée sur ce portail et à mettre à jour les informations le concernant.

L'association s'engage, chaque fois que cela est possible, à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

De la même manière, l'association accordera au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels : emplacement du logo dans les publications, calicots, banderoles, panneaux, autocollants sur le site de la manifestation. Les organisateurs proposeront au Département un plan de communication qui permettra à celui-ci de mettre en évidence son partenariat pour cet évènement. Cette action devra être soumise au Pôle Communication pour validation.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera réputée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

Article 9 : Remboursement de la subvention du Département

Le non-respect par l'association de l'une des obligations figurant au présent règlement, ainsi que toute faute grave, entrainera le remboursement de tout ou partie de la subvention versée par le Département, dès lors que dans les deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'aura pas pris toutes les mesures appropriées.

Dans le cas d'une subvention affectée à une ou plusieurs actions précisément identifiées, toute utilisation de la subvention à des fins autres que celles relatives à l'objet pour lequel elle a été attribuée entraînera la restitution totale des sommes versées par le Département.

Article 10 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre l'association et le Département et qui ne ferait pas l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

AUTONOMIE - APA - MODIFICATION DU RDAS

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-1, L. 113-2, L. 232-1 et suivants, L. 314-2 et R. 314-46,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.133 CP,

Mme Armelle Tilly, rapporteur, entendue,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : L'article 2.2.2 - Allocation personnalisée d'autonomie en établissement du titre II du livre V du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) est remplacé par le nouvel article, tel qu'il suit :

« ***2.2.2 - Allocation personnalisée d'autonomie en établissement***

L'APA en établissement couvre une partie du tarif dépendance de l'établissement correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne âgée accueillie dans des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Evaluation du degré de perte d'autonomie et dépenses couverte par l'APA en établissement

Le degré de perte d'autonomie de la personne est déterminé sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

Le tarif dépendance correspond aux surcoûts liés à l'état de perte d'autonomie. Il est distinct du tarif concernant les soins qui est à la charge de la sécurité sociale et du tarif de l'hébergement facturé à la personne âgée ou à l'aide sociale départementale.

Il existe 3 tarifs dépendance : le tarif GIR 1 / 2, le tarif GIR 3 / 4 et le tarif GIR 5 / 6.

Le tarif GIR 1 / 2 correspondant aux personnes les plus dépendantes.

Montant de l'APA en établissement et participation du bénéficiaire (Annexes 16 et 18)

L'allocation est égale au montant du tarif dépendance facturé au résident, diminué d'une participation laissée à sa charge.

La participation du bénéficiaire est fixée selon ses ressources, en application d'un barème national revalorisé chaque année. La participation minimale est égale au tarif dépendance du GIR 5/6.

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement évolue selon les tarifs de l'établissement, à réception de l'arrêté de tarification.

Mode de calcul de la participation pour un couple

Lorsque le bénéfice de l'APA en établissement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation financière, correspond au total des ressources du couple divisé par 2.

Lorsque les conjoints, concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des ressources laissées à celui qui reste à domicile ne peut être inférieur à la somme des montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire pour une personne seule. Il est déduit des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale auxquels peut prétendre le membre du couple hébergé en établissement.

Ouverture des droits à l'APA en établissement

Le droit à l'APA établissement est ouvert à compter de la date d'entrée en établissement, à réception du dossier complet, dans les 4 mois suivant l'entrée en établissement.

Versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Le Département verse l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement en priorité sur le compte de l'établissement ou à défaut sur celui du bénéficiaire.
Cette facturation est obligatoire lorsque la personne âgée bénéficie d'une prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement.

Elle peut être également versée sous forme de dotation budgétaire globale.
Le tarif dépendance n'est alors pas facturé aux résidents, à l'exception de celui correspondant au GIR 5- 6.

En cas d'absence pour convenance personnelle le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est maintenu les trente premiers jours. »

ARTICLE 2 : L'article 2.2.3 - Caractéristiques communes aux deux formes d'allocation personnalisée d'autonomie (à domicile et en établissement) du titre II du livre V du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) est remplacé par le nouvel article 2.2.3, tel qu'il suit :

« ***2.2.3 - Caractéristiques communes aux deux formes d'allocation personnalisée d'autonomie (à domicile et en établissement)***

Ressources considérées pour le calcul de la participation

Les ressources prises en compte sont définies à l'annexe 16 du présent règlement.

Les ressources non prises en compte sont :

- *les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;*
- *les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge induites par la perte d'autonomie de leurs parents ;*
- *les prestations sociales à objet spécialisé suivantes :*
- *les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;*
- *les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement ;*
- *les primes de déménagement suite à la naissance d'un 3ème enfant ;*
- *l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;*
- *la prime de rééducation et le prêt d'honneur pour installation industrielle, artisanale ou agricole ;*
- *la prise en charge des frais funéraires ;*
- *le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;*
- *la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.*

Code de la sécurité sociale
L 542-1 et suivants ; L 831-1 à L 831-7
L 542-8 ; L 755-21 ; L 434-1 ; R 432-10 ;
L 435-1 ; R 532-4 à R 532-7
Code de la construction et de l'habitation
L 351-1 ; L 351-5
Lois
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Changement de situation du bénéficiaire

Si la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation est modifiée en raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité de son conjoint ou concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, ou en raison d'un divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence.

Le montant de l'allocation et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

Seuil de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de recouvrement des indus

L'allocation n'est pas versée si, après déduction de la participation financière de la personne âgée, son montant mensuel est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (SMIC).

Les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à ce même montant.

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20% du montant de l'allocation versée.

Non cumul de l'allocation personnalisée d'autonomie

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec :

- *l'allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature versée par le Département au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide-ménagère ou par une caisse de retraite ;*
- *l'allocation compensatrice pour tierce personne ;*
- *les majorations spéciales servies par la sécurité sociale (Majoration pour Tierce Personne et Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne) ;*
- *la prestation de compensation du handicap.*

Révision de l'allocation personnalisée d'autonomie

Tout changement de situation de l'allocataire doit être signalé au Département afin que le dossier soit mis à jour et que le montant d'APA correspondant à la situation du bénéficiaire puisse être versé.

La révision du degré de dépendance est appliquée une fois par an. Pour les résidents des établissements situés dans les Hauts-de-Seine, le montant est révisé automatiquement au 1er janvier de chaque année. Pour les résidents d'établissements situés hors du Département des Hauts-de-Seine, la révision de l'allocation est effective à partir du 1er jour du mois suivant la réception de l'attestation du nouveau degré de dépendance par les services du Département.

Si la personne connaît une dégradation importante de sa situation, une deuxième révision de son degré de dépendance pourra être prise en compte à titre exceptionnel. En-dehors du degré de dépendance, l'allocation peut être révisée à tout moment sur demande écrite si des éléments nouveaux modifient la situation du bénéficiaire au vu de laquelle la décision est intervenue (retour à domicile, changement de tarif de l'établissement, changement d'établissement, évolution des ressources, décès du conjoint, changement de protection juridique…).

Hospitalisation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie

En cas d'hospitalisation pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le Président du Conseil départemental en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant par son tuteur, l'établissement ou l'équipe médico-sociale départementale. Le versement de l'allocation est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation et suspendu à compter du 31ème jour. Si le bénéficiaire retourne à domicile à l'issue de l'hospitalisation, il est rétabli sans nouvelle demande à compter du 1er jour du mois au cours duquel la personne âgée n'est plus hospitalisée.

Absence de recours en récupération

L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'a pas d'incidence sur la transmission du patrimoine. Aucun recours ni récupération n'est exercé sur la succession du bénéficiaire, ni contre les personnes ayant bénéficié d'une donation ou d'un legs fait par le bénéficiaire de l'allocation.

Autres caractéristiques relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par 2 ans. Pour que son action soit recevable, le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans ce cas cette prescription ne s'applique pas.

L'allocation personnalisée d'autonomie est incessible, insaisissable et non imposable.

Sans préjudice des actions en recouvrement des sommes indûment versées mentionnées ci-dessus, le fait d'avoir frauduleusement perçu l'allocation personnalisée d'autonomie est puni des peines prévues. »

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-86357-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

PETITE ENFANCE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT EAJE - ANNÉE 2022

REUNION DU 23 MAI 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2324-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4, L. 214-7 et D. 214-7,

Vu le code de l'éducation, et notamment, son article L. 131-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général du 27 juin 2014 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 14.72, approuvant le nouveau dispositif de financement des structures d'accueil de la petite enfance,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.127 CP,

Mme Armelle Tilly, rapporteur, entendue,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est attribuée aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) listés en annexe n° 1, une aide au coût de fonctionnement au titre de l'année 2022, calculée selon les modalités suivantes :

- **financement de l'activité de base** : le montant de l'aide est fixé à hauteur de 0,46 € par heure de présence réelle d'accueil d'enfants altoséquanais, jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, dès l'âge de trois ans ;

- **financement spécifique** : le montant de l'aide est fixé à hauteur de 11 € par heure de présence réelle d'accueil d'enfants altoséquanais porteurs d'un handicap reconnu par la CDAPH ou dont le handicap est en cours de détection selon les critères suivants :

  • enfant bénéficiaire d'un formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de prévention et de coordination ;

  • enfant bénéficiaire d'une prise en charge régulière par un centre d'action médico-sociale précoce ;

  • enfant bénéficiaire d'une notification de la MDPH pour une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile, ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce ;

  • enfant bénéficiaire d'une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de PMI, précisant la nécessité d'une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

ARTICLE 2 : Sont approuvées les modèles de conventions joints respectivement en annexes 2 et 3 à conclure entre le Département et chacun des gestionnaires d'EAJE figurant en annexe 1, en vue de définir les conditions dans lesquelles le Département leur apporte son soutien au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Est approuvé le règlement d'attribution des aides départementales au fonctionnement (annexe 4) des EAJE gérés par un établissement public figurant en annexe 1, en vue de définir les conditions dans lesquelles le Département leur apporte son soutien.

ARTICLE 4 : M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des conventions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits figurant à l'article 9351, nature comptable 6568 (opération n° 2019P021O004) du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 1 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 31 mai 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220523-85867-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente du 23 mai 2022

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE GEREES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC ANNEE 2022

TITRE I - OBJET ET OBLIGATIONS

Article 1 : Le présent règlement d'attribution des aides départementales définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier aux établissements publics gestionnaires de structures d'accueil Petite enfance pour l'accueil d'enfants alto-séquanais ainsi que les obligations relevant de chaque gestionnaire pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Le ou les établissement(s) géré(s) par les organismes définis à l'article 1 peut/peuvent accueillir des enfants de moins de quatre ans dans le respect des dispositions du Code de la santé publique afférentes aux établissements d'accueil du jeune enfant, des avis délivrés par le Président du Conseil départemental ainsi que des procédures départementales. Ils s'engagent notamment à :

1) veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants qui leur sont confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants handicapés ;

2) présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis ;

3) signaler sans délai au responsable du service des solidarités territoriales, les situations où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées, qui incluent notamment la transmission d'une information préoccupante au service de traitement des informations préoccupantes et personnes vulnérables (STIPPV) ;

4) respecter une éthique fondée sur une ouverture à tous les publics et sur un principe affirmé de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse ;

5) faire une demande de révision de l'avis délivré par le Président du Conseil départemental pour toute extension ou transformation de l'établissement d'une part, et porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toute modification liée au fonctionnement de l'établissement (diminution de la capacité d'accueil, changement des horaires, changement de directeur, …) d'autre part, dans le respect des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur du Code de la santé publique ;

6) travailler en collaboration avec les services des solidarités territoriales, espaces Insertion et les partenaires sur chaque commune pour l'accueil d'enfants à la charge de familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle (conformément à la réglementation en vigueur) ;

7) répondre aux demandes du service des modes d'accueil de la petite enfance du Département afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement, d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants accueillis, et à mettre en place, dans ce cadre et sans délai, les correctifs attendus tels que formalisées dans les procès-verbaux faisant suite aux visites d'inspection.

8) respecter les dispositions figurant en annexe de la convention relative à la protection des données à caractère personnel

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 3 : Les organismes définis à l'article 1 doivent se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet, notamment en ce qui concerne le paiement des loyers, d'indemnités d'occupation ou de toutes dépenses indispensables au bon fonctionnement de chaque structure d'accueil.

Ils s'acquittent de toutes les cotisations sociales, taxes et redevances présentes ou futures constituant leurs obligations fiscales ou autres, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 4 : Ils s'engagent à assumer toutes les opérations relatives à l'inscription des enfants et à la mise en œuvre du règlement de fonctionnement de chaque établissement d'accueil.

Article 5 : Les organismes définis à l'article 1 s'engagent à appliquer le barème des participations familiales fixé dans le cadre de la Prestation de Service Unique par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Le principe de la participation financière du Département au fonctionnement de la structure doit figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement qui est remis aux parents lors de l'inscription et sur la facture mensuelle adressée à la famille.

Ils doivent fournir avant :

Le 28 février 2023, un compte de fonctionnement pour l'année 2022 constitué :

- d'un tableau récapitulatif annuel de l'activité de chaque établissement, sur la base du modèle approuvé par délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2020 (rapport n°20-124 CP), faisant apparaître le décompte des heures de présence réelles d'accueil des enfants et le nombre d'enfants accueillis sur l'année afin de permettre le calcul de l'aide financière accordée par le Département ;

- d'un tableau de recensement d'activité détaillé faisant apparaître le décompte annuel des heures de présence réelles d'accueil des enfants :

    - de moins de 4 ans (au mois anniversaire) pour les enfants non porteurs de handicap bénéficiant du taux horaire de base ;
    - de moins de 6 ans (au mois anniversaire) pour les enfants porteurs de handicap bénéficiant du taux horaire de 11€ ;
    - domiciliés dans les Hauts-de-Seine ;
    - par établissement ;
    - classés par ordre alphabétique ;

  selon les documents prévus à cet effet par la Direction des Prestations du Financement et du Budget (DPFB) du Département ;

- d'un tableau de recensement de personnel par établissement, établi sur les documents prévus à cet effet par la DPFB du Département ;

- d'un calendrier des fermetures annuelles et des horaires d'ouvertures.

  Le 31 mars 2023 pour l'année 2022 :

- le bilan, le compte de résultat et les annexes certifiés par un commissaire aux comptes selon la législation en vigueur et complétés de la liste des membres composant le conseil d'administration, conforme à la déclaration en Préfecture.

  Ces documents doivent impérativement être conservés dans chaque structure financée sur une période minimum de 2 ans afin de pouvoir être présentés aux personnes habilitées par le Département lors d'un contrôle d'établissement réalisé en application de l'article 15.

  Tout au long de l'année pour les enfants porteurs de handicap :

Le financement des heures d'accueil des enfants porteurs de handicap selon les modalités définies à l'article 11 concerne non seulement les enfants porteurs d'un handicap reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), mais également ceux dont le handicap est en cours de détection selon les critères suivants :

- enfant bénéficiaire d'un formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de prévention et de coordination ;
- ou bénéficiaire d'une prise en charge régulière par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP);
- ou bénéficiaire d'une notification de la MDPH vers une prise en charge en service d'éducation spécial et de soins à domicile ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce ;
- ou bénéficiaire d'une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de PMI, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative, compte tenu d'un

développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

Article 6 : Ils s'engagent à mentionner le partenariat du Département (la participation financière) et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

A ce titre, ils accorderont au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels : emplacement du logo dans les publications, calicots, banderoles, panneaux, autocollants sur le site des manifestations qu'ils seront amenés à mettre en œuvre. Les organisateurs devront proposer un plan de communication qui permettra de mettre en évidence le partenariat du Département lors de l'évènement. Cette action devra être soumise au Pôle Communication, pour validation.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logo-type devront être positionnés en page d'accueil et feront l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

TITRE III – PERSONNEL

Article 7 : Le recrutement du personnel de chaque établissement, dont l'effectif et la qualification doivent être conformes à la réglementation en vigueur, relève de l'organisme gestionnaire, sous contrôle du Département. La Direction des Prestations du Financement et du Budget du Département doit être informée de toute modification de l'effectif quant au nombre de postes ou la qualification des salariés. Par ailleurs, un état actualisé de cet effectif doit être fourni annuellement avec le rapport d'activité mentionné à l'article 5 selon le modèle transmis à cet effet par la Direction des Prestations du Financement et du Budget du Département.

Article 8 : Le personnel exerçant dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) publics est soumis au contrôle technique du service départemental des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) et doit être de plus, régulièrement suivi par un service de médecine professionnelle.

TITRE IV – LOCAUX

Article 9 : Les locaux doivent être tenus en état satisfaisant de sécurité, d'hygiène et de confort. Les organismes définis à l'article 1 s'engagent donc à faire procéder aux modifications dont la réalisation s'avère nécessaire tant en ce qui concerne la disposition des locaux et leur entretien, qu'en ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des missions précisées au titre 1 du présent règlement.

Tout changement d'adresse des locaux devra être notifié, sans délai, par courrier à la Direction des Prestations, du Financement et du Budget du Département.

TITRE V – ASSURANCE

Article 10 : Les activités des organismes définis à l'article 1 sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Ils s'engagent de ce fait à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et notamment garantir le Département contre tous les sinistres dont ils pourraient être tenus pour responsables, soit de leur fait, soit du fait des usagers du ou des locaux mis à leur disposition. Ils paient les primes et cotisations de leurs assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Ils doivent être en mesure de produire à la demande du Département, les attestations annuelles de paiement de primes d'assurances ainsi qu'il est précisé ci- dessus.

TITRE VI- PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Article 11 : Le Département verse une participation annuelle, en application de la dernière délibération approuvée, afférente aux conditions de financement des structures d'accueil Petite Enfance.

Pour les crèches qui ouvriraient en 2022, cette participation annuelle de fonctionnement est versée à compter de leur ouverture pour toutes les structures qui en font la demande au préalable (avant le 31 décembre 2022) et :

- répondent aux dispositions prévues dans les avis ou autorisations de fonctionnement délivrés par le Président du Conseil départemental ;

- obtiennent la Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le versement de l'aide au fonctionnement est effectué selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'activité de base, un financement à hauteur de 0,46 € par heure (en fonction des heures de présence réelle des enfants alto-séquanais non porteurs de handicap, sur l'année, dûment constatées et contrôlées) ;

- Au titre de l'accueil des enfants porteurs de handicap : un financement à hauteur de 11 € par heure d'accueil d'enfants alto-séquanais porteurs de handicap (en fonction des heures de présence réelle des enfants sur l'année, dûment constatées et contrôlées) et selon les conditions définies à l'article 5.

➢ **Acompte**

Un acompte est versé dès notification de la présente convention signée par les 2 parties.

Le montant de l'acompte est calculé comme suit :

Acompte 2022 = Montant de l'aide au fonctionnement 2021* (activité de base + accueil des enfants porteurs de handicap) x 50%

* 2020 si le dossier 2021 n'est pas soldé lors de la notification de la présente convention

Nb : S'agissant des établissements nouvellement créés ou lors d'un changement de gestionnaire en 2022, aucun acompte ne sera versé sauf demande expresse au Département et accord de ce dernier. Le montant de l'acompte sera alors défini par le Département en tenant compte de l'activité prévisionnelle de référence de la structure pour l'année 2022. Si aucun acompte n'est versé en 2022, la totalité de l'aide au fonctionnement sera calculée et versée selon les modalités précisées ci-dessous (dispositions relatives au « Solde »).

➢ **Solde**

Le solde est versé en 2023, sur production du compte de fonctionnement annuel mentionné à l'article 5 (à remettre impérativement avant le 28 février 2023) et obtenu grâce au calcul suivant :

(Heures réalisées en 2022* pour les enfants porteurs de handicap x « 11€ ») + (Heures réalisées en 2022* pour les enfants non porteurs de handicap x « 0,46 €) - Acompte 2022

** S'agissant des crèches qui ont ouvert entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année 2021 et dont la convention 2021 n'a pas pu être votée par le Département, les heures réalisées au titre de 2021 seront comptabilisées en complément des heures réalisées 2022, sur demande écrite de la structure et après accord du Département.*

Dans le cas où la MDPH notifierait un refus de la reconnaissance du handicap après le versement du solde, le remboursement des sommes indument versées pourra être réalisé, soit par déduction sur l'acompte ou le solde de l'exercice suivant, soit par l'émission d'un titre de recettes visant un remboursement au Payeur départemental.

Si toutefois le montant du solde s'avérait négatif (en cas de trop perçu du fait d'un acompte trop important), le Département pourra demander à l'organisme le remboursement des sommes indument versées, soit par déduction sur l'acompte ou le solde de l'exercice suivant, soit par l'émission d'un titre de

recettes visant un remboursement au Payeur départemental.

Dans l'hypothèse où la crise sanitaire liée au Covid-19 amènerait à la fermeture des structures, le Département appliquerait une neutralisation de la période concernée.

Article 12 : En aucun cas le Département ne sera tenu de prendre à sa charge des dépenses qui traduiraient l'application de décisions qu'il n'aurait pas approuvées par écrit.

Article 13 : En cas de non-présentation des tableaux de recensement de personnel ou de recensement annuel d'activité deux mois après le délai prévu à l'article 5 (28 février 2023), le gestionnaire sera considéré comme ayant renoncé à l'aide financière du Département sous quelque forme que ce soit pour l'exercice concerné, le remboursement de l'acompte pouvant être demandé à tout moment par le Département.

Article 14 : Le non-respect :

- des dispositions du Code de la santé publique afférentes au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

- des dispositions issues de l'avis délivré par le Président du Conseil départemental ;

- des procédures départementales de délivrance de l'avis relatif à l'autorisation, l'extension, la transformation ou la modification de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

- des délais impartis pour répondre et mettre en œuvre les préconisations formulées par le service des modes d'accueil de la petite enfance du Département dans le cadre d'une visite d'inspection afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement, d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants accueillis (les correctifs attendus sont formalisés dans un procès-verbal notifié à l'établissement public).

entrainera de plein droit après mise en demeure adressée par LR/AR restée infructueuse, la suppression de l'aide au fonctionnement versée par le Département à compter de la date précisée dans le courrier de notification de la suppression jusqu'à régularisation effective de la situation, (soit le non-versement ou le remboursement au prorata temporis de l'aide au titre de la période considérée)

Toute carence persistante du gestionnaire à l'issue d'un délai de 2 mois de suppression de l'aide, pourra entraîner l'arrêt du financement prévu au titre du présent règlement. Cet arrêt de financement interviendra sur simple décision du Département adressée en LR/AR liée à l'analyse de la gravité du manquement en question en fonction du risque qu'il fait peser ou est susceptible de faire peser sur la santé et/ou la sécurité des enfants accueillis au sein de l'établissement.

En pareil cas, le Département se réserve également la possibilité de solliciter le Préfet en vue de la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de l'établissement conformément à l'article L2324-3 du Code de la santé publique.

Cet arrêt du financement dans les conditions précitées entraînera le non-versement de l'aide départementale de fonctionnement à compter de la date fixée dans le courrier de notification de l'arrêt du financement tel que mentionné ci-dessus jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra donner lieu, le cas échéant au remboursement de tout ou partie de celle-ci.

TITRE VII – CONTROLE ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 15 : Les organismes définis à l'article 1 s'engagent d'une part, dans la mesure où ils y sont assujettis, à se conformer aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du code des relations entre le public et l'administration et, d'autre part, à donner toutes facilités aux agents dûment habilités par le Département des Hauts-de-Seine pour procéder à tout contrôle ou investigation utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions qu'ils ont entrepris et du respect de leurs engagements vis-à-vis du Département.

Article 16 : A l'exception des procédures prévues aux articles 13 et 14, le non-respect de l'une quelconque des obligations figurant au présent règlement d'attribution des aides départementales en faveur des structures d'accueil Petite Enfance, entraînera le remboursement au prorata temporis de la subvention versée par le Département, dès lors que dans les deux mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec avis de réception, les organismes définis à l'article 1 n'auront pas pris toutes les mesures appropriées.

Article 17 : Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution du présent Règlement et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

°°°°°°

REUNION DU 20 JUIN 2022

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

MDPH - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - CONVENTION

REUNION DU 20 JUIN 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-1, L. 146-3 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-8, L. 512-12 et suivants,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général du 16 décembre 2005, relative à la création de la Maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine (MDPH-92),

Vu la convention constitutive du GIP-MDPH 92 du 30 décembre 2005 et son avenant du 25 mai 2012,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.149 CP,

Mme Véronique Bergerol, rapporteur, entendue,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention, ci-annexée, entre le Département des Hauts-de-Seine et le G.I.P « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Hauts-de-Seine » (MDPH), relative à la mise à disposition, auprès de cet organisme, d'agents départementaux à hauteur de 115 effectifs budgétaires.

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er juillet 2022, et peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent pas excéder cette durée.

ARTICLE 2 : Le Département des Hauts-de-Seine verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, éventuellement supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

Cette mise à disposition est consentie sans remboursement par le G.I.P « MDPH » de l'ensemble des dépenses liées à la rémunération, aux cotisations et contributions afférentes ainsi que des charges versées par le Département pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'agent est indemnisé par le G.I.P « MDPH » des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de sa mission suivant les règles en vigueur au sein du G.I.P, notamment les frais de déplacement

ARTICLE 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département des Hauts-de-Seine, la convention mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondant aux dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget départemental sur l'opération 2021P008O001 figurant à l'article fonctionnel 9350 et imputées sur les natures comptables 6331 / 6332 / 6336 / 6338 / 64131 / 64111 / 64112 / 64113 / 64114 / 64118 / 64134 / 64141 / 6451 / 6453 / 6454 / 6478.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 24 juin 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220620-86573-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

MISE EN RÉFORME DE VÉHICULES ET BIENS DIVERS DÉPARTEMENTAUX

REUNION DU 20 JUIN 2022

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2 et L. 3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoirs au Président,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 22.144 CP,

M. Yves Révillon, rapporteur, entendu,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Est décidée la mise en réforme de véhicules et des biens, dont les listes figurent en annexes 1 et 2.

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à procéder à la vente des véhicules figurant en annexe 1 et des biens divers figurant en annexe 2, ainsi qu'à signer tout acte concernant ces opérations, au nom et pour le compte du département, dès lors qu'elles sont supérieures à 4 600 euros.

ARTICLE 3 : Dans l'éventualité d'une vente infructueuse, il est procédé à la mise au rebut des biens, à l'exception des véhicules.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes à la vente des véhicules seront imputées sur les crédits figurant au budget départemental, nature comptable 775, article 930202 (code Grand Angle : 1998P005O001).

ARTICLE 5 : Les recettes correspondantes à la vente des biens divers seront imputées sur les crédits figurant au budget départemental, nature comptable 775, article 930202 (code Grand Angle : 2014P015O006).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 juin 2022 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 24 juin 2022
Identifiant de l'acte :
092-229200506-20220620-86343-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Georges Siffredi

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

TOME 2/2

2022–05

ARRETES PRIS

EN MATIERE

DE DELEGATION DE SIGNATURE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Département des Hauts-de-Seine
Date d'Affichage
01 JUIL. 2022
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée

Nanterre, le 29 JUIN 2022

Arrêté n° 2022- DAJA- 034

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-015 du 15 avril 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-DAJA-012 du 26 avril 2022 portant délégation de signature à certains agents de la direction des bâtiments est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2022-DAJA-015 du 15 avril 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction est complété ainsi qu'il suit :

Direction des Bâtiments

1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, délégation de signature est accordée à **Madame Véronique Chandelier**, Directrice des Bâtiments, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-034-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction et de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments, délégation de signature est accordée à **Monsieur Kamel Bouzidi**, Directeur adjoint des Bâtiments, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

3. Mission Stratégique et Politiques Techniques

3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments et de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, délégation de signature est accordée à **Monsieur François Gutierrez**, Chef de la Mission Stratégique et Politiques Techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ;
- actes de liquidation comptables tels que les états liquidatifs, les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses, les lettres de rejet et d'ajournement de factures, la délivrance d'exemplaire unique et du certificat de cession ou de nantissement, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € hors taxes ;
- correspondances avec les prestataires dans le cadre de la liquidation des dépenses ;
- décisions d'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement.

4. Direction de Projets 1

4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments et de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, délégation de signature est accordée à **Monsieur Ibrahim Ghalayini**, Directeur de Projets 1, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments, de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, et de Monsieur Ibrahim Ghalayini, Directeur de Projets 1, délégation de signature est accordée à **Madame Gwendolina Albea**, adjointe au Directeur de Projets 1, à l'effet de signer les documents suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-034-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments, de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, de Monsieur Ibrahim Ghalayani, Directeur de projets 1, et de Madame Gwendolina Albea, adjointe au Directeur de projets 1, délégation de signature est accordée aux **agents désignés ci-après**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 10 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

➢ **Monsieur Sébastien Le Blay**, Chef de Projets – Direction de Projets 1 ;
➢ **Monsieur Florian Piton**, Chef de Projets – Direction de Projets 1.

5. <u>Direction de Projets 2</u>

5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments et de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, délégation de signature est accordée à **Madame Aurore Fargette**, Directrice de Projets 2, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-034-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments, de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments et de Madame Aurore Fargette, Directrice de Projets 2, délégation de signature est accordée, par ordre de priorité, à **Monsieur Patrick Bobin et à Monsieur Thibaut Stephan**, adjoints à la Directrice de Projets 2, à l'effet de signer les documents suivants :

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments, de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, de Madame Aurore Fargette, Directrice de Projets 2, de Monsieur Patrick Bobin, adjoint à la Directrice de Projets 2, et de Monsieur Thibault Stephan, adjoint à la Directrice de Projets 2, délégation de signature est accordée aux **agents désignés ci-après**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 10 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

- **Monsieur Sébastien Beaucamp**, Chef de projets – Direction de Projets 2 ;
- **Madame Constance Chatelard**, Cheffe de projets – Direction de Projets 2 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-034-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

➢ **Madame Marie-Jeanne Mallet**, Cheffe de Projets – Direction de Projets 2.

6. Direction de Projets 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments et de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, délégation de signature est accordée à **Monsieur François Huet**, Directeur de Projets 3, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

7. Direction de projet Pôle Léonard de Vinci

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments et de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, délégation de signature est accordée à **Monsieur Nicolas de Maistre**, Directeur de Projet Pôle Léonard de Vinci, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

8. Service Maintenance Sud

8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments et de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, délégation de signature est accordée à **Madame Stéphanie Hénichart**, Cheffe du Service Maintenance Sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-034-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments, de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments et de Madame Stéphanie Hénichart, Cheffe du Service Maintenance Sud, délégation de signature est accordée aux **agents désignés ci-après**, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les documents suivants:

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 10 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

- **Madame Candy Harvent**, Cheffe de l'Unité Scolaire Sud ;
- **Monsieur Jean-Michel Gueguen**, Chef de l'Unité Support Technique ;
- **Madame Fatima Oubahmad**, Cheffe de l'Unité Hors Scolaire Sud.

9. <u>Service Maintenance Nord</u>

9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments et de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, délégation de signature est accordée à **Monsieur Cyrille Colson**, Chef du Service Maintenance Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-034-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

9.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments, de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments et de Monsieur Cyrille Colson, Chef du Service Maintenance Nord, délégation de signature est accordée aux **agents désignés ci-après**, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions les documents suivants :

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 10 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;
- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

  - **Monsieur Denis Anger**, Chef de l'Unité Scolaire Nord ;
  - **Madame Julie Boyé**, Cheffe de l'Unité Hors Scolaire Nord ;
  - **Madame Christel Riguidel**, Cheffe de l'Unité des Sites Centraux.

10. <u>Service Programmation et Expertise</u>

10.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, Directrice des Bâtiments et de Monsieur Kamel Bouzidi, Directeur adjoint des Bâtiments, délégation de signature est accordée **aux agents désignés ci-après**, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les documents suivants :

- engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 10 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision de poursuivre ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- actes de liquidation comptables tels que les états liquidatifs, les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses, les lettres de rejet ou d'ajournement de factures, la délivrance d'exemplaire unique et du certificat de cession ou de nantissement, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € hors taxes ;
- correspondances avec les prestataires dans le cadre de la liquidation des dépenses ;
- correspondances, actes ou avis de nature technique liés à la gestion courante des projets et des opérations ;
- certificats de capacité délivrés aux prestataires ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-034-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

- constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ou d'état des lieux ;
- document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
- protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements).

- **Monsieur Cyril Roussel**, Chef de l'Unité Gestion de l'Energie ;
- **Monsieur Sébastien Brion**, Chef de l'Unité Expertises Techniques ;
- **Madame Véronique Parent**, Cheffe de l'Unité Etudes et Programmation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché à l'hôtel du Département.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, Boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Pour Ampliation
Le Chef du service des Affaires juridiques
Nicolas Aurières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-034-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Département des Hauts-de-Seine
Date d'Affichage
01 JUIL. 2022
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Nanterre, le 29 JUIN 2022

Arrêté n° 2022-DAJA- 035

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° 2022- DAJA-014b du 12 avril 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Hugues Esquerre, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports, ainsi qu'à Madame Christelle Dupré, adjointe au Directeur général adjoint ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-DAJA-017 du 26 avril 2022 portant délégation de signature à certains agents de la direction des actions sportives est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2022-DAJA-014b du 12 avril 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Hugues Esquerre, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports, ainsi qu'à Madame Christelle Dupré, Adjointe au Directeur général adjoint, est complété ainsi qu'il suit :

Direction des Actions Sportives

1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues Esquerre, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports, et de Madame Christelle Dupré, Adjointe au Directeur général adjoint, délégation de signature est accordée à **Monsieur Guillaume Aymonier-Ameline**, Directeur des Actions Sportives, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

www.hauts-de-seine.fr

Nous rendre visite
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-035-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues Esquerre, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports, de Madame Christelle Dupré, Adjointe au Directeur général adjoint, et de Monsieur Guillaume Aymonier-Ameline, Directeur des Actions sportives, délégation de signature est accordée à **Monsieur Olivier Floch**, Adjoint au Directeur des Actions Sportives, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues Esquerre, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports, de Madame Christelle Dupré, Adjointe au Directeur général adjoint, de Monsieur Guillaume Aymonier-Ameline, Directeur des Actions sportives et de Monsieur Olivier Floch, Adjoint au Directeur des Actions Sportives, délégation de signature est accordée **aux agents désignés ci-après**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

a. Engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
b. Actes de liquidation comptables tels que les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, les lettres de rejet ou d'ajournement de factures, la délivrance d'exemplaire unique et du certificat de cession ou de nantissement, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € hors taxes ;
c. Constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ;
d. Correspondances relatives au suivi des conventions ;
e. Correspondances avec les prestataires dans le cadre de la liquidation des dépenses et des recettes ;
f. Décisions d'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement ;
g. Liquidations de recettes figurant au budget départemental ;
h. Document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
i. Plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
j. Protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargement) ;
k. Conventions d'occupations domaniales des installations du Parc nautique départemental de l'Ile de Monsieur dont la redevance est inférieure à 6 000 euros hors taxes ;
l. Factures relatives à la régie de recettes du Parc nautique départemental de l'Ile de Monsieur pour les recettes telles que définies dans l'arrêté de création de ladite régie.

3.1. <u>Service Soutien au Mouvement Sportif et Partenariats</u>

<u>De a à j :</u>

- **Madame Christine Fauvel**, Cheffe du Service Soutien au Mouvement Sportif et Partenariats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-035-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

3.2. Service Equipements Sportifs

De a à l :

- **Madame Catherine Jarry-Sporrer**, Cheffe du Service Equipements Sportifs ;

De a à l :

- **Monsieur Eric Bachoffer**, Adjoint à la Cheffe du Service Equipements Sportifs et Responsable du Parc Nautique Départemental de l'Ile de Monsieur en cas d'absence ou d'empêchement de sa cheffe de service ;

De c à e, de h à j et l :

- **Madame Catherine Toutain**, Adjointe au responsable du Parc Nautique Départemental de l'Ile de Monsieur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Jarry-Sporrer et de Monsieur Eric Bachoffer ;

De h à j :

- **Monsieur José Robles**, coordinateur événementiel et technique du Parc Nautique Départemental de l'Ile de Monsieur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Jarry-Sporrer, de Monsieur Eric Bachoffer et de Madame Catherine Toutain ;

De c à e et h à j :

- **Monsieur Gopala Gowreea**, responsable des Installations Sportives en Régie Indirecte et des Installations Sportives Sud en Régie Directe, en cas d'absence ou d'empêchement de sa cheffe de service et de Monsieur Eric Bachoffer ;

De h à j :

- **Monsieur Abdelhafid Souici**, adjoint au responsable du Stade Départemental Yves-du-Manoir en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Jarry-Sporrer et de Monsieur Eric Bachoffer ;
- **Madame Alda Pereira**, coordinatrice du Stade Départemental Chazottes en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Jarry-Sporrer et de Monsieur Eric Bachoffer ;
- **Monsieur Olivier Muller**, responsable du Parc Départemental de la Grenouillère et du Stade départemental du Pré Saint- Jean, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Jarry-Sporrer, de Monsieur Eric Bachoffer et de Monsieur Gopala Gowreea.

3.3. Service Sport pour Tous

De c à e et h à j :

- **Madame Carole Bordère Andréou**, Adjointe au Chef du Service Sport pour Tous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-035-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Pour Ampliation
Le Chef du service des Affaires juridiques
Nicolas Aurières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220629-2022-DAJA-035-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2022

Département des Hauts-de-Seine
04 JUIL. 2022
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Direction générale des services
Direction des affaires juridiques

Nanterre, le 01 JUIL. 2022

Arrêté n° 2022-DAJA- 036

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA- 105 du 6 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2021-DAJA-178 du 2 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2021-DAJA-105 du 6 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, est complété ainsi qu'il suit :

Direction des finances et du contrôle de gestion

1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, délégation de signature est accordée à **Monsieur Rodolphe Aviceau**, Directeur des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220704-2022-DAJA-036-AI
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements de dépenses supérieures à 90 000 euros hors taxes.

Cette limitation ne concerne pas :

- les actes, contrats, conventions, et correspondances liés aux garanties d'emprunt, à la gestion de la dette et de la trésorerie, les décisions de placement, les bulletins de souscription, les bulletins de cession, les bordereaux, les mandats de dépenses et les titres de recettes ;
- les engagements relatifs aux titres de restauration.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières et de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Monsieur Louis Metais**, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements de dépenses supérieures à 90 000 euros hors taxes.

Cette limitation ne concerne pas :

- les actes, contrats, conventions et correspondances liés aux garanties d'emprunt, à la gestion de la dette et de la trésorerie, les décisions de placement, les bulletins de souscription, les bulletins de cession, les bordereaux, les mandats de dépenses et les titres de recettes ;
- les engagements relatifs aux titres de restauration.

3. <u>Service du Contrôle de gestion :</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières et de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Monsieur Louis Metais**, adjoint au Directeur et Chef du service du Contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements de dépenses supérieures à 90 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220704-2022-DAJA-036-AI
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

4. <u>Service Synthèse financière et assurances</u> :

4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Monsieur Fabien Dupont**, Chef du service Synthèse financière et assurances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Cette limitation ne concerne pas les actes, contrats, conventions et correspondances liés aux garanties d'emprunt, à la gestion de la dette et de la trésorerie, les décisions de placement, les bulletins de souscriptions, les bulletins de cession, les bordereaux, les mandats et les titres de recettes liés à la gestion du patrimoine.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Fabien Dupont, Chef du service Synthèse financière et assurances, délégation de signature est accordée aux **agents ci-après désignés**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Par ordre de priorité :

- **Monsieur Julien Louiset**, expert budgétaire ;
- **Madame Céline Piquet-Gauthier**, responsable de la dette ;
- **Madame Laura Masson**, chargée du pilotage budgétaire.

<u>Et pour l'Unité Assurances</u> :

- **Madame Sophie Bedu**, responsable de l'Unité Assurances.

5. <u>Service du Dialogue de gestion</u> :

5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, et de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Madame Hélène Pierre**, Cheffe du service du Dialogue de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220704-2022-DAJA-036-AI
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion et de Madame Hélène Pierre, Cheffe du service du Dialogue de gestion, délégation de signature est accordée à **Madame Hélène Baudet-Morin**, cadre référent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

6. <u>Service Exécution budgétaire</u> :

6.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Louis Metais, Adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Madame Laure Guignet**, Cheffe du service de l'Exécution budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Cette limitation ne s'applique pas aux bordereaux, mandats et titres de recettes liés à l'exécution budgétaire.

6.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Madame Laure Guignet, Cheffe du service de l'Exécution budgétaire, délégation de signature est accordée aux **agents ci-après désignés**, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220704-2022-DAJA-036-AI
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

Par ordre de priorité :

- **Madame Patricia Lefret**, cadre référent ;
- **Monsieur Lionel Pomarat**, cadre référent ;
- **Madame Christelle Burnet**, cadre référent ;
- **Madame Julie Pourvellarie**, cadre référent ;
- **Madame Patricia Morvan**, chargée de gestion base tiers et contrôle des flux comptables ;
- **Madame Sylvie Gaunand**, chargée de gestion marchés publics et solidarités ;
- **Madame Valérie Durand,** chargée de la gestion comptable du patrimoine ;
- **Madame Marie Maisonneuve,** gestionnaire comptable ;
- **Madame Laurette Miagoux,** gestionnaire comptable ;
- **Madame Liliane Labat**, gestionnaire comptable.

7. <u>Service des Systèmes d'informations ressources</u> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Madame Ophélie Ramon,** Cheffe du service des Systèmes d'information ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Georges Siffredi

Pour Ampliation
Le Chef du service des Affaires juridiques
Nicolas Aurières

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220704-2022-DAJA-036-AI
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Département des Hauts-de-Seine
Date d'Affichage
11 JUIL. 2022
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée

Nanterre, le 07 JUIL. 2022

Arrêté n° 2022-DAJA-037

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-105 du 6 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-DAJA-003 du 31 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2021-DAJA-105 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, est complété ainsi qu'il suit :

Direction des Ressources Humaines

1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières délégation de signature est accordée à **Madame Angélique Gilbert**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, arrêtés, contrats, conventions et correspondances administratives, à l'exclusion des documents suivants :

092-229200506-20220711-2022-DAJA-037-AI
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination sur emploi permanent des personnels du Département de catégorie A ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 90 000 € hors taxes pour les engagements relatifs aux salaires, rémunérations et charges des personnels du Département.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières et de Madame Angélique Gilbert, Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est accordée à **Madame Elisabeth Voisin**, adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, arrêtés, contrats, conventions et correspondances administratives, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination sur emploi permanent des personnels du Département de catégorie A ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 90 000 € hors taxes pour les engagements relatifs aux salaires, rémunérations et charges des personnels du Département.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Dauvé, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières, de Madame Angélique Gilbert, Directrice des Ressources Humaines, et de Madame Elisabeth Voisin, adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions, aux **agents ci-après désignés**, à l'effet de signer les documents suivants et à l'exclusion des engagements supérieurs à 10 000 € hors taxes :

3.1. <u>Service Gestion Statutaire et Rémunérations</u> :

- Les contrats suivants :

1. Contrats pris en application des articles L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-23 du code général de la fonction publique, à l'exception des personnels de catégorie A ;

- Les actes, arrêtés, décisions, courriers et correspondances administratives suivants :

2. Aménagements d'horaires de travail ;
3. Disponibilités de toute nature ;
4. Détachement ou mutation d'un agent auprès d'un autre employeur ;
5. Congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie ;
6. Congés liés à la maternité et à l'adoption, congé de paternité, congé parental, les congés de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant ;
7. Ordre de reversement à la suite d'un trop perçu sur rémunération ;
8. Temps partiel sur autorisation, de droit, thérapeutique et réintégration à temps plein ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-DAJA-037-AI
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

9. Radiation des effectifs ;
10. Prime d'installation ;
11. Avancement d'échelon et de chevron ;
12. Reprises de services antérieurs ;
13. Certificats du service fait pour le paiement des factures à l'exclusion des engagements supérieurs à 10 000 € hors taxes ;
14. Attestations d'emploi ;
15. Etats récapitulatifs des droits servis, courriers et attestations destinés aux demandeurs d'emploi et à Pôle emploi ;
16. Documents de rejet de paie et mandat complémentaire ou total ;
17. Convocation à contrôle médical pour les personnels de catégorie A, B, C et le médecin agréé ;
18. Congé pour accident de service, congé pour accident de travail et congé pour accident de trajet ;
19. Congé pour maladie professionnelle ;
20. Convocation à expertise médicale pour les personnels de catégorie A, B, C et le médecin agréé ;
21. Etats de services et certificats de cessation de paiement ;
22. Saisine du Conseil médical ;
23. Imputabilité au service de l'accident de service, de trajet, de la maladie professionnelle et rechute ;
24. Retraite (estimation, devis, correspondances, carte de retraité, arrêté portant régularisation de cotisation, arrêté portant admission à la retraite) ;
25. Attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire ;
26. Autorisations ou refus de cumul d'activité ;
27. Ordres de mission ponctuels pour les déplacements en France métropolitaine ;
28. Autorisations d'utilisation de véhicules personnels ;
29. Demandes de remboursement de congé paternité ;
30. Attestation de décompte du nombre de jours restant sur le compte épargne temps.

1 à 30 :

- **Madame Perrine Germain,** cheffe du service Gestion statutaire et rémunération ;
- **Madame Linda Smondel,** adjointe au cheffe du service Gestion statutaire et rémunération, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Perrine Germain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Perrine Germain et de Madame Linda Smondel :

1 à 22 dans leurs domaines d'attributions respectifs :

- **Madame Sophie Delaporte,** cadre référent ;
- **Madame Céline Gonin,** cadre référent ;
- **Madame Sylvie Mélo,** cadre référent ;
- **Madame Laurence Reuillon-Lataste,** cadre référent ;
- **Madame Dominique Servignat,** cadre référent.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-DAJA-037-AI
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

13 à 16 :

- **Monsieur Martin Casatejada,** expert paie et charges sociales.

3.2. <u>Service Emploi et Compétences</u> :

• Les actes, décisions, courriers et bordereaux suivants :

1. Courriers de réponse négative pour les candidats externes et internes ayant postulé à une annonce et non reçus en commission de recrutement ;
2. Courriers de réponse négative pour les candidats externes et internes ayant postulé à une annonce et reçus en commission de recrutement ;
3. Courriers de réponse négative aux candidatures spontanées externes et internes ;
4. Décisions de report de date de recrutement ;
5. Décisions d'annulation d'un recrutement à la suite du désistement d'un candidat ;
6. Bordereaux et accusé-réception dans le cadre des demandes de réintégration ;
7. Courriers de prise en charge d'une visite médicale auprès d'un médecin agréé ;
8. Avis de vacances de postes ;
9. Contrats d'intérim ;
10. Convocations aux stages ;
11. Attestations de stage ;
12. Attestations de présence à la demande des apprentis ;
13. Dispenses de formation de professionnalisation ;
14. Décisions favorables et défavorables aux demandes de mobilisation du compte personnel de formation, de congés de formations professionnelle et les demandes de décharge de service dans le cadre d'une formation ;
15. Conventions de stage à l'exclusion des stagiaires accueillis au Pôle Ressources Humaines et Financières ;
16. Refus d'apprentissage, d'alternance ou de professionnalisation en cas de candidatures extérieures ;
17. Contrat d'apprentissage et conventions financières.

De 1 à 17 :

- **Madame Rosemary Chevalier**, Cheffe du service Emploi et Compétences ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosemary Chevalier :

1 à 3 dans leurs domaines d'attributions respectifs :

- **Monsieur Abdililah Boujraf**, référent emploi et compétences ;
- **Madame Sabrina Debbah**, référent emploi et compétences ;
- **Madame Ophélie Gabriel**, référent emploi et compétences ;
- **Monsieur Adil Id Said**, référent emploi et compétences ;
- **Monsieur Karim Nait Saidi,** référent emploi et compétences ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-DAJA-037-AI
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

- **Madame Stephanka Kissiova-Toussaint**, référent emploi et compétences.

10 à 17, dans les attributions respectives de l'unité :

- **Madame Christelle Geslin**, responsable de l'unité formation et évaluation.

10 à 11, dans les attributions respectives de l'unité :

- **Madame Christelle Aniambossou**, référent formation ;
- **Madame Isabelle Cathelineau**, référent formation ;
- **Madame Anne-Florence Denis,** référent formation ;
- **Madame Joëlle Rivalain**, référent formation.

3.3. <u>Mission pilotage de la politique RH</u> :

Dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes :

1. Décisions de recevabilité ou d'irrecevabilité prises par la commission chargée de l'examen de la recevabilité du signalement ;
2. Procès-verbal consignant l'identité de la victime et/ou du témoin, la date et la teneur du signalement.

- **Madame Rachel Egal**, chargée d'appui RH.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Pour Ampliation

Eric Donnart

Directeur des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-DAJA-037-AI
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée

Département des Hauts-de-Seine
Date d'Affichage
15 JUIL. 2022
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Nanterre, le 12 JUIL. 2022

Arrêté n° 2022-DAJA- 038

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2022, dans l'attente de la nomination d'un Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction des Ressources Humaines.

Direction des finances et du contrôle de gestion

1. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Rodolphe Aviceau,** Directeur des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

www.hauts-de-seine.fr

Nous rendre visite
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-038-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

Cette limitation ne concerne pas :

- les actes, contrats, conventions, et correspondances liés aux garanties d'emprunt, à la gestion de la dette et de la trésorerie, les décisions de placement, les bulletins de souscription, les bulletins de cession, les bordereaux, les mandats de dépenses et les titres de recettes ;
- les engagements relatifs aux titres de restauration.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée **à Monsieur Louis Metais**, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

Cette limitation ne concerne pas :

- les actes, contrats, conventions et correspondances liés aux garanties d'emprunt, à la gestion de la dette et de la trésorerie, les décisions de placement, les bulletins de souscription, les bulletins de cession, les bordereaux, les mandats de dépenses et les titres de recettes ;
- les engagements relatifs aux titres de restauration.

3. <u>Service du Contrôle de gestion :</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Monsieur Louis Metais**, adjoint au Directeur des finances et Chef du Service du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements de dépenses supérieures à 90 000 euros hors taxes.

4. <u>Service Synthèse financière et assurances</u> :

4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Monsieur Fabien Dupont**, Chef du service Synthèse financière et assurances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-038-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

Cette limitation ne concerne pas les actes, contrats, conventions et correspondances liés aux garanties d'emprunt, à la gestion de la dette et de la trésorerie, les décisions de placement, les bulletins de souscriptions, les bulletins de cession, les bordereaux, les mandats et les titres de recettes liés à la gestion du patrimoine.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Fabien Dupont, Chef du service Synthèse financière et assurances, délégation de signature est accordée aux **agents ci-après désignés**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Par ordre de priorité :

- **Monsieur Julien Louis**, expert budgétaire ;
- **Madame Céline Piquet-Gauthier**, responsable de la dette ;
- **Madame Laura Masson**, chargée du pilotage budgétaire.

Et pour l'Unité Assurances :

- **Madame Sophie Bedu**, responsable de l'Unité Assurances.

5. Service du Dialogue de gestion :

5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Madame Hélène Pierre**, Cheffe du service du Dialogue de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion et de Madame Hélène Pierre, Cheffe du service du Dialogue de gestion, délégation de signature est accordée à **Madame Hélène Baudet-Morin**, cadre référent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-038-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

6. <u>Service Exécution budgétaire</u> :

6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Madame Laure Guignet**, Cheffe du service de l'Exécution budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Cette limitation ne s'applique pas aux bordereaux, mandats et titres de recettes liés à l'exécution budgétaire.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Madame Laure Guignet, Cheffe du service de l'Exécution budgétaire, délégation de signature est accordée aux **agents ci-après désignés**, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Par ordre de priorité :

- **Madame Patricia Lefret**, cadre référent ;
- **Monsieur Lionel Pomarat**, cadre référent ;
- **Madame Christelle Burnet**, cadre référent ;
- **Madame Julie Pourvellarie**, cadre référent ;
- **Madame Patricia Morvan**, chargée de gestion base tiers et contrôle des flux comptables ;
- **Madame Sylvie Gaunand**, chargée de gestion marchés publics et solidarités ;
- **Madame Valérie Durand,** chargée de la gestion comptable du patrimoine ;
- **Madame Marie Maisonneuve,** gestionnaire comptable ;
- **Madame Laurette Miagoux,** gestionnaire comptable ;
- **Madame Liliane Labat**, gestionnaire comptable.

7. <u>Service des Systèmes d'informations ressources</u> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe Aviceau, Directeur des finances et du contrôle de gestion, et de Monsieur Louis Metais, adjoint au Directeur des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est accordée à **Madame Ophélie Ramon,** Cheffe du service des Systèmes d'information ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-038-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2022.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Pour Ampliation

Eric Donnart
Directeur des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-038-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Département des Hauts-de-Seine
Date d'Affichage
15 JUIL. 2022
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée

Nanterre, le

12 JUIL. 2022

Arrêté n° 2022-DAJA- 039

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2022, dans l'attente de la nomination d'un Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction des Ressources Humaines.

Direction des Ressources Humaines

1. Délégation de signature est accordée à **Madame Angélique Gilbert**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, arrêtés, contrats, conventions et correspondances administratives, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination sur emploi permanent des personnels du Département de catégorie A ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 90 000 € hors taxes pour les engagements relatifs aux salaires, rémunérations et charges des personnels du Département.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique Gilbert, Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est accordée à **Madame Elisabeth Voisin**, adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, arrêtés, contrats, conventions et correspondances administratives, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination sur emploi permanent des personnels du Département de catégorie A ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 90 000 € hors taxes pour les engagements relatifs aux salaires, rémunérations et charges des personnels du Département.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique Gilbert, Directrice des Ressources Humaines, et de Madame Elisabeth Voisin, adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions, **aux agents ci-après désignés**, à l'effet de signer les documents suivants et à l'exclusion des engagements supérieurs à 10 000 € hors taxes :

3.1. <u>Service Gestion Statutaire et Rémunérations</u> :

- Les contrats suivants :

1. Contrats pris en application des articles L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-23 du code général de la fonction publique, à l'exception des personnels de catégorie A ;

- Les actes, arrêtés, décisions, courriers et correspondances administratives suivants :

2. Aménagements d'horaires de travail ;
3. Disponibilités de toute nature ;
4. Détachement ou mutation d'un agent auprès d'un autre employeur ;
5. Congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie ;
6. Congés liés à la maternité et à l'adoption, congé de paternité, congé parental, les congés de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant ;
7. Ordre de reversement à la suite d'un trop perçu sur rémunération ;
8. Temps partiel sur autorisation, de droit, thérapeutique et réintégration à temps plein ;
9. Radiation des effectifs ;
10. Prime d'installation ;
11. Avancement d'échelon et de chevron ;
12. Reprises de services antérieurs ;
13. Certificats du service fait pour le paiement des factures à l'exclusion des engagements supérieurs à 10 000 € hors taxes ;
14. Attestations d'emploi ;
15. Etats récapitulatifs des droits servis, courriers et attestations destinés aux demandeurs d'emploi et à Pôle emploi ;
16. Documents de rejet de paie et mandat complémentaire ou total ;
17. Convocation à contrôle médical pour les personnels de catégorie A, B, C et le médecin agréé ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-039-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

18. Congé pour accident de service, congé pour accident de travail et congé pour accident de trajet ;
19. Congé pour maladie professionnelle ;
20. Convocation à expertise médicale pour les personnels de catégorie A, B, C et le médecin agréé ;
21. Etats de services et certificats de cessation de paiement ;
22. Saisine du Conseil médical ;
23. Imputabilité au service de l'accident de service, de trajet, de la maladie professionnelle et rechute ;
24. Retraite (estimation, devis, correspondances, carte de retraité, arrêté portant régularisation de cotisation, arrêté portant admission à la retraite) ;
25. Attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire ;
26. Autorisations ou refus de cumul d'activité ;
27. Ordres de mission ponctuels pour les déplacements en France métropolitaine ;
28. Autorisations d'utilisation de véhicules personnels ;
29. Demandes de remboursement de congé paternité ;
30. Attestation de décompte du nombre de jours restant sur le compte épargne temps.

1 à 30 :

- **Madame Perrine Germain,** cheffe du service Gestion statutaire et rémunération ;
- **Madame Linda Smondel,** adjointe au cheffe du service Gestion statutaire et rémunération, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Perrine Germain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Perrine Germain et de Madame Linda Smondel :

1 à 22 dans leurs domaines d'attributions respectifs :

- **Madame Sophie Delaporte,** cadre référent ;
- **Madame Céline Gonin,** cadre référent ;
- **Madame Sylvie Mélo,** cadre référent ;
- **Madame Laurence Reuillon-Lataste,** cadre référent ;
- **Madame Dominique Servignat,** cadre référent,
- **Madame Stéphanie Petro,** cadre référent.

13 à 16 :

- **Monsieur Martin Casatejada,** expert paie et charges sociales.

3.2. <u>Service Emploi et Compétences</u> :

• Les actes, décisions, courriers et bordereaux suivants :

1. Courriers de réponse négative pour les candidats externes et internes ayant postulé à une annonce et non reçus en commission de recrutement ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-039-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

2. Courriers de réponse négative pour les candidats externes et internes ayant postulé à une annonce et reçus en commission de recrutement ;
3. Courriers de réponse négative aux candidatures spontanées externes et internes ;
4. Décisions de report de date de recrutement ;
5. Décisions d'annulation d'un recrutement à la suite du désistement d'un candidat ;
6. Bordereaux et accusé-réception dans le cadre des demandes de réintégration ;
7. Courriers de prise en charge d'une visite médicale auprès d'un médecin agréé ;
8. Avis de vacances de postes ;
9. Contrats d'intérim ;
10. Convocations aux stages ;
11. Attestations de stage ;
12. Attestations de présence à la demande des apprentis ;
13. Dispenses de formation de professionnalisation ;
14. Décisions favorables et défavorables aux demandes de mobilisation du compte personnel de formation, de congés de formations professionnelle et les demandes de décharge de service dans le cadre d'une formation ;
15. Conventions de stage à l'exclusion des stagiaires accueillis au Pôle Ressources Humaines et Financières ;
16. Refus d'apprentissage, d'alternance ou de professionnalisation en cas de candidatures extérieures ;
17. Contrat d'apprentissage et conventions financières.

De 1 à 17 :

- **Madame Rosemary Chevalier**, Cheffe du service Emploi et Compétences ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rosemary Chevalier :

1 à 3 dans leurs domaines d'attributions respectifs :

- **Monsieur Abdililah Boujraf**, référent emploi et compétences ;
- **Madame Sabrina Debbah**, référent emploi et compétences ;
- **Madame Ophélie Gabriel**, référent emploi et compétences ;
- **Monsieur Karim Nait Saidi,** référent emploi et compétences ;
- **Madame Stephanka Kissiova-Toussaint**, référent emploi et compétences ;
- **Madame Angélique Tourgis**, référent emploi et compétences.

10 à 17, dans les attributions respectives de l'unité :

- **Madame Christelle Geslin**, responsable de l'unité formation et évaluation.

10 à 11, dans les attributions respectives de l'unité :

- **Madame Christelle Aniambossou**, référent formation ;
- **Madame Isabelle Cathelineau**, référent formation ;
- **Madame Anne-Florence Denis,** référent formation ;
- **Madame Joëlle Rivalain**, référent formation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-039-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2022.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Pour Ampliation

Eric Donnart

Directeur des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-039-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

Département des Hauts-de-Seine
Date d'Affichage
15 JUIL. 2022
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée

Nanterre, le 12 JUIL. 2022

Arrêté n° 2022-DAJA-040

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2022, dans l'attente de la nomination d'un Directeur général adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Financières et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction de l'Environnement social du travail.

Direction de l'Environnement social du travail

1. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Michel Dussin**, Directeur de l'Environnement social du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 euros hors taxes.

Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 90 000 euros hors taxes pour les engagements relatifs aux titres de restauration.

Accusé de réception en préfecture
092-229200019-20220712-2022040-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

2. Service de la Prévention des risques professionnels

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Dussin, Directeur de l'Environnement social du travail, délégation de signature est accordée à **Monsieur Ludovic Sage**, Chef du service de la Prévention des risques professionnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- marchés publics ;
- correspondances destinées à tous les élus nationaux, régionaux, départementaux et municipaux ;
- correspondances avec les Ministères, le Préfet des Hauts-de-Seine et les autres services départementaux qui ne seraient pas des transmissions ou demandes de documents ou d'information ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

3. Service Accompagnement social et handicap

3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Dussin, Directeur de l'Environnement social du travail, délégation de signature est accordée à **Madame Delphine Thouvenot**, Cheffe du service Accompagnement social et handicap, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 10 000 euros hors taxes.

3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Dussin, Directeur de l'Environnement social du travail, et de Madame Delphine Thouvenot, Cheffe du service Accompagnement social et handicap, délégation de signature est accordée dans la limite de leurs attributions, aux **agents ci-après désignés**, à l'effet de signer les documents suivants :

1. Mesures d'accompagnement et de protection des agents du Département

   a) Signalements au Procureur de la République et saisines de toute nature dans le cadre de la protection des agents ;
   b) Correspondances administratives accompagnant les demandes des agents ;
   c) Décisions relatives au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
   d) Demandes d'aides financières à destination d'organismes publics et associatifs.

2. Enquêtes sociales

   a) Rapports à destination d'organismes publics sur la situation des agents du Département ;
   b) Correspondances administratives à destination d'organismes publics sur la situation des agents du Département.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-040-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

3. Handicap

a) Correspondances administratives à destination d'organismes publics concernant l'accompagnement des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ;
b) Correspondances administratives à destination d'organismes publics et associatifs concernant la gestion du Handicap.

4. Hygiène et sécurité

a) Document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du département) ;
b) Plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
c) Protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargements) ;
d) Permis de feu (document à établir dans le cadre d'opérations de travaux de soudage oxyacétylénique).

Rubrique 4

- **Madame Rebecca Charini,** Directrice de la Crèche du personnel ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rebecca Charini et dans la limite de ses attributions :

- **Madame Sarah Lenglet,** adjointe à la Directrice de la Crèche du personnel.

Par ordre de priorité :

Rubriques 1 à 3

- **Madame Marie-Pierre Ferrand Berthier**, assistante sociale du personnel et référente handicap ;

Rubriques 1 à 2

- **Madame Isabelle Cornier**, assistante sociale du personnel ;
- **Madame Gaël Bris,** conseillère en économie sociale et familiale.

4. Service Prestations des œuvres sociales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Dussin, Directeur de l'Environnement social du travail, délégation de signature est accordée à **Madame Sylvie Boulègue**, Cheffe du Service Prestations des œuvres sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 euros hors taxes.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-040-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

Il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 90 000 euros hors taxes pour les engagements relatifs aux titres de restauration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2022.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Pour Ampliation

Eric Donnart

Directeur des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-040-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée

Département des Hauts-de-Seine
Date d'Affichage
15 JUIL. 2022
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée

Nanterre, le 12 JUIL. 2022

Arrêté n° 2022-DAJA- 041

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2021-A du 1er juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 22.004 du 30 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Dans l'attente de l'arrivée du nouveau Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités et du recrutement d'un Directeur des Prestations, du Financement et du Budget, en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction des Prestations, du Financement et du Budget.

Direction des Prestations, du Financement et du Budget

1. Délégation de signature est accordée à **Madame Sabine Serre,** Directrice adjointe des Prestations, du Financement et du Budget, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Serre, Directrice adjointe des Prestations, du Financement et du Budget, délégation de signature est accordée aux **agents**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-041-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des engagements inférieurs ou égaux à 40 000 € hors taxes, à l'effet de signer les documents suivants :

1. Personnel

- décisions concernant les congés annuels, les RTT et autres autorisations d'absences (à l'exception des congés bonifiés).

2. Budget

a) engagements des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget départemental ;
b) liquidations des états, mémoires, factures et tous documents relatifs aux opérations de dépenses effectuées sur le budget départemental ;
c) liquidations des recettes figurant au budget départemental ;
d) certificats administratifs.

3. Marchés, Contrats et Conventions

a) engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 40 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion de l'avenant, de la décision ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
b) correspondances relatives au contrôle de l'exécution et à l'évaluation des marchés, des contrats et des conventions avec les différents prestataires et partenaires du Département.

4. Protection des personnes vulnérables

a) actes relatifs à la prévention et à la protection des mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
b) actes relatifs à la prévention et à la protection des adultes vulnérables ;
c) actes relatifs à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) ;
d) contrats de prestations et actes relatifs à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement personnalisé (MASP) ;
e) prestations et aides relatives à l'intervention de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
f) signalements au Procureur de la République et saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

5. Prestations relatives aux consultations et actions de prévention médico-sociales

a) prestations, actes médicaux et paramédicaux et leur facturation, actes relatifs aux consultations et actions de prévention médico-sociales en matière de PMI ou de planification familiale ;
b) actes à caractère médical et paramédical y compris la communication aux usagers de leur dossier personnel.

6. Allocation BBdom Hauts-de-Seine

a) toutes décisions relatives à l'allocation BBdom Hauts-de-Seine (accord, refus, suspension…) et le versement des prestations y afférentes ;
b) actes relatifs à l'allocation BBdom Hauts-de-Seine, à l'exception de ceux relatifs aux recours gracieux et contentieux.

7. Prestations d'aide sociale légales et facultatives

a) décisions individuelles d'attribution des prestations en matière d'aide sociale légale et facultative ;
b) décisions relatives aux recours gracieux en matière d'aides sociales légales et facultatives ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-041-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

c) décisions d'inscription hypothécaire ou portant mainlevée d'hypothèque.

8. Revenu de solidarité active

a) toutes décisions relatives à l'allocation (ouverture du droit à l'allocation, montant, suspension, remise de dettes, créances...) ;
b) contrats et actes relatifs aux mesures d'accompagnement sociales et socio-professionnelles définies par le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

9. Aide à la mobilité

a) Titre Améthyste :
   - décisions et actes concernant les usagers ;
   - correspondances avec les prestataires et fournisseurs de services ;
   - actes relatifs au suivi des conventions ;
   - tout document relatif aux recours gracieux concernant les titres Améthyste.

b) Programme d'aide à la mobilité (PAM) :
   - actes relatifs au PAM ;
   - bons de commandes relatifs au PAM ;
   - tout document relatif aux recours gracieux concernant le PAM.

10. Fonds d'insertion des jeunes (FIJ)

a) décisions individuelles relatives aux aides prévues au titre du FIJ ;
b) contrats et conventions relatifs au Fonds d'Insertion des Jeunes (FIJ).

11. Programme départemental d'aides financières individuelles (PDAFI)

a) décisions relatives aux aides prévues par le Programme départemental d'aides financières individuelles (PDAFI) ;
b) contrats et conventions relatifs au Programme départemental d'aides financières individuelles (PDAFI).

12. Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

a) décisions relatives au FSL, y compris les remises de dettes ;
b) contrats de prêts ou d'accompagnement social lié au logement.

13. Dispositif départemental Femmes Victimes de Violences (FVV).

a) décisions individuelles relatives au dispositif départemental Femmes Victimes de Violences (FVV) ;
b) contrats, conventions relatifs au dispositif départemental Femmes Victimes de Violences (FVV).

14. Partenariats

- actes relatifs au suivi et à l'évaluation des conventions avec les acteurs concourant à la mise en œuvre de la politique sociale et médico-sociale départementale, notamment les CLIC, les coordinations gérontologiques et les associations œuvrant en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

15. Droits d'accès au dossier social ou médico-social

a) actes relatifs aux droits d'accès au dossier social ou médico-social concernant les décisions individuelles ou contrats individuels d'attribution, de révision, d'ajournement ou de refus des prestations sociales, médico-sociales et/ou d'insertion ;
b) décisions relatives à l'exercice du droit d'accès au dossier social ou médico-social par l'usager concernant les décisions individuelles ou contrats individuels d'attribution, de

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-041-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

révision, d'ajournement ou de refus des prestations sociales, médico-sociales et/ou d'insertion.

16. Contrôles et lutte contre la fraude

- actes relatifs aux contrôles de mise en œuvre et d'utilisation des prestations en matière d'aide sociale légale et facultative relevant de la compétence du Département.

2.1. Service Gestion des Droits et des Prestations

Rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 a), 11 a), 12, 13 a), 15 et 16

- **Monsieur Arnaud Bodin,** Chef du service Gestion des Droits et des Prestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud Bodin, et dans la limite de leurs attributions :

Rubriques 1, 2, 3, 4, 7, 15 et 16

- **Madame Christine Lanel,** Cheffe de l'unité Instruction et Versement des prestations aux bénéficiaires pour les aides à Domicile ;

Rubriques 1, 2, 3, 4, 7, 15 et 16

- **Madame Ségolène Dumaine-Polti**, Cheffe de l'unité Instruction et Versement des prestations aux bénéficiaires pour les aides à l'Hébergement ;

Rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 a), 11 a)

- **Madame Muriel Dauphin**, Cheffe de l'unité Versement aux établissements et services ;

Rubriques 1, 2, 3, 4, 9, 15 et 16

- **Monsieur Kévin Sériné**, Chef de l'unité Aides à la mobilité ;

Rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 a), 11 a), 12, 13 a), 15 et 16

- **Madame Françoise Bouteillé**, Cheffe de l'unité Remboursements ;

Rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 15 et 16

- **Monsieur Fabrice Touzard**, Référent des dispositifs de l'unité Aides financières et gestion des droits.

2.2. Service Financement, Budget, Gestion des marchés et conventions

Rubriques 1, 2, 3, 4, 10 b), 11 b), 13 b), 14 et 16

- **Monsieur Benoît Sembeille**, Chef du service Financement, Budget et Gestion des conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît Sembeille, et dans la limite de leurs attributions :

Rubriques 1, 2, 3, 14

- **Madame Suzy Martinel**, Cheffe de l'unité Budget ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-041-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

Rubriques 1, 2, 3, 4, 10 b), 11 b), 13 b), 14 et 16

- **Madame Anne Ghio**, Cheffe de l'unité Conventions, financements et marchés.

2.3. Service Contrôle, Recours et Accès aux Dossiers des Usagers

Rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15 et 16

- **Madame Yamina Abdelmoumène**, Cheffe du Service Contrôle, Recours et Accès aux Dossiers des Usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yamina Abdelmoumène, et dans la limite de ses attributions :

Rubriques 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 15 et 16

- **Monsieur Alexandre Da Silva**, Chef de l'unité Recours et accès aux dossiers des usagers

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Pour Ampliation

Eric Donnart

Directeur des [illegible] juridiques et de l'Assemblée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220715-2022-DAJA-041-AI
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

ARRETES PRIS

EN MATIERE DE NOMINATION

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

27 JUIN 2022

ARRÊTÉ DRIHL/UDHL 92/SHAL conjoint N° 2022-005 du 13/01/2022 portant nomination des membres du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de l'arrêté DRIHL/CG n°2014-042 du 6 mai 2014 approuvant le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2014-2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220707-DGA_PDALHPD-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

ARRÊTENT :

Article 1er : L'arrêté conjoint n° 2018-07, en date du 14 février 2018, portant nomination des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, est abrogé.

Article 2 : Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Hauts-de-Seine est présidé, conjointement, par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 3 : Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Hauts-de-Seine est composé de :

- **Collège 1 – Représentants de l'État :**

  - Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
  - Monsieur le Sous-préfet d'Antony ou son représentant,
  - Madame la Directrice de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ou son représentant,
  - Madame la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-Seine ou son représentant.

- **Collège 2 – Représentants du Département :**

  - Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
  - Monsieur le Vice-président du Conseil départemental en charge de la politique de la ville et de l'habitat ou son représentant,
  - Madame la Vice-présidente du Conseil départemental en charge des solidarités et affaires sociales ou son représentant,
  - Madame la Conseillère départementale déléguée aux séniors, à l'autonomie et à la santé ou son représentant
  - Monsieur le Président de la Commission des solidarités, des affaires sociales, de l'enfance et de la famille ou son représentant

- **Collège 3 – Représentant de l'Agence Régionale de Santé :**

  - Madame la Directrice de la Délégation territoriale des Hauts-de-Seine ou son représentant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220707-DGA_PDALHPD-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

- **Collège 4 – Représentants de chaque Établissement Public Territorial disposant de compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :**

  - Monsieur le Président du territoire Vallée Sud Grand Paris ou son représentant,
  - Monsieur le Président du territoire Grand Paris Seine Ouest ou son représentant,
  - Monsieur le Président du territoire Paris Ouest La Défense ou son représentant,
  - Monsieur le Président du territoire Boucle Nord de Seine ou son représentant.

- **Collège 5 – Représentant de la métropole du Grand Paris, dans chacun des départements d'Île-de-France comportant au moins une commune, membre de cette dernière :**

  - Monsieur le Président de la métropole du Grand Paris ou son représentant.

- **Collège 6 – Un représentant des communes du Département,** désigné par l'Association des Maires des Hauts-de-Seine **:**

  - Monsieur le Maire de Gennevilliers ou son représentant.

- **Collège 7 – Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

  - Monsieur le Délégué départemental de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant,
  - Monsieur l'Administrateur du groupement social et médico-social « SIAO des Hauts-de-Seine » ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur général de l'association « L'ESSOR » ou son représentant.

- **Collège 8 – Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L.365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

  - Monsieur le Directeur général de l'association FREHA ou son représentant,
  - Madame la Directrice de l'association Inser'toit ou son représentant,

- **Collège 9 – Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées,** Messieurs les Délégués départementaux des Hauts-de-Seine de l'AORIF – L'Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France :

  - Monsieur le Directeur général d'Hauts-de-Seine Habitat ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur territorial Île-de-France de 1001 Vies Habitat ou son représentant.

- **Collège 10 – Représentant des bailleurs privés :**

  - Monsieur le représentant de la Chambre des Propriétaires du Grand Paris - UNPI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220707-DGA_PDALHPD-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

- **Collège 11 – Représentant des locataires du parc privé :**

  - Monsieur le Président de la confédération générale du logement des Hauts-de-Seine ou son représentant.

- **Collège 12 – Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

  - Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ou son représentant.

- **Collège 13 – Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'Habitation (Action Logement) :**

  - Madame la Déléguée territoriale d'Île-de-France d'action logement ou son représentant.

- **Collège 14 – Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :**

  - Madame la Présidente du Secours catholique des Hauts-de-Seine ou son représentant,
  - Monsieur le Président territorial des Hauts-de-Seine de la Croix-Rouge française ou son représentant,
  - Madame la Directrice de l'association SNL 92 ou son représentant,

- **Collège 15 – Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :**

  - Monsieur le Délégué du Conseil régional des personnes accueillies/accompagnées d'Île - de-France ou son représentant.

- **Collège 16 – Représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement :**

  - Madame la Présidente de l'ADIL 92 ou son représentant.

Article 4 : Le comité se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Préfet ou du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Les convocations sont adressées à chaque membre. Si ce dernier est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité responsable, il devra l'en informer et transmettre la convocation au représentant qu'il aura désigné.

Article 6 : Le secrétariat du comité responsable est assuré par un secrétariat permanent, composé d'agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, et du Conseil départemental.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220707-DGA_PDALHPD-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2022

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Laurent Hottiaux

Le Président du Conseil départemental,

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220707-DGA_PDALHPD-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2022

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités
Direction des prestations, du financement
et du budget

Nanterre, le - 4 JUIL. 2022

Arrêté fixant la liste nominative des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.149-1, L.149-2, D.149-2, D.149-3, D.149-4 et D.149-6,

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental n° 2018-57 du 23 mars 2018 arrêtant la liste des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux en application des articles D.149-3 et 4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 4 mai 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 21 juin 2021,

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine (CDCA 92) est composé ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées :

Premier collège : Seize représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants, répartis comme suit :

Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants :

1. Association générale des intervenants retraités (AGIRabcd)
   Titulaire : Madame Nicole Villeneuve
   Suppléant : Non pourvu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

2. Fédération générale des retraités de la fonction publique (FGR-FP)
   Titulaire : Monsieur Gérard Barnave
   Suppléant : Madame Madeleine Micheau

3. La Compagnie des Aidants
   Titulaire : Madame Claudie Kulak
   Suppléant : Non pourvu

4. Les Petits Frères des Pauvres
   Titulaire : Monsieur Jean-Frédéric Bou
   Suppléant : Madame Carmen Lapouzade

5. France Alzheimer
   Titulaire : Monsieur François Charles
   Suppléant : Non pourvu

6. Association nationale des retraités (ANR 92)
   Titulaire : Monsieur Denis Leboeuf
   Suppléant : Monsieur Jean Galampoix

7. Personne qualifiée
   Titulaire : Madame Maryse Fournier

8. Personne qualifiée
   Titulaire : Madame Monique Lefebvre

Cinq représentants des personnes retraitées désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national :

9. Union départementale CFE-CGC des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Monsieur Marc de Condé
   Suppléant : Monsieur Louis-Noël Guerra

10. Union départementale FO des Hauts-de-Seine
    Titulaire : Madame Marie-Catherine Zanetti
    Suppléant : Monsieur Philippe Taurines

11. Union départementale CGT des Hauts-de-Seine
    Titulaire : Monsieur Gérard Coline
    Suppléant : Monsieur Gérard Badeau

12. Union territoriale interprofessionnelle CFDT Ouest Francilien
    Titulaire : Madame Monique Zanatta
    Suppléant : Madame Micheline Serfaty

13. Union départementale CFTC des Hauts-de-Seine
    Titulaire : Madame Karine Cotaya
    Suppléant : Madame Pauline Mbaku

Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge :

14. Union nationale des retraités et des personnes âgées (UNRPA)
    Titulaire : Madame Nelly Di Giovanni
    Suppléant : Non pourvu

15. Union française des retraités (UFR)
    Titulaire : Monsieur Bernard Tortel
    Suppléant : Monsieur François Garaude

16. Fédération nationale des associations de retraités (FNAR)
    Siège non pourvu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Deuxième collège : Treize représentants des institutions :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

1. Titulaire : Madame Alexandra Fourcade, Conseillère départementale déléguée aux séniors, à l'autonomie et à la santé
   Suppléant : Madame Nathalie Pitrou, Conseillère départementale déléguée à l'adoption

2. Siège non pourvu

Autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale :

3. Association départementale des maires des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Claude Favra, Première adjointe au Maire de Montrouge chargée du bien vieillir
   Suppléant : Madame Monique Pourcelot, Maire-adjointe de Sceaux chargée des Seniors et des Aidants

4. Association départementale des maires des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Monsieur Michel Borgat, Maire-adjoint de Meudon chargé de l'action sociale
   Suppléant : Madame Saïda Belaïd, Maire-adjointe de Meudon chargée de la Ville inclusive

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Ile-de-France (nouvelle direction créée à partir d'avril 2021 reprenant les missions de la direction départementale de la cohésion sociale) :

5. Titulaire : Magali Bounaix
   Suppléante : Nathalie Lasmarrigues-Marquis

Agence régionale de santé d'Ile-de-France :

6. Titulaire : Claire Stérin
   Suppléante : Aurélie Thouet

Agence nationale de l'habitat des Hauts-de-Seine :

7. Titulaire : Stéphanne Reverre-Guepratte
   Suppléant : Michel Hagnère

Régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie :

8. Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)
   Titulaire : Madame Stella Delouis
   Suppléant : Madame Christiane Flouquet

9. Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine (CPAM)
   Titulaire : Madame Nicole Flajszakier
   Suppléant : Monsieur Frédéric Delliere

10. Mutualité Sociale Agricole (MSA)
    Titulaire : Madame Myriam Marczak
    Suppléant : Monsieur Pierre Maget

11. Titulaire : Non pourvu
    Suppléant : Non pourvu

Institutions de retraite complémentaire :

12. Fédération Agirc-Arrco
    Titulaire : Madame Florence Moncourtois
    Suppléant : Madame Marie-Pierre Maurens

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Organismes régis par le code de la mutualité :

13. Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
    Titulaire : Madame Florence Leeuwenstein
    Suppléant : Madame Catherine Le Houedec

Troisième collège : Onze représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées, répartis comme suit :

Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

1. Union départementale CFE-CGC des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Monsieur Patric Mourgère
   Suppléant : Madame Elisabeth Balian

2. Union départementale FO des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Monsieur Philippe Taurines
   Suppléant : Madame Marie-Catherine Zanetti

3. Union départementale CGT des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Malika Belarbi
   Suppléant : Madame Chantal Sevenier

4. Union territoriale interprofessionnelle CFDT Ouest Francilien
   Titulaire : Madame Malika Aissaoui
   Suppléant : Madame Faouzia Lamani

5. Union départementale CFTC des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Aurélie Lefevre
   Suppléant : Madame Sandrine Sans

Un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes :

6. Union départementale des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Monsieur Gaëtan Dhuez
   Suppléant : Madame Marie-José Ruiz

Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

7. Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP IDF)
   Titulaire : Monsieur Alain Moinard
   Suppléant : Monsieur Louis Matias

8. Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS IDF)
   Titulaire : Madame Nadia Djemaoune
   Suppléant : Madame Nathalie Beaugendre

9. Fédération du service aux particuliers (FESP)
   Titulaire : Monsieur Rémi Domenjoud
   Suppléant : Non défini

10. Fédération française des services à la personne et de proximité (FEDESAP)
    Titulaire : Madame Sonia Ghermine
    Suppléant : Non pourvu

Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées :

11. Les Petits Frères des Pauvres
    Titulaire : Madame Myriam Bousselet
    Suppléant : Madame Claire de Leiris

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Quatrième collège : Huit représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil :

Autorités organisatrices de transports :

1. Titulaire : Monsieur Bernard Gauducheau
   Suppléant : Monsieur Pascal Pelain

Bailleurs sociaux :

2. Madame Marie-Paule Bereni

Architecte urbaniste :

3. Siège non pourvu

Personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit :

4. Monsieur Christian Bostnavaron (Comité Départemental Handisport)
5. Monsieur Claude Girardi (Croix-Rouge Française – Délégation territoriale des Hauts-de-Seine)
6. Monsieur Michel Girard (UNAFAM 92)
7. Monsieur Stephen Decam (UNAPEI 92)
8. Monsieur Olivier Calon (INDA – Information nationale pour les droits des aidants)

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées :

Premier collège : Seize représentants des usagers :

Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le Président du Conseil départemental.

1. Association des paralysés de France (APF)
   Titulaire : Monsieur Franck Maille
   Suppléant : Madame Marie Durier

2. Association Valentin Haüy (AVH)
   Titulaire : Monsieur Joël Tarche
   Suppléant : Monsieur Patrick Laillie

3. Service d'accompagnement et d'information pour la scolarisation des élèves handicapés 92 (SAIS 92)
   Titulaire : Madame Maria Garcia
   Suppléant : Monsieur Jean-Jacques Turkawka

4. Association française des traumatisés crâniens (AFTC)
   Titulaire : Madame Marie-Paule Mansour
   Suppléant : Monsieur Jean Masse

5. Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 92)
   Titulaire : Monsieur Christian Rossignol
   Suppléant : Monsieur Marc Leconte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

6. Association amicale des anciens élèves sourds de l'Institut départemental Gustave Baguer
   Titulaire : Monsieur Jacky Correia
   Suppléant : Madame Nelly Pannetier

7. Autistes sans frontières 92 (ASF 92)
   Titulaire : Madame Anne-Sophie Peyle
   Suppléant : Monsieur Jérôme Ouaknine

8. Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI 92)
   Titulaire : Monsieur Yves Aroud
   Suppléant : Madame Annick Nguyen

9. Association française de la sclérose en plaques 92 (AFSEP 92)
   Titulaire : Monsieur Grégoire Goldblum
   Suppléant : Monsieur Philippe Liva

10. Association française de myopathie-Téléthon (AFM-Téléthon IDF)
    Titulaire : Madame Patricia Cordeau
    Suppléant : Madame Carole Jean-Louis

11. Association Quelque chose en Plus
    Titulaire : Monsieur Ludovic Salaun
    Suppléant : Monsieur Pascal Merigout

12. Association pour adultes et jeunes handicapés 92 (APAJH 92)
    Titulaire : Monsieur Mohamed Aguib
    Suppléant : Monsieur Marc Jurado

13. Association Cécile Sala
    Titulaire : Madame Malha Hammad
    Suppléant : Monsieur Alain Soubirou

14. APEDA DYS France et Avenir Dysphasie
    Titulaire : Madame Ahlam Marque
    Suppléant : Monsieur Philippe Ptak

15. HyperSupers TDAH France
    Titulaire : Madame Fatima Bammou
    Suppléant : Madame Diane Cabouat

16. Siège non pourvu

<u>Deuxième collège</u> : Treize représentants des institutions :

<u>Conseil départemental des Hauts-de-Seine :</u>

1. Titulaire : Madame Véronique Bergerol, Conseillère départementale déléguée aux personnes handicapées
   Suppléant : Madame Alice Le Moal, Conseillère départementale déléguée à l'aide sociale à l'enfance

2. Siège non pourvu

<u>Conseil régional d'Ile-de-France :</u>

3. Le Président du conseil régional ou son représentant :
   Titulaire : Monsieur Pierre Deniziot, Conseiller régional d'Ile-de-France et Conseiller municipal de Boulogne-Billancourt
   Suppléant : Madame Marion Jacob-Chaillet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale :

4. Association départementale des maires des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Charlotte Baelde, Maire-adjointe de Montrouge chargée des Personnes handicapées
   Suppléant : Madame Charazed Djebbari, Maire-adjointe de Courbevoie chargée des ressources humaines et de l'accompagnement social

5. Association départementale des maires des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Saïda Belaïd, Maire-adjointe de Meudon chargée de la Ville inclusive
   Suppléant : Monsieur Michel Borgat, Maire-adjoint de Meudon chargé de l'action sociale

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Ile-de-France (nouvelle direction créée à partir d'avril 2021 reprenant les missions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi *suite à leur fusion*) :

6. Madame Magali Bounaix

7. Madame Nathalie Lasmarrigues-Marquis

Rectorat :

8. Titulaire : Madame Martine Aussibel

Agence régionale de santé d'Ile-de-France :

9. Titulaire : Madame Claire Stérin
   Suppléant : Madame Aurélie Thouet

Agence nationale de l'habitat des Hauts-de-Seine :

10. Titulaire : Madame Stéphanne Reverre-Guepratte
    Suppléant : Monsieur Michel Hagnere

Régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie :

11. Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)
    Titulaire : Madame Stella Delouis
    Suppléant : Madame Christiane Flouquet

12. Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine (CPAM)
    Titulaire : Madame Nicole Flajszakier
    Suppléant : Monsieur Frédéric Delliere

Organismes régis par le code de la mutualité :

13. Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
    Titulaire : Madame Catherine Le Houedec
    Suppléant : Madame Florence Leeuwenstein

Troisième collège : Onze représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées, répartis comme suit :

Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

1. Union départementale CFE-CGC des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Anne Valleron
   Suppléant : Madame Hang Thiebaut

2. Union départementale FO des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Céline Auges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Suppléant : Monsieur Frédéric Masse

3. Union départementale CGT des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Régine Ferreira
   Suppléant : Madame Séverine Lechantre

4. Union territoriale interprofessionnelle CFDT Ouest Francilien
   Titulaire : Madame Senami Godonou
   Suppléant : Madame Julie Ferron

5. Union départementale CFTC des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Madame Pauline Mbaku
   Suppléant : Monsieur Christophe Maratray

Un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes :

6. Union départementale des Hauts-de-Seine
   Titulaire : Monsieur Abdallah Touati
   Suppléant : Madame Messaouda Mohammed

Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

7. Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP IDF)
   Titulaire : Monsieur François Velay
   Suppléant : Non défini

8. Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS IDF)
   Titulaire : Monsieur Luc Camisassi
   Suppléant : Madame Isabelle Costil

9. Fédération hospitalière de France - Ile-de-France (FHF IDF)
   Titulaire : Madame Laïla Bougis
   Suppléant : Madame Emmanuelle Gard

10. Mouvement des entreprises de France (MEDEF 92)
    Titulaire : Madame Séverine Soler
    Suppléant : Monsieur Erwan Le Saux

Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées :

11. Siège non pourvu

<u>Quatrième collège :</u> Huit représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil :

<u>Autorités organisatrices de transports :</u>

9. Titulaire : Monsieur Bernard Gauducheau
   Suppléant : Monsieur Pascal Pelain

<u>Bailleurs sociaux :</u>

10. Madame Marie-Paule Bereni

<u>Architecte urbaniste :</u>

11. Siège non pourvu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme :

12. Monsieur Christian Bostnavaron (Comité Départemental Handisport)
13. Monsieur Claude Girardi (Croix-Rouge Française – Délégation territoriale des Hauts-de-Seine)
14. Monsieur Michel Girard (UNAFAM 92)
15. Monsieur Stephen Decam (UNAPEI 92)
16. Monsieur Olivier Calon (INDA – Information nationale pour les droits des aidants)

Article 2 :

Le CDCA 92 est présidé par Monsieur Georges Siffredi, Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Madame Armelle Tilly, Vice-présidente du Conseil départemental en charge des solidarités et des affaires sociales, est désignée en qualité de suppléante du Président.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CDCA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

ARRETES PRIS

EN MATIERE DE DESIGNATION

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le - 4 JUIL. 2022

Arrêté portant désignation du représentant du Président Conseil départemental au sein du conseil d'administration du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre « Max Fourestier »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-1, L. 6143-5 et R. 6147-93 et suivants ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Camille Bedin, Conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil d'administration du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) Max Fourestier à Nanterre.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'intéressée.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CASH-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil , BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le - 4 JUIL. 2022

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier Rives de Seine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-1, L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Alexandra Fourcade, Conseillère départementale déléguée, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au conseil de surveillance du Centre hospitalier Rives de Seine Courbevoie – Neuilly-sur-Seine – Puteaux.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'intéressée.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CSCHRS-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le - 4 JUIL. 2022

Arrêté portant désignation du représentant du Président du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier des Quatre Villes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-1, L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Jeanne Bécart, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier des Quatre Villes.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'intéressée.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_CH4Villes-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le - 4 JUIL. 2022

Arrêté portant désignation du représentant du Président du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Centre de gérontologie « *Les Abondances* »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-1, L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie-Laure Godin, Vice-Présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Centre de gérontologie « *Les Abondances* ».

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'intéressée.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_Abondances-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le - 4 JUIL. 2022

Arrêté portant désignation du représentant du Président Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ADEPAPE 92)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 224-11,

Vu les statuts de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine en date du 25 mai 2007,

ARRETE

Article 1 :

Madame Alice Le Moal, Conseillère départementale des Hauts-de-Seine déléguée à l'aide sociale à l'enfance, est désignée comme représentante du Président du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Hauts-de-Seine (ADEPAPE 92).

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine et notifié à l'intéressée.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_ADEPAPE-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil , BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le - 4 JUIL. 2022

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein du conseil d'administration de la Fondation Odilon Lannelongue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7,

Vu les statuts de la Fondation Odilon Lannelongue annexés à l'arrêté du 22 avril 2013 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique,

ARRETE

Article 1 :

Madame Sandrine Bourg, Conseillère départementale, est désignée pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Fondation Odilon Lannelongue, à Vanves.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'intéressée.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220704-DGA_Lannelongue-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le - 4 JUIL. 2022

Arrêté portant désignation du représentant du Président Conseil départemental au sein de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28 et D. 1432-30,

ARRETE

Article 1 :

Madame Alexandra Fourcade, Conseillère départementale déléguée, est désignée pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, sise 58 à 62, rue Mouzaïa à Paris, en tant que représentante du Président du Conseil départemental.

Article 2 :

Madame Véronique Bergerol, Conseillère départementale déléguée, est désignée comme représentante suppléante.

Article 3 :

Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressées.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220705-DGA_CRSA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/07/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETES CONCERNANT LA REGIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220624-2022C006-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022
Affichage : 30/05/2022

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle ressources humaines et financières
Direction des Finances et du Contrôle de gestion
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2022C006

ARRÊTÉ DE CREATION DE RÉGIE D'AVANCE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2021-DAJA-178 du 2 septembre 2021 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté n°2017C008 du 11 mai 2017 instituant une régie d'avance auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental, sis Hôtel du département, 2 à 16 boulevard soufflot, 92 015 Nanterre ;

Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220624-2022C006-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022
Affichage : 30/05/2022

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2017C008 du 12 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : A compter du 24 juin 2022, il est institué une régie d'avance auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental, dénommée « frais de représentation du Président », sis 57 rue des longues raies, 92 000 Nanterre.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de représentation du Président du Conseil départemental (nature 623200),
- Achat de denrées alimentaires périssables (nature 623200),

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Carte bancaire,

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 7 : Le régisseur verse, auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une ISFE « régie » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : M le Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 24/06/2022

Cadre référent

Lionel POMARAT

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
24/06/22	M. le Payeur départemental Par procuration Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	*(avis conforme)* Avis conforme	

ARRETES CONCERNANT

LE PRIX DE VENTE DES PRODUITS

DANS LES MUSEES DEPARTEMENTAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle attractivité, culture et territoire
Direction de la culture
Musée du Domaine départemental de Sceaux
2022-023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,1421-6 et L,3213-1,

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L,410-2,

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2005 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 05,409 du 29 novembre 2005, autorisant la vente de produits culturels, publications, productions graphiques et d'objets promotionnels dans lesboutiques des musées départementaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66 CD relative aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté n°2021-DAJA-102 du 06 juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire, et à certains agents de chaque direction et mission du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;

Vu l'arrêté n°2021-DAJA-026 du 28 avril 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzy-Longuet, Directrice de la culture ;

Vu l'arrêté 2021-021 du 23 août 2021 fixant des articles mis en vente à la boutique du Musée du domaine départemental de Sceaux et des ouvrages/produits de librairie mis en vente sur les sites départementaux.

Considérant l'extension de la gamme de produits et la nécessité de fixer de nouveaux prix de vente ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2021-021 du 23/08/2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les prix des produits de papeterie mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

RAA 2022-05 - page n° 226
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-A
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLES PAPETERIE	Prix public TTC
AFFICHES	
Affiches	0,50€
Affiche cartonnée à l'unité, exposition de l'année en court, format A3	4,50€
Lot de 4 affiches cartonnées, format A3, exposition temporaire en court	16,00€
Affiche cartonnée à l'unité, format A3, anciennes expositions temporaires	4,00€
Affiche exposition temporaire (format A3), papier	1,50€
Affiche « Monarchique ou France » format A3 « Entouca »	11,90€
Lot de 6 affiches papier, format A3, pour déstockage,	2,50€
TIRAGE D'ART	
Reproduction aquarellée, Château, 15/21, encadré	15,00€
Reproduction aquarellée, Château, 15/21, passe-partout	6,20€
Reproduction aquarellée, Château, 30/25, encadré	25,00€
Reproduction aquarellée, Château, 30/25, passe-partout	12,50€
Lithographie Vue du Château de Sceaux et du Petit Parterre	59,00€
Lithographie Vue du Château de Sceaux prise du haut de l'allée de Diane	59,00€
Tirage d'art	5,00€
Digigraphie au choix	45,00€
Digigraphie au choix par lot	35,00€
Set de table « affiche plastifiée » à l'unité	5,90€
Set de table « affiche plastifiée » lot de 2	11,00€
Set de table « affiche plastifiée » lot de 4	20,00€
Set de table « tirage d'art plastifié » à l'unité	6,50€
ECRITURE	
Bloc note magnétique de voyage « Colbert »	8,90€
Bloc note mémo de voyage « Colbert »	7,90€
Bloc note Mouche à miel	2,00€
Boite de 3 crayons graphites personnalisés « Château »	11,90€
Boîte de crayons de couleurs	2,00€
Carnet A6 thématique « Chat Roi »	3,90€
Cahier Egypte	4,50€
Cahier personnalisé « Les enfants jardiniers » de Boucher	7.50€
Cahier rechargeable cuir	26,50€
Calendrier permanent Domaine de Sceaux	27,00€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Carnet Girafe pompon	10,00€
Carnet note en cuir	14,50€
Carnet note personnalisé « Domaine de Sceaux »	6,90€
Carnet personnalisé « Les enfants jardiniers » de Boucher	5.50€
Cartes menu et marque-place	5,50€
Coffret 6 crayons technique sèche - sanguine	13,00€
Coffret avec cachet en bois « Spiritiera » pour chauffer la cire en verre et bronze blanc et 2 batons de cire Réf, SIG 30	92,50€
Coffret de calligraphie (Plumier bois d'hêtre et bronze blanc, encre, plume, cachet, bâton de cire et porte plume) Réf, Set 72	58,50€
Coffret de calligraphie (Plumier bois, encre, porte plume et 2 plumes) Réf, Set 14	44,50€
Coffret de calligraphie (Plumier couronne avec fleur de lys, encre, plume d'oie couleur au choix) Réf, Set 84	42,00€
Coffret plume Roi Soleil, bronze blanc, petit modèle et encre en 3 couleurs, (Black, white, Gold), Réf SET 83	33,50€
Coffret stylo Rollerball, bronze blanc, couronne et fleur de Lys Réf, PENS 20	145,00€
Coffret tampon couronne et Lys en bronze blanc avec seau Roi de France et cachet de cire, Réf, SIG 011	65,50€
Crayon bois Magics assortiment de 4 couleurs au choix	3,00€
Crayon bois Magics paillettes	3,10€
Crayon de papier doré, dentelle d'Alençon	2,30€
Crayon de papier gomme	1,40€
Crayon graphite Magics	2,90€
Etiquette alphabet position de la main	1,00€
Etiquette art du jardinage	1,00€
Etiquette Berain	1,00€
Etiquette cadeaux Nordic Living	2,50€
Etiquette Cheval de bois	1,00€
Etiquette Gâteau	1,00€
Gomme personnaliée « Château »	3,50€
Package de 3 crayons graphites et gomme personnalisés «Château»	13,90€
Pochette coin à l'unité (4 visuels)	4,00€
Pocket carnet notes « Paisley », Royal Garden	5,90€
Porte-crayon Crétacolor (bois naturel, marbre, noyer)	3,00€
Porte-crayon Lyra bois et métal	5,50€
Set sceau en cire fille	10,00€
Sticker Egypte	3,00€
Stylo « Abeille », Wrendale	12,50€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

MAGNETS	
Boite de magnets « Chat », Kiub	7,50€
Magnet affiche Société nationale des chemins de fer	3,50€
Magnet Coccinelle	3,00€
Magnet Déesse Hathor	3,50€
Magnet Hibou	6,50€
Magnet Insecte bleu	3,00€
Magnet Insecte vert	3,00€
Magnet laser « Château »	6,50€
Magnet Papillon	3,00€
Magnet rectangulaire girafes	4,00€
Magnet standard	3,50€
Magnet thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents	3,00€
Porte-photo et magnet laser « Château »	9,50€
Set de 4 aimants « Abeille », Chehoma	9,30€
MARQUE - PAGES	
DIVERS	
Enveloppe blanche 105/150	0,20€
Enveloppe blanche 150/150	0,50€
Marque-pages	0,70€
Marque-pages, dentelle d'Alençon	3,00€
Marque-pages personnalisé, « Colbert » en cuir véritable	7,50€
Marque-pages personnalisé « Les Enfants jardiniers » de Boucher	2.50€
Marque-pages thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents	2,50€
Pochette parapluie canne	1,30€
Pochette parapluie pliant	1,00€

ARTICLE 3 : Les prix des produits de carterie (autres cartes – expositions temporaires – expositions permanentes) mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

ARTICLES CARTERIE	
AUTRES CARTES POSTALES	**Prix public TTC**
Carte 15 x 15 florale Fabulous Flowers	4,00€
Carte Archivist	4,00€
Carte Artige 12 x 17	4,30€
Carte chinoise 10,5 x 21 catch publishing	3,50€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-626-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Carte double dentelle d'Alençon	5,20€
Carte laser Pink Pineapple	5,90€
Carte laser SIGA (Château - Pavillon de l'Aurore - Mouche à miel)	3,00€
Carte postale thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents	1,00€
Carte Stéréoscope, Puddle	2,00€
Conifère conique et en fer	3,50€
Edme Bouchardon (1698-1762) L'Amour qui se fait un arc dans la massue d'Hercule 1750, Marbre	1,10€
La Rose	3,50€
Pavillon de l'Aurore	4,00€
Règne de Louis XIV (1665)	2,00€

CARTES POSTALES EXPOSITIONS PERMANENTES	Prix public TTC
Atget, carte accordéon	3,00€
Carte à l'unité	0,70€
Carte exposition permanente, dimensions particulières	1,00€

CARTES POSTALES EXPOSITIONS TEMPORAIRES	Prix public TTC
Carte des anciennes expositions temporaires à l'unité	0,70€
Carte exposition temporaire en cours, à l'unité	1,30€
Carte double (avec enveloppe) exposition temporaire en cours, à l'unité	5,50€
Carte double (avec enveloppe) exposition temporaire, à l'unité	3,50€
Lot 1 ou 2 de 50 cartes, déstockage expositions temporaires	5,00€
Lot de 1 à 11 cartes des anciennes expositions temporaires	0,45€
Lot de 6 cartes des anciennes expositions temporaires	2,70€
Lot de 8 cartes des anciennes expositions temporaires	3,60€
Lot de 11 cartes des anciennes expositions temporaires	5,00€
Lot de cartes exposition temporaire en cours (prix à l'unité à multiplier par le nombre de cartes composant le lot)	0,75€

ARTICLE 4 : Les prix des produits de « jeux et jouets » mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

ARTICLES JEUX ET JOUETS	Prix public TTC
PELUCHES	
Peluches de divers animaux 20 cm	10,00€
Peluches chouettes 21 cm	14,50€
Porte-clés peluche 6 cm	4,50€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

FIGURINES	
Licorne féérique référence 38816	13,00€
Papo références : Princesse Lilas -Princesse Amelie - Dame à la Licorne bleue - Cheval drapé blanc - Prince Philippe Blanc - reine Marguerite - Princesse Chloé - Princesse Marion - Princesse Sophie - Prince Victor	7,00€
Papo références : Princesse Sissi - Reine des Fées - Elfe Papillon Rose - R[illegible]es Elfes - Elfe papillon Bleu - Elfe cavalière au renard	8,50€
Papo références : Roi Ivan - Louis XIV - Marie Antoinette - Roi Richard Blanc - Prince à l'Arc - Licorne dorée - Licorne argentée - D'Artagnan - Aramis - Athos - Porthos	8,00€
Pégase féérique référence 38821	15,00€
Porte-clés figurines 6 cm	4,50€
Porte-clés mannequin bois 6,5cm	5,00€

JEUX DE CARTES	
Jeu de cartes, les petits artistes	12,00€
Jeu des 7 familles, « les Rois de France », « A la cour du Roi »	8,90€
Jeu de 55 cartes, les grands rois de France	9,90€

PUZZLES	
Mini puzzle 40 pièces	5,00€
Puzzle en bois 24 pièces	11,50€
Puzzle en bois 80 pièces	16,00€

JEUX DIVERS	
Bouclier en mousse fille et garçon	13,90€
Boussole, Moulin Roty	7,50€
Corde à sauter diverses figurines	13,50€
Couronne roi	5,90€
Jumelle, Moulin Roty	26,00€
Lampe à histoire, Moulin Roty	14,50€
Presse à fleurs, Moulin Roty	15,50€
Sachet duo de girafes playmobil	17,50€
The grand Muséum of Art, jeu de société, Today is Art Day	45,00€

ARTICLE 5 : Les prix des produits de librairie, (livres jeunesse, guides, ouvrages collections permanentes, catalogues expositions, publications, brochures et autres publications) mis en vente dans les boutiques du musée du Domaine départemental de Sceaux, du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups-Maison de Chateaubriand, du musée départemental Albert-Kahn et à la Direction des archives départementales, sont fixés de la façon suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLES	ISBN	PRIX PUBLIC TTC
JEUNESSE		
Arbres, cahier d'observation	9782091[illegible]4	8,90€
Au temps du Roi-Soleil	2-73243423x	12,00€
Cahier d'activité dans mon jardin, Moulin Roty	3575677126010	4,90€
Contes et légendes Rois et Reines de France Nathan	9782092531891	7,90€
Contes et légendes : L'Illiade	978-2-91127639	15,00€
De Henri IV à Louis XIV	2-84526-043-1	8,80€
Didon et Enée	2-7427-6308-5	20,10€
Domaine de Sceaux, jeux et coloriages, livre de coloriage	978-8-83661-42	7,00€
Eighteenth-century, French Fashion	0-486-24331-1	12,75€
Fashions Through the Ages, paper dolls	0-48644745b	6,90€
French Baroque and Rococo Fashions	0-486-42383-2	3,00€
Hercule, l'incroyable histoire	2-7118-4989-9	12,00€
Histoire de France, Grande Imagerie Fleurus	978-2-215106425	6,60€
Hoop Skirts and Crinoline, paper dolls	0-486444929	6,90€
Jeux de piste, Chasses au Trésor	9782745956804	13,50€
L'herbier de la nature, Moulin Roty	3575677126003	19,90€
Le Capitaine Fracasse	978-2-253-03796-5	4,60€
Le Capitaine Fracasse, vol1, BD	978-2-7560-1273-5	9,00€
Le Capitaine Fracasse, vol2, BD	978-2-7560-1325-1	9,00€
Le Capitaine Fracasse, vol3, BD	978-2-7560-1326-8	9,00€
Le Château de Versailles, Grande imagerie	978-2-215097860	6,60€
Le futur roi Louis XIV	978-2-732437682	12,00€
Le jardin du Roi Soleil, Casterman	9782203189140	13,95€
Le Manuel de L'apprenti Jardinier, Grenouille	978-2366533309	11,90€
Le rêve de Louis	2-7118-4459-5	13,00€
Les 12 travaux d'Hercule, contes et légendes	978-2-09-252793-1	7,90€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]-20220623-2[illegible]-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Les brûlures de Didon	978-2-09-230646-2	5,50€
Les larmes de Spyché	978-2-09-251461-0	3,50€
Les Reines de France, Librio	978229[illegible]47	3,00€
L'Histoire de France par la peinture	978-2-215-05456-6	25,00€
Livre de coloriage, French Baroque and Rococo Fashions	0-486-42383-2	3,80€
Louis XIV	978-2-215-10435-3	6,60€
Louis XIV le Grand	2-84526-044-x	8,80€
Persée et le regard de pierre	978-2-09-251584-6	5,25€
Pluton et Proserpine, l'incroyable histoire	2-7118-484-9	9,90€
Rois et reines de France Fleurus	9782215054757	16,50€
Spirite	978-2-91-7202-16-6	20,00€
Sur les traces de Louis XIV	978-2-07-063049-3	7,65€
Théophile Gautier, le Capitaine Fracasse	2-08-072207-7	3,70€
GUIDES		
Châtillon, un balcon sur Paris (mémoire en images)	2-84910-395-0	20,20€
Curiosités botaniques à Paris et Île-de-France	978-2-84096-406-3	19,00€
Escapades impressionnistes	9782840967132	19,90€
Garden by Le Nôtre in Île-de-France	2-85822-621-0	7,00€
Guide des arbres d'Europe, Delachaux	978-2603020814	39.90€
Guide des curieux de la nature, Delachaux	978-2603025123	19,90€
Igny, mémoire en images	978-2-84910-874-1	20,20€
Le Domaine de Sceaux, guide	978-2-85822-341-1	7,00€
Le petit guide des plantes mélifères, Rustica	978-2-8153-1289-9	7,95€
Les plantes sauvages comestibles, mon petit guide, Rustica	978-2-8153-1593-7	13,50€
Parcours nature Val-de-Marne	978-2-916112-33-6	19,90€
Parcours nature Yvelines	978-2-916112-22-0	19,90€
Paris Promenades sur les lieux de l'Histoire, d'Henri IV à mai 68	978-2-84096-857-3	19,00€
Paris toujours, Monuments, Musées, Quartiers, Rues, Places, Parcs et Jardins	978-2-84096-595-4	8,90€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Promenades dans le Grand Paris, 20 itinéraires insolites de l'autre côté du périphérique	978-2-84096-567-1	19,00€
Saint-Cloud ,mémoire en images	2-8425[illegible]9	21,30€
Saint-Cloud, tome 2 (mémoire en images)	2-8910-420-5	20,20€
Sceaux, mémoire en images, Alan Sutton	9782910444433	21,00€
Trésors des Eglises parisiennes Peintures, Sculptures, Vitraux, mobilier… les chefs–d'œuvre de l'art religieux	978-2-84096359-0	22,00€
Versailles secret et insolite, le Château, ses jardins et la ville	978-2-84096-664-7	19,00€
LIVRES DIVERS THEMES		
100 Tours de légende	978-2-263-05896-7	29,90€
101 conseils pour réussir ses croquis	9782212678949	15,00€
Accueillir la petite faune dans mon jardin, Rustica	978-2-8153-1461-9	5,95€
Adrien Dalpayrat, Céramiques Françaises de l'Art nouveau	3-925369-56-2	6,00€
Alexandre Dunouy à Rambouillet	978-2-9514047-4-8	19,00€
Apprendre à tout dessiner	9782013236706	12,90€
Atget à Paris	978-2-85-025294-5	26,50€
Atget, l'Art décoratif	2-0801-0790-9	10,50€
Au Fil du Réseau	978-2-7466-8269	12,00€
Au Parc de Sceaux	978-2-84921-123-6	9,50€
Au service du Château	978-2-859445805	35,00€
Balades gourmandes, Botanique, Delachaux	978-2-603-02457-7	19,90€
Bible de l'apiculteur, Delachaux	978-2-6030-1893-4	35,00€
Botanicum, Casterman	978-2-203-10212-5	25,00€
Carlo Sarrabezolles	2-850565725	40,00€
Carmontelle au jardin des illusions	2-903824-37-1	42,00€
Chateaubriand par Jean-Claude Berchet	978-2-07-073518-1	29,50€
Châtillon aux portes de Paris	2000000002736	23,80€
Châtillon en Île-de-France, à travers rues et lieux dits	2000000002729	24,50€
Chats enchantés	978-2-3705-1050-1	19,95€
Chez les Zola, le roman d'une maison	2-228-90077x	16,00€

RAA 2022-05 - page n° 234
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Publication compétente par délégation

Chez Zola à Médan	2-86808-139-8	16,77€
Colbert	9782213006918	25,00€
Colbert, la politique du bon sens	9782228899659	10,65€
Colbert, la vertu usurpée	978226 11	28,00€
Colbert, Marquis de Seignelay, le fils flamboyant	2-262013411	22,71€
Collection Motais Narbonne	978-2-7572-0363-7	25,50€
Combats pour le patrimoine	978-2-07-073518-1	22,90€
Complots à la Corderie Royale	978-2-756402130	21,00€
Cours complet de dessin	9782295013996	15,95€
Cuisiner les légumes et les fruits d'Antan, Artemis	978-2-8160-0353-6	15,20€
Cyclisme nostalgie	978-2-258-09522-9	17,50€
Dans l'œil des maîtres du dessin	9782350174167	39,50€
Dessins abrégés de Keisai	9782809712797	19,50€
Dessins de la collection Christian et Isabelle Adrien	978-2-35039-128-1	12,00€
Dessins Ingres, catalogue raisonné musée de Montauban	2- 07-011292-6	69,30€
Dessins insolites du XVIIIe français	2-903824-08-8	54,00€
Festins, ripailles et bonne chère au grand siècle	9782701195056	23,00€
Forêt Domaniale St-Germain-en-Laye	2-84910-090-0	19,90€
Fouquet	978-2-262-02950-0	26,50€
François Thomas Germain, orfèvre des rois	2-903824-18-5	84,00€
Grand cours pratique de dessin	9782732896861	22,90€
Histoire de la faïence fine	978-2-913566545	38,60€
Histoire des jardins, de la renaissance à nos jours	2-08-010836-0	65,00€
Histoire naturelle, Flammarion	978-2-08-137859-9	29,90€
Ils ont donné l'eau à Versailles	978-2-916929-55-2	25,00€
Ingres avant Ingres	9782847424638	35,00€
Ingres, Collages	2-84742-080-0	17,50€
Issy-les-Moulineaux	978-2-8138-00312-	20,20€
Jacob et son temps	2-903824347	40,00€
Jacques Zwobada, l'œuvre dessiné	978-2-7022-0695-9	59.80€
Jour de Fête, la grande histoire du Tour de France	979-10-90871-52-6	27,50€
L'Ecole gratuite de dessin	2-903824-46-0	45,00€
L'Ere du grand Bi en France 1870-1890	979-1-09318773	24,50€
L'office et la bouche	9782702114360	23,10€

RAA 2022-05 - page n° 235
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

La Cathédrale St-Etienne de Meaux	2-910487-10-5	28,97€
La chapelle royale de Versailles	978-2-8047-0055-3	45,00€
La Collection Motais de Narbonne	978-2-7572-0363-7	25,50€
La Duchesse d'Orléans	2-8570[illegible]6	20,40€
La Duchesse du Maine	978-2-406-05863-2	49,00€
La Folie de M,de Saint-James	2-913440-09-6	42,69€
La fortune du colbertisme	9782213600468	28,00€
La Saga des Coquelins	2-9511271-0-3	31,00€
La vie des enfants au Siècle des Lumières	2-7320-3700-1	12,00€
Le Chevalier d'Harmental	2-7529-0197-6	23,50€
Le cinéma au Siècle des Lumières	978-2-903824-54-9	35,00€
Le cyclisme des années 1950	978-2-8138-0576-8	7,50€
Le cyclisme en 1001 photos	978-2-263-05569-0	7,60€
Le Désert de Retz	9782757700778	26,00€
Le dessin français au XVIIe siècle	9782757206539	225,00€
Le dessin français au XVIIIe siècle	9782757210819	225,00€
Le dessin français au XIXe siècle	9782757204498	195,00€
Le Duc du Maine, le fils préféré de Louis XIV	9782262075187	25,00€
Le livre des simples, l'art du jardin, Rustica	978-2815308762	35,00€
Le mobilier français, Louis XIII et XIV	2-7072-0294-0	20,00€
Le paysage en France, 1750 à 1815	2-903824-24-X	42,00€
Le peintre et son atelier	978-2-8409-6403-2	29,00€
Le Pensionnaire de Saracéni	978-2-953185706	19,00€
Le royaume de Monsieur Colbert 1661-1683	978-2-262-02367-6	21,00€
Le Tour de France 100, les Trésors officiels	97-2-755611762	27,90€
L'enchanteresse de Chateaubriand	978-291781500-7	22,00€
L'engouement et la mode	2-7475-979-1	19,00€
Les 100 Tours	978-2-0812-9531-5	20,90€
Les Avatars de Zarafa, chronique d'une girafomania : 1826-1845	Pas de code barre	29,00€
Les bases en dessin et en peinture	2-295-00051-3	20,90€
Les Ecuries des châteaux français	978-2-85822-859-1	60,00€
Les jardins d'Ermenonville	2-903824-42-8	35,00€
Les jardins de Le Nôtre en Ile-de-France (Français)	978-2757700778	7,00€
Les manufactures de dentelle de Colbert	9782905445490	22,00€
Lettres de la princesse Palatine 1672-1722	978-2-7152-2180-2	11,20€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Lettres enluminées, carnet pratique de la calligraphie ornementale	978-2-7373-6961-2	25,00€
Livre des simples, Rustica	9782815308762	35,00€
Madame de Staël, Mémoires	978-2-849000442	33,00€
Mademoiselle de Nantes	2-7233- 1	20,00€
Manuel du dessin	9782263050411	19,90€
Marcion, ébéniste de Napoléon	978-2-903824-55-6	60,00€
Marques et signatures de la faïence française	2-707200921	15,80€
Matisse à Issy	978-2-85181-731-0	18,00€
Mémoire d'un herboriste, Equinoxe	978-2841354238	19,00€
Miraculeuses plantes d'Hildegarde de Bingen	9782815310482	14,95€
Mobilier Directoire	978-27072-0677-0	25,50€
Modelage d'argile	2-04-720076-8	9,90€
Moi, Ingres	2-35074-022-6	17,50€
Nattier	2-903824-26-6	45,00€
Panorama Cyclisme, les années Miroir-Sprint 50-60	978-2-917971-10-9	16,10€
Paris Roubaix	978-2-7373-5882-1	8,40€
Pavillons et Fêtes sous l'ancien Régime	2-903824-21-5	45,00€
Petit grimoire de sorcière Rustica	978-2815310475	14,95€
Petite encyclopédie de la photographie	2-7324-3092-7	25,40€
Petite pharmacie naturelle, Plume de carotte	9782366720723	9,90€
Plantes médicinales, herbiers	9782816006605	14,00€
Plantes sorcières, Terra	9782366720082	9,90€
Raymond Delamarre	978-2-952778-71-8	35,00€
Rodin à Meudon, la Villa des Brillants	2-901-428-53-3	19,00€
Saint-Cloud, le Château, le parc, la fête	978-2-84253941	21,30€
Saint-Simon, Sceaux et l'Île-de-France	978-2-747209076	35,00€
Sauvages et comestibles, herbes, fleurs & petites salades	9782744909405	22,00€
Sauvages et médicinales	9782744906633	22,00€
Se soigner autrefois, Médecins, saints et sorciers aux XVIIe et XVIIIe	9782021327779	7,80€
Secrets & remèdes	9782815308700	35,00€
Sites impressionnistes en Île-de-France	978-2737356162	16,50€
Tableaux Trianon de marbre, Antoine Schnapper	978-2-7118-5537-7	34,00€
Théophile Gautier, biographie	978-2-070767236	23,50€
Traits divins. Dessins français du Musée d'Orléans, XVIIe siècle	9789461614421	25,00€

RAA 2022-05 - page n° 237
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Un artiste face aux tourments de l'Histoire	9789461615749	39,00€
Un défi au goût	2-7118-3543-X	24,40€
Un patrimoine de lumière	2-85822-781-0	40,00€
Vélo de légende	978-2-83 2-9	31,00€
Versailles, la vie dans le Grand Parc au temps de Louis XIV	978-2-9549154-0-1	39,00€
Versailles, le chantier de Louis XIV 1662-1715	978-2-262-01926-6	25,00€
AUTRES LIVRES		
ALBERT KAHN		
Albert Kahn, singulier et pluriel	9782359061338	30,00€
Autour d'Albert Kahn, les archives de la Grande Guerre	978-2-36306-260-4	34,00€
Autour du monde	978-235906-358-5	20,00€
La Mongolie entre deux ères 1912/1913	978-2-906599-41-3	5,00€
Le Jardin d'Albert Kahn	9782906599437	8,00€
Les Archives de la Planète	978-2-35906-263-2	38,00€
Musée Albert Kahn	978-2-07-294711-7	14,50€
Un tour du monde Botanique, Le jardin Albert Kahn	978-2-37074-152-3	10.00€
ARCHIVES		
A bâton rompu	978-94-6161-179-6	25,00€
Théophile Gautier dans son cadre	978-2-75720146-6	7,00€
LA MAISON DE CHATEAUBRIAND		
Brochure Portrait Epoque romantique	979-10-93187-02-0	5,00€
Catalogue Portrait Epoque romantique	979-10-93187-01-3	10,00€
Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups	978-2-911888-30-4	17,00€
Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups	978-2-911888-30-4	17,00€
L'Ermitage de Chateaubriand	978-2-951961548	5,00€
L'Ermitage de Chateaubriand, version allemande	978-2-951961586	5,00€
l'Ermitage de Chateaubriand, version anglaise	978-2-951961579	5,00€
Les Cahiers de la Maison de Chateaubriand n°1	978-2-9504496-0-3	5,00€
Les Cahiers la Maison de Chateaubriand n°2	978-2-95044961-0-	5,00€
Madame Geoffrin, une femme d'affaires et d'esprit	978-2-9519615-9-3	15,00€
Trésor du St-Sépulcre, version anglaise	978-2-950449665	10,00€
Trésor du St-Sépulcre, version française	978-2-950449665	10,00€
PACT		
Domaine de Sceaux, photographies J, de Givry	978-2-911888-13-7	9,00€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Le parc André Malraux	2-911888-06-5	3,00€
Les plus beaux arbres de l'Arboretum, petites histoires de botanique	978-295505563-5-6	7,00€
Les Hauts-de-Seine, Nature cœur de ville	2-951586[illegible]-0-1	3,00€
L'Héritage d'André Le Nôtre, le jardin à la française	978-2-95[illegible]0-1	9,00€
MDDS		
Catalogue raisonné du musée de l'Île-de-France	978-2-95196407	4,00€
Domaine de Sceaux, Collections du musée de l'Île-de-France	978-2-901437277	15,00€
DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE		
Les cahiers des Hauts de Seine	978-2-916112114	19,90€
Nanterre et les Parisii	978-2-757201626	7,00€
Patrimoine des Hauts-de-Seine, guide des peintures murales	978-2-7572-201-2	5,00€
Patrimoine des Hauts-de-Seine, guide des tableaux conservés	978-2-85056-969-2	9,00€
CATALOGUES EXPOSITIONS		
1704, le Salon, les arts et le Roi	978-2-901437291	7,00€
Architecture tome 1, les Ecuries et Remises	2-901-437-20-6	7,00€
Architecture tome 2, Orangerie	2-901437-20-6	5,00€
Art et mémoire tome 1	2-901-437-08-07	4,00€
Art et mémoire tome 2	978-2-95196405	4,00€
Atget à Sceaux	978-2-7572-0167-1	19,50€
Auguste Lepère, de Paris à Barbizon	978-2-901437-28-4	5,00€
Brochure, L'extraordinaire aventure de Zarafa, la girafe de Charles X	Pas de code barre	3,00€
Catalogue exposition Who is who chez les Colbert	9789461615350	24,00€
De Rubens à Delacroix	978-94-6161-142-0	12,00€
De Vouet à Watteau, un siècle de dessin français, – Chefs-d' œuvres du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon	9788836634132	20,00€
Des Statues pour un jardin	2-901437-14-1	1,00€
Des trains dans un Château	978-8-83661901	1,00€
Dieu et héros, nés de la terre	2-901437-15-x	1,50€
Donation Dunoyer de Segonzac	978-2-95196410	1,00€
Donation Millet	978-2-95196411	1,00€
Du Duc d'Anjou à Philippe V	2-901437036	4,00€
Entre cour et jardin, Marie-Caroline, Duchesse de Berry	978-2-901437-21-5	28,00€
Eugene Atget, miroirs	2-930115-06-8	10,00€
Fautrier ou le désengagement de l'art	2-914480-98-9	7,50€
Fautrier, Territoires du peintre	2-901437109	4,00€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Fragment d'un paysage culturel: André Le Nôtre	2-901437-19-2	7,00€
François de Troy	2-901437095	4,00€
Île-de-France médiévale Tome 2	2-85056-452-4	5,00€
Ingres en miroir, Jérôme Prieur	978284[illegible]2	7,00€
Jacques Zwobada	9789461616784	29.00€
Jardins en Île-de-France, dessins d'Oudry	978-883661907	4,00€
Jean Fautrier, la pulsion du trait	978-2-35906-122-2	8,00€
Jean François Hippolyte Lecomte, une ascension discrète	2-9014370807	4,00€
L'Art de la cour dans l'Espagne de Philippe V, blanc	2-90-143705-2	20,00€
L'Art de la cour dans l'Espagne de Philippe V, relié, bleu	9782901437048	26,50€
Le Dessin français de paysages aux XVIIe et XVIIIe siècles	978-2-901437-26-0	9,00€
Le Trait et l'Ombre - Dessins français du Musée des Beaux-Arts d'Orléans	NC	35,00€
Les caprices de Ludovise	9788836638789	25,00€
L'Île-de-France médiévale, tome 2	2-850564524	5,00€
L'Œil du Maître,	978-2-901437-31-4	10,00€
L'orangerie du Château de Sceaux	978-2-7572-0202-9	9,00€
Lot Architecture 1 et 2	978883661899	11,50€
Paysages, Du romantisme à l'impressionnisme, Les environs de Paris	9782359061727	20,00€
Picasso devant la nature	978-2-359062205	28,00€
Pierre-Adrien Dalpayrat, 1844-1910 Céramiste de l'Art nouveau	2901437125	4,50€
Pont de bois, pont d'acier, pont de fer	2-901437176	1,00€
René Letourneur	978-2-7022-0897-7	10,00€
Sculptures	2-901437-16-8	7,00€
Travail et Banlieues	2-850565172	4,00€
REVUES		
Dossier de l'art n°169, Sceaux	978-2-95327562	9,50€
L'objet d'art Hors série n°156, Sceaux, le musée départemental, Les collections	9782878443257	9,50€
Revue Vallée culture, anciennes parutions	ISSN 2109-5795	3,00€
Revue Vallée culture, dernière parution	ISSN 2109-5795	9,00€

ARTICLE 6 : Les prix des produits de multimédia mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

MULTIMEDIA	
Albert Kahn à Boulogne Billancourt CD ROM	12,00€
Eugène Atget Paris 1900, CD ROM	19,00€

RAA 2022-05 - page n° 240
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

La Duchesse du Maine à Sceaux, DVD	12,00€
Lot de 10 DVD, un lieu, un destin	29,90€
Sonate et concerti, DVD	20,00€
DIVERS	
Pochette pour tablette voyage « Colbert »	9,90€
Tapis de souris voyage « Colbert »	5,90€

ARTICLE 7 : Les prix des produits des bijoux de créateurs mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

BIJOUX	
African Violet Necklace 8927 BZPK	178,00€
African Violet Wire Earring 3059 BZPK	116,50€
Ash Leaf Sm Two Tone Triple Leaf Dangle Wire Réf : 3232BZA	98,50€
Bague Giraffe Vintage Plating 2406	53,00€
Bague Giraffe Vintage Plating 2609	42,00€
Bamboo Multi Stacked Cuff 7265BZG	190,00€
Barberry 16 " Adj,Necklace on Pearl 9123 BZGWP	216,00€
Barberry 16 " Adj,Pendant 9125 BZWP	111,50€
Barberry Single Drop Pearl Post Earring 3223 BZGWP	100,50€
Birch Bark Cuff 7116 PS	178,00€
Bittersweet 4908	88,00€
Bittersweet single drop 4907	62,00€
Bittersweet, contour 8305	152,00€
Bleeding Heat 4772	84,00€
Bleeding pin 5761	129,00€
Bleuet, pendentif petite fleur	69,00€
Blueberry Drop post Earring 4383 BZBC	140,00€
Blueberry Post Earring 4387 BZBC	79,50€
Boxwood Pearl Necklace 7923 BZWP	196,00€
Bracelet Tête de Girafe Small Rigid 2 heads BR2601 & BR2803	84,50€
Broche Bleuet	72,00€
Clover cuff 7192 BZ	127,50€
Cornouiller pendentif	43,00€
Cranberry Chain Pendant 8054 BZCR	165,00€
Cranberry Dangle Post Earring 4661 BZCR	111,00€
Daisy pierced 4583	79,00€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-A
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Eucalyptus clip earrings 4399	69,00€
Eucalyptus Leaf Collar 7593 BZ	255,00€
Eucalyptus Leaf Earring 4400 BZ	88,00€
Eucalyptus Long Leaf Cuff 7102 BZ	145,00€
Eucalyptus round wire 4384	75,00€
Eucalyptus, dormeuses, longue feuille, argent	140,00€
Feather Gold Cuff 7252 BZG	130,00€
Feather Silver Cuff 7252 BZSP	130,00€
Forget Me Not Single Flower & Pearl Dangle Wire Ear 3269 BZWP	100,50€
Forget Me Not Triple Flower & Pearl Dangle Wire Ear 3270 BZWP	162,00€
Géranium Petit pendant	98,00€
Gingko Chain Pendant 8167 BZ	127,50€
Gingko Cuff 7181 BZ	127,50€
Gingko Earring 4060 BZ	132,00€
Gingko leaf necklace 4095	116,50€
Grappe Vines drop earring 4880BZ	112,00€
Grappe Vines pendentif 8274 BZ	121,00€
Holy Wire 4904	82,00€
Hops 16"" Adj, Dangle Necklace on Snake Chain 9142 BZG	111,50€
Jasmine V 16" Adj,5 Branch Necklace 9169 BZWP	232,00€
Jasmine V 16" Adj,Singel Branch Contour Necklace 9168 BZWP	244,00€
La mer clip 4620	64,00€
Lilly Valley 3 perles, boucles d'oreilles 4901	82,00€
Lily Valley 4902	88,00€
Orange Blossom Necklace 8204 BZWP	237,50€
Orange Blossom Triple Flower Adjustable Ring 8413 BZYP	55,00€
Orange Blossom Wire Earring 4832 BZYP	97,00€
Pendant Tête de Giraffe Vintage Plating PE2650	67,00€
Pendentif céramique	1,80€
Petits coquillages, collier tour de cou	85,00€
Purple Wisteria 4767	109,00€
Red Poppy Drop Earring 4966 BZPK	138,50€
Red Poppy Leather Necklace 8833 BZPK	108,00€
Samara large earring 3140	88,00€
Survivor Drop Wire Earring 4876BZ	112,50€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Survivor Necklace 8267BZWP	218,00€
Tundra Rose Cuff 7270 BZGS	111,00€
Wildflower pendentif MVM 5075	147,00€

ARTICLE 8 : Les prix des produits en maroquinerie mis en vente dans la bou[illegible]u musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

MAROQUINERIE	
Carte Pass 2 cartes	14,50€
Coffret stylo-étui	34,00€
Etui 2 stylos cuir	11,00€
Etui passeport EP	22,25€
Etui stylos 721	16,50€
Mini bloc pocket avec stylo en cuir	22,50€
Mini porte-monnaie	12,00€
Porte-clés « Colbert »	8,50€
Porte-étiquettes 736	11,50€
Porte-ticket transport	9,50€
Sous-main grand modèle	52,50€
Sous-main cuir petit modèle	38,50€
Trousse de maquillage	26,00€

ARTICLE 9 : Les prix des produits de jardin mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

JARDIN	
Abri coccinelles silhouette, Esschert Design	10,90€
Boite à insectes, Moulin Roty	7,50€
Brosse pieds animaux hérisson, Esschert Design	14,30€
Cabane à oiseaux, Moulin Roty	15,50€
Cache pot en zinc motif « roses » RD 46	6,50€
Cache-pot rond, PM, rose	5,00€
Cache-pot, fleur de lys	5,00€
Ceinture à outillage de jardin, Esschert Design	10,90€
Couverture pique-nique, Esschert Design	26,00€
Gants de jardin " Les roses"	7,50€
Hammer Mixed, 6 en 1 - Kilburn blue - Coral & Morris	12,50€
Hôtel à insectes à assembler, Esschert Design	25,30€
Jardinière 3 pots décor « roses »	15,50€

RAA 2022-05 - page n° 243
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Jardinière baroque carré	15,00€
Jardinière baroque rectangulaire	18,00€
Lanterne en métal vieilli, vert, Esschert Design	29,90€
Mètre mesure Mixed - Kilburn blue - Coral & Morris	8,30€
Nichoir en forme de gland, Esschert Design	16,50€
Panier pique-nique « COMO & VERBANIA » 4 personnes, Cilio	88,00€
Panier pique-nique « BELLAGIO » 2 personnes, Cilio	48,50€
Pelle - Kilburn Blue – William Morris	17,50€
Pelle aromates & roses	7,50€
Photophore d'extérieur	30,00€
Pot métal décor floral automne Chehoma, à l'unité	3,90€
Potting Gloves William Morris	17,50€
Roses références 102 - 111 - 114	4,50€
Roses références 131 - 136 - 137	5,50€
Sac à dos pique-nique 2 personnes, Esschert Design	49,50€
Sac de course oiseaux, Esschert Design	3,90€
Sac outils de jardin avec jute	15,90€
Seau	3,00€
Sécateur " Les roses "	9,00€
Sécateur, les aromates	9,50€
Set 3 pots en céramique patiné, Esschert Design	31,90€
Set de 6 pots métal décor floral automne, Chehoma	21,00€
St fouchette et truelle - William Morris	24,00€
Tablier de jardin avec jute " roses" réf RD 37 & RD 38	12,30€
Thermomètre aromates & roses 30 cm	11,50€
Trowel mixed Blue - Coral - Morris	10,50€

ARTICLE 10 : Les prix des produits Senteurs, mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

SENTEURS	
Baby boule Libertine	11,50€
Baby boule Rose Dragée	11,50€
Baby coussin 3 macarons Libertine	14,90€
Baby Coussin 3 macarons Rose Dragée	14,90€
Baby coussin Rose Dragée	18,90€
Bougies parfumées cire végétale 180 grs	15,50€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-9284-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Bougies parfumées différents parfums 100 grs	8,00€
Bougies parfumées différents parfums 200 grs	18,00€
Bouquet aromatique 100 ml différents parfums	19,50€
Cœurs parfumés avec terres	15,50€
Cœurs parfumés en métal argenté	16,00€
Feuille de chêne parfumée, plume de soie	2,00€
Mini Bougie Château	3,00€
Mini coussin lavande « Art de lys » 10 x 10 cm	13,00€
Parfum d'intérieur 100 ml différents parfums 2250	14,00€
Parfum fragrance Orangerie du Roy rotins Historiae	17,00€
Pochette parfumée mini format	5,40€
Recharge parfum d'intérieur 200 ml différents parfums 2051	12,50€
Rose Or 24 K	12,00€
Round box 7 savons « Rose »	13,90€
Sachet BabyShabby Chic	14,50€
Sachet senteur avec pompon	7,50€
Savon à l'unité « Rose »	2,90€

ARTICLE 11 : Les prix des produits de décoration mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

DECORATION	
Abat-jour carré 24 avec visuel Carmontelle	95,00€
Boite à bijoux avec compartiments, couvercle miroir, Chehoma	21,50€
Boite libellule en résine et métal, Chehoma	25,00€
Boite résine ronde « Dundee » Chehoma	25,90€
Boule de noêl surprise drapé or, Chehoma	6,50€
Boule de noêl surprise or et perles, Chehoma	7,90€
Boussole ronde Dôme, Chehoma	19,50€
Bouteille baroque Dutch Style	15,50€
Cadre contours dorés ondulés et miroirs, Chehoma	15,50€
Cadre pendentif rond	15,90€
Cadre photo 13 x 9 cm Dutch Style, Ref 9240,010	13,50€
Cadre photo 7,5 x 5 x 3 cm Dutch Style, Ref 9250,010	20,90€
Cadre photo foncé plat coins ornés	15,50€
Cadre photo patine vieillie, perle	26,00€
Cale porte « Chat » adulte, Royal Garden	45,00€

RAA 2022-05 - page n° 245
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-A
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Cale porte « Chat » chaton, Royal Garden	28,00€
Camée nid d'abeille et perles, Chehoma	10,50€
Camée rond et pétales, Chehoma	8,50€
Citron, Fourmis jaune	110,00€
Cœur pendentif 9 x 39 Ref : 6Y2769S	4,50€
Crochet tête de Cerf, Chehoma	21,90€
Décoration de noêl, cœur tissu olive brodé 8 cm, Chehoma	7,90€
Décoration de noêl, cœur velour rouge, Chehoma	12,00€
Décoration de noêl, cœur velours rouge décor croisillons, Chehoma	9,90€
Décoration de noêl, étoile velour rouge brodée, Chehoma	12,00€
Décoration de noêl, fleur sur velour dorée et brodée de perles, Chehoma	6,30€
Décoration de noêl, suspension cœur vert, velour brodé, Chehoma	11,90€
Double tableau mémo velours, Chehoma	42,90€
Globe sur socle 24 cm Dutch Style	22,50€
Gobelet faïence élégance chintz	11,50€
Grande boîte ronde verre taillée & couvercle corne	36,50€
Loupe 26,5 x 10 cm Dutch Style	35,00€
Loupe ouvre lettre 29 x 10 cm, set de 2 Dutch Style	45,00€
Mappemonde vintage base bois Chehoma	21,90€
Pendentif camée resctangulaire et oval, Chehoma	10,50€
Petite boîte ronde verre taillée & couvercle corne	22,50€
Photo frame, Ref 9290,100	15,90€
Photophore 7 cm Dutch Style, Ref 7262,300	4,50€
Photophore 9 cam Dutch Style, Ref 0424,300	21,50€
Plat miroir 13 x 9 cm Dutch Style	11,50€
Plumier « Cerf » patine bronze, Chehoma	39,90€
Porte manteau décoratif en forme de cuillères, Chehoma	30,70€
Porte photo double motif angelots dorés, Chehoma	7,50€
Porte savon faïence élégance chintz	15,40€
Porte savon Sigma	14,80€
Porte-photo noir bord baroque vieil or	20,90€
Pot florale avec 1 rose	9,00€
Presse-papier « chat » Kiub	13,50€
Presse-papier de Jouy	16,25€
Support pour livre ou tablette Cook, forme cuillères, Chehoma	49,50€

RAA 2022-05 - page n° 246
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Vase boule 1 trou	4,00€
Vase piédouche	120,00€
Vélo grand-bi miniature, Chehoma	38,50€
Vide poche ammongé, résine patinée dorée, Chehoma	10,90€
SOUVENIRS	
Boule à neige « Colbert »	8,90€
Coupelle en porcelaine fine et chromos, dentelle d'Alençon (édition limitée)	34,00€
Eventail Amalia dentelle, Véra Pilo	110,00€
Eventail Antonietta dentelle, Véra Pilo	84,00€
Eventail Colombia dentelle, Véra Pilo	82,00€
Eventail Koclico tissu, Véra Pilo	35,00€
Eventail mini Tosca dentelle, Véra Pilo	55,00€
Eventail Passionata dentelle, Véra Pilo	66,00€
Eventail Tosca dentelle, Véra Pilo	61,00€
Eventail Vanessa en soie, Véra Pilo	113,00€
Girafa 10 cm	13,20€
Girafa flores 17 cm	28,50€
Lot 4 photophores Carmontelle	4,00€
Loupe 75 mm	5,00€
Lunch bag de voyage « Colbert »	12,90€
Médaille Duchesse du Maine, boîte	17,50€
Médaille Duchesse Maine écrin	24,50€
Mini étui à lunettes et stylos médium voyage « Colbert »	9,90€
Mini étui see you soon pliable voyage « Colbert »	9,90€
Mini petite boite « Abeille » Wrendale	4,90€
Monnaie Château	2,00€
Monnaie Mouche à Miel	2,00€
Monnaie Pavillon de l'Aurore	2,00€
Monnaies royales en pochette	8,90€
Parapluie canne ou pliant toile de Jouy	40,00€
Parapluie imprimé « Sellier » motif chevaux, Guy de Jean	89,50€
Parapluie noir pagode « Nouvelle dentelle » Guy de Jean	107,00€
Photophore 6 x 3 réf, 6GL1129	7,90€
Photophore 7 x 6 réf, 6GL1130S	4,50€
Photophore 9 x 6 cm 6GL2004 Clayre & Eef	4,90€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Photophore Carmontelle Hiver	2,50€
Sac à main grand modèle « Abeille » Wrendale	32,90€
Sac cabas de courses « chat », Kiub	5,90€
Sachets de voyage, « Colbert » lot de 3	15,90€

ARTICLE 12 : Les prix des produits de textile mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

TEXTILE	
Bandoulière charlotte, « Atelier de la Varangue »	29,90€
Cabas grand modèle 2016, « Atelier de la Varangue »	51,00€
Cabas moyen modèle, macarons « Atelier de la Varangue »	29,00€
Cabas petit modèle, Vincennes, « Atelier de la Varangue »	46,00€
Carré Inauguration 100 % soie, 90 x 90 cm, Brochier Soierie	159,90€
Chemin de table 50 x 160 cm JUB65 « Petites roses » Clayre & Eef	15,50€
Chemin de table 50 x 160 cm ROS65 « Aromates » Clayre & Eef	18,00€
Coussin garni suédine « chat », Kiub	18,50€
Coussin Sequoia, divers animaux	29,90€
Cravate Fleurs R, Dufy, 100 % soie, Brochier Soierie	55,00€
Cravate Licorne et abeille, 100 % soie, Brochier Soierie	45,00€
Echarpe 90 x 180 cm gris JZSC0472G Clayre & Eef	10,00€
Echarpe 90 x 180 cm jaune JZSC0448 Clayre & Eef	8,90€
Echarpe 90 x 180 cm jaune oranger JZSC0472Y Clayre & Eef	10,00€
Echarpe Inauguration en soie, crêpe de chine, 40 x140 cm, Brochier Soierie	85,00€
Echarpes : Amandiers de Van Ggh – Mme de Pompadour, Brochier Soierie	47,00€
Echarpes Van Gogh, Green Wheat Fields – Roses de Noêl, Brochier Soierie	48,50€
Echarpes : Feuilles d'Acanthes W, Morris – Monet Coquelicots, 100% soie, 40 x 140 cm, Brochier Soierie	42,00€
Emporte tarte, « Atelier de la Varangue »	23,50€
Essuie-lunettes Flore et Zéphir	5,00€
Essuie-lunettes guirlande	5,00€
Essuie-mains 40 x 60 cm CTRPL « Petites Roses » Clayre & Eef	4,50€
Gant personnalisé « château » à l'unité	12,50€
Lot 2 essuie-lunettes	9,00€
Lot de gant et manique personnalisé « Château »	21,90€
Manique GAR45 « Petites Roses » Clayre & Eef	3,30€
Manique JUB45 « Héron » Clayre & Eef	4,00€
Manique personnalisée « Château » à l'unité	10,50€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Nappe 1,40x1,80 enduit de Jouy	49,00€
Nappe 150 x 250 cm GAR05 « Petites Roses » Clayre & Eef	54,50€
Nappe 150 x 250 cm ROS05 « Aromates » Clayre & Eef	54,50€
Nappe 150X150 VEC15 Vins et Château « Clayre & Eef »	34,00€
Nappe Eloïse, blanche 174x174	99,50€
Nappe Eloïse, blanche 174x252	131,90€
Nappe Ø 150cm BIP15 « Héron » Clayre & Eef	38,50€
Nappe Ø 170 cm DCH07 « bordure rouge » Clayre & Eef	46,00€
Nappe ø 170 cm JUB07 « Exotique » Clayre & Eef	46,00€
Nappe ø 170 cm LF07 « Fleurs » Clayre & Eef	46,00€
Nappe rouge 150 x 250 cm RPL05, Clayre & Eef	54,50€
Panier « Art de lys » 25 x28 cm	47,00€
Panier 35 x 35 réf, BOW47 « Clayre & Eef »	14,50€
Panier 35 x 35 réf, LPR 47 « Clayre & Eef »	14,50€
Panier 35 x 35 réf, RY 47 « Clayre & Eef »	14,50€
Panier à pain 35 x 35 x 8cm BIP47 « Héron » Clayre & Eef	14,90€
Panier à pain 35 x 35 x 8cm GAR47 « Petites Roses » Clayre & Eef	14,90€
Panier à pain 35 x 35 x 8cm JUB47 « Héron » Clayre & Eef	14,50€
Panier textile « Art de Lys » 25 x17 cm	32,00€
Panière de rangement, « Atelier de la Varangue »	22,00€
Pochette « Art de Lys » 11 x 17cm	16,00€
Pochette trapeze « chat & chouette », Kiub	10,90€
Porte monnaie Girafe, moutarde et gris	10,90€
Sac à dos Girafe, moutarde et Gris	23,50€
Sac cabas Girafe, moutarde et gris	28,50€
Sac personnalisé « Château de Sceaux »	4,00€
Sac polochon, Girafe, moutarde et gris	37,40€
Set de 2 coussins « Chat Belle époque », Sequoia	32,00€
Set de 3 coussins « chouettes », Sequoia	89,00€
Silky :Coquelicots - Amandier – Les Iris, 7 x 100cm, 100 % soie , Brochier Soierie	32,50€
Tablier 48 x 56 réf, CAP 41K « Clayre & Eef »	13,00€
Tablier 68 x 75 réf, RY41A « Clayre & Eef »	19,90€
Tablier 70 x 85 BIP41 « Exotique » Clayre & Eef	19,50€
Tablier 70 x 85 cm GAR41 « Petites Roses » Clayre & Eef	17,90€
Tablier 70 x 85 cm JUB41 « Héron » Clayre & Eef	19,50€

RAA 2022-05 - page n° 249
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Tablier 70 x 85 cm LF41 « Lavande » Clayre & Eef	19,50€
Tablier 70 x 85 cm PPL41A « Radis » Clayre & Eef	21,90€
Tablier 70 x 85 cm RBU41 « Fleurs » Clayre & Eef	19,50€
Tablier 70 x 85 cm TKG41A " Légumes du jardin" Clayre & Eef	21,90€
Tablier 70 x 85 réf, BOW41 « Clayre & Eef »	15,50€
Tablier 70 x 85 réf, GAR41A « Clayre & Eef »	19,50€
Tablier 70 x 85 réf, RPL 41 « Clayre & Eef »	21,90€
Tablier 70 x 85 réf, TKG41 « Clayre & Eef »	17,90€
Tablier enfant 48 x 56 APY41K « Pommes » Clayre & Eef	14,50€
Tablier enfant bleu 48 x 56 LCH41KBL « Poules » Clayre & Eef	14,50€
Tablier rouge 70 x 85 cm NOC41-1 « Carreaux » Clayre & Eef	19,50€
Torchon 50 x 70 cm BIP42 « Héron » Clayre & Eef	8,90€
Torchon décoré, « Atelier de la Varangue »	11,50€
Torchon diamètre 0,80 réf, SIB 48 « Clayre & Eef »	9,50€
Torchons Château de Sceaux « Moutet » couleur au choix	15,00€
Trousse 15 x 20 cm « Art de Lys » dentelle	32,90€
Trousse 15 x 20 cm « Art de lys »	29,90€
Trousse de toilette zip, grand modèle « Atelier de la Varangue »	31,00€
Trousse de toilette, « Atelier de la Varangue »	31,00€
Trousse en velours doux brooch « Abeille », Royal Garden	16,50€
Trousse grand modèle, « Atelier de la Varangue »	24,00€
Trousse moyen modèle « Atelier de la Varangue »	23,00€
Trousse petit modèle « Atelier de la Varangue »	21,00€

ARTICLE 13 : Les prix des produits d'art de la table mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

ART DE LA TABLE	
Assiette mignardises, délices des 4 saisons	22,90€
Assiette Ø 35 cm, Dutch Style	65,00€
Boite pique-nique bambou « La girafe »	21,50€
Bougeoir 12 cm, Dutch Style	43,90€
Bougeoir 2 cuillères maillechort, Chehoma	28,50€
Bougeoir 38 cm boule Venise	49,50€
Bougeoir 47 cm Trieste	56,00€
Bougeoir 64 cm, Dutch Style	99,90€
Cerf sel et poivre	35,00€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-2022-023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Coffret de 2 mugs De Jouy	30,50€
Confiturier Empire et cuillère, Chehoma	33,50€
Coquetier laiton « lapin », Chehoma	21,50€
Coupe carrée grand modèle, délices des 4 saisons	52,50€
Décanteur 26 cm Diamant, Dutch Style	94,50€
Dessous de verre carrés « Chat », Kiub	5,50€
Duo de tasses à café « roses »	34,90€
Eteignoir avec porcelaine	8,50€
Gland, sel & poivre Chehoma	45,90€
Mister pepper, sel & poivre Chehoma	32,50€
Mug « Girafe « coloris au choix	7,50€
Mug 370ml « chat », Kiub	7,90€
Mug 550ml « Nomade », Kiub	15,50€
Mug bambou « La girafe » coloris au choix	6,50€
Mug Map « Colbert » en porcelaine	12,90€
Petit plateau verre sur pied gravé, Chehoma Ref 51792260	26,90€
Petite sonnette de comptoir d'hôtel, Chehoma	39,90€
Plateau girafe ovale 40 x 33 cm	37,40€
Plateau girafe rectangulaire 43 x 33 cm	33,20€
Plateau girafe rond 39 cm	34,00€
Plateau oval miroir et dorures, Chehoma	22,50€
Plateau rond Jamida diamètre 46	43,00€
Set de 4 sous-verre, « couronne bleue » Chehoma	8,50€
Tasse déjeuner + soucoupe " roses	31,50€
Thermos « Girafe » Wrendale	23,50€
Thermos voyage « Colbert »	22,90€

ARTICLE 14 : Les prix des produits alimentation mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

ALIMENTATION	
Miel du Domaine de Sceaux, pot de 250grs personnalisé	10,50€
Petits fruits rouges « Promenade au Parc »	7,50€
Thé noir « Visite du Château »	7,00€
Thé vert « Les cerisiers du Parc »	7,00€
Tisane fruitée « Chez M. Colbert »	7,50€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 15 : Une remise de 30 % est accordée auprès des libraires pour les ventes de catalogues et publications pour les ventes par correspondance,

ARTICLE 16 : Une remise de 5 % sur les ouvrages ainsi que de 10 % sur les produits dérivés des boutiques des 3 musées départementaux est accordée aux membres des associations des Amis des Musées du Domaine départemental de Sceaux, de la Maison de Chateaubriand ainsi que du Musée et des Jardins d'Albert-Kahn,

Cette même remise est accordée aux mécènes du Département.

Cette remise ne s'applique pas sur des produits déjà remisés

ARTICLE 17 : Une remise proportionnelle de 5% à 50 % est accordée pour tous les produits dérivés présentant des défauts de déterioration, défectuosité, décoloration, afin de limiter les produits invendables dans les stocks,

ARTICLE 18 : Les recettes correspondantes pour chaque boutique de musée ou Direction des Archives départementales seront imputées au budget départemental :

- **Musée du Domaine départemental de Sceaux** (opération 2020P006O005 E23, nature comptable 93314/707 et 7088),

- **Musée départemental Albert Kahn** (opération 2020P006O002 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)

- **Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups – Maison de Chateaubriand** (opération 2020P006O003 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)

- **Direction des Archives départementales** (opération 2010P0270001 E02, nature comptable 93315/7088),

ARTICLE 19 : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux des sites départementaux et publié au Bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine,

Nanterre, le 23 JUIN 2022

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Directrice de la Culture
Elise de Blanzy-Longuet

Elise de Blanzy-Longuet
Directrice de la Culture

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification, Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux,

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22042 du 7 février 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Dreamy » situé 132-134, avenue Jean Jaurès à Clamart,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 18 mai 2022, présenté par la société « Happy Eveil », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Dreamy » situé 132-134, avenue Jean Jaurès à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22148-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Happy Eveil », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Dreamy » située 132-134, avenue Jean Jaurès à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les article 5 et 6 de l'arrêté n° 22042 du 7 février 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Maud Enfer, (titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle de la Petite Enfance) non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 :

MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22148-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21279 du 30 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Opale », situé 11, rue de la Libération à Saint-Cloud,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 mai 2022, présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Opale », situé 11, rue de la Libération à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22149-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Opale », située 11, rue de la Libération à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles n° 5 et 6 de l'arrêté n° 21279 du 30 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Giulia Modica, titulaire du diplôme d'Etat, d'un master II de psychologie mentionné à l'article R2324-35. »

Article 6

« MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Giulia Modica, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur
.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22149-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18028 du 26 février 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Têtes de l'Art », situé 64, rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18164 du 26 novembre 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Têtes de l'Art », situé 64, rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,

VU les éléments complémentaires reçus le 23 mai 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 20 mai 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Les Petites Têtes de l'Art », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Jardin d'Eveil-Atelier Les Petites Têtes de l'Art » située 64, rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22150-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les Petites Têtes de l'Art », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Jardin d'Eveil-Atelier Les Petites Têtes de l'Art » située 64, rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 octobre 2006, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement et changement du nom de l'établissement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de dix-huit mois jusqu'à six enfants.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22150-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Pascale Castella-Elbert, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-34-2, Madame Pascale Castella-Elbert, est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22150-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22150-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22150-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18028 du 26 février 2018 et n° 18164 du 26 novembre 2018, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22150-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20115 du 27 juillet 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « MC LPC Auteuil » situé 25, avenue Gambetta à Boulogne-Billancourt,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21099 du 9 avril 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « MC LPC Auteuil » situé 25, avenue Gambetta à Boulogne-Billancourt,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21129 du 21 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « MC LPC Auteuil » situé 25, avenue Gambetta à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2022, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « MC LPC Auteuil » situé 25, avenue Gambetta à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22151-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Canailles », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « MC LPC Auteuil », située 25, rue Gambetta à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 novembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Muriel Gilanton titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22151-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Muriel Gilanton, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22151-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22151-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22151-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20115 du 27 juillet 2020, 21099 du 9 avril 2021 et n° 21129 du 21 juin 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22151-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21100 du 9 avril 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPC Billancourt » situé 3 Quai de Stalingrad à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2022, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPC Billancourt » situé 3 Quai de Stalingrad à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22152-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPC Billancourt », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « LPC Billancourt », située 3, quai de Stalingrad à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 juillet 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Muriel Gilanton titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22152-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Muriel Gilanton, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22152-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22152-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22152-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21100 du 9 avril 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22152-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20116 du 27 juillet 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince) » situé 23, rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21101 du 9 avril 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince) » situé 23, rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2022, présenté par la société « LPC Billancourt », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince) » situé 23, rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22153-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPC Billancourt », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « LPC Billancourt (Le Petit Prince) », située 23, rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 décembre 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Serina Grati titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22153-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22153-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22153-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22153-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20116 du 27 juillet 2020 et n° 21101 du 9 avril 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22153-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17120 du 16 octobre 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 16, rue Kléber à Issy-les-Moulineaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21131 du 26 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 16, rue Kléber à Issy-les-Moulineaux,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2022, présenté par la société « LPC Issy », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles », situé 16, rue Kléber à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22154-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPC Issy », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petites Canailles » située 16, rue Kléber à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 38 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Isabelle Bertin titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22154-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22154-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22154-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22154-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17120 du 16 octobre 2017 et n° 21131 du 21 juin 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22154-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20135 du 25 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Rosier Rouge », situé 16, avenue du Général de Gaulle à Vanves,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21149 du 19 juillet 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Rosier Rouge », situé 16, avenue du Général de Gaulle à Vanves,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2022, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Rosier Rouge », situé 16, avenue du Général de Gaulle à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22155-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Canailles », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Le Rosier Rouge » située 16, avenue du Général de Gaulle à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 Août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (motif), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité globale d'accueil autorisée de la grande crèche est de 40 enfants (dont 20 enfants seulement à la création de l'EAJE et 30 enfants à la notification de cet arrêté), âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée sous réserve de la transmission effective par courriel 15 jours avant toute modulation de la capacité de l'agrément, d'un planning horaire croisé (enfants présents/personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

Dans le cas d'un agrément progressif, s'agissant de la subvention d'investissement engagée par la Caisse d'allocations familiales, celle-ci a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place. A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versé au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22155-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marie-Charlotte Romil titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22155-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22155-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22155-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20135 du 25 août 2020 et n° 21149 du 19 juillet 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22155-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 7 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21226 du 5 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Préschool les bons enfants », situé 67, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

VU les éléments complémentaires reçus le 23 mai 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 19 mai 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Rosbourg », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Préschool les bons enfants », situé 67, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22156-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Rosbourg », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Préschool les bons enfants », située 67, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 21226 du 5 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de dix-huit mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220607-pmi_22156-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Nanterre, le 13 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18162 du 15 novembre 2018, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jardin Etoilé », situé 18/20, rue des Bas Rogers à Puteaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21084 du 26 mars 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jardin Etoilé », situé 18/20, rue des Bas Rogers à Puteaux,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 mai 2022, présenté par la société « Le Jardin Etoilé », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Jardin Etoilé », situé 18/20, rue des Bas Rogers à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220613-pmi_22157-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Le Jardin Etoilé », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Le Jardin Etoilé », située 18/20, rue des Bas Rogers à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 novembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice et du nom du gestionnaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 42 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220613-pmi_22157-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sekoura Boudriche titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220613-pmi_22157-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2022

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220613-pmi_22157-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2022

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220613-pmi_22157-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18162 du 15 novembre 2018 et n° 21084 du 26 mars 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220613-pmi_22157-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2022

Nanterre, le 14 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21140 du 2 juillet 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Bambous", situé 12 rue du débarcadère à Colombes,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 mai 2022, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Bambous", situé 12 rue du débarcadère à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22158-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Bambous", située 12 rue du débarcadère à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 février 2007, est autorisée à modifier son fonctionnement (accueil des enfants en situation de handicap), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22158-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Jennifer Baron, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 8 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22158-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 10 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22158-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Article 11 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22158-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22158-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Nanterre, le 14 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19170 du 11 octobre 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Explorateurs de Neuilly", situé 39 rue Madeleine Michelis à Neuilly,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 mai 2022, présenté par la société "Créchéo", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Explorateurs de Neuilly", situé 39 rue Madeleine Michelis à Neuilly,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22159-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Créchéo", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Explorateurs de Neuilly", située 39 rue Madeleine Michelis à Neuilly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 octobre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directeur), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22159-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 article 15 alinéa VI et par dérogation aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Monsieur Bastien Bezin ayant exercé les fonctions de directeur au 31 août 2021, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière mentionné à l'article R2324-35.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est compléter selon choix de l'établissement : d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22159-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22159-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22159-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19170 du 11 octobre 2019, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220615-pmi_22159-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2022

Nanterre, le 16 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21133 du 21 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPC Vanves » situé 6, avenue Pasteur à Vanves,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2022, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPC Vanves » situé 6, avenue Pasteur à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22160-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Canailles », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « LPC Vanves », située 6, avenue Pasteur à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 51 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et à compter du 22 août 2022 de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Alice Poivret titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22160-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22160-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22160-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22160-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21133 du 21 juin 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22160-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Nanterre, le 16 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21128 du 14 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bolides », situé 61, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 1er juin 2022, présenté par la société « Crèche Attitude », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bolides », situé 61, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Crèche Attitude », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Bolides », située 61, rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 janvier 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Noelise Viton titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21128 du 14 juin 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Nanterre, le 16 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18170 du 29 novembre 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19018 du 28 janvier 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20209 du 18 novembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21076 du 10 mars 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21108 du 10 mai 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 25 mai 2022, présenté par l'association « Les Fripounnets », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les Fripounnets », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale dénommée « Les Fripounnets », située 1, passage des Vignerons à Sceaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 janvier 1989, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la responsable technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 12 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie Lagarre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18170 du 29 novembre 2018, n° 19018 du 28 janvier 2019, n° 20209 du 18 novembre 2020, n° 21076 du 10 mars 2021, n° 21108 du 10 mai 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Nanterre, le 16 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21269 du 23 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Rainbow", situé 25 rue Georges Boisseau à Clichy,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 mai 2022, présenté par la société "Microbaby", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Rainbow", situé 25 rue Georges Boisseau à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22163-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Microbaby", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Rainbow", située 25 rue Georges Boisseau à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 mai 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Christelle Lalardie, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22163-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Ou

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22163-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22163-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22163-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21269 du 23 décembre 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-pmi_22163-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022

Nanterre, le 17 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21136 du 29 juin 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petites Canailles", situé 36 rue Pierret à Neuilly,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21179 du 25 aout 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Petites Canailles", situé 36 rue Pierret à Neuilly,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2022, présenté par la société "Les Petites Canailles", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Petites Canailles", situé 36 rue Pierret à Neuilly,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22164-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Les Petites Canailles", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Petites Canailles", située 36 rue Pierret à Neuilly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 septembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22164-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Astan N'Diaye, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22164-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22164-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22164-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21136 du 29 juin 2021 et n°21179 du 25 aout 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22164-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Nanterre, le 17 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19136 du 16 septembre 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petites Canailles Puteaux", situé 55 boulevard Richard Wallace à Puteaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21161 du 23 juillet 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Petites Canailles Puteaux", situé 55 boulevard Richard Wallace à Puteaux,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2022, présenté par la société "Les Petites Canailles Puteaux", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Petites Canailles Puteaux", situé 55 boulevard Richard Wallace à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22165-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Les Petites Canailles Puteaux", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Petites Canailles Puteaux", située 55 boulevard Richard Wallace à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22165-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie Roussard, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22165-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22165-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22165-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19136 du 16 septembre 2019 et n°21161 du 23 juillet 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22165-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Nanterre, le 20 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°16071 du 23 juin 2016, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Crèche Marceau", situé 7 avenue Marceau à Courbevoie,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19190 du 13 novembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Crèche Marceau", situé 7 avenue Marceau à Courbevoie,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 juin 2022, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Babilou Courbevoie Marceau", situé 7 avenue Marceau à Courbevoie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22166-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Courbevoie Marceau", située 7 avenue Marceau à Courbevoie, est autorisée à modifier son fonctionnement (accueil enfants en situation de handicap, changement de nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 50 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22166-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laetitia Carnet, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22166-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22166-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22166-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°16071 du 23 juin 2016 et n°19190 du 13 novembre 2019, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22166-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Nanterre, le 20 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21209 du 18 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Clichy Chancé Milly", situé 28 rue Chancé Milly à Clichy,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22115 du 6 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Babilou Clichy Chancé Milly", situé 28 rue Chancé Milly à Clichy,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 30 mai 2022, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Clichy Chancé Milly", situé 28 rue Chancé Milly à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22167-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Clichy Chancé Milly", située 28 rue Chancé Milly à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 septembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (accueil enfants en situation de handicap), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22167-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Olivia Vieyra, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22167-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22167-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22167-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21209 du 18 octobre 2021 et n°22115 du 6 avril 2022, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22167-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Nanterre, le 20 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19061 du 5 avril 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Plume Puteaux", situé 5 Village du Théâtre à Puteaux,

VU les éléments complémentaires reçus le 23 mai 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 18 mai 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "Plume", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Plume Puteaux" situé, 5 Village du Théâtre à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22168-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Plume", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Plume Puteaux" située, 5 Village du Théâtre à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 avril 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22168-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 article 15 alinéa VI et par dérogation aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Julie Lefeuvre, ayant exercé les fonctions de directeur au 31 août 2021, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière mentionné à l'article R2324-35.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi-arrete-RP
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi-2022-68-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22168-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220620-pmi_22168-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2022

Nanterre, le 22 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20219 du 11 décembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges La Boule", situé 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 juin 2022, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges La Boule", situé 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22169-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Petits Chaperons Rouges La Boule", située 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22169-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Erika Gerier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22169-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22169-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22169-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20219 du 11 décembre 2020, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22169-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 22 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20066 du 22 avril 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges", situé 20 boulevard du Sud Est à Nanterre,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 juin 2022, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges", situé 20 boulevard du Sud Est à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22170-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Petits Chaperons Rouges", située 20 boulevard du Sud Est à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 janvier 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 56 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22170-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Léa Aube, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22170-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22170-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22170-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20066 du 22 avril 2020, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22170-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 22 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19180 du 23 octobre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "LPCR Courbevoie Nanterre", situé 79/105 avenue Arago à Nanterre,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 juin 2022, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "LPCR Courbevoie Nanterre", situé 79/105 avenue Arago à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22171-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "LPCR Courbevoie Nanterre", située 79/105 avenue Arago à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 janvier 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 54 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22171-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 article 15 alinéa VI et par dérogation aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Vinciane Maille ayant exercé les fonctions de directeur au 31 août 2021, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière mentionné à l'article R2324-35.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22171-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22171-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22171-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19180 du 23 octobre 2019, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22171-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19038 du 20 mars 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Turbulette », situé 51, rue de Verdun à Suresnes,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20057 du 12 mars 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Turbulette », situé 51, rue de Verdun à Suresnes,

VU les éléments complémentaires reçus le 20 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 24 mai 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Turbulette », situé 51, rue de Verdun à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22172-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Turbulette », située 51, rue de Verdun à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 avril 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22172-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Najate Soulimani, (titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puéricultrice), non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Najate Soulimani, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22172-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22172-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22172-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19038 du 20 mars 2019, n° 20057 du 12 mars 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22172-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22139 du 17 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bleuets », situé 177, rue de Verdun à Suresnes,

VU les éléments complémentaires reçus le 20 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 24 mai 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bleuets », situé 177, rue de Verdun à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22173-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Bleuets » située 177, rue de Verdun à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 octobre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 22139 du 17 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Najate Soulimani, (titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puéricultrice), non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 6 :

« MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Najate Soulimani, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22173-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 16026 du 19 février 2016, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 85 bis avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20102 du 17 juillet 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 85 bis avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21195 du 11 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 85 bis avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 juin 2022, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 85 bis avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22174-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : La Société « LPCR Groupe », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie petite crèche, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges » située 85 bis, avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 février 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 14 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22174-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Iris Aknin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22174-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22174-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22174-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 16026 du 19 février 2016, n° 20102 du 17 juillet 2020 et n° 21195 du 11 octobre 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22174-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17069 du 30 juin 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 3, rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19098 du 10 juillet 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 3, rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21194 du 11 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 3, rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 juin 2022, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 3, rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22175-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges », située 3, rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 mai 2007, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 46 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22175-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 article 15 alinéa VI et par dérogation aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Joana Fernandes ayant exercé les fonctions de directeur au 31 août 2021, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière mentionné à l'article R2324-35.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22175-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22175-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22175-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17069 du 30 juin 2017, n°19098 du 10 juillet 2019 et n° 21194 du 11 octobre 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22175-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19210 du 16 décembre 2019, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Clouds », situé 122-130, rue de la Porte Jaune à Saint-Cloud,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21154 du 19 juillet 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Clouds », situé 122-130, rue de la Porte Jaune à Saint-Cloud,

VU les éléments complémentaires reçus le 15 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 5 mai 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Les P'tits Clouds », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Clouds », situé 122-130, rue de la Porte Jaune à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les P'tits Clouds », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Les P'tits Clouds » située 122-130, rue de la Porte Jaune à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 janvier 2005, est autorisée à modifier son fonctionnement (diminution de la capacité de 25 à 24 enfants, changement de responsable technique et des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Catherine Todorovich, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19210 du 16 décembre 2019 et n° 21154 du 19 juillet 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

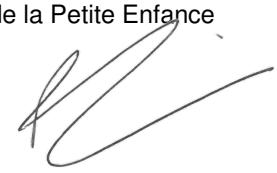

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19026 du 12 février 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby d'Ailleurs » situé 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20029 du 12 février 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby d'Ailleurs » situé 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 juin 2022, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby d'Ailleurs » situé 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22177-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Baby d'Ailleurs », située 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 mars 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22177-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aurélie Guignard, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22177-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22177-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22177-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19026 du 12 février 2019 et n° 20029 du 12 février 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22177-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18004 du 18 janvier 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Issy Saint Germain », situé 16, boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18095 du 25 juillet 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Issy Saint Germain », situé 16, boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 juin 2022, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Issy Saint Germain », situé 16, boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22178-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Issy Saint Germain », située 16, boulevard des Iles à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 mai 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22178-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Angélique Berkani, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.**

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22178-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22178-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22178-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18004 et 18 janvier 2018 et n° 18095 du 25 juillet 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22178-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 13037 du 4 avril 2013, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coquelicots », situé 2, square Bassompierre à Châtenay-Malabry,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 8 juin 2022, présenté par l'association « Jardin d'Enfants de Châtenay » , pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coquelicots », situé 2, square Bassompierre à Châtenay-Malabry,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Jardin d'Enfants de Châtenay », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Coquelicots », située 2, square Bassompière à Châtenay-Malabry, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 avril 2000, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 20 mois et plus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 alinéa 4° et R2324-47, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Frédérique Debeaux, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°13037 du 4 avril 2013, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20065 du 22 avril 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Chaperons de l'Arena" situé 103 boulevard Aimé Césaire à Nanterre,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20179 du 12 octobre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Chaperons de l'Arena" situé 103 boulevard Aimé Césaire à Nanterre,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 juin 2022, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Chaperons de l'Arena" situé 103 boulevard Aimé Césaire à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22180-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Chaperons de l'Arena" située 103 boulevard Aimé Césaire à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (diminution de capacité de 20 à 12 berceaux, et changement d'horaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Iris Aknin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22180-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Iris Aknin, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22180-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22180-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22180-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20065 du 22 avril 2020 et n°20179 du 12 octobre 2020, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22180-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Nanterre, le 23 juin 2022p

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20190 du 28 octobre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 juin 2022, présenté par la société "SAS Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22181-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "SAS Alimax", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Barbusiens", située 121 rue Henri Barbusse à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 décembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 berceaux), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22181-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 article 15 alinéa VI et par dérogation aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Florence Hénault, ayant exercé les fonctions de directeur au 31 août 2021, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière mentionné à l'article R2324-35.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Florence Hénault, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22181-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :

- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22181-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22181-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20190 du 28 octobre 2020, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220623-pmi_22181-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2022

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 24 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21173 du 24 août 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Meudon Trivaux », situé 11 bis, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt,

VU les éléments complémentaires reçus le 25 mars 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 12 janvier 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Meudon Trivaux », situé 11 bis, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt,

VU L'avis technique de la puéricultrice appartenant au service de PMI en date du 14 avril 2022,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société "LPCR Groupe", pour son EAJE dénommée « Meudon Trivaux », situé 11 bis, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement, pour non-conformité au sens de l'article R.2324-42 du Code de la Santé Publique.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220624-pmi_22182-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022

Hôtel du Département – 2/16, bd Jacques Germain Soufflot - 92015 Nanterre cedex
tél. : 01 47 29 30 31
www.hauts-de-seine.fr

ARRETE

Article 1 : Est refusée l'extension de l'établissement « Meudon Trivaux », situé 11 bis, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Meudon-la-Forêt, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Madame le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Pour le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Le Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

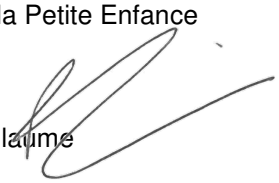

Frédéric Guillaume

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220624-pmi_22182-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2022

Nanterre, le 30 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU les éléments complémentaires reçus le 29 juin 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 22 juin 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association parentale « La Toupie », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche parentale La Toupie », situé 11, rue de Clamart à Boulogne-Billancourt,

VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220630-pmi_22184-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2022

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création temporaire à compter du 1er juillet 2022, (le temps nécessaire à la durée des travaux de la crèche collective dénommée « Crèche parentale La Toupie » située 11, rue de Clamart à Boulogne-Billancourt) de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Les Bleuets /Crèche parentale La Toupie » située 92/94, rue Charles Voisin à Boulogne-Billancourt, gérée par l'association parentale « La Toupie », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 18 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 18 heures 15. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220630-pmi_22184-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2022

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Virginie de Fouchier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220630-pmi_22184-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2022

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l’article R2324-39.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220630-pmi_22184-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2022

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220630-pmi_22184-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2022

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220630-pmi_22184-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2022

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220630-pmi_22184-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2022

CONVENTIONS

°°°°°°

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle attractivité, culture et territoire
Direction de la Culture
2022-016

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET LA SAS DOUBLE D IMPORT POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57, rue des Longues Raies - 92731 Nanterre Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

ET :

La SAS Double D Import, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 22, allée du 1er mai - 77183 Croissy-Beaubourg, immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro 39488159300054, représentée par Madame Corinne Allard, Responsable Marketing, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé « **Double D**»,

D'autre part,

ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des organisateurs dans ses espaces muséaux et ses jardins pour l'organisation de manifestations privées ou publiques ainsi que pour des tournages.

Le musée et jardin Albert-Kahn – 10/14 rue du Port, 92100 Boulogne-Billancourt – fait rayonner l'œuvre d'Albert Kahn, banquier mécène à l'origine des « Archives de la Planète ». Il est composé d'une galerie d'exposition, où sont régulièrement proposés au public les quelques 72 000 autochromes et 183 kilomètres de films qui forment sa collection. Le site possède des jardins d'exception : deux jardins japonais, un jardin anglais, un jardin français

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

et plusieurs forêts. Une serre construite au début du XXème siècle surplombe l'ensemble des jardins.

La société Double D est spécialisée dans le domaine de la distribution en gros de vêtements et accessoires de marques Adidas et David Douillet aux professionnels. Elle propose la vente en ligne de vêtements destinés à la pratique des sports de combat (judo, karaté, taekwondo, boxe...). La société Double D collabore avec de nombreuses fédérations internationales, mais également avec des équipes nationales prestigieuses de haut niveau à l'instar de l'Association internationale de boxe amateur (AIBA), la Fédération Internationale de Judo (IJF), l'Union Européenne de Judo (EJU), la Fédération Mondiale de Karaté (WKF), WAKO et WAKO Pro, la Fédération Mondiale de Taekwondo (WTF), la Fédération Internationale de Taekwondo (ITF).

Dans le cadre de la sortie de leur nouveau catalogue produits dédiés aux sports de combat, Double D souhaite privatiser le jardin japonais Albert-Kahn pour la tenue d'un shooting d'athlètes et de produits manufacturés par la marque Adidas que la société Double D souhaite organiser les lundis 25 avril et 2 mai 2022 au sein des jardins du musée départemental Albert-Kahn.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations respective des parties qui régissent l'occupation du jardin japonais du musée départemental Albret Kahn au bénéfice de la société Double D les lundis 25 avril et 2 mai 2022 dans le cadre d'un shooting.

ARTICLE 2 - REDEVANCES ET CHARGES

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention est conclue à titre onéreux, l'occupation des espaces donnant lieu à paiement d'une redevance d'un montant de **2 800,00 € HT (3 360,00 € TTC).**

Toute occupation au-delà des heures indiquées donnera lieu à une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation. Toute heure supplémentaire donnera lieu à une facturation égale à 10% du montant total HT journalier des espaces loués ainsi que d'une facturation du personnel au même tarif que celui pratiqué pendant la location.

Les frais suivants sont à prévoir en supplément :

- les frais de personnel du Département mis à disposition pour la tenue de l'événement ;
- les repas du personnel mis à disposition et le remboursement des taxis le soir ;
- les frais de nettoyage ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- la souscription à une assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation.

A l'issue de la manifestation, le Département communiquera les montants précis de ces frais en fonction du personnel mobilisé et de la remise en état des lieux.

La société Double D devra régler le montant total de l'événement au plus tard trente (30) jours après la tenue de la manifestation.

Le règlement par chèque devra être adressé à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante avec une copie de la convention signée par les deux parties :

Paierie départementale des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex.

ou par virement, à réception du titre de recette émis par la Paierie départementale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Le Département autorise l'occupation de la société Double D, à titre onéreux, du jardin japonais du musée départemental Albert Kahn, selon le planning détaillé ci-dessous :

La durée de la mise à disposition des espaces est consentie pour 2 jours : le lundi 25 avril 2022 et le lundi 2 mai 2022 (montage, exploitation, démontage).

Déroulé des journées du 25 avril et 2 mai 2022 :

- 08h00 – 09h00 : Arrivée du prestataire.
- 09h00 – 09h30 : Arrivée des mannequins pour préparation dans le cottage.
- 09h30 – 18h00 : Shooting dans le jardin.
- 18h00 – 19h00 : Démontage, sortie des lieux.

La mise à disposition de ces espaces comporte les lieux suivants :
- Le jardin Japonais ;
- Le cottage (vestiaire pour les mannequins).

ARTICLE 4 - MODALITES D'ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les espaces, les équipements, moyens et matériels sont mis à disposition de la société Double D exclusivement pour l'objet de la présente convention.

La société Double D pourra accueillir 15 personnes maximum pendant l'événement pour le montage, le déroulement de la manifestation et le démontage, sur une plage horraire comprise entre :
- 8h00 et 19h00 le lundi 25 avril 2022 ;
- 8h00 et 19h00 le lundi 2 mai 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Toutes les installations et les éléments de décoration souhaités par la société Double D devront être préalablement soumis pour validation au Département des Hauts-de-Seine pour garantir la sécurité du public.

Durant toute la durée de sa présence sur les lieux, l'organisateur devra se conformer aux recommandations des représentants du Département chargés de la préservation de son patrimoine.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Article 5.1. – Autorisation d'occupation d'espaces

Le Département s'engage à mettre à disposition de la société Double D les emplacements nécessaires à l'organisation de l'événement et à lui donner l'exclusivité pour l'occupation des espaces suivants :

- Le jardin Japonais du musée Départemental Albert-Kahn ;
- Le cottage.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE DOUBLE D

Article 6.1 - Autorisations administratives

La société Double D se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

Article 6.2 - Etat des lieux

La société Double D reconnait par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté et d'entretien. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux (démontage), un constat d'état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties en deux exemplaires, concernant :

- l'aspect général du secteur (espaces, moyens, matériels et équipements) ;
- tous points particuliers mis en évidence par chacune des Parties.

L'état des lieux est établi par un agent du Département et un représentant de la société Double D.

La société Double D devra rendre les lieux dans le même état que lors de la mise à disposition.

Article 6.3 - Accès et conditions de livraison

Dans le cadre des livraisons, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à rentrer sur le site du Musée départemental Albert-Kahn (entrée par la rue des abondances suivant les gabarits des véhicules et le planning de livraison transmis par la société Double D). Les véhicules (2 maximum) pourront stationner le temps de la manifestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 6.4 - Personnel d'accueil et modalités d'organisation de la manifestation

La société Double D se charge d'assurer le filtrage et d'accueillir les équipes techniques dans le musée départemental Albert-Kahn.

Article 6.5 - Gardiennage, accès et sécurité du public

Le montage et le démontage de l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation de la manifestation se déroulent sous la responsabilité de la société Double D. De ce fait, la société Double D ne saura remettre en cause la responsabilité quelconque du Département en cas de vol, vandalisme, ou tout autre dommage qui pourrait subvenir dans le périmètre de l'événement.

La société Double D est responsable de la sécurité de ses collaborateurs présents sur le site de la manifestation, ainsi que de celle de tous ses participants.

Les prestataires extérieurs qui contribueront à la préparation de la manifestation et accéderont au site avant, pendant et après la manifestation doivent figurer sur une liste qui sera communiquée au Département avant la tenue de l'événement. Ils doivent avoir obtenu une autorisation de la part de la société Double D, qui est seul responsable vis-à-vis de ces personnes extérieures.

La société Double D devra veiller à respecter les préconisations prévues par le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les éventuels mesures préfectorales en vigueur à la date de l'évènement.

La société Double D est informée qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le jardin du Musée départemental Albert-Kahn dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

La société Double D est informée qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance (PAA) peut être joint en cas d'urgence au : 01 41 87 28 60 (notamment pour faciliter l'accès des secours). Ce poste n'exonère pas la société Double D de ses responsabilités en matière de sécurité.

Article 6.6 - Nettoyage et remise en état des lieux

La société Double D s'engage à prendre en charge le nettoyage dans le jardin du musée départemental Albert-Kahn. La société Double D procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

La société Double D s'engage également à l'entretien du périmètre extérieur du jardin et accepte que soit mis à sa charge tout frais de remise en état des espaces, rendus nécessaires par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire fait avant le montage et après le démontage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « musée départemental Albert-Kahn » ainsi que le logo du Conseil départemental sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec la manifestation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

La société Double D pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaitre sur les supports de communication réalisés par la société Double D. sur lequel le Bien apparaitrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin des vidéos produites par la société Double D : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du musée départemental Albert-Kahn ».

Les comptes Instagram et Facebook du Musée départemental Albert (@museealbertkahn) et du Département des Hauts-de-Seine (@hautdeseine) devront être cités (avec la validation du Département) pour toute publication relative aux coulisses du shooting sur :

- Instagram pour les comptes @adidascombatssports, @boutique_du_combat ;
- Facebook pour les comptes @adidas.cs, @adidasjudo, @adidaskarate, @adidastaekwondo, @BoutiqueDuCombat ;
- Youtube pour le compte @Adidas Combatsports.

La société Double D s'engage à transmettre une sélection de clichés sur lesquels le jardin du musée départemental Albert-Kahn est identifié.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8.1 – Responsabilité

La partie du domaine public mise à disposition par le Département est placée sous la garde et la responsabilité de la société Double D depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

La société Double D s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de la manifestation.

La société Double D doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le Département ne saurait en tout état de cause être rendu responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence d'un ou de plusieurs participants invités par la société Double D.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

8.2 - Assurances

L'occupant déclare disposer, auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant, pour la durée de la présente convention,

- les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;

- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les évènements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

La société Double D devra transmettre les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.
Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation et plus généralement pendant toute la présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus.

La société Double D devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'aux complets règlements financiers prévus à l'article 2.

ARTICLE 10 – RESILIATION ET FORCE MAJEURE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif de Cergy Pointoise.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Emerainville, le 21/04/2022

Pour la société
Double D Import

Corinne ALLARD
Responsable marketing

à Nanterre, le 22/04/2022.

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Mme Elise de Blanzy-Longuet
Directrice de la Culture
Pôle attractivité, culture et territoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Devis n°2022-05
du 31/03/2022

DOUBLE D ADIDAS
22 allée du 1er mai
77183 Croissy Beaubourg

Etablissement concerné : **Musée départemental Albert-Kahn**
Date de l'évènement : **Lundi 25 avril 2022 et Lundi 2 mai 2022**
Objet : Organisation d'un shooting produits et athlètes sport de combat pour Adidas

DESIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TOTAL TTC	TVA
Mise à disposition du jardin Japonais Lundi 25 avril 2022 et lundi 2 mai 20222 (de 9h à 18h pour 15 personnes)	2	2 000,00 €	4 000,00 €	4 800,00 €	20,00%
Dégrèvement -60% sur la deuxième journée de shooting Contreparties en communication	1	-1 200,00 €	-1 200,00 €	-1 440,00 €	20,00%
TOTAL			**2 800,00 €**	**3 360,00 €**	

Le présent devis est estimatif et prévisionnel. Il sera ajusté en fonction des coûts réels relatifs à la tenue de la manifestation

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE - 57, RUE DES LONGUE RAIES - 92731 NANTERRE CEDEX
N° de SIRET : 22920050600611 - Numéro TVA intracommunautaire : FR55229200506
Contact : Alexis CHAUVEAU - Chargé de mécénat, sponsoring et privatisations à la Direction de la Culture - Service Ressources
Tel. fixe : 01 41 37 10 80 - Email : achauveau@hauts-de-seine.fr

Bon pour accord
le 1/04/2022
C. ALLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220422-2022-016-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle attractivité, culture et territoire
Direction de la culture
2022-019

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE ET OPERA EN PLEIN AIR POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Arena – 57, rue des longues raies – 92 000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant pour le nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021,

désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

ET :

La Société de Production Opéra en plein air, dont le siège social est situé 61, rue Ampère, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 101 776, représentée par son gérant, Monsieur Gilbert Désveaux,

Ci-après dénommée « l'Organisateur »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

PREAMBULE

Le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des organisateurs dans ses espaces muséaux et jardins pour l'organisation de manifestation privées ou publiques.

En sortant des grands théâtres lyriques pour aller à la rencontre des spectateurs, en présentant des œuvres majeures accessibles, en offrant un accueil convivial et festif, depuis 2001, le festival Opéra en Plein Air propose une formule exigeante et attirante pour sensibiliser tous les publics à l'opéra. Chaque saison, dans le cadre de plusieurs sites patrimoniaux exceptionnels, une grande œuvre du répertoire lyrique est mise en scène par une personnalité talentueuse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Dans le cadre de ladite manifestation, le Département des Hauts-de-Seine met à disposition, à titre onéreux, la cour d'honneur et l'orangerie du domaine départemental de Sceaux en vue de la préparation et l'organisation des représentations d'opéra en plein air, « la Traviata » programmée le vendredi 17 et samedi 18 juin 2022 et de « Piccola Opéra », le samedi 18 juin 2022.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser les obligations respectives des parties qui régissent l'occupation de l'Orangerie de Sceaux et de la Cour d'honneur du domaine départemental de Sceaux au bénéfice de l'Organisateur du lundi 30 mai 2022 au mardi 21 juin 2022 pour l'organisation de l'opéra en plein air, « *La Traviata* », le vendredi 17 et le samedi 18 juin 2022 ainsi que de « *Piccola Opera* » le samedi 18 juin après-midi 2022.

ARTICLE 2 – REDEVANCE ET CHARGES

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention est conclue à titre onéreux, l'occupation des espaces donnant lieu à paiement d'une redevance d'un montant de **3 500,00 € HT**.

Les frais suivants sont à prévoir en supplément :

- Les frais de personnel du Département mis à disposition pour la tenue de l'événement ;
- Les repas du personnel mis à disposition et le remboursement des taxis le soir ;
- Les frais de nettoyage ;
- La souscription à une assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation.

A l'issue de la manifestation, le Département communiquera les montants précis de ces frais en fonction du personnel mobilisé et de la remise en état des lieux.

Toute occupation au-delà des heures indiquées donnera lieu à une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation. Toute heure supplémentaire donnera lieu à une facturation égale à 10% du montant total HT journalier des espaces loués ainsi que d'une facturation du personnel au même tarif que celui pratiqué pendant la location.

L'Organisateur devra régler le montant total de l'événement au plus tard trente (30) jours après la tenue de la manifestation.

Le règlement par chèque devra être adressé à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante avec une copie de la convention signée par les deux parties :

Paierie départementale des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ou par virement, à réception du titre de recette émis par la Paierie départementale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Le Département met à la disposition de l'Organisateur, à titre payant, la Cour d'Honneur du parc de Sceaux, située entre le Château et la Grille d'Honneur ainsi que l'Orangerie du Domaine de Sceaux selon le planning détaillé ci-dessous.

La durée de l'occupation des espaces est consentie du lundi 30 mai 2022 au mardi 21 juin 2022.

Cette autorisation d'occupation est temporaire et révocable. L'occupation des locaux revêt un caractère strictement personnel. L'Occupant ne pourra céder, autoriser à sous-occuper, transmettre à un tiers tout ou partie des droits qu'il tire de la présente convention.

3.1 : Occupation de l'Orangerie de Sceaux

3.1.1 : Délimitation

Le Département met à disposition de l'Organisateur qui l'accepte de façon temporaire le vestibule de l'Orangerie du Domaine de Sceaux pour l'organisation de sa réception et la nef de l'Orangerie pour ses répétitions avec l'orchestre ou avec les artistes en cas d'intempéries.

L'Orangerie de Sceaux est classée monument historique. Aussi, l'Organisateur devra être particulièrement attentif au respect des lieux.

L'Organisateur devra donc se conformer aux recommandations des agents d'accueil et de surveillance chargés de la préservation du patrimoine départemental. Les règles à respecter dans et hors l'enceinte du bâtiment sont notamment les suivantes :

- interdiction formelle de fumer ;
- interdiction d'amener et d'utiliser des réchauds, grilles, barbecues ou de mettre des appareils électriques pour chauffer ou réchauffer des aliments ;
- interdiction d'introduire sur le site des substances dangereuses ou nuisibles ;
- faire assurer (enceinte du bâtiment et dans les sanitaires) le ménage ;
- indiquer systématiquement sa présence au Poste d'Accueil et d'Assistance du Parc de Sceaux ;
- signer le plan de prévention préparé par le Département et se porter garante de la signature des protocoles de sécurité relatifs aux chargements, déchargements par les différentes entreprises conduites à intervenir pendant la durée de l'occupation ;
- s'interdire toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect et à la propreté du site ou à gêner les voisins ou les tiers.

3.1.2 : Durée

La mise à disposition de la nef de l'Orangerie est accordée pour les répétitions de :

- Spectacle :
  - Mercredi 1er juin (de 9h00 à 19h30).
  - Jeudi 2 juin (de 13h00 à 19H30).
  - Vendredi 3 juin (de 13h00 à 19H30).
  - Samedi 4 juin (de 13h00 à 19H30).
  - Dimanche 5 juin (de 13h00 à 23h00).

- Orchestre :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- Lundi 6 juin (de 08h00 à 17h30).
- Mardi 7 juin (de 9h30 à 15h00).

Puis sous réserve de disponibilité à partir du mercredi 8 juin jusqu'au dimanche 19 juin 2022 de 10h00 à 19h30 comme solution de repli en cas d'intempérie.

La mise à disposition du vestibule et du foyer (pour le traiteur) de l'Orangerie, pour l'éventuelle organisation de ses diverses réceptions, est accordée pour les dates suivantes :
- Vendredi 17 juin 2022 de 16h00 à 02h00.
- Samedi 18 juin 2022 de 16h30 à 23h30.

3.2 : Occupation de la Cour d'Honneur

Le Département met à la disposition de l'Organisateur, à titre payant, précaire et révocable, la Cour d'Honneur du parc de Sceaux, située entre le Château et la Grille d'Honneur.

Elle est octroyée à compter du lundi 30 mai 2022 jusqu'au mardi 21 juin 2022 inclus, selon le calendrier suivant :

- Vendredi 27 mai : état des lieux (à confirmer avec huissier).
- Lundi 30 mai : début du montage.
- Lundi 30 mai au dimanche 5 juin 2022 : montage tentes, gradins, scène et village.
- Lundi 6 juin au mardi 14 juin 2022 : répétitions au plateau.
- Mercredi 15 juin 2022 : générale publique (soirée du Département).
- Jeudi 16 juin 2022 : report de la générale.
- Vendredi 17 et samedi 18 juin 2022 : représentations.
- Dimanche 19 juin 2022 : report et/ou démontage.
- Lundi 20 juin 2022 : démontage.
- Mardi 21 juin 2022 : état des lieux (et fin du démontage en cas de report).

Pour les essais lumières du 6 au 14 juin 2022, cette même zone sera mise à disposition de 23h00 à 06h00 au plus tard.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

4.1 : Pour l'orangerie

Deux états des lieux contradictoires seront dressés d'un commun accord entre le Département et l'Organisateur avant la mise en place de l'installation et après la réception. En cas de dégradations, la remise en état des lieux sera effectuée par l'Organisateur.

- L'état des lieux d'entrée se tiendra le mardi 31 mai 2022.
- L'état des lieux de sortie se tiendra le lundi 20 juin 2022.

4.2 : Pour la cour d'honneur

Deux états des lieux contradictoires à la charge de l'Organisateur seront dressés par un huissier de justice avant et après la manifestation.

- L'état des lieux préalable à l'installation de la scène pour le Parc et la Cour d'Honneur se tiendra le vendredi 27 mai 2022.
- L'état des lieux du Parc et la Cour d'Honneur après le retrait de l'ensemble des installations se tiendra le mardi 21 juin 2022 (après-midi) ou mercredi 22 juin 2022 en cas de report. L'horaire sera communiqué ultérieurement à l'Organisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Les états des lieux feront mention :

- de l'aspect général du secteur où seront implantées les installations (pelouses, patrimoine arboré, voiries, portails, mobilier, statues, bâtiments) et des cheminements permettant aux véhicules d'y accéder ;

- de tous points particuliers mis en évidence par chacune des parties.

De ce fait, l'Organisateur ne saurait mettre en cause une responsabilité quelconque du Département, en cas de vol, vandalisme ou tout autre dommage qui pourrait survenir dans ce périmètre.

ARTICLE 5 : ACCES AU SITE

5.1 : Pour le public

L'accès au lieu du concert s'effectuera par la Grille d'Honneur. La sortie du public s'effectuera par la même porte. L'Organisateur installera un éclairage et un balisage suffisants jusqu'à la Grille d'Honneur.
Les vendredi 17 et samedi 18 juin 2022, le cas échéant, l'accès au lieu des concerts sera réservé aux personnes munies de billets d'entrée.

L'Organisateur veillera à l'accessibilité des personnes en situation de handicap en leur réservant des places à cet effet.

L'Organisateur se chargera de l'évacuation du public à la grille d'honneur à la fin de chaque représentation.

La police nationale sera informée de chaque représentation et en cas de nécessité, celle-ci sera sollicitée afin de réguler les flux de véhicules et de piétons sur la voie publique.

La circulation des véhicules sera interdite dans le parc le dimanche 19 juin 2022. Seul le démontage sur zone, sera autorisé.

5.2 : Pour l'organisation

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le parc (pour le matériel de production) emprunteront le portail de l'Orangerie. Le tonnage sera limité à 3,5 T.

Une liste des véhicules autorisés à pénétrer devra être communiquée par l'Organisateur. Seuls les véhicules pour le chargement et déchargement ainsi que les véhicules de la police nationale seront autorisés à accéder au site.

Les véhicules de montage et de démontage de type « Manitou » devront être équipés de pneumatiques gazon afin de limiter la dégradation des sols. En cas de non-respect de cette prescription, une pénalité de **1 000 €** par jour et par véhicule sera appliquée et déduite de la caution.

Dans le cadre du plan Vigipirate et pour garantir la tranquillité des usagers habituels du parc, aucune livraison ou arrivée de camion n'est possible les weekends et jours fériés ou en dehors des horaires d'ouvertures du parc, sauf demande spécifique de l'Organisateur aux agents d'accueil et de surveillance du parc, qui devra s'acquitter des heures supplémentaires afférentes.

Horaires d'ouverture : de 7h00 à 21h00 en mai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

de 7h00 à 21h00 en juin.

Seuls les véhicules de sécurité et les véhicules techniques et notamment ceux de régie de radio ou télédiffusion pourront stationner à proximité de la manifestation. En raison du plan Vigipirate mis en place, l'Organisateur fournira obligatoirement une liste des véhicules et des immatriculations accédant au site.

Les autres véhicules stationneront à l'extérieur du parc. En cas d'inobservation de cette prescription, une pénalité de **100 €** par véhicule non autorisé sera appliquée.

Les semi-remorques sont autorisés à entrer dans le parc de Sceaux :
- Par le portail « Puget », en tenant compte de la giration afin de rester sur la chaussée carrossable du parc, dès lors que le tonnage n'excède pas 12T, le tonnage maximal supporté au niveau de l'Orangerie vers l'allée des Clochetons ne pouvant être supérieur. Il ne sera pas possible aux camions de rouler sur la partie gazon en limite de la voirie, le long de la plaine de l'Orangerie, en raison de la présence d'un réseau de transport Eau CGE Diamètre 2000.
- Par le portail de « Diane », dès lors que le tonnage n'excède pas 20T, pour emprunter ensuite l'allée de l'isolement, l'allée de l'Intendance, puis l'allée centrale de la cour d'honneur jusqu'au château. A l'entrée de « Diane », une protection de la pelouse nécessaire à la manœuvre du camion sera exigée. Il est également demandée une extrême vigilance des arbres d'alignement longeant l'allée de l'Isolement. Dans le cas où des dégradations seraient constatées, les réparations seront effectuées par le Département (DPPE) aux frais de l'Organisateur. Toute détérioration des arbres sera soumise au « Barème des arbres », document annexé à la convention.
- Par le parking de l'Esplanade pour y stationner, pour les semi-remorques de plus de 20T, afin d'effectuer les déchargements et rechargements dans des camions dont le tonnage n'excédera pas 12T pour se rendre jusqu'au château.

L'aire de stationnement et d'évolution de ces semi-remorques sera entourée de barrières par l'Organisateur.

Tous les véhicules devront respecter la vitesse de 15 km/h maximum et être escortés par les agents d'accueil et de surveillance du Domaine.

L'Organisateur sera responsable du strict respect et du contrôle de ces dispositions.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Article 6.1 – Autorisation d'occupation des espaces

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur les emplacements nécessaires à l'organisation de l'évènement et à lui donner l'exclusivité pour l'occupation des espaces suivants :

- La Cour d'Honneur du Domaine départemental de Sceaux ;
- L'Orangerie du Domaine départemental de Sceaux.

A ce titre, le Département s'engage à faire assurer l'ouverture et la fermeture du bâtiment aux jours et heures définis ci-dessous en cas d'utilisation par l'Organisateur :

- Mercredi 1er juin 2022 de 9h00 à 19h30.
- Jeudi 2 juin 2022 de 13h00 à 19h30.
- Vendredi 3 juin 2022 de de 13h00 à 19h30.
- Samedi 4 juin de 13h00 à 19h30.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- Dimanche 5 juin de 13h00 à 23h00.
- Lundi 6 juin de 08h00 à 17h30.
- Mardi 7 juin de 9h30 à 15h00
- Vendredi 17 juin 2022 de 16h00 à 02h00.
- Samedi 18 juin 2022 de 16h30 à 23h30.

Ainsi que durant les périodes de répétitions concédées en cas de disponibilité de 9h00 à 19h30 en semaine.

Article 6.2 – Affectation de personnels

Le Département affecte le personnel nécessaire pour assurer la sécurité de l'occupation.
L'affectation du personnel suivant fait partie des frais facturés à l'Organisateur à l'article 2 :

- 1 agent d'accueil et de surveillance du musée durant les répétitions à l'Orangerie musée ;
- 1 agent SSIAP le cas échéant (si non prévu par l'Organisateur) ;
- 2 agents d'accueil et de surveillance du parc pour les essais lumières ayant lieu du 6 au 14 juin.

Par ailleurs, les agents d'accueil et de surveillance de la Direction des Parcs, des Paysages et de l'Environnement sont susceptibles d'être mobilisés pour assurer le bon déroulement de l'évènement ainsi que la fermeture du parc à l'issue des représentations du 17 et 18 juin 2022.

Une permanence est susceptible d'être assurée par un responsable du Domaine départemental de Sceaux

Article 6.3 – Mise à disposition de matériel

Le Département s'engage à mettre à disposition à partir du lundi 30 mai 2022 une structure d'une surface de 168 m² (8.00 m X 21.00 m), avec plancher.
Cette structure sera équipée des réseaux électriques et d'éclairage nécessaires et sera alimentée par un groupe électrogène de l'Organisateur. Cette structure devra être opérationnelle dès le mercredi 1er, et devra par conséquent être installée dans les jours précédents.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

Article 7.1 – Autorisations administratives

En cas d'évènement de grande ampleur, l'Organisateur se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

7.1.1 : Entretien et aménagements des lieux

7.1.1.1 : Pour l'Orangerie :

L'Organisateur fera son affaire des frais relatifs à l'entretien des lieux et se mettra en relation avec la société Derichbourg, le prestataire du Département, pour convenir du volume de nettoyage souhaitable.

7.1.1.2 : Pour la Cour d'Honneur :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour l'installation de la scène et de l'ensemble des tentes du village (billetterie, buvette), l'Organisateur proposera sur plan, une configuration qui devra être validée par la Direction des parcs, paysages et environnements.

L'Organisateur devra respecter les dispositions du code du travail et en particulier le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 qui stipule la nécessité de faire appel à un coordonnateur SPS (coordonnateur Sécurité Protection de la Santé) pendant toute la durée de l'opération (phases de montage et démontage).
Dans l'hypothèse de l'existence de deux coordonnateurs SPS, ils seront dans l'obligation de rédiger le PGS correspondant sous la responsabilité de l'Organisateur.

L'Organisateur a l'obligation de faire passer les différents bureaux de contrôle agréés et habilités pour la vérification de toutes les installations (scène, électricité, structures, etc).
Les différents agréments seront à fournir lors de la commission de sécurité qui aura lieu le mercredi 15 juin.

L'Organisateur devra informer et transmettre au Département un planning de livraison des poids lourds pour livrer la scène et tous les équipements techniques nécessaires à l'opération.

Pour le bon fonctionnement du musée et de ses services, la diffusion de musique ou de documents sonores sur la scène ou alentour sera expressément limitée aux besoins liés à la production de l'œuvre programmée.

7.2 : L'Organisateur est responsable :

- de la mise en place d'une billetterie qui ne pourra en aucun cas être installée dans des locaux à destination du public ;
- de l'installation, de la maintenance, de l'enlèvement et de l'évacuation des eaux usées de l'espace « loges » des sanisettes mises à disposition du public. Celles-ci devront être installées en nombre suffisant ;
- de la mise en place et de l'enlèvement de toutes les installations mobiles ou fixées au sol, y compris éventuellement les équipements de retransmission radio ou télédiffusée ;
- de la mise en place éventuelle, après accord préalable du Département, de raccordement aux réseaux existants, de leur maintenance et de leur démontage ;
- de la prise en charge financière des barrières, du transport, de leur mise en place et de leur enlèvement délimitant la zone de la manifestation, pour cause de plan Vigipirate ;
- de la prise en charge financière de la fourniture des fluides ;
- du nettoyage quotidien, complet et soigné des lieux (y compris des réseaux d'assainissement si nécessaire) pendant la durée de la manifestation, du montage et du démontage des installations, et en particulier de l'enlèvement des détritus par conteneurs ;
- du remplacement des arbres, des arbustes et des haies, au plus près de l'identique s'ils étaient reconnus perdus ou irrécupérables et de la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- de la remise en état des sols et pelouses ;
- de la prise en charge des frais afférents à des grosses réparations rendues nécessaires par sa faute ou sa négligence ;
- de la surveillance 24h/24h des installations comprises dans le périmètre mis à sa disposition pendant toute la durée de sa présence sur le site ;
- de la prise en charge financière de 1000 plaids mis à disposition lors de la générale du mercredi 15 juin 2022.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ORGANISATEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Au plus tard quinze jours avant la prise de possession de la Cour d'Honneur, l'Organisateur soumettra à l'approbation du Département :

- le plan des installations ;
- le calendrier des interventions sur le site ;
- le plan d'implantation des barrières en phase de montage et de démontage ;
- le plan d'implantation des barrières pendant le spectacle ;
- les lieux d'implantation des groupes électrogènes conformément à la législation en vigueur.

A la même date, l'Organisateur devra également fournir au Département un dossier technique de sécurité qui comprendra les pièces suivantes :

- une fiche de présentation générale de la manifestation ;
- un planning général de montage et de démontage ;
- un descriptif technique de l'espace scénique ;
- un descriptif technique de l'espace public (chaises, etc) ;
- un descriptif technique de l'espace loges ;
- le dispositif de premier secours (moyens d'extinction, système d'alerte, etc) ;
- le dispositif de sécurité (accès, gardiennage) ;
- la liste des différents prestataires intervenant dans le cadre de cette manifestation ;
- le planning des répétitions.

Un récépissé de déclaration de manifestation devra être fourni au Département.

ARTICLE 9 : POLICE, SECURITE

L'Organisateur est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance est installé dans le pavillon nord de l'entrée d'honneur du Parc de Sceaux. Ce poste est opérationnel 24h/24.
Il peut être joint en cas d'urgence au **01 41 87 28 60** (notamment pour faciliter l'accès des secours ou aider à l'évacuation du public). Ce poste ne dispense pas l'Organisateur de son obligation de mettre en place un poste de secours.

Le dispositif de sécurité (filtrage du public, gardiennage des installations, sécurisation des cheminements et des accès, contrôle et surveillance des sacs, palpation aléatoire, limitation des files d'attente, etc) devra être conforme à la règlementation et notamment l'article L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et à la partie publique du Plan gouvernemental VIGIPIRATE « de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes » ainsi qu'aux mesures sanitaires selon les directives de la Préfecture et règles gouvernementales.

En cas d'avis de tempête, vent supérieur à 80km/h, le parc sera fermé au public et le concert sera annulé.

9.1 : Pour l'Orangerie

L'Organisateur devra se conformer à la réglementation ERP en vigueur.

9.2 : Pour la Cour d'Honneur

L'Organisateur doit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- mettre en place un service d'ordre, chargé sous sa responsabilité de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants, selon le décret du 31 mai 1997 ;

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS), fixant l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours ;

- mettre en place un poste de secours, il sera responsable de l'organisation des secours, en lien avec le PLS ;

- assurer l'évacuation du public en toute sécurité par la grille d'honneur et sur le parking de l'esplanade, à l'issue de ces soirées ;

- adresser au Département le détail du dispositif déployé à l'occasion de ces représentations publiques. Si l'autorité de police compétente estime les mesures prises insuffisantes par l'Organisateur, elle peut demander la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu, au frais de l'Organisateur ;

- remettre l'autorisation d'ouverture au public au Département. Dans le cas où la commission de sécurité émettrait un avis défavorable quant à l'organisation du spectacle, l'Organisateur ne saurait prétendre à une quelconque indemnité financière ;

- prévenir les autorités de la Base aérienne 107 de Villacoublay.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

10.1 : Espace VILLAGE

Autorisation est donnée à l'Organisateur pour l'installation et la tenue d'un espace VILLAGE (bars, foodtrucks, boutique, etc), le vendredi 17 et le samedi 18 juin 2022, ainsi que le dimanche 19 juin en cas de report, avant et après les représentations, ainsi que pendant l'entracte dans la zone réservée aux spectateurs. Le dispositif complet de ce village sera intégré au dossier de sécurité.

Le gestionnaire devra bénéficier de toutes les autorisations nécessaires à la réglementation de la tenue des bars.

10.2 : Application d'un tarif réduit pour la visite du Musée

Tout détenteur d'un billet de concert Opéra en Plein Air bénéficie d'un tarif réduit pour la visite du Musée (applicable le jour du concert), sur présentation du billet. Le tarif réduit de 3 € au lieu de 4 € sera appliqué pour la visite des collections permanentes et de 4 € au lieu de 5 € pour le billet couplé (exposition et collections permanentes).

ARTICLE 11 : COMMUNICATION DE LA MANIFESTATION

11.1 : Le Département s'engage à :

- Annoncer la pré-vente, l'ouverture de la billetterie et l'événement sur le portail www.hauts-de-seine.fr ainsi que sur les réseaux sociaux et mettre en place un lien vers le site Internet de la manifestation ; Faire gagner 20 places aux agents du Département via l'Intranet.

- Valider les bons à tirer de l'organisateur de la campagne avec le logo Hauts-de-Seine (invitations, coupons-réponse, affiches 80x120, programme).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- Envoyer l'invitation papier et les deux modèles de coupon-réponse A5 (papier).

- Mettre à disposition de l'organisateur des surfaces d'affichages sur les réseaux du Département du 26 mai au 16 juin inclus :

  - Affichage numérique 2m² sur le réseau JCDECAUX de l'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine (format L1080xH1920).

  - Affichage dans les triptyques du parc départemental de Sceaux de 4 affiches (format L80xH120cm).

  - Impression et affichage de 40 affiches A3 dans les vitrines du parc du Domaine de Sceaux.

  - Impression et diffusion de l'affiche A3 et du flyer A6 dans le réseau de communes alentours

  - Impression, pose et dépose d'une bâche sur une des grilles d'entrée du Château (format L1m50 x H2m10 + fourreau 10cm à plat haut et bas).

  - Impression, pose et dépose d'une bâche sur les grilles des six entrées de parc (format L1m x H1m25) + fourreau 10cm à plat haut et bas).

  - Impression, pose et dépose d'un sticker sur la face située sur le quai de la gare RER B à la station « Sceaux » (format L2m20 x H0m78).

- Diffuser les flyers proposés par l'organisateur au Domaine départemental de Sceaux.

- Diffuser le programme proposé par l'organisateur au Domaine Départemental de Sceaux.

- Insérer un rédactionnel et une pleine page de publicité dans le HdS Mag n°mai/juin – (format L215xH275) et faire gagner 10 places par représentation.

- Fournir une pleine page de publicité et un édito du Président du Département des Hauts-de-Seine à l'organisateur pour son programme.

- Valoriser l'événement dans les pages du journal interne du Département, mensuel diffusé à plus de 6000 exemplaires.

11.2 : L'organisateur s'engage à :

- Faire valider au Département tous les documents concernant la manifestation au Domaine départemental de Sceaux, en les envoyant sous forme de fichier PDF à l'adresse suivante : communication@hauts-de-seine.fr pour une validation préalable à leur impression et/ou à leur diffusion.

- Apposer le logo du Département sur tous les outils de communication ainsi que dans les pages « partenaires » du Dossier de presse.

- Positionner le logotype du Conseil départemental dans la page partenaire du site web de la Société, avec un lien de redirection vers le site www.hauts-de-seine.fr. Un bouton ou une bannière renvoyant sur le www.hauts-de-seine.fr sera également intégré sur la page d'accueil du site de la Société.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- Insérer l'édito du Président du Conseil départemental dans le programme ainsi qu'une insertion presse.

L'organisateur est autorisé à poser des bâches annonçant la manifestation uniquement aux entrées et sur les supports prévus à cet effet (6 bâches au format L1mxH1m25 avec fourreaux 10cm à plat haut et bas). Les bâches devront être exempts de toute publicité conformément à l'article L.581-4 du Code de l'environnement et à l'article 36 du règlement des parcs, jardins et promenades départementaux. En cas de non-respect de cette obligation, les publicités non autorisées devront être immédiatement déposées sous peine d'une pénalité de 1 000 € par infraction constatée.

Graphisme

- Déclinaison de la créa graphique du festival pour graphisme de l'invitation générale, du carton de confirmation (deux modèles) et du pass parking.
  Montant HT : 400,00 € HT.

Impressions

- Impression des 2 cartons de confirmation : 350 exemplaires par modèle, pass parking : 400 ex.
- Livraison par coursier le 18 mai 2022.
  Montant HT : 500,00 € HT.

Produits dérivés

- Mise à disposition de 700 programmes :
  Montant HT : 4 900,00 € HT (prix remisé).

- Mise à disposition de 1000 plaids dès 13h le jour J sur site pour permettre la mise sous sacs par l'équipe accueil du département.
  Montant HT : 7 000,00 € HT (prix remisé).

ARTICLE 12 : CAPTATION ET ENREGISTREMENT

Aucune des parties ne sera autorisée à réaliser ou faire réaliser un enregistrement, qu'il soit sonore ou audiovisuel, partiel ou total de la prestation de l'artiste sans que celui-ci n'ait fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties (et/ou les tiers ayant droits), tant sur les conditions de la captation que sur celles de l'exploitation.

ARTICLE 13 : PLACES A DISPOSITION

Sur la jauge totale de 2713 places assises, l'Organisateur mettra à disposition du Département :

- **1 350 places** pour la répétition générale du mercredi 15 juin 2022 – ce nombre pourra être éventuellement ajusté si les élèves du dispositif EAC sont plus nombreux qu'à ce jour. Valorisation : 94 500 €TTC (sur un prix moyen de 70 € TTC par place).

- **40 places** pour la représentation du vendredi 17 juin 2022 (20 places en carré or et 20 places en cat. 1). Valorisation : 1 900 € TTC + 1 600 € TTC.

- **40 places** pour la représentation du samedi 18 juin 2022 (20 places en carré or et 20 places en cat. 1). Valorisation : 1 900 € TTC + 1 600 € TTC.

- **30 places** pour la représentation jeune public « Piccola opéra » du samedi 18 juin 2022 à 16h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Il mettra également à disposition le personnel nécessaire pour assurer le dessouchage des billets et la distribution des places lors des représentations.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

14.1 – Responsabilité

La partie du domaine public mise à disposition par le Département est placée sous la garde et la responsabilité de l'Organisateur depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.
L'Organisateur s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de la manifestation.

L'Organisateur doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le Département ne saurait en tout état de cause être rendu responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence d'un ou de plusieurs participants à la manifestation.

14.2 - Assurances

L'Organisateur déclare disposer, auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant, pour la durée de la présente convention,

- les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;

- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les évènements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

L'Organisateur devra transmettre les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.
Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation et plus généralement pendant toute la présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus.

L'Organisateur devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 15 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'aux complets règlements financiers prévus à l'article 2.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des cours et tribunaux français.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Nanterre, en deux exemplaires, le 19 MAI 2022

Pour l'Organisateur,

SP OPA – OPÉRA EN PLEIN AIR
61, rue Ampère - 75017 PARIS
SARL au capital de 1 000,00 €
SIRET : 800 101 776 00030 • CODE APE : 9001 Z
Licences spectacles : 2-1124227 • 3-1124228
N° intracommunautaire : FR85800101776

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint
Responsable du Pôle Attractivité,
Culture et Territoire

Alexandre BERNUSSET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220530-2022-019-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-2022024-AC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

N° 2022-024

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE PARIS LA DEFENSE ET LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE «LA DÉFENSE JAZZ FESTIVAL 2022» VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DAT-EVENT 202200176

Correspondant commercial Paris La Défense :Noëllie Faustino - Directrice événementiel -
nfaustino@parisladefense.com

Réf interne Paris La Défense :
CCS 204200
Poste opérationnel :
R03-550G / CULTURE - PARTENARIATR03-550G / CULTURE - PARTENARIAT
Objet : Département des Hauts de Seine – La Défense Jazz Festival 2022
Date envoi AOT : mardi 31 mai 2022mardi 31 mai 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Hauts-de-Seine
Siège social : 57 rue des Longues Raies, 92000 Nanterre. N° Siret : 229 200 506 00587- APE : 8411 Z
N° licence entrepreneur de spectacles 2- PLATESV-R-2021-000770 // 3-PLATESV-R-2021-000940 au nom de Madame Eugénie Caron-Lambert, Chef du service action culturelle et coopération territoriale -Pôle Attractivité, Culture et territoire
N°TVA intracommunautaire : FR 55 22920050600587

Représenté par Monsieur Georges Siffredi, en sa qualité de Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

ET

Paris La Défense, établissement public, dont le siège social est situé 110 Esplanade du Général-de-Gaulle – Cœur Défense – Tour B - à Paris La Défense Cedex (92931), enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro 833 718 794 – identifié SIRET 833 718 794 00013 – NAF 4110C,

Représenté par Pierre-Yves Guice, nommé Directeur général par délibération du Conseil d'administration de Paris La Défense n°2020/23du 29 septembre 2020, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en application de l'article R. 328-9 du code de

PYG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-20220047-FC
RAA 2022-05 - page n° 475
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

l'urbanisme,

Ci-après dénommé « Paris La Défense »

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département des Hauts-de-Seine, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories, organise des manifestations culturelles sur son territoire et notamment « La Défense Jazz Festival ».

La Défense Jazz Festival est un rendez-vous incontournable pour les passionnés de jazz et des musiques improvisées. Organisé en collaboration avec Paris La Défense, partenaire principal de la manifestation, le festival est un événement phare de la politique culturelle du Département qui rassemble sur chaque édition plus de 40 000 personnes.

Il contribue à l'émergence de nouveaux talents depuis plus de 40 ans maintenant et permet à des publics très variés de découvrir « les jazz » dans toute leur diversité.

Entièrement gratuit, La Défense Jazz Festival ouvre habituellement la saison d'été des festivals de jazz et se déroule en plein air au cœur de Paris La Défense. En semaine, les concerts sont proposés sur la pause déjeuner (12h — 14h) et en afterwork à 18h. Deux soirées, les samedi et dimanche, accueillent les têtes d'affiche. L'axe de programmation restera fidèle à la ligne artistique du festival : proposer toutes les diversités du jazz actuel, reflets d'une musique en constante évolution du fait de sa nature improvisée, dont les ramifications continuent de se propager dans tous les genres musicaux : hip-hop, funk, électro...

La scène émergente est particulièrement mise en avant au travers du Concours National de Jazz et de plateaux thématiques le midi aux côtés d'artistes plus repérés, et pour certaines têtes d'affiche incontournables.

Ainsi, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine organisera en collaboration avec Paris La Défense, partenaire principal de La Défense Jazz Festival, cette manifestation du 20 juin au 26 juin 2022 sur le Parvis de la Grande Arche.

Plusieurs événements phares jalonneront cette semaine de festivités de l'édition 2022 :

- des concerts « Jazz à la carte » de 12h00 à 14h00 du 20 juin 2022 au 24 juin 2022 ;
- des afterworks entre le 20 juin 2022 et le 24 juin 2022 de 18h à 20h ;
- deux soirées les 25 juin 2022 de 20h00 à 23h00 et le 26 juin 2022 de 19h00 à 21h40.

PYG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n° 476
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'organisation du festival « La Défense Jazz Festival », Paris La Défense autorise le Département à occuper :

- le Parvis de la Défense et plus précisément le parterre de la Grande Arche (espace aux pieds des marches) pour l'exploitation du festival - cette emprise figure sur le plan annexé aux présentes (annexe 1).

Il est rappelé que l'emprise visée ci-avant fait partie du domaine public appartenant à Paris La Défense.

Cet accord ne sera définitif qu'une fois que le Département aura obtenu tous les accords techniques et administratifs indispensables (art 4.1). Ces emprises sont figurées sur le plan annexé aux présentes (annexe 1).

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occuper le domaine public de Paris La Défense est accordée au Département du **vendredi 10 juin 2022 à 10 heures au jeudi 30 juin 2022 à 20 heures**, incluant les périodes de montage et de démontage des installations.

Etat des lieux d'entrée : **10 juin 2022 à 10 heures**.
Le montage se déroulera du **10 juin 2022 au 19 juin2022 inclus**
L'exploitation de l'événement se déroulera du **20 juin 2022 au 26 juin 2022 inclus** (planning des concerts annexe 2)
Le démontage se déroulera du **27 juin 2022 au 30 juin22 inclus.**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des parties et ce jusqu'au **30 juin 2022 inclus** (date de fin de démontage).

ARTICLE 3 PLAN DES INSTALLATIONS CARACTERISTIQUESTECHNIQUES

Parvis de La Défense – parterre de la Grande Arche :

- Installations techniques

La superficie totale du site (privée et public) est de 5 200m2.

La superficie de l'espace privée est de 2400m2 :

- Une scène couverte de 15m x 15m, d'une hauteur d'au moins 1m40.
- Deux murs d'échafaudages de part et d'autre de la scène de 10m de haut x 4m de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 477
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

large, servant d'accroche pour le système de diffusion et supports des bâches de communications du festival.
- Matériel de sonorisation et lumière adapté à l'événement ;
- Une tente de 25m x 10m pour la restauration du personnel, des artistes ainsi que les loges et les bureaux de production.
- 2 tentes de 8 x 3m pour un bureau technique et vestiaire du personnel de sécurité.

La superficie de l'espace réservé au public est de 2800m2

- Un ensemble de bancs permettant d'accueillir 500 personnes assises
- 8 cabines sanitaires autonomes pour le public
- 1 tente bar 9m x 5m
- 1 tente réservée aux secouristes de 3m x 3m

- Signalétique et orientation :

Le Festival se situant aux pieds de la Grande Arche, l'emprise fermée des installations techniques impose des dévoiements de circulation piétonne, notamment aux abords de la sortie RATP et des accès aux marches de la Grande Arche. Paris La Défense et le Département se sont engagés auprès des propriétaires du bâtiment à mettre en place de la signalétique d'orientation pour guider les usagers. Des repérages sont à prévoir en amont de l'installation pour quantifier le nombre de panneaux à produire (pris en charge par Paris La Défense) et leur installation.

- Mise en sécurité sortie RATP concerts du week end :

Pour les concerts du samedi 25 juin et du dimanche 26 juin, le Département mettra en place des barrières et ADS au niveau de la sortie RATP Grande Arche / cratère nord, côté parvis et ce pour éviter tout basculement du public dans les escaliers. (voir annexe avec plan n°3). Les barrières seront retirées pendant la journée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à s'assurer de la qualité de la manifestation et de son bon déroulement, à respecter et à faire respecter par tous ses prestataires intervenant à la réalisation de cette animation le Règlement d'Occupation du Domaine Public de la Défense (RODP) qui demeure annexé aux présentes (annexe n°4).

La signature de ce règlement étant la condition essentielle et déterminante à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public, le Département paraphera et signera le RODP qui est joint en annexe 4 à la présente convention.

Par ailleurs, au vu de la proximité du dispositif global de l'événement avec le bâtiment de la Grande Arche (IGH), le Département s'engage à respecter l'ensemble des préconisations fournies par le Responsable Unique Sécurité de la Grande Arche, et à les intégrer dans la notice de sécurité remise aux instances.

4.1.- Autorisations administratives

Comme précisé dans le RODP :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 478
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Toute demande d'autorisation d'occupation doit parvenir à Paris La Défense au moins un (1) mois avant la date de la manifestation. Pour les manifestations d'ampleur susceptibles de réunir plusieurs milliers de spectateurs et/ou de participants le délai peut être porté à 2 ou 3 mois suivant le type de manifestation. Le projet initialement déposé et les prescriptions techniques établies par Paris La Défense doivent être strictement respectés sous peine d'annulation de l'autorisation. Il est précisé que l'autorisation de Paris La Défense ne préjuge pas de l'accord des autorités municipales et préfectorales ainsi que de toutes autres autorités compétentes qui seront saisies selon une procédure adaptée à chaque occupation.

L'autorisation est nécessairement délivrée à titre précaire et révocable et est assujettie, sauf exception, au paiement d'une redevance d'occupation. Paris La Défense peut y mettre fin avant le terme fixé initialement et n'est pas tenu de la renouveler, cette décision n'ouvrant pas droit à indemnité.

Le Département affirme avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires de sorte que la responsabilité de Paris La Défense ne puisse être recherchée en cette matière. Il est bien précisé que l'opération intitulée « La Défense Jazz Festival » ne pourra se dérouler qu'après le passage et l'accord du bureau de contrôle et d'une commission de sécurité selon la réglementation en vigueur applicable aux installations devant être implantées sur le site de La Défense.

4.2. - Plan de charges

Le Département reconnaît avoir une parfaite connaissance du plan de charges autorisé sur le site de La Défense et s'engage à le faire respecter scrupuleusement par tous les intervenants.

Le contrôle du poids des véhicules est obligatoire. Les autorisations d'accès ne sont établies qu'après envoi de la photocopie de la carte grise 72 heures à l'avance au superviseur du PC Sécurité de Paris La Défense.

4.3 - Accès / stationnement

Les autorisations d'accès à l'espace public sont strictement encadrées et seront délivrées par la Direction de la Sécurité de Paris La Défense, sur présentation d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule envoyée 72 heures à l'avance au superviseur du PC Sécurité de Paris La Défense.

Les accès et sorties des véhicules artistes et techniques se font par la rampe Carpeaux. Les circulations et accès sont interdits de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30, du lundi au vendredi.
Il n'existe pas de contraintes d'horaires de livraisons le weekend.

Le Département s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble des intervenants, prestataires et artistes les conditions et les règles d'accès et de stationnement sur le site.

Aucun stationnement de longue durée ne sera autorisé sur la dalle. Seuls certains véhicules techniques, en accord avec la Direction des Services Urbains de Paris La

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 479
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Défense, seront autorisés à stationner dans l'enceinte de La D[illegible]e Jazz Festival,lors des périodes de montage et de démontage.

Lors des chargements et des déchargements, au cours des périodes de montage et de démontage ou pour les besoins techniques liés à l'activité du Festival, le Département s'engage à assurer une sécurité optimale aux abords des véhicules, après validation d'accès préalable et selon les préconisations réalisées par le Service de Sécurité.

Le Département s'engage à respecter et à faire respecter par tous les intervenants et prestataires du festival la totale vacuité de la voie des pompiers, durant toutes les phases de l'opération (montage / exploitation / démontage).

Le Département s'engage également à faire respecter les règles élémentaires de sécurité notamment concernant la circulation des véhicules sur l'espace public.

4.4. - Etat des lieux

Lors de la mise à disposition des espaces et lors de la sortie des lieux (démontage de l'ensemble des installations), un état des lieux d'entrée et de sortie seront établis entre Paris La Défense et le Département. Une copie de l'état des lieux d'entrée sera ultérieurement annexée aux présentes (annexe n°5).

4.5. – Nettoyage - déchets

Obligations à la charge du Département :

Le Département s'engage à maintenir quotidiennement en bon état de propreté les espaces mis à disposition pendant toute la durée de la présente convention, du montage au démontage de ses installations.

Le Département procédera au nettoyage de ses installations et à l'évacuation de ses déchets, à l'intérieur du périmètre barriéré durant la période comprise entre le montage et le démontage des installations. Le Département prend en charge le nettoyage des WC temporaires qu'il mettra en place.

Pour les distributions sur le domaine public, les documents ou produits jonchant le sol devront être immédiatement ramassés.

En cas de non-respect des obligations précédemment citées, Paris La Défense pourra résilier la convention dans les conditions définies à l'article 8.2, à l'issue d'une mise en demeure du Bénéficiaire, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 48h courant à compter de la réception de l'accusé.

Par ailleurs, à l'issue de la manifestation, le Département devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et à une remise en état dans les conditions définies à l'article 9 des présentes.

Obligations à la charge de Paris La Défense :

PYG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 480
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Paris La Défense assurera le nettoyage quotidien des espaces libres ouverts au public, situés dans le périmètre de l'emprise objet de la présente convention pendant et après la manifestation du 20 juin au 30 juin 2022, à l'exception de la remise en état qui sera assurée par le Département au terme de la convention dans les conditions définies à l'article 9 ci-après.

Paris La Défense en accord avec la Grande Arche effectuera également un nettoyage des marches du bâtiment. Paris La Défense mettra à disposition du Département des rouleaux de sacs poubelles aux normes vigipirate et logotypés Paris La Défense.

Paris La Défense organisera avec la société en charge de la propreté des espaces publics du site de La Défense le ramassage des poubelles, pendant le période d'occupation du site du 10 juin au 30 juin 2022, et ce en un seul point décidé entre le Département et Paris La Défense.

4.6 - Gardiennage

Le Département a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires concourant à assurer la sécurité du public attendu pour la manifestation.

En outre, il doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation. Il doit, à ce titre, disposer d'un personnel de gardiennage et de surveillance suffisant et/ou réglementaire pour protéger les installations, du montage au démontage, assurer le filtrage des accès aux zones techniques et, d'une manière générale, veiller au bon déroulement de la manifestation. Le Département fait son affaire de l'obtention auprès de la Préfecture des Hauts-de- Seine de l'autorisation permettant l'exercice de la sécurité privée sur la voie publique.

Le Département assurera le barriérage de l'espace pendant les phases de montage et de démontage et, lorsque l'animation se déroule sur un périmètre peu étendu et facilement délimitable, pendant toute la durée de l'animation.

Le barriérage devra au minimum être réalisé par des barrières de type « Vauban » afin de délimiter physiquement le périmètre du domaine public placé sous la responsabilité d'un opérateur privé. Le Département assurera sous son entière responsabilité le gardiennage de ses installations.

4.7. - Responsabilité - assurances

4.7.1. Responsabilité

Conformément à l'article 14 du RODP, la partie du domaine public mise à disposition du Département par Paris La Défense, **est placée sous la garde et la responsabilité exclusive du Département** depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage de sorte que la responsabilité de **Paris La Défense**, affectataire du domaine public, ne puisse être recherchée.

4.7.2 Assurances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-2022-024-CC
RAA 2022-05 - page n° 481
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Département souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, une police d'assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui pour lesquels sa responsabilité serait engagée en sa qualité d'occupant, d'organisateur du fait de ses agents, de ses biens ou de ses activités.

En cas de dommages à ses installations, dont le Département reconnaît que Paris La Défense n'en assure pas la garde, susceptibles de gêner ou d'empêcher son activité, le Département ne pourra pas mettre en cause la responsabilité de Paris La Défense, que ces dommages résultent, notamment, d'accidents sur le domaine public, de l'existence d'autres réseaux (électricité, gaz, eaux...), de désordres du sol ou d'infiltrations quelle qu'en soit l'origine, sauf si ces dommages résultent d'un défaut d'entretien normal imputable à Paris La Défense.

Le Département fera son affaire personnelle de la garantie de ses biens.
Il s'engage à fournir à Paris La Défense, au plus tard le jour de la signature de la présente convention par les parties, une attestation d'assurance laquelle demeure annexée aux présentes (annexe n°6).
En cas de sinistre affectant le domaine public, le Département s'engage à avertir Paris La Défense par tous moyens et dans les meilleurs délais. Le Département adressera à Paris La Défense une copie de la déclaration de sinistre au plus tard 48H après la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département justifiera de la police souscrite à la signature de la convention.

4.8.- Bilan

Le Département s'engage à fournir, avant le 1er avril 2023, un bilan complet d'évaluation de l'édition 2022 de « La Défense Jazz Festival », mettant notammenten évidence l'impact de la manifestation en termes d'image, de notoriété et d'attractivité pour le quartier d'affaires de La Défense (retombées presse, nombre de visiteurs, etc...).

4.9 – Respect de l'environnement et nuisances sonores

Le site de La Défense représentant un environnement spécifique, de par son architecture (effets de réverbération dus aux tours avoisinantes), mais aussi de par sa nature de quartier d'affaires (activité professionnelle importante durant la journée), le Département s'engage à prendre les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores relatives à sa manifestation et notamment :

- ✓ Le Département s'engage à respecter la réglementation en vigueur au niveau de la puissance sonore autorisée (décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés), soit une puissance maximale de 102 décibels.

- ✓ Il s'engage à s'équiper de mesures de contrôle du volume (mesure des décibels).

- ✓ Par ailleurs, le festival étant positionné à proximité immédiate de le Grande Arche (immeuble de bureaux), le Département s'engage à réduire au maximum les nuisances sonores pendant les phases de balances (en semaine du lundi au

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 482
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

vendredi),

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE PARIS LA DÉFENSE

5.1.- Emplacements

Paris La Défense s'engage à mettre à la disposition du Département les emplacements nécessaires à l'organisation de la manifestation et à ne pas accepter, ou organiser lui-même, à proximité directe du festival des manifestations affectant la lisibilité ou la visibilité de l'événement pendant la durée d'exploitation de La Défense Jazz Festival.

Cependant, des opérations commerciales pourront être accueillies sur d'autres espaces du Parvis de La Défense pendant le festival.

5.2. - Prestations de Paris La Défense

Paris La Défense fournira le soutien de ses équipes techniques et assurera la coordination avec les services publics compétents.

Paris La Défense mettra notamment à disposition du Département sur le site du Parvis de La Défense :
- Au moins 30 bacs de magnolia pour la décoration / délimitation des espaces
- Des barrières de type « Vauban » (100 barrières) ;
- De 28 bancs pour accueillir le public.

Électricité

Parvis de la Défense, sur le point N°3 (voir plan en annexe 1) : 1 point électrique sera mis à la disposition du Département par Paris La Défense dans la limite de 200 kilowatts. La fourniture des armoires de distribution et le passage des câbles seront à la charge du Département.

Parvis de la Défense : devant la Grande Arche côté sud, au point 3a 11 fiche 32A tetra soit 18kw sera mise à disposition du Département par Paris La Défense. La fourniture des armoires de distribution et le passage des câbles seront à la charge du Département.

La mise sous tension de l'ensemble de ces points électriques ne pourra être opérationnelle qu'après le passage d'un bureau de contrôle aux frais du Département, et la remise d'un certificat.

Paris La Défense mettra à la disposition du Département un électricien pour la permanence électrique pour la durée de la manifestation selon le planning suivant :

- Lundi 20 juin de 12h à 14h00 et de 18h à 20h.
- Mardi 21 juin de 12h à 14h00 et de 18h à 20h.
- Mercredi 22 juin de 12h à 14h00 et de 18h à 20h.
- Jeudi 23 juin de 12h à 14h00 et de 18h à 20h.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092229200106-20220616-20220616-2022-0483-DC
RAA 2022-05 - page n° 483
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- Vendredi 24 juin de 12h à 14h00 et de 18h à 20h.
- Samedi 25 juin de 18h à 23h
- Dimanche 26 juin de 18h à 22h.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

6.1 Engagements de Paris La Défense

Paris La Défense diffusera un article sur le site internet et partagera le spot du département sur les réseaux sociaux Paris La Défense.

Paris La Défense diffusera un spot vidéo animé de 10 secondes sur l'ensemble des supports d'affichage numérique de Paris La Défense, soit 50 mobiliers de 2m2 et 5 de 8m2 pendant 2 semaines (du 13 au 26 juin 2022 inclus).

Paris La Défense diffusera 2 000 flyers à l'espace Info Défense.

Paris La Défense s'engage à diffuser les informations sur l'événement à son réseau d'abonnés via sa newsletter de plus de 11.000 abonnés.

Paris La Défense autorisera le Département à procéder, à titre gratuit, à 2 (deux)distributions de flyers annonçant l'événement sur l'espace public du quartier d'affaires. (les 13 et 16 juin 2022)

En parallèle de ce tractage, Paris La Défense autorisera, pour les besoins de la manifestation, un agent du Département à procéder à la distribution de flyers sur l'espace public une semaine avant le début du festival et jusqu'à la fin de l'événement. Le planning, les informations nécessaires et les éléments visuels seront communiqués en amont du festival à Paris La Défense par le Département.

6.2. –Engagements du Département

Le Département s'engage à intégrer à l'ensemble de ses outils de communication (affiches, flyers, annonces publicitaires) le logo de Paris La Défense ainsi que la pastille « ça se passe à Paris La Défense ». La mention du site www.parisladefense.com pourra être intégrée sur certains supports comme le dossier de presse ou sur le site internet www.hauts-de-seine.fr.

Le Département s'engage à intégrer le logo de Paris La Défense et la pastille « Ça se passe à Paris La Défense » sur la signalétique du site.

Le Département s'engage à fournir les éléments graphiques nécessaires pour la communication sur les supports de Paris La Défense un kit avec des formats adaptés pour une communication web/réseaux sociaux/affichage mobilier urbain ainsi qu'à gérer l'impression et la livraison des 2 000 flyers au Point Info de Paris La Défense.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 484
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Après l'événement, le Département s'engage à fournir à Paris La Défense et à la Grande Arche des visuels (photos ou vidéos) réalisées par les photographes du Département (avec mention des crédits photos correspondants). Ces photos sont destinées à la communication de l'événement par Paris La Défense et par la Grande Arche sur ces différents médias et ne devront en aucun cas être cédées à un tiers sans l'accord du Département

ARTICLE 7 - REDEVANCE ET CHARGES

7.1. - Redevance d'occupation

Dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Conseil d'administration de Paris La Défense le 28 mars 2019 par délibération 2019-04, le Département s'engage à verser une redevance d'occupation temporaire du domaine public d'un montant forfaitaire de 1 € TTC.

7.2. – Modalités de paiement

Sur titre exécutoire payable 30 jours à compter de la date de réception

7.3. – Prestation supplémentaire

Toute prestation supplémentaire réalisée par Paris La Défense fera l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1- Résiliation en cas de force majeure

Si, pour des raisons de force majeure dûment justifiées conformément à la jurisprudence en vigueur, ou en raison de la survenance d'un événement exceptionnel et/ou imprévisible comme notamment la menace d'actes de terrorisme, ou des mesures gouvernementales prises notamment en application de la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire (entrainant l'interdiction des rassemblements, retrait ou refus d'autorisation administrative, etc.), le Département se trouvait empêché de réaliser la manifestation objet de la présente convention, cette dernière serait résiliée de plein droit sans indemnité après envoi, à cet effet,à Paris La Défense, d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet le jour de sa notification à Paris La Défense.

Réciproquement, si Paris La Défense, pour des raisons de force majeure dûment justifiées conformément à la jurisprudence en vigueur ou en raison de la survenance d'un événement exceptionnel et/ou imprévisible comme notamment la menace d'actes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
075-287500756-20220616-20220616_2022060485C
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

de terrorisme, ou des mesures gouvernementales prises notamment en application de la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire (entrainant l'interdiction des rassemblements, retrait ou refus d'autorisation administrative, etc.), se trouvait dans l'impossibilité de permettre l'accès à la zone, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité, après envoi à cet effet au Département d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet le jour de sa notification au Département.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée des obligations de l'une des parties, les parties se concerteront pour adapter provisoirement le contrat à cette situation.

8.2- Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect, par l'une des parties cocontractantes de l'une ou l'autre des obligations mises à sa charge par les présentes.

La résiliation ne sera acquise qu'à l'issue d'une mise en demeure de la partie défaillante d'avoir à respecter les termes des présentes par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de l'accusé de réception, à l'exception du cas de résiliation pour faute prévu au point 4.7 prévoyant un délai spécifique.

8.3- Résiliation pour motif d'intérêt général

Paris La Défense peut mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt général. La décision de résiliation sera notifiée au Département par lettre recommandée avec accusé de réception etprendra effet à compter de sa notification au Département.

8.4- Dispositions particulières à l'épidémie de covid-19

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le Bénéficiaire de l'autorisation se devra de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter les mesures et prescriptions sanitaires afin de limiter la propagation du coronavirus SARS-CoV2 imposées par les autorités compétentes : jauge, distanciation sociale, pass sanitaire etc.

Il est entièrement responsable du respect de la réglementation en vigueur, et notamment, au jour de signature de la présente AOT.

Le Bénéficiaire est donc tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter les mesures et prescriptions sanitaires afin de limiter la propagation du coronavirus SARS-CoV2, aussi bien pendant les phases de préparation et de montage de l'événement, que pendant son exploitation et l'accueil du public.

En cas de non-respect de ces obligations, l'organisateur en assumera l'entière responsabilité sans que Paris la Défense ne puisse être inquiété.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 486
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Dans ce cas, Paris la Défense se réserve la possibilité de retarder le début de l'évènement jusqu'à ce que le Bénéficiaire se soit mis en conformité avec ses obligations. Si le Bénéficiaire n'est pas en capacité de mettre en œuvre ces mesures ou si, durant l'évènement ces mesures ne sont pas respectées, Paris la Défense pourra, à tout moment, interrompre la tenue de l'évènement, et ce sans préavis.

Paris la Défense informera le Bénéficiaire du report ou de l'interruption de l'évènement par tout moyen (courriel, injonction orale, courrier...) afin de permettre une réaction rapide et garantir la sécurité du public et des organisateurs. En cas d'interruption ou de report, l'évènement ne pourra rependre qu'avec l'accord de Paris la Défense.

L'interruption ou le report de l'évènement en raison du non-respect de ces mesures sanitaires ne donnent lieu à aucune indemnisation du Bénéficiaire par Paris la Défense qui en assumera seul les conséquences financières.

En outre, en cas de non-respect persistant de ces obligations, Paris la Défense pourra résilier de plein droit l'autorisation d'occupation du domaine public, sans que cela ne donne lieu au versement d'une quelconque indemnité. L'établissement notifiera cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre la signature d'un accusé de réception. La résiliation sera acquise à la date de réception de l'avis de réception ou de remise en main propre. Le bénéficiaire restera redevable du paiement de la redevance d'occupation du domaine public au prorata de la durée d'occupation effective.

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE A LA FIN DE LA CONVENTION OU A L'EXPIRATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Le Département sera tenu de procéder sous quatre (4) jours à compter de la fin de l'évènement pour quel que motif que ce soit, à l'enlèvement de toutes ses installations et à la remise en état des emprises occupées dans un état identique à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée (annexe n°5), établi contradictoirement entre les parties au plus tard le jour de la prise de possession effective de l'emprise, objet de la présente convention.

A défaut de la remise en état du site par le Département dans les conditions indiquées ci-dessus, Paris La Défense se réserve le droit d'y procéder d'office aux frais et risques du Département après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quarante-huit (48) heures courant à compter de la réception de l'accusé.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de cette convention, sera portée devant le tribunal compétent.

ARTICLE 11 - CLAUSE RGPD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-20220024-CC
RAA 2022-05 - page n° 487
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s[illegible]gent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Pour toute information complémentaire, envoyez un courriel à dpo@parisladefense.com.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention comprend le présent document et 6 annexes.

- Annexe 1 - Plan d'implantation de l'animation ;
- Annexe 2 - Calendrier des concerts ;
- Annexe 3 - plan mise en sécurité sortie RATP
- Annexe 4 - RODP ;
- Annexe 5 – Etat des lieux d'entrée (ultérieurement à la signature) ;
- Annexe 6 – Attestation d'assurance.

Fait à Nanterre, le 10/06/2022

Pour Paris La Défense, Le Directeur Général Monsieur Pierre-Yves GUICE	Pour le Département des Hauts-de-Seine, et par délégation Pôle Attractivité, Culture et Territoire Directrice de la Culture Elise de Blanzy-Longuet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n° 488
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 1
(2 pages)

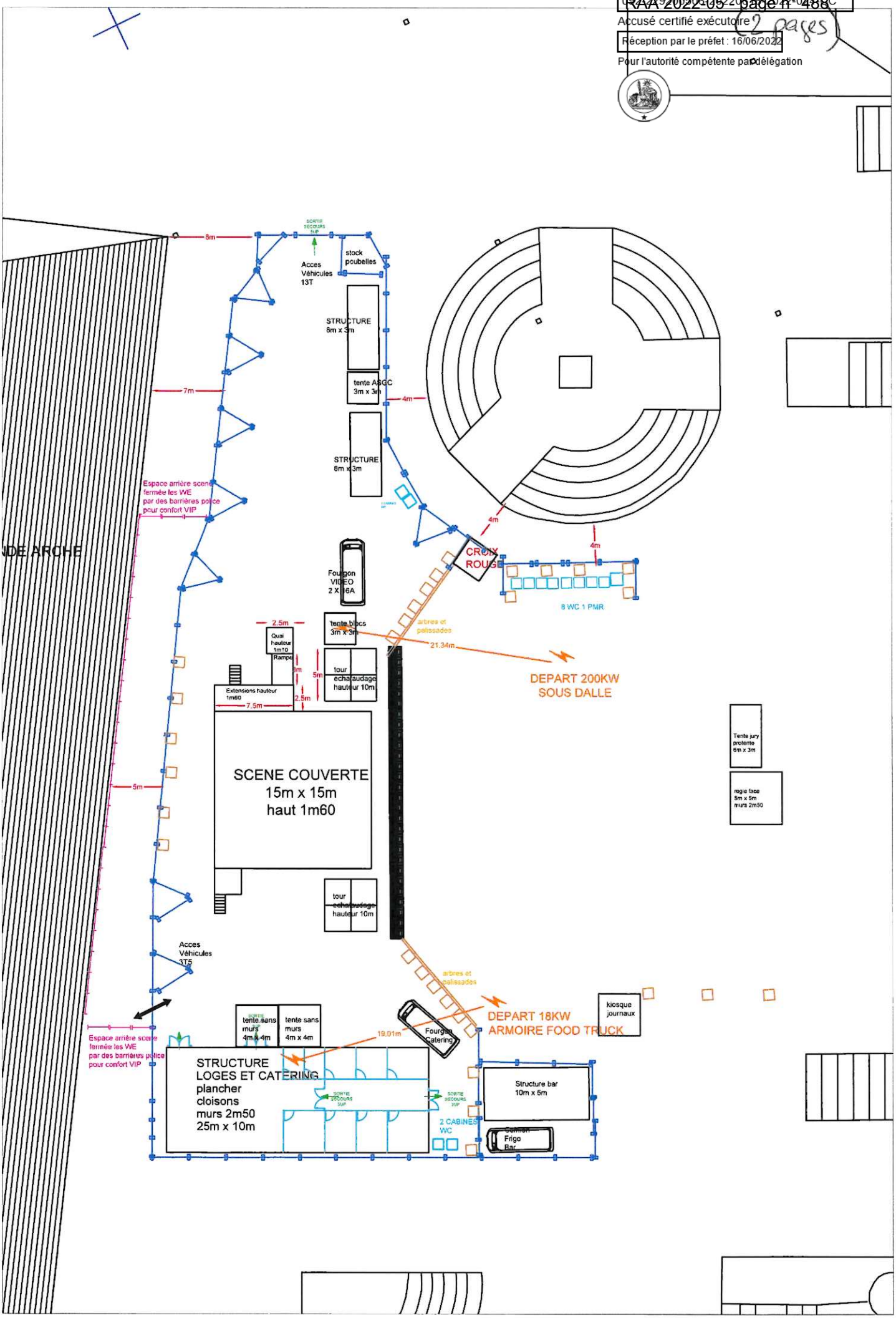

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n° 489
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

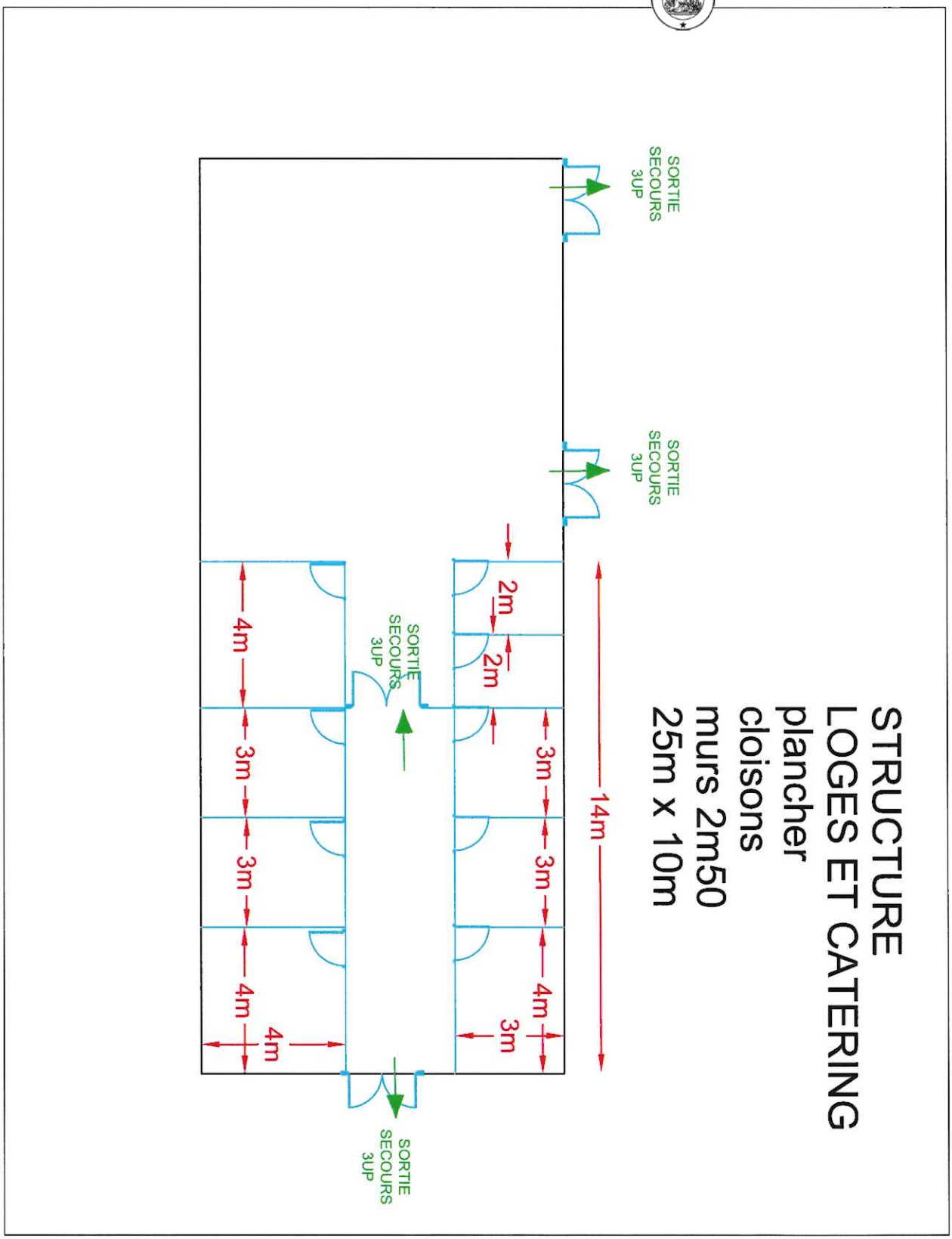

STRUCTURE
LOGES ET CATERING
plancher
cloisons
murs 2m50
25m x 10m

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n° 490
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

L'édition 2022

LA PROGRAMMATION



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-2022-024-CC
RAA 2022-05 - page n° 491
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

L'édition 2022

LA PROGRAMMATION DE LA SEMAINE

SARAB (jeudi 23 juin / 12h15)
Rock, jazz moderne et musiques traditionnelles arabes

SAMM HENSHAW (mercredi 22 juin / 13h15)
Des sonorités chaudes, une voix envoûtante, du groove, voilà ce qui compose l'univers

NAISSAM JALAL & RYTHMS OF RESISTANCE (jeudi 23 juin / 13h15)
L'essence des musiques classiques européennes et arabes, l'art de l'improvisation jazz, l'urgence du hip hop, l'euphorie du funk ou la vitalité des traditions venues d'Afrique

GLASS MUSEUM (vendredi 24 juin / 12h15)
un disque clair-obscur à la croisée du classique et du jazz, au relief énergique.
Symphonique toujours, l'enregistrement assume ici totalement sa couleur électronique.

BINKER & MOSES BOYD (vendredi 24 juin / 13h15)
Piliers de la scène jazz londonien influencé par le hip-hop, l'électro, les rythmes caribéens, les impros ainsi que la tradition du jazz

KUTU (vendredi 24 juin / 18h30)
Un voyage au coeur des nuits fiévreuses d'Addis underground 2020, où la jeunesse hyperactive s'empare des musiques ancestrales pour mieux s'en affranchir

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

DEFENSE JAZZ FESTIVAL 2022		HORAIRES / SCHEDULES				
DATE	**BANDS**	**Get-in**	**Set up**	**Linecheck**	**Show time**	**durée**
LUNDI 20 JUIN	**LASS**	9h	9h45	11h / 11h45	**12h15 / 13h00**	45
	BIG IN JAZZ COLLECTIVE	8h30	9h	9h45 / 10h30	**13h15 / 14h00**	45
	CREATION FIONA MONBET	14h	15h	16h30 - 18h00	**18h30 - 19h45**	75
MARDI 21 JUIN	**COCCOLITE**	9h	9h45	11h / 11h45	**12h15 / 13h00**	45
	DAIDA	8h30	9h	9h45 / 10h30	**13h15 / 14h00**	45
	GENERAL ELEKTRIKS	14h45	15h30	16h30 - 17h30	**18h30 - 20h00**	90
MERCREDI 22 JUIN	**MADMADMAD**	9h	9h45	11h / 11h45	**12h15 / 13h00**	45
	SAMM HENSHAW	8h30	9h	9h45 / 10h30	**13h15 / 14h00**	45
	CHARLEY ROSE TRIO	16h	16h45	17H-17H45	**18h00 / 18h30**	30
	FRANCOIS POITOU & PUMPKIN	15h	15h45	16H-16H45	**18h45 / 19h15**	30
	CHOCHO CANNELLE	14h	14h45	15h-15H45	**19h30 / 20h00**	30
JEUDI 23 JUIN	**SARAB**	9h	9h45	11h / 11h45	**12h15 / 13h00**	45
	NAISSAM JALAL & RYTHMS OF RESISTANCE	8h30	9h	9h45 / 10h30	**13h15 / 14h00**	45
	NOUT	16h	16h45	17H-17H45	**18h00 / 18h30**	30
	FUSTIGE	15h	15h45	16H-16H45	**18h45 / 19h15**	30
	ORNICAR	14h	14h45	15h-15H45	**19h30 / 20h00**	30
VEN 24 JUIN	**GLASS MUSEUM**	9h	9h45	11h / 11h45	**12h15 / 13h00**	45
	BINKER & MOSES BOYD	8h30	9h	9h45 / 10h30	**13h15 / 14h00**	45
	KUTU	14h45	15h30	16h30 - 17h30	**18h30 / 19h30**	60
SAM 25 JUIN	**YESSAI KARAPETIAN**	16h	16h45	18h00 - 19h00	**20h30 - 21h15**	45
	HERBIE HANCOCK	12h00	12h30	13h30 - 17h30	**21h35 - 23h05**	90
DIM 26 JUIN	**JUICY**	15h	15h45	17h - 18h	**19h00 / 19h45**	45
	IBRAHIM MAALOUF	13h	13h45	15h15 - 16h45	**20h10 / 21h40**	90

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n°428
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

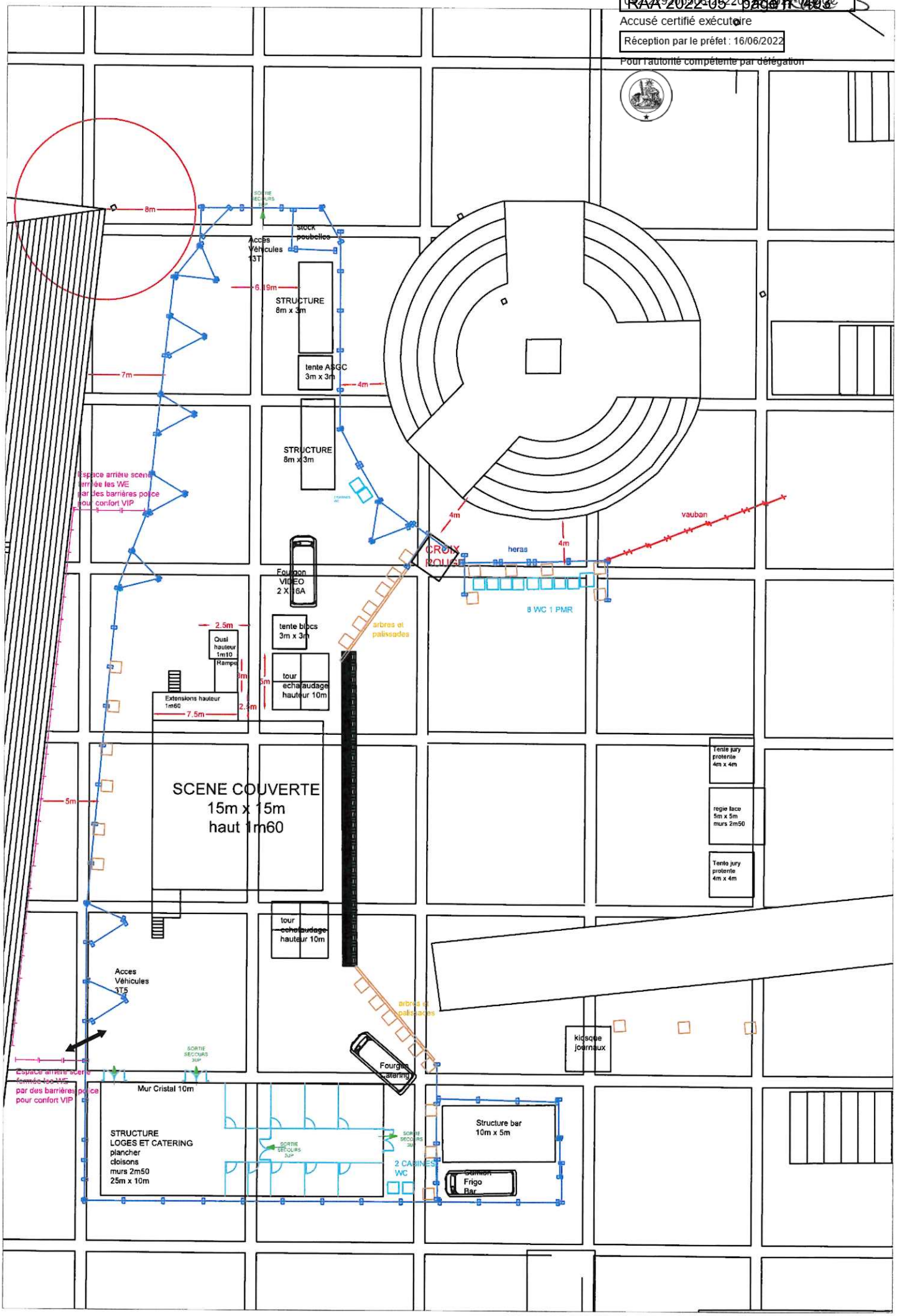

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 4
(42 pages)

PARIS LA DEFENSE

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE PARIS LA DEFENSE (R.O.D.P)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n° 495
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DEFENSE

PRÉSENTATION DU QUARTIER DE LA DÉFENSE

Aux portes de Paris, l'Établissement Public d'Aménagement de La Défense (EPAD) a créé un grand quartier tourné tout à la fois vers la vie citadine et vers le monde des affaires.

Ce quartier d'affaires d'une surface de 160 hectares, situé principalement sur les communes de Puteaux et de Courbevoie, est constitué d'immeubles de bureaux, de logements et d'équipements commerciaux. Tous ces éléments sont répartis de part et d'autre de l'axe historique et sont reliés par une esplanade réservée aux piétons. Cet ensemble constitue une exceptionnelle scénographie urbaine alliant immeubles, sculptures monumentales, fontaines et espaces verts.

Aujourd'hui Paris La Défense (Établissement Public de Gestion du quartier d'affaires de La Défense) assure les missions de gestion, de promotion et d'animation du site.

Afin de remplir ces missions, Paris La Défense a vocation d'accueillir sur le domaine public de La Défense toute manifestation et tout événement de nature à développer l'animation du site.

Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation du domaine public de La Défense.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-209200076-20220616-20220616_2022906496C
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DEFENSE

1. OBJET DU RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU QUARTIER D'AFFAIRES DIT DE LA DÉFENSE

Toute occupation du domaine public du quartier d'affaires dit de La Défense doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Paris La Défense.

2. AUTORISATION

L'occupation du domaine public de La Défense est obligatoirement subordonnée à la signature d'une convention passée entre Paris La Défense et l'organisateur ou à la délivrance d'une autorisation préalable par Paris La Défense.

Lors de l'établissement de cette convention ou autorisation, le titulaire a pris pleine connaissance et approuve le présent règlement d'occupation du domaine public et s'engage à le respecter sans réserve.

L'autorisation donnée par Paris La Défense n'est délivrée que lorsque le caractère de la manifestation est compatible avec l'objet et la destination du domaine public ou l'image de La Défense.

L'absence de réponse de Paris La Défense dans le délai d'un (1) mois ne vaut pas autorisation.

En cas d'occupation non autorisée du domaine public, le Directeur de Paris La Défense prendra les mesures d'urgence nécessaires et fera procéder au démontage des installations aux frais de l'organisateur. Il se réserve la possibilité d'engager toutes poursuites utiles.

3. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation d'occupation doit parvenir à Paris La Défense au moins un mois avant la date de la manifestation.

Pour les manifestations d'ampleur susceptibles de réunir plusieurs milliers de spectateurs et/ou de participants le délai peut être porté à 3 mois.

Le projet initialement déposé et les prescriptions techniques établies par Paris La Défense doivent être strictement respectés sous peine d'annulation de l'autorisation.

Il est précisé que l'autorisation de Paris La Défense ne préjuge pas de l'accord des autorités municipales et préfectorales ainsi que de toutes autres autorités compétentes qui seront saisies selon une procédure adaptée à chaque occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-20220204-CC
RAA 2022-05 - page n° 497
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DEFENSE

L'autorisation est nécessairement délivrée à titre précaire et révocable et est assujettie, sauf exception, au paiement d'une redevance d'occupation. Paris La Défense peut y mettre fin avant le terme fixé initialement et n'est pas tenu de la renouveler, ses décisions n'ouvrant pas droit à indemnité.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande écrite déposée auprès de Paris La Défense doit réunir notamment les éléments suivants :

- Lettre d'intention précisant le nom et la qualité de l'organisateur
- Le descriptif et la nature du projet (texte et visuel)
- Le ou les sites pressentis
- Les dates et les horaires prévus
- Les dates de montage et de démontage des installations éventuelles
- Le plan d'implantation des structures ou aires de vente
- Les caractéristiques techniques et un visuel des installations envisagées
- Un estimatif du public attendu
- Les modalités pratiques de la mise en place des dispositifs et la logistique envisagée
- La liste des partenaires (sponsors et médias) associés au projet
- La liste des prestataires appelés à intervenir durant la manifestation
- L'affichage et la signalétique souhaités

5. INTÉGRITÉ DU DOMAINE PUBLIC

L'organisateur s'engage à respecter l'intégrité du domaine public de La Défense. Il n'apportera aucune modification au domaine public. Il est réputé prendre le site en parfait état comme mentionné dans l'état des lieux.

Les équipements et installations autorisés seront conçus sans scellement dans le sol. Sauf indication spéciale donnée par Paris La Défense, toute structure mise en place devra être auto stable et sans ancrage. L'ensemble des points d'appui devra être posé sur des supports évitant tout poinçonnement et perforation.

Le marquage au sol à l'aide de peinture et de plâtre est interdit.

Selon la nature et la portée de la manifestation un état des lieux peut être établi par huissier aux frais de l'organisateur avant le montage et après le démontage des installations en présence de l'organisateur et d'un représentant de Paris La Défense.

L'organisateur est réputé restituer les lieux en parfait état tel que mentionné dans l'état des lieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n° 498
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DEFENSE

6. ACCÈS ET HORAIRES

Conformément à l'annexe 1 – accès et circulation des véhicules sur la Dalle de La Défense, il est rappelé, afin de préserver la sécurité des piétons sur le site de La Défense, l'accès et la circulation des véhicules sur le site sont autorisés mais strictement contrôlés et encadrés

De 9h30 à 11h30
De 14h30 à 16h30
De 18h30 à 7h30

Lors de toute occupation du domaine public, l'organisateur devra veiller à conserver les circulations et accès des usagers du site (rampes, ascenseurs, etc...), notamment les personnes à mobilité réduite. Toute installation sur le site de La Défense devra prendre en compte ces obligations.
Il est expressément rappelé que les véhicules légers sont interdits sur le site et doivent être stationnés dans les parkings publics.

7. CONTRAINTES TECHNIQUES

7.1 Plan des surcharges

L'organisateur reconnaît avoir une parfaite connaissance du plan de surcharges autorisées sur le site de La Défense et s'engage à le faire respecter scrupuleusement par tous les intervenants.

Le contrôle du poids des véhicules est obligatoire. Les autorisations d'accès ne sont établies qu'après présentation ou envoi de la photocopie de la carte grise 72 heures à l'avance.

7.2 Caractéristiques des véhicules

Les véhicules dont la longueur n'excède pas 12 m de long (tracteur + remorque) et dont le poids n'excède pas 13 Tonnes (9 tonnes + 4 tonnes à l'essieu) sont autorisés à accéder sur les voies pompières.

Tous les véhicules dont la longueur est supérieure à 12 m et dont le poids n'excède pas 13 tonnes feront l'objet d'une demande spécifique et d'une visite sur le site.

Pour les véhicules dont le poids excède 13 tonnes, une étude spécifique sera réalisée en coordination avec les services techniques de Paris La Défense.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 499
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

7.3 Fluides

Paris La Défense pourra mettre à la disposition en fonction des emplacements sur le domaine public les fluides suivants :

- **Eau**

Hors période hivernale (15 novembre – 15 mars), des points d'eau sont disponibles à partir de clapets vannes.
L'eau fournie par Paris La Défense est considérée comme non potable.

- **Électricité**

La distribution électrique sera réalisée à partir d'un tableau forain. Le raccordement sera effectué par Paris La Défense aux frais de l'organisateur. Toutefois ce dernier devra au préalable procéder à la pose des câbles d'alimentation.

Les puissances électriques disponibles sont variables suivant le lieu d'implantation.
Paris La Défense n'enclenchera l'alimentation du tableau forain qu'après présentation du procès-verbal de contrôle émanant d'un bureau de contrôle agréé.

8. REDEVANCE D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est assujettie, sauf exception, au paiement d'une redevance selon la tarification en vigueur. Un devis sera adressé à l'organisateur dès l'issue de l'instruction de sa demande.

La redevance est due à la signature de la Convention ou de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le chèque de paiement est libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les prestations complémentaires notamment celles visées dans l'annexe 2 « tarification » de Paris La Défense seront examinés au cas par cas et feront l'objet d'une facturation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200106-20220616-20220614-DC
RAA 2022-05 - page n° 500
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DEFENSE

9. DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS – SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

L'organisateur assume envers Paris La Défense, les tiers et l'Autorité Publique :

- L'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise,
- les éventuels travaux d'aménagement nécessaires
- ainsi que l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité, des prestataires, du public et des participants.

L'organisateur désignera un responsable sécurité de l'événement qui sera l'interlocuteur direct de Paris La Défense et de l'Autorité Publique.

De ce fait, l'organisateur s'obligera à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires inhérentes à l'organisation de la manifestation concernée, qu'il est censé connaître et notamment :

- Les dispositions du code du Travail et notamment, afin de lutter contre les pratiques de travail dissimulé, les dispositions du décret N°2005-1334 du 27/10/2005 précisant la liste des pièces justificatives à exiger des prestataires.

- L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à l'organisation des manifestations et notamment :

- La loi N°83-629 du 12/07/1983 modifiée par la loi N° 2003-239 du 18/03/2003 réglementant les activités privées de sécurité,

- La Circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 88-00157 C du 20/04/1998 relative à la sécurité des grands rassemblements,

- La loi N°92-652 du 13/07/1992 relative aux enceintes accueillant des manifestations sportives

- La loi N° 93-1282 du 6/12/1993 dite loi « Alliot-Marie » relative à la sécurité des manifestations sportives,

- La loi N° 95-73 du 21/01/1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité, dite loi « Pasqua »,

- Le Décret d'application N° 97-646 du 31/05/1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité par l'organisateur privé afin de garantir la sécurité du public et des participants à la manifestation.

- Les décrets N° 2002-329 du 8/03/2002, N° 2005-307 du 24/03/2005 relatifs à l'agrément obligatoire des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder à la palpation de sécurité des spectateurs de la manifestation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-20220614-CC
RAA 2022-05 - page n° 501
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DÉFENSE

- Les Décrets N° 2005-1122 du 6/09/2005, N° 2006-1120 du 7/09/2006 et 2007-/1181 du 3/08/2007, relatifs au dispositif de certification professionnelle des agents et des dirigeants des Sociétés de sécurité privée,

- La réglementation générale des ERP et la réglementation particulière correspondant à la catégorie et au type de l'établissement loué ;

- Le code des débits de boissons (procédure d'ouverture de débits de boissons temporaires), la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;

- Les dispositions du code de la santé publique ;

- Les dispositions relatives et réglementaires relatives aux nuisances sonores, aux risques auditifs et rétiniens ;

- Toutes les dispositions particulières énoncées dans le cahier des charges ;

De même, dès lors que la manifestation organisée sera susceptible de rassembler plus de 1 500 personnes, l'organisateur s'obligera à effectuer, dans les délais légaux, auprès de l'Autorité Publique, la déclaration de Manifestation, exhaustivement renseignée, prévue par les dispositions du Décret N° 97 - 646 du 31 mai 1997. Paris La Défense sera destinataire d'une copie de la déclaration de manifestation adressée par l'organisateur à l'Autorité Publique.

Pendant les trois phases de la manifestation (montage – déroulement-démontage) et notamment pendant les heures d'ouverture au public, l'organisateur devra assurer la présence de personnels de sécurité privée et de santé secours, dans une proportion suffisante, qu'il lui appartiendra de définir en fonction de la typologie de la manifestation, du public attendu et de la potentialité d'incidents ou de troubles à prévoir.

Pour les événements d'une particulière ampleur ou correspondant à une typologie à risques, l'organisateur sollicitera le concours des moyens publics de sécurité, de santé et de secours :

- Forces de l'ordre : moyens de personnels et en matériels (barrières, et autres éléments de sécurité)
- Sapeurs-pompiers
- Samu

Pour la mise à disposition de ces forces, l'organisateur en assumera la prise en charge financière, conformément aux dispositions de l'Article 23 de la loi N° 95/73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Pour ces mêmes événements, l'organisateur s'assurera également le concours des moyens associatifs en secouristes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-20220614-DC
RAA 2022-05 - page n° 502
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DEFENSE

PC Opérationnel

Pour tout événement rassemblant quelques milliers de personnes (exigence variable selon le type d'événement), l'implantation d'un Poste de commandement spécifique à la manifestation pourra être décidée par l'Autorité Publique.
Si l'organisation d'un PC est décidée, celle-ci sera prise en charge par l'organisateur de l'événement.

Mesures de Police Administrative

Pour tout événement d'importance, un certain nombre de mesures de Police Administrative pourront être prises par l'Autorité Publique, notamment :

- La visite d'une commission départementale de sécurité qu'il est souhaitable de faire passer le plus en amont possible ce qui implique que les installations aient été montées le plus tôt possible.
- Une visite de « sécurité sureté » sur l'ensemble du site quelques heures à peine avant le début de l'événement lui-même avec l'ensemble des services de police et de secours afin de vérifier que le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur et validé par les autorités est effectivement en place.

Pour les manifestations, susceptibles de rassembler moins de 1 500 personnes, c'est-à-dire soumises à des dispositions réglementaires moins importantes, l'organisateur s'obligera à assurer quoiqu'il en soit la sécurité des spectateurs et des participants en mettant en œuvre, des moyens techniques, logistiques, d'organisation et de sécurité suffisants.

Nuisances générales

Le déroulement de toute manifestation ne saurait gêner outre mesure la tranquillité des riverains et des usagers habituels du site de La Défense et ce, pendant toute la période de location telle que définie dans le contrat.
L'organisateur veillera au respect de ce principe auprès de toute personne admise sous sa responsabilité au sein de la manifestation. Cela visera notamment à éviter : l'excès de bruit, la pollution de l'établissement et de ses pourtours

Installations destinées aux effets de spectacle :

Les dispositifs de type pyrotechniques, de type laser, stroboscope devront répondre aux dispositions des normes NF correspondantes et en vigueur. La signalisation dite « de sécurité » devra rester visible en toutes circonstances pendant la manifestation. (Signalétique d'accès/départ, signalétique postes de secours, signalétique points d'eau).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220616-20220614-DC
RAA 2022-05 - page n° 503
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DEFENSE

10. SECURITE DU PUBLIC - GARDIENNAGE

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires concourant à assurer la sécurité du public attendu pour la manifestation.

En outre, il doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation. Il doit à ce titre disposer d'un personnel de gardiennage et de surveillance suffisant et/ou réglementaire pour protéger les installations, du montage au démontage, assurer le filtrage des accès aux zones techniques et, d'une manière générale, veiller au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur assurera le barriérage de l'espace pendant les phases de montage et démontage mais aussi pendant toute la durée de l'animation pour délimiter le périmètre concédé par DEFACTO, lorsque l'animation se déroule sur un périmètre peu étendu, et facilement délimitable.

Le barriérage devra au minimum être réalisé par des barrières « Vauban » afin de délimiter physiquement le périmètre du domaine public placé sous la responsabilité d'un opérateur privé.

L'organisateur veillera à rappeler à la société de gardiennage les limites de son intervention qui ne pourra intervenir qu'à l'intérieur du périmètre ou à ses abords immédiats.

L'organisateur devra s'assurer que la société de gardiennage dispose d'un agrément préfectoral.

Pour les animations trop étendues pour lesquelles un barrièrage ne peut être mis en œuvre, la société de gardiennage retenue par l'organisateur devra impérativement transmettre à la Préfecture des Hauts-de-Seine, 1 mois minimum avant le début de l'animation, une demande d'autorisation de garde statique, valable le temps de leur prestation. La demande d'autorisation devra comprendre les cartes professionnelles des agents de gardiennage, l'arrêté d'agrément de la société, la lettre d'engagement pour la prestation, une copie de l'AOT délivrée par Paris La Défense.

Une fois délivrée, l'autorisation devra être remise à Paris La Défense.

11. MONTAGE - DÉMONTAGE – STATIONNEMENT

Les zones de chantier doivent être barriérées lors du montage des installations et de leur démontage. Le stockage des matériaux est interdit sur les voies pompières. Il doit impérativement s'effectuer dans les espaces barriérés.

Le stationnement des véhicules sur la voie pompière est strictement interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n° 504
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Sur le site de Paris La Défense, les véhicules doivent rouler au pas.

Les véhicules légers sont interdits sur le site et doivent être garés dans les parkings prévus à cet effet.

L'organisateur veillera particulièrement à ce que les véhicules et engins de manutention ne présentent pas de fuites de liquides qui risqueraient de tacher les dalles ou de provoquer des accidents. Il doit donc :

- Mettre si nécessaire des protections sous les véhicules,
- Installer des bacs de rétention pour les groupes électrogènes,
- Prendre toutes mesures nécessaires pour protéger la dalle.

Les véhicules légers sont interdits sur le site et devront stationner obligatoirement dans les parkings prévus à cet effet.

12. BUREAU DE CONTRÔLE - STRUCTURES ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toute structure (tente, échafaudage, gradin, etc.) ainsi que toutes installations électriques mises en place sur le domaine public de La Défense doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé. L'organisateur est tenu d'obtenir le rapport du bureau de contrôle impérativement avant l'ouverture de la manifestation au public. Un exemplaire sera transmis à Paris La Défense.

La fourniture de l'énergie électrique sera assujettie à la délivrance du rapport du bureau de contrôle.

13. NETTOYAGE

L'organisateur s'engage à maintenir quotidiennement en bon état de propreté les espaces qu'il occupe du montage au démontage de ses installations. Il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé à l'issue de la manifestation.

Pour les distributions sur le domaine public, les documents ou produits jonchant le sol devront être immédiatement ramassés.

14. ASSURANCES

L'espace mis à disposition par Paris La Défense est placé sous la garde et la responsabilité de l'organisateur depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

L'organisateur prendra à sa charge la responsabilité entière de la manifestation et, par conséquent, des dommages causés par ses préposés et prestataires de service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
RAA 2022-05 - page n° 505
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Il devra garantir Paris La Défense de tous les risques encourus et demeurera seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux ouvrages de Paris La Défense sur lesquels il est appelé à intervenir, tant au stade des travaux d'aménagement et de déménagement, que pendant le déroulement de la manifestation.

De même manière, il demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être causés au public, aux participants ou à tout tiers en général et dont la cause sera imputable aux installations qu'il aura mis en place ou au déroulement de la manifestation proprement dite.

L'organisateur renoncera à tout recours contre Paris La Défense et garantira Paris La Défense de tout recours susceptible d'être exercé contre lui par les participants et par tout tiers en général.

Il devra présenter à Paris La Défense une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de la convention ou autorisation d'occupation du domaine public. Cette attestation devra indiquer les franchises et les montants des garanties pour couvrir les dommages aux biens existants sur et près desquels a lieu la manifestation.

L'attestation devra indiquer que tout ou partie de la prime a déjà été payée.

Le défaut ou l'insuffisance d'assurance entraînera la caducité de l'autorisation d'occupation, quels que soient les frais déjà engagés par l'organisateur.

15. DROITS PATRIMONIAUX

L'autorisation peut être assujettie au respect des droits moraux et patrimoniaux des artistes créateurs des édifices, ouvrages et œuvres implantés sur le site de La Défense.

L'organisateur s'engage en conséquence à acquitter tous les droits et taxes dont il serait éventuellement redevable envers les sociétés d'auteurs et tous autres organismes de perception et de répartition des droits.

16. COMMUNICATION

L'organisateur devra communiquez à Paris La Défense les outils de communication et de promotion mis en place à l'occasion de la manifestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 - page n° 206
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

PARIS LA DEFENSE

ETAT DES LIEUX DE PRISE DE POSSESSION

Lieu : PARVIS Parvis Grande Arche

Paris La Défense, établissement public, dont le siège social est situé 110 Esplanade du Général-de-Gaulle – Cœur Défense – Tour B - à Paris La Défense Cedex (92932),

En présence de : X..... DUVERNAT PLD

Et : Fathia HARZI / CD92 / festival de jazz

Téléphone : 06 98 46 58 65

Bénéficiaire : Conseil Departemental 92

Objet de la manifestation : JAZZ A LA DEFENSE

Après visite, il est constaté la prise de possession des lieux avec effet à compter du 10/06

Commentaires :

Dalles en bon état général.
Quelques dalles ébréchées sur les bords
et quelques taches légères et photos
envoyées ce jour par WeTransfer.

Dressé le 10/06

Paris La Défense

Accepté le 10/06/22

Le bénéficiaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
RAA 2022-05 / page n° 507
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

SMACL ASSURANCES

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITES

ASSURE SMACL : **Police n° 57394/K**
Réf. : pa-charlot

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
57 RUE DES LONGUES RAIES
92731 NANTERRE CEDEX

Au titre de la police désignée ci-dessus, SMACL Assurances SA certifie garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'Assuré, en raison même de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

MONTANT DES GARANTIES : Selon les dispositions contractuelles.

PÉRIODE DE VALIDITÉ : du 01/01/2022 au 31/12/2022.

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance et notamment de celles concernant la suspension de la garantie ou la résiliation anticipée prévue au contrat.

Elle n'implique qu'une simple présomption de garantie de SMACL Assurances SA.

Niort, le 15/06/2022

SMACL Assurances SA
Entreprise régie par le Code des assurances
immatriculée au RCS de Niort N° 833817224
Siège social
141 avenue Salvador Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9

Pour la Société

Catherine PILOT
Responsable du Pôle PM Droit Public - GVC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle attractivité, culture et territoire
Direction de la culture
2022-025

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE ET LA SOCIÉTÉ LCGO ASSOCIÉS POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PRIVÉE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Arena – 57, rue des longues raies – 92 000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant pour le nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021,

désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

ET :

La Société LCGO Associés, dont le siège social est situé 43, rue Pommard, 75012 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 451 459 986, représentée par son gérant, Monsieur Laurent Cornu,

Ci-après dénommée « l'Organisateur »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

PREAMBULE

Le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des organisateurs dans ses espaces muséaux et ses jardins pour l'organisation de manifestations privées ou publiques.
Le Domaine départemental de Sceaux – 8, avenue Claude Perrault, 92330 Sceaux - constitue l'un des plus beaux sites classiques d'Île-de-France : le parc historique aménagé par André Le Nôtre bénéficie du label « Jardin remarquable » et au sein du château, construit entre 1856 et 1862, le musée du Domaine départemental de Sceaux présente des collections de peintures, d'arts graphiques, de céramiques et de mobilier évoquant l'histoire de l'Île-de-France. Les collections du musée sont également déployées dans plusieurs autres bâtiments : Pavillon de l'Aurore, Orangerie, Petit Château, Ecuries.

Dans le cadre de ladite manifestation, le Département des Hauts-de-Seine met à disposition, à titre onéreux, l'Orangerie du Domaine départemental de Sceaux en vue de l'organisation d'une convention d'entreprise par la société LCGO Associés. Créée en 2004, la société LCGO Associés accompagne ses clients dans la création et la production d'évènements professionnels. La société LCGO Associés est chargée d'organiser un événement d'entreprise pour le compte de la société La Poste du mercredi 29 juin au vendredi 1er juillet 2022 au Domaine départemental de Sceaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et précision les obligations respectives des parties qui régissent l'occupation de l'Orangerie de Sceaux - Domaine départemental de Sceaux au bénéfice de l'Organisateur du mercredi 29 juin au vendredi 1er juillet 2022.

ARTICLE 2 – REDEVANCE ET CHARGES

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention est conclue à titre onéreux, l'occupation des espaces donnant lieu à paiement d'une redevance d'un montant de **28 080,00 € TTC**.

Les frais suivants sont à prévoir en supplément :

- Les frais de personnel du Département mis à disposition pour la tenue de l'événement.
- Les redevances liées à la présence de véhicules au sein du Domaine départemental de Sceaux.
- Les repas du personnel mis à disposition et le remboursement des taxis le soir.
- Les frais de nettoyage.
- La souscription à une assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation.

A l'issue de la manifestation, le Département communiquera les montants précis de ces frais en fonction du personnel mobilisé et de la remise en état des lieux.

Toute occupation au-delà des heures indiquées donnera lieu à une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation. Toute heure supplémentaire donnera lieu à une facturation égale à 10% du montant total HT journalier des espaces loués ainsi que d'une facturation du personnel au même tarif que celui pratiqué pendant la location.

L'Organisateur devra régler le montant total de l'événement au plus tard trente (30) jours.

Le règlement par chèque devra être adressé à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante avec une copie de la convention signée par les deux parties :

Paierie départementale des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex.

ou par virement, à réception du titre de recette émis par la Paierie départementale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Le Département met à la disposition de l'Organisateur, à titre payant, l'Orangerie du Domaine de Sceaux selon le planning détaillé ci-dessous.

La durée de l'occupation des espaces est consentie pour 3 jours du mercredi 29 juin au vendredi 1er juillet 2022 (montage, exploitation démontage).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Déroulé de la journée du 29 juin 2022 :

- 15h00 – 17h00 : Réception marchandises.
- 17h00 – 19h00 : Montage évènement.
- 19h00 – 20h00 : Test technique Client.
- 20h00 – 20h30 : Fin et sortie parc.

Déroulé de la journée du 30 juin 2022 :

- 07h30 – 07h45 : Arrivée des équipes.
- 09h00 – 09h30 : Arrivée des participants et accueil café.
- 09h30 – 11h00 : Plénière en théâtre (300 personnes).
- 11h00 – 11h30 : Pause.
- 11h30 – 12h30 : Reprise plénière.
- 12h30 – 14h00 : Fin plénière et cocktail déjeuner.
- 14h00 – 17h30 : Ateliers de travail 30 à 35 groupes (table et chaises) (montage pendant le déjeuner).
- 17h30 – 20h30 : Fin des ateliers et prise des chambres hôtels.
- 20h30 – 00H30 (J+1) : Retour des participants pour un Dîner assis et soirée .
- 00h30 – 00h45 (J+1) : Fin de soirée.
- 00h45 – 02h00 (J+1) : Démontage soirée et configuration plénière pour le lendemain.
- 02h00 (J+1) : Sortie du parc.

Déroulé de la journée du 1er juillet 2022 :

- 07h30 – 07h45 : Arrivée des équipes.
- 09h00 – 09h30 : Arrivée des participants et accueil café.
- 09h30 – 11h00 : Plénière en théâtre (300 personnes).
- 11h00 – 11h30 : Pause.
- 11h30 – 12h30 : Reprise plénière.
- 12h30 – 14h00 : Fin plénière et cocktail déjeuner.
- 14h00 – 15h00 : Fin du cocktail et démontage.
- 16h30 : Sortie du Parc.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les espaces, les équipements, moyens et matériels sont mis à disposition de l'organisateur exclusivement pour l'objet de la présente convention.

L'organisateur pourra accueillir 300 personnes maximum pendant l'événement pour le montage, le déroulement de la manifestation et le démontage du mercredi 29 juin au vendredi 1er juillet 2022.

Toutes les installations et les éléments de décoration souhaités par l'organisateur devront être préalablement soumis pour validation au Département des Hauts-de-Seine pour garantir la sécurité du public.

Durant toute la durée de sa présence sur les lieux, l'Organisateur devra se conformer aux recommandations des représentants du Département chargés de la préservation de son patrimoine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Article 5.1 – Autorisation d'occupation d'espaces

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur les emplacements nécessaires à l'organisation de l'évènement et à lui donner l'exclusivité pour l'occupation des espaces suivants :

- L'orangerie du Domaine départemental de Sceaux.

La mise à disposition du vestibule et du foyer (pour le traiteur) de l'Orangerie, pour l'organisation des réceptions, est accordée du mercredi 29 juin au vendredi 1er juillet 2022.

A ce titre, le Département s'engage à faire assurer l'ouverture et la fermeture du bâtiment aux jours et heures définis ci-dessous en cas d'utilisation par l'Organisateur :

- Mercredi 29 juin (de 14H00 à 20H30).
- Jeudi 30 juin (de 7H30 à 2H00 J+1).
- Vendredi 1er juillet (de 7H30 à 16H30).

Article 5.2 – Mise à disposition de matériel

Le Département s'engage à mettre à disposition à partir du mercredi 29 juin 2022, 350 chaises pliables.

L'intégralité du matériel mis à disposition de l'Organisateur par le Département sera restituée à la fin de l'événement.

L'Organisateur reste en charge de la manutention et de la logistique pour le matériel mis à disposition par le Département.

Article 5.3 – Affectation de personnels

Le Département affecte le personnel nécessaire pour assurer la sécurité de l'occupation.
L'affectation du personnel suivant fait partie des frais facturés à l'Organisateur à l'article 2 :

Mercredi 29 juin 2022 :
- 1 agent du musée pour l'ouverture de l'Orangerie.
- 1 agent d'accueil et de surveillance du musée pour la fermeture de l'Orangerie du musée.
- 1 agent SSIAP 2.

Jeudi 30 juin 2022 :
- 2 agents d'accueil et de surveillance du parc de 21H00 jusqu'à 2H00 (J+1).
- 1 agent SSIAP 2.
- 1 agent d'accueil et de surveillance du musée pour l'ouverture et la fermeture de l'Orangerie du musée.
- 1 agent du musée pour la coordination sur place.

Vendredi 1er juillet 2022 :
- 1 agent SSIAP 2.
- 1 agent d'accueil et de surveillance du musée pour l'ouverture et la fermeture de l'Orangerie du musée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Par ailleurs, les agents d'accueil et de surveillance de la Direction des Parcs, des Paysages et de l'Environnement sont susceptibles d'être mobilisés pour assurer le bon déroulement de l'évènement.
Une permanence est susceptible d'être assurée par un responsable du Domaine départemental de Sceaux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

Article 6.1 – Autorisations administratives

L'Organisateur se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

Article 6.2 – Etat des lieux

L'Organisateur reconnait par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté et d'entretien. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux (démontage), un constat d'état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties en deux exemplaires, concernant :

- l'aspect général du secteur (espaces, moyens, matériels et équipements) ;
- tous points particuliers mis en évidence par chacune des Parties.

L'état des lieux est établi par un agent du Département et un représentant de l'Organisateur.

L'Organisateur devra rendre les lieux dans le même état que lors de la mise à disposition.

L'Orangerie de Sceaux est classée monument historique. Aussi, l'Organisateur devra être particulièrement attentif au respect des lieux.

L'Organisateur devra donc se conformer aux recommandations des agents d'accueil et de surveillance chargés de la préservation du patrimoine départemental.

Les règles à respecter dans et hors l'enceinte du bâtiment sont notamment les suivantes :

- interdiction formelle de fumer ;
- interdiction d'introduire sur le site des substances dangereuses ou nuisibles ;
- faire assurer (enceinte du bâtiment et dans les sanitaires) le ménage ;
- indiquer systématiquement sa présence au Poste d'Accueil et d'Assistance du Parc de Sceaux ;
- signer le plan de prévention préparé par le Département et se porter garante de la signature des protocoles de sécurité relatifs aux chargements, déchargements par les différentes entreprises conduites à intervenir pendant la durée de l'occupation ;
- s'interdire toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect et à la propreté du site ou à gêner les voisins ou les tiers.

Article 6.3 - Accès et conditions de livraison

Dans le cadre des livraisons pour l'Orangerie, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à rentrer sur le site du Domaine départemental de Sceaux (entrées par l'Orangerie, Puget ou entrée de service Sully Prudhomme suivant les gabarits des véhicules et le planning de livraison transmis par l'Organisateur). Les véhicules pourront stationner le temps de la livraison et être déchargés au niveau de l'Orangerie du Domaine départemental de Sceaux.
Les véhicules autorisés à pénétrer dans le parc (pour le matériel de production) emprunteront le portail de l'Orangerie. Le tonnage sera limité à 3,5 T.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Une liste des véhicules autorisés à pénétrer devra être communiquée par l'Organisateur.

Dans le cadre du plan Vigipirate et pour garantir la tranquillité des usag[illegible]bituels du parc, aucune livraison ou arrivée de camion n'est possible les weekends et jours fé[illegible]u en dehors des horaires d'ouvertures du parc, sauf demande spécifique de l'Organisateur aux agents d'accueil et de surveillance du parc, qui devra s'acquitter des heures supplémentaires afférentes.

Horaires d'ouverture : de 7h00 à 21h00 en juin ;
de 7h00 à 21h00 en juillet.

Les autres véhicules stationneront à l'extérieur du parc. En cas d'inobservation de cette prescription, une pénalité de **100 €** par véhicule non autorisé sera appliquée.

Les semi-remorques sont autorisés à entrer dans le parc de Sceaux, exclusivement par la porte « Puget », en tenant compte de la giration afin de rester sur la chaussée carrossable du parc. Il ne sera pas possible aux camions de rouler sur la partie gazon en limite de la voirie, le long de la plaine de l'Orangerie, en raison de la présence d'un réseau de transport Eau CGE Diamètre 2000. L'Organisateur devra par ailleurs après avoir pris connaissance de l'étude de sol réalisée sur cette zone, notamment au niveau du tonnage. Si le chargement dépasse le seuil autorisé, des plaques de protection devront être installées au niveau du gazon, et au droit des passages au-dessus des sanitaires de l'Orangerie. Ces plaques seront à déposer après chaque manœuvre afin d'éviter tout accident de piétons ou de cyclistes dans le parc.

Le tonnage maximal autorisé au-dessus des sous-sol de l'Orangerie est de 12T.

Tous les véhicules devront respecter la vitesse de 15 km/h maximum et être escortés par les agents d'accueil et de surveillance du Domaine.

L'Organisateur sera responsable du strict respect et du contrôle de ces dispositions.

Afin de faciliter l'accès aux espaces, l'organisateur et ses prestataires extérieurs devront contacter le poste de sécurité du Domaine départemental de Sceaux au numéro de téléphone suivant : **06.64.40.56.66.**

Article 6.4 - Personnel d'accueil et modalités d'organisation de la manifestation

L'Organisateur se charge d'assurer le filtrage et d'accueillir ses invités à l'Orangerie du Domaine départemental de Sceaux.

Article 6.5 - Gardiennage, accès et sécurité du public

6.5.1 : Montage et démontage :

Le montage et le démontage de l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation de la manifestation se déroulent sous la responsabilité de l'Organisateur. De ce fait, l'Organisateur ne saura remettre en cause la responsabilité quelconque du Département en cas de vol, vandalisme, ou tout autre dommage qui pourrait subvenir dans le périmètre de l'événement.

Les prestataires extérieurs qui contribueront à la préparation de la manifestation et accéderont au site avant, pendant et après la manifestation doivent figurer sur une liste qui sera communiquée au Département avant la tenue de l'événement. Ils doivent avoir obtenu une autorisation de la part l'Organisateur, qui est seul responsable vis-à-vis de ces personnes extérieures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

6.5.2 : Pour les participants :

L'Organisateur est responsable de la sécurité de ses collaborateurs présents sur le site de la manifestation, ainsi que de celle de tous ses participants.

L'accès à l'orangerie s'effectuera par la Grille d'Honneur. La sortie des participants s'effectuera par la même porte. L'Organisateur installera un éclairage et un balisage suffisants jusqu'à la Grille d'Honneur.

L'Organisateur veillera à l'accessibilité des personnes en situation de handicap en leur réservant des places à cet effet.

L'Organisateur se chargera de la sortie des participants à la grille d'honneur le jeudi 30 juin et le vendredi 1er juillet.

L'Organisateur devra veiller à respecter les préconisations prévues par le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les éventuels mesures préfectorales en vigueur à la date de l'évènement.

6.5.3 : Sécurité

L'Organisateur est informé qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le parc dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

L'Organisateur est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance est installé dans le pavillon nord de l'entrée d'honneur du Parc de Sceaux. Ce poste est opérationnel 24h/24. Il peut être joint en cas d'urgence au **01 41 87 28 60** (notamment pour faciliter l'accès des secours ou aider à l'évacuation du public). Ce poste ne dispense pas l'Organisateur de son obligation de mettre en place un poste de secours.

Article 6.6 - Nettoyage et remise en état des lieux

L'Organisateur s'engage à prendre en charge le nettoyage dans l'Orangerie du Domaine départemental de Sceaux. L'Organisateur procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

L'Organisateur s'engage également à l'entretien du périmètre privatisé et accepte que soit mis à sa charge tout frais de remise en état des espaces, rendus nécessaires par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire fait avant le montage et après le démontage.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Article 7.1 - Tournages et prises de vue

Dans le cas où des œuvres protégées par des droits d'auteur se trouveraient dans le Bien mis en location, le Département devra les signaler à l'Organisateur afin qu'il puisse les retirer s'il ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. Dans le cas contraire, le Département s'engage à obtenir avant le premier jour de la mise à disposition du Bien, les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres protégées et garantit l'Organisateur contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

En l'absence de stipulation de la part du Département, tous objets, meubles, bibelots ou œuvres, que le Département en soit propriétaire ou non, contenus dans le Bien mis en location sont réputés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

libres de tous droits de reproduction, représentation et communication au public, pour le monde entier, pour la durée d'exploitation du Programme et pour les modes d'exploitations visés ci-dessus. Cette absence de stipulation dégagera la responsabilité de l'Organisateur de tous recours des éventuels ayants droit.
Sauf interdiction spécifique dûment mentionnée par l'Organisateur, le Département est susceptible de réaliser des prises de vues de la manifestation à des fins de communication interne et institutionnelle. Celles-ci pourront être réalisées par un photographe du Département. Toutefois, le département s'engage à soumettre à l'Organisateur toute publication avant diffusion étant d'ores et déjà précisé qu'aucune communication ne pourra être faite avant l'exploitation du Programme.

Article 7.2 - Communication et promotion

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « Domaine départemental de Sceaux » ainsi que le logo du Conseil départemental sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec la manifestation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

L'Organisateur pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaitre sur les supports de communication réalisés par l'Organisateur sur lequel le Bien apparaitrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du Domaine départemental de Sceaux ».

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 8.1 - Responsabilité

La partie du domaine public mise à disposition par le Département est placée sous la garde et la responsabilité de l'Organisateur depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

L'Organisateur s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de l'enregistrement.

L'Organisateur doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le Département ne saurait en tout état de cause être rendu responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence d'un ou de plusieurs participants à la manifestation.

Article 8.2 - Assurances

L'Organisateur déclare disposer, auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant, pour la durée de la présente convention :

- les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;
- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les évènements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
092-229200506-20220628-2022-025-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

L'Organisateur devra transmettre les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.

Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation et plus généralement pendant toute la présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus.

L'Organisateur devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'aux complets règlements financiers prévus à l'article 2.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des cours et tribunaux français.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Nanterre, en deux exemplaires, le.....28 juin 2022

Pour l'Organisateur,

M. Laurent Cornu

`Laurent Cornu
Gérant

LCGO
43 rue de pommard
75012 paris

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Mme Elise de Blanzy-Longuet
Directrice de la Culture
Pôle attractivité, culture et territoire

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle attractivité, culture et territoire
Direction de la culture
2022-026

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57, rue des Longues Raies - 92731 Nanterre Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

ET :

L'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur, dont le siège social est situé à l'Ecole Militaire au 1 place Joffre, case 39, 75007 Paris, France, représenté, par Monsieur Eric Freysselinard, Directeur de l'IHEMI, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée « **l'IHEMI** »,

D'autre part,

ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des organisateurs dans ses espaces muséaux et ses jardins pour l'organisation de manifestations privées ou publiques.

Le musée départemental Albert-Kahn – 10/14 rue du Port, 92100 Boulogne-Billancourt – fait rayonner l'œuvre d'Albert Kahn, banquier mécène à l'origine des « Archives de la Planète ». Il est composé de plusieurs salles d'exposition, où sont régulièrement proposés au public les quelques 72 000 autochromes et 183 kilomètres de films qui forment sa

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-026-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

collection. Il comprend également un auditorium, une salle d'atelier ainsi que plusieurs espaces de réception et de séminaire pour les entreprises, institutions et associations.

L'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur délivre des formations à des hauts cadres des secteurs public et privé. Environ 3 000 personnes s'y forment chaque année. L'Institut conduit également des travaux de recherche destinés à enrichir la connaissance publique.

Dans le cadre de l'organisation d'un séminaire de cohésion, l'IHEMI souhaite privatiser le musée départemental Albert-Kahn pour la tenue d'une réception privée à destination de l'ensemble du personnel de l'Institut.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser les obligations respectives des parties qui régissent l'occupation consentie à titre onéreux du musée départemental Albert-Kahn au bénéfice de l'IHEMI, le mardi 12 juillet 2022 dans le cadre d'une réception.

ARTICLE 2 - REDEVANCES ET CHARGES

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention est conclue à titre onéreux, l'occupation des espaces donnant lieu à paiement d'une redevance d'un montant de **3 325,43 € HT (3 990,52 € TTC).**

Les frais suivants sont à prévoir en supplément :

- les frais de personnel du Département mis à disposition pour la tenue de l'événement ;
- les repas du personnel mis à disposition et le remboursement des taxis le soir ;
- les frais de nettoyage ;
- la souscription à une assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation.

A l'issue de la manifestation, le Département communiquera les montants précis de ces frais en fonction du personnel mobilisé et de la remise en état des lieux.

Toute occupation au-delà des heures indiquées donnera lieu à une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation. Toute heure supplémentaire donnera lieu à une facturation égale à 10% du montant total HT journalier des espaces loués ainsi que d'une facturation du personnel au même tarif que celui pratiqué pendant la location.

L'IHEMI devra régler le montant total de l'événement au plus tard trente (30) jours après la tenue de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-026-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Le règlement par chèque devra être adressé à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante avec une copie de la convention signée par les deux parties :

Paierie départementale des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex.

ou par virement, à réception du titre de recette émis par la Paierie départementale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Le Département autorise l'occupation de l'IHEMI, à titre onéreux, du musée départemental Albert Kahn, selon le planning détaillé ci-dessous :

La durée de la mise à disposition des espaces est consentie pour 1 jour : le mardi 12 juillet 2022 (montage, exploitation, démontage).

Déroulé de la journée du 12 juillet 2022 :

- 09h30 – 12h00 : arrivée du traiteur et installation dans la salle du restaurant au second étage (mobilier, décoration, technique, denrées alimentaires) par le traiteur *Planète Sésame 92 (Ujumi)* ;
- 09h30 – 10h00 : arrivée des 65 invités dans l'auditorium (émargement possible dans le foyer de l'auditorium) ;
- 10h00 – 10h30 : présentation du musée par une médiatrice du musée dans l'auditorium ;
- 10h30 – 12h00 : visite libre des espaces du musée (exposition permanente et temporaire, jardins) ;
- 12h15 – 15h00 : cocktail dans la salle de restaurant (utilisation de l'ascenseur de gauche ou de l'escalier pour les invités) ;
- 15h00 – 16h00 : démontage et sortie des lieux du traiteur (sortie par le parking E2 ou le 14, rue du port).
- 15h00 – 16h45 : retour dans le parcours de visite pour une quarantaine depersonnes.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les espaces sont mis à disposition de l'IHEMI exclusivement pour l'objet de la présente convention.

L'IHEMI pourra accueillir 70 personnes maximum pendant l'événement pour le montage, le déroulement de la manifestation et le démontage, sur une plage horaire comprise entre 09h30 et 16h45, le mardi 12 juillet 2022.

Toutes les installations et les éléments de décoration souhaités par l'IHEMI devront être préalablement soumis pour validation au Département des Hauts-de-Seine pour garantir la sécurité du public.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-026-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Durant toute la durée de sa présence sur les lieux, l'organisateur devra se conformer aux recommandations des représentants du Département chargés de la préservation de son patrimoine.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Article 5.1. – Autorisation d'occupation d'espaces

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'IHEMI les emplacements nécessaires à l'organisation de l'événement et à lui donner l'exclusivité pour l'occupation des espaces suivants :

- La salle de restaurant du bâtiment E2.
- Les salles d'expositions (permanente et temporaire) pour les visites libres.
- Les jardins pour les visites libres.

Article 5.2 – Affectation de personnels

Le Département met à la disposition de l'IHEMI le personnel nécessaire pour assurer la sécurité et le guidage de la manifestation.

La mise à disposition du personnel suivant fait partie des frais facturés à l'IHEMI à l'article 2 :

- **Mardi 12 juillet 2022 de 09h00 à 16h00 :**
  - 1 agent de surveillance pour la manifestation ;
  - 1 agent du musée pour la surveillance et la coordination de l'événement au sein du musée ;
  - 1 médiatrice culturelle.

Une permanence est susceptible d'être assurée par un responsable du musée départemental Albert-Kahn.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE l'IHEMI

Article 6.1 - Autorisations administratives

L'IHEMI se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

Dans le cadre de la tenue de la manifestation, l'IHEMI se charge de faire tous les contrôles réglementaires nécessaires auprès des organismes agréés compétents, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-026-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Article 6.2 - Etat des lieux

L'IHEMI reconnait par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté et d'entretien. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux (démontage), un constat d'état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties en deux exemplaires, concernant :

- l'aspect général du secteur (espaces, moyens, matériels et équipements) ;
- tous points particuliers mis en évidence par chacune des Parties.

L'état des lieux est établi par un agent du Département et un représentant de l'IHEMI.

L'IHEMI devra rendre les lieux dans le même état que lors de la mise à disposition.

Article 6.3 - Accès et conditions de livraison

Dans le cadre des livraisons, les véhicules pourront stationner le temps de la livraison et devront décharger à l'adresse située au :

- 2, rue du Port, 92100 Boulogne-Billancourt pour le déchargement jusqu'à 10h45 ;
- 14, rue du port, 92100 Boulogne-Billancourt pour le déchargement pour le déchargement à partir de 10h45 depuis le parking souterrain du bâtiment E2 du musée.

L'accès à la salle de restaurant s'effectuera :

- par l'entrée principale du musée jusqu'à 10h45 puis par l'ascenseur desservant les espaces techniques du restaurant (ascenseur de droite) ;
- par le parking souterrain du musée à partir de 10h45 puis par l'ascenseur jusqu'au 2ème étage.

Afin de faciliter l'accès aux espaces, l'organisateur et ses prestataires extérieurs devront contacter le poste de sécurité du musée au numéro de téléphone suivant : **06 31 40 78 03**.

Afin de préserver les espaces mis à disposition, l'IHEMI et ses prestataires extérieurs devront apposer des protections à l'intérieur des ascenseurs ainsi que des protections pour préserver l'état des angles des murs.

Article 6.4 - Personnel d'accueil et modalités d'organisation de la manifestation

L'IHEMI se charge d'assurer le filtrage et d'accueillir ses invités dans le musée départemental Albert-Kahn.

Article 6.5 - Gardiennage, accès et sécurité du public

Le montage et le démontage de l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation de la manifestation se déroulent sous la responsabilité de l'IHEMI. De ce fait, l'IHEMI ne saura remettre en cause la responsabilité quelconque du Département en cas de vol, vandalisme, ou tout autre dommage qui pourrait subvenir dans le périmètre de l'événement.

L'IHEMI est responsable de la sécurité de ses collaborateurs présents sur le site de la manifestation, ainsi que de celle de tous ses participants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-026-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Les prestataires extérieurs qui contribueront à la préparation de la manifestation et accéderont au site avant, pendant et après la manifestation doivent figurer sur une liste qui sera communiquée au Département avant la tenue de l'événement. Ils doivent avoir obtenu une autorisation de la part de l'IHEMI, qui est seul responsable vis-à-vis de ces personnes extérieures.

Un formulaire d'accès devra être envoyé en pièce jointe 48 heures par l'organisateur avant la privatisation à l'adresse suivante : acces-albertkahn@hauts-de-seine.fr

L'IHEMI devra veiller à respecter les préconisations prévues par le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les éventuels mesures préfectorales en vigueur à la date de l'évènement.

L'IHEMI est informé qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le jardin du Musée départemental Albert-Kahn dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

L'IHEMI est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance (PAA) peut être joint en cas d'urgence au : 01 41 87 28 60 (notamment pour faciliter l'accès des secours). Ce poste n'exonère pas l'IHEMI de ses responsabilités en matière de sécurité.

Article 6.6 - Nettoyage et remise en état des lieux

L'IHEMI s'engage à prendre en charge le nettoyage dans le musée départemental Albert-Kahn. L'IHEMI procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

L'IHEMI s'engage également à l'entretien des espaces privatisés et accepte que soit mis à sa charge tout frais de remise en état des espaces, rendus nécessaires par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire fait avant le montage et après le démontage.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « musée départemental Albert-Kahn » ainsi que le logo du Département sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec la manifestation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

L'IHEMI pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaitre sur les supports de communication réalisés par l'IHEMI sur lequel le Bien apparaitrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin des vidéos produites par l'IHEMI: « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du musée départemental Albert-Kahn ».

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-026-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8.1 – Responsabilité

La partie du domaine public objet de l'autorisation est placée sous la garde et la responsabilité de l'IHEMI depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

L'IHEMI s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de la manifestation.

L'IHEMI doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le Département ne saurait en tout état de cause être rendu responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence d'un ou de plusieurs participants invités par l'IHEMI.

8.2 - Assurances

L'occupant déclare disposer, auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant, pour la durée de la présente convention,

- les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;

- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les évènements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

L'IHEMI devra transmettre les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.
Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation et plus généralement pendant toute la présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus.

L'IHEMI devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'aux complets règlements financiers prévus à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-026-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des cours et tribunaux français.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris, le 08.07.2022

Pour l'Institut des hautes études
du ministère de l'Intérieur,

Eric Freysselinard
Directeur de l'IHEMI

à Nanterre, le 8/7/2022

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Elise de Blanzy-Longuet
Directrice de la culture

IHEMI
Institut des hautes études
du ministère de l'intérieur
École militaire - 1, place Joffre
Case n°39 - 75700 Paris 07 SP
Tél. : 01.76.64.89.00

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220711-2022-026-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022